00032103

BOMBAY BRANCH
OF THE
ROYAL ASIATIC SOCIETY
TOWN HALL, BOMBAY.

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 06 February, 2016

OBSERVATIONS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE,

PAR L'ABBÉ DE MABLY;

NOUVELLE ÉDITION, REVUE PAR M. GUIZOT.

TOME II.

32103
ac

uu f 19

A PARIS,

CHEZ J. L. J. BRIÈRE, LIBRAIRE,
RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, N°. 68.

M DCCC XXIII.

F8944
Mab/obs
32103

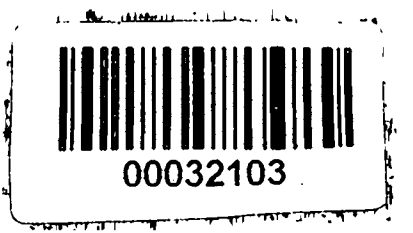

OBSERVATIONS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Des changements survenus dans les droits et les devoirs respectifs des suzerains et des vassaux. — Progrès de la prérogative royale jusqu'au règne de Philippe-le-Hardi.

Quoique le gouvernement féodal fût menacé d'une ruine prochaine par l'établissement des communes, les conquêtes de Philippe-Auguste et la jurisprudence des appels, les barons croyaient leur fortune plus affermie que jamais : ils se faisaient aisément illusion, parce qu'ils avaient conservé leur droit de guerre; et qu'ayant abusé de leurs forces, ils étendirent et multiplièrent leurs droits sur leurs vassaux, pendant que le roi augmentait sa prérogative. Quand Louis VIII monta sur le trône, les baronies, les seigneuries qui en relevaient immédiatement, et les

fiefs d'un ordre inférieur, n'étaient plus soumis les uns à l'égard des autres aux simples coutumes dont j'ai rendu compte dans les premiers chapitres du livre précédent. Cette loyauté et cette protection que les suzerains devaient à leurs vassaux avaient été, de toutes les coutumes féodales, les plus méprisées. Si on parlait encore quelquefois le même langage sous le règne de S. Louis, ce n'était que par habitude, et pour ne pas effaroucher les seigneurs qu'on voulait assujétir.

On a déjà vu que les hauts-justiciers cessèrent de prêter des juges à ceux de leurs vassaux qui n'avaient pas assez d'hommes pour tenir leurs assises, et cette nouveauté dut anéantir une foule de justices féodales. Le duel judiciaire ne se tint plus que dans les cours des barons; et le droit de prévention (*a*) qu'ils s'attribuèrent en même temps sur les justices de leurs vassaux, à l'égard des délits dont elles avaient pris jusqu'alors connaissance, en dégrada les tribunaux, et les laissa en quelque sorte sans autorité. Enfin, la jurisprudence des assurements inspira un tel orgueil aux barons, qu'accoutumés à parler en maîtres dans leurs justices, ils ne firent plus ajourner leurs vassaux que par de simples sergens. C'était les insulter, et révolter tous les préjugés du point d'honneur. Quand une injure

devient un droit de sa dignité, et qu'on est parvenu à ne plus respecter l'opinion publique, il n'y a point d'excès auxquels on ne puisse se porter : aussi les seigneurs qui tenaïent leurs terres en baronie, se firent-ils tous les jours de nouvelles prérogatives.

Un baron, sous le règne de S. Louis, pouvait déjà s'emparer du château de son vassal, y renfermer ses prisonniers, et y mettre garnison pour faire la guerre avec plus d'avantage à ses ennemis, ou sous le prétexte souvent faux de défendre le pays. Si ce vassal possédait quelque portion d'héritage qui fût à la bienséance de son suzerain, on ne le forçait pas à la vendre, mais il était obligé de consentir à un échange. Il ne fut plus le maître d'aliéner une partie de sa terre pour former un fief. Il ne lui fut pas même permis d'accorder des priviléges à ses sujets, ou d'affranchir un serf de son domaine, sans le consentement de son suzerain, parce que c'eût été diminuer, ou, selon l'expression de Beaumanoir, « apeticer son fief. » On imagina les droits de rachat et de lods et ventes ; et sur le faux principe que tous les fiefs avaient été dans leur origine autant de bienfaits du seigneur dont ils relevaient, il parut convenable d'exiger des subsides de ses vassaux, ou du moins de lever une aide sur les habitants de leur fief, lorsque le suze-

rain armait son fils aîné chevalier, mariait sa fille aînée, ou qu'étant prisonnier de guerre, il fallait payer sa rançon. Les barons s'arrogèrent sur les fiefs qui relevaient d'eux, un certain droit d'inspection qui donna naissance à la coutume appelée la garde noble. Les mineurs leur abandonnèrent en quelque sorte la jouissance de leurs terres, pour les payer d'une prétendue protection qui était dégénérée en une vraie tyrannie. Si le vassal ne laissait qu'une héritière de ses biens, le suzerain pouvait exiger qu'on ne la mariât pas sans son consentement, ou du moins sans son conseil.

Ce qui avait principalement contribué à l'agrandissement de la puissance des barons, c'est que leur seigneurie n'étant sujette à aucun partage (*b*), passait en entier au fils aîné; et que les terres qui en relevaient se divisaient au contraire en différentes parties pour former des apanages à tous les enfants. Dans un temps où la force et les richesses décidaient de tout, les barons étaient toujours également riches et également puissants, tandis que leurs vassaux devenaient de jour en jour plus pauvres et plus faibles; ils devaient donc enfin parvenir à s'en rendre les maîtres. Les terres assujéties au démembrement pour doter les cadets, avaient conservé leur dignité et leurs droits, tant que les

portions qui en furent détachées continuèrent à en être autant de fiefs, et dûrent remplir à leur égard les devoirs du vasselage. Par là le seigneur principal se trouvait en quelque sorte dédommagé des partages que sa terre avait soufferts, et s'il perdit une partie de son revenu, il conserva ses forces. Mais quelques cadets jaloux, selon les apparences, de la fortune de leur frère aîné, prétendirent bientôt ne lui devoir aucun service pour les parties qui composaient leurs apanages; ils lui refusèrent la foi et l'hommage, consentirent simplement de contribuer pour leur part au service que la terre entière devait à son suzerain, et leur prétention devint bientôt un droit certain.

Les parties démembrées d'une seigneurie n'auraient dû jouir de cette indépendance qu'autant qu'elles auraient été possédées par des frères du principal seigneur, puisque l'égalité que la naissance a mise entre des frères avait servi de prétexte pour établir cette égalité contraire aux maximes féodales; mais la coutume en ordonna autrement. Les enfants des cadets apanagés voulurent conserver le même privilége que leurs pères; et leurs possessions ne cessèrent en effet d'être tenues en parage, comme on parlait alors, ou ne commencèrent à être tenues en frérage, c'est-à-dire à redevenir des fiefs de

la terre dont elles avaient été séparées, que dans trois cas seulement : si elles passaient dans une famille étrangère ; lorsque leur possesseur en prêtait hommage à quelque seigneur étranger sous le consentement de celui dont il était parageau ; ou quand les degrés de parenté finissaient entre les branches qui avaient fait le partage.

Cette coutume s'accrédita en peu de temps, soit parce qu'il y avait plus de cadets que d'aînés, soit parce que les barons cherchaient avec soin à affaiblir les fiefs qui relevaient d'eux, pour y faire reconnaître plus aisément les droits qu'ils affectaient. Elle serait même devenue générale, si pendant le règne de Philippe-Auguste, il ne s'en était établi une encore plus dure dans quelques provinces. Toutes les parties qui furent démembrées d'une terre, quelle que fût la cause de ce démembrement, devinrent des fiefs immédiats de la seigneurie à laquelle la terre, dont elles étaient détachées, devait la foi et l'hommage.

Les barons continuaient toujours à étendre et multiplier leurs prérogatives, sans s'apercevoir que les forces du prince, qui étaient considérablement augmentées, le mettraient bientôt en état de se faire contre eux un titre de leurs usurpations, et de les contraindre à reconnaître en lui la même autorité qu'ils avaient obligé

leurs vassaux de reconnaître en eux. Telle doit être la marche des événements dans une nation où le droit public, loin d'être fondé sur les lois de la nature et des règles fixes, n'a d'autre base que des exemples et des coutumes mobiles et capricieuses. En effet, S. Louis employa contre les barons la même politique dont ils s'étaient servis contre leurs vassaux. Ce prince se hâta de les affaiblir et de les dégrader, en autorisant l'abus naissant qui tendait à assujétir leurs terres au partage, de même que celles d'un ordre inférieur. On publia que les portions qui en seraient détachées par des partages (*c*) de famille seraient elles-mêmes des baronies. Le roi s'arrogea le droit d'en conférer le titre à de simples seigneuries; et il suffit enfin qu'un seigneur eût dans sa terre un péage ou un marché pour être réputé baron.

Parce que les Capétiens avaient été requis de donner leur garantie à quelques chartes de communes, et qu'en conséquence ils avaient pris sous leur protection quelques communautés de bourgeois, ils l'accordèrent à d'autres avant qu'on la leur demandât. Ils imaginèrent ensuite avoir une autorité particulière sur les villes de leurs barons; et, pour rendre incontestable ce droit équivoque et contesté, ils se firent une prétention encore plus importante. Ils essayè-

rent de débaucher, ou plutôt de s'approprier quelques uns des sujets de leurs vassaux, par ces fameuses lettres de sauve-garde (*d*) dont il est si souvent parlé dans nos anciens monuments, et qui, en exemptant ceux à qui elles avaient été accordées de reconnaître la juridiction du seigneur dans la terre duquel ils avaient leur domicile et leurs biens, limitaient de toutes parts la souveraineté des seigneurs dans leurs propres seigneuries, et donnaient de nouveaux sujets au roi dans toute l'étendue du royaume.

Cette nouvelle prérogative passa à la faveur d'un droit encore plus extraordinaire que le prince acquit, et qui, dans un état moins mal administré, aurait troublé tout l'ordre des justices, et rendu les tribunaux inutiles; mais qui, dans l'anarchie où les Français vivaient, devait les préparer à la subordination, et contribuer à établir une sorte de règle et une espèce de puissance publique. Il suffisait qu'un homme à qui on intentait un procès déclarât qu'il était sous la garde du roi, pour que les juges royaux fussent saisis de l'affaire jusqu'à ce que les juges naturels eussent prouvé la fausseté de cette allégation. Enfin, tout homme ajourné devant une justice royale fut obligé d'y comparaître, quoiqu'il n'en fût pas justiciable; et il ne pouvait plus décliner cette juridiction, si malheureu-

sement il avait fait quelque réponse qui donnât lieu au juge de présumer que le procès était entamé à son tribunal.

Pour faciliter les appels auxquels les seigneurs avaient eu la complaisance de consentir, S. Louis changea tout l'ordre établi par son aïeul dans les bailliages royaux. La juridiction des baillis n'avait embrassé que les domaines du prince, elle s'étendit alors sur tout le royaume. On assigna à chacun de ces officiers des provinces entières (*e*), d'où on devait porter à leur tribunal les appels interjetés des justices seigneuriales. Ces magistrats, dont la puissance suspecte à tous les barons se trouvait si considérablement accrue, devinrent les ennemis les plus implacables des seigneurs compris dans leur ressort. Ils jugèrent conformément aux intérêts du roi et de leur tribunal. Les exemples ayant toujours l'autorité que doivent avoir les seules lois, à peine un bailli avait-il fait une entreprise contre les droits de quelque seigneur, qu'il était imité par tous les autres. Une prérogative nouvellement acquise était pour eux un titre suffisant pour en prétendre une nouvelle. Il n'y eut aucune affaire dont ils ne voulussent prendre connaissance, ils établirent qu'il y avait des cas royaux (*f*), c'est-à-dire des cas privilégiés qui appartenaient de droit aux seules justices royales; ou plutôt,

ils imaginèrent qu'il devait y en avoir, et n'en désignèrent aucun.

D'abord les cas royaux varièrent, diminuèrent ou se multiplièrent dans chaque province, suivant que les circonstances furent plus ou moins favorables aux entreprises des baillis. L'autorité royale, qui ne s'était pas fait un système plus suivi d'agrandissement que les barons dans le cours de leurs usurpations, n'obtenait que ce qu'elle pouvait prendre par surprise de côté et d'autre, et en employant plutôt la ruse et la patience que la force. Tel seigneur, parce qu'il était timide, ou qu'il ressortissait à un bailli adroit et entreprenant, voyait presque anéantir sa juridiction et sa seigneurie, tandis qu'un autre plus hardi et plus habile, qui n'avait affaire qu'à un bailli moins intelligent, les conservait tout entières. Chaque jour le nombre des cas royaux augmenta, mais le grand art de la politique de ce temps-là fut de n'en jamais définir la nature, pour se conserver un prétexte éternel de porter de nouvelles atteintes à la justice des barons. Louis X lui-même ayant été supplié long-temps par les seigneurs de Champagne de vouloir bien enfin s'expliquer sur ce qu'il fallait entendre par les cas royaux, répondit mystérieusement qu'on appelait ainsi « tout ce qui, par la coutume, ou par le droit,

peut et doit appartenir exclusivement à un prince souverain. »

Les barons, inquiétés par les baillis, succombèrent enfin sous l'autorité du roi, dès que leurs vassaux se trouvèrent autorisés à porter à sa cour (*g*) les plaintes qu'ils pourraient former contre eux, au sujet des droits ou des devoirs des fiefs. Ces seigneurs, d'une classe inférieure, regardèrent le prince comme leur protecteur contre la tyrannie des barons ; et ceux-ci, qui n'étaient plus en état de défendre les restes languissants de leur souveraineté, se hâtèrent d'acheter, par des complaisances, la faveur de leur juge. Ils devinrent dociles à son égard, pour qu'il leur fût permis d'être injustes à celui de leurs vassaux ; et l'autorité royale fit subitement des progrès si considérables, que l'on commença à croire que S. Louis, pour me servir de l'expression de Beaumanoir, « était souverain (*h*) par-dessus tous ; » c'est-à-dire, avait la garde des coutumes, dans toute l'étendue du royaume, et le droit de punir les seigneurs qui les laissaient violer dans leurs terres. En conséquence de cette doctrine, Philippe-le-Hardi eut, en montant sur le trône, le droit exclusif d'établir de nouveaux marchés dans les bourgs, et des communes dans les villes. Il régla tout ce qui concernait les ponts, les chaussées, et généra-

lement tous les établissements qui intéressent le public.

Les grands vassaux de la couronne auraient dû protéger les barons, dont la fortune servait de rempart à la leur. Plus ceux-ci seraient grands, moins les autres, qui leur étaient supérieurs en dignité et en force, auraient craint l'accroissement de la puissance royale. Ils auraient trouvé des alliés puissants contre le prince; mais travaillant, au contraire, à humilier leurs propres barons, ils sentirent, à leur tour, le contre-coup de toutes les pertes qu'avaient faites les baronies. Ils furent exposés aux entreprises des baillis, que leurs succès rendaient tous les jours plus inquiets et plus hardis. On exigea d'eux les mêmes devoirs auxquels les barons étaient soumis. On commença par attaquer leurs droits les moins importants, ou du moins ceux dont ils paraissaient les moins jaloux; et aimant mieux faire de légers sacrifices, que de s'exposer aux dangers de la guerre, avec des forces inégales, leur souveraineté fut insensiblement ébranlée et entamée de toutes parts.

CHAPITRE II.

De la puissance législative attribuée au roi. — Naissance de cette doctrine; des causes qui contribuèrent à ses progrès.

Depuis les révolutions arrivées dans les coutumes anarchiques des fiefs, on ne peut se déguiser que la France ne fût beaucoup moins malheureuse qu'elle ne l'avait été avant le règne de Philippe-Auguste. A mesure qu'une subordination plus réelle s'était établie, les désordres, devenus plus rares, avaient des suites moins funestes. Par combien d'erreurs les hommes sont-ils condamnés à passer, pour arriver à la vérité! De combien de maux n'est pas semé le chemin long et tortueux qui conduit au bien! Les Français, établis dans les Gaules depuis sept siècles, étaient parvenus à oublier ces premières notions de société et d'ordre, que leurs pères avaient eues dans les forêts même de la Germanie. Lassés enfin de leurs dissensions domestiques, ils commencèrent, sous le règne de Louis VIII, à soupçonner qu'il était nécessaire d'avoir, dans l'État, une puissance qui en mût, resserrât et gouvernât, par un même esprit, toutes les parties diverses. Ce prince fit quelques réglements

généraux; mais il se garda bien de prendre la qualité et le ton d'un législateur, il aurait révolté tous les esprits. Ses prétendues ordonnances ne sont, à proprement parler, que des traités (*a*) de ligue et de confédération, qu'il passait avec les prélats, les comtes, les barons et les chevaliers qui s'étaient rendus aux assises de sa cour.

S. Louis suivit cet exemple dans les premières années de son règne; mais la confiance qu'inspirèrent ses vertus contribua sans doute beaucoup à faire penser, par quelques personnes plus éclairées et plus sages que leur siècle, qu'il ne suffisait pas que ce prince fût le gardien et le protecteur des coutumes du royaume. Rien, en effet, n'était plus absurde que d'avoir une puissance exécutrice, avant que d'avoir établi une puissance législative. Il fallait des lois, pour qu'on pût obéir, parce que sans législateur rien n'est fixe, et que, par leur nature, les coutumes toujours équivoques, incertaines et flottantes, obéiront invinciblement à mille hasards et à mille événements contraires, qui doivent sans cesse les altérer. Quand le prince aurait réussi à donner une sorte de stabilité aux coutumes, quel aurait été le fruit de sa vigilance? Le royaume, retenu dans son ignorance et sa barbarie, aurait continué à éprouver les mêmes malheurs. Puis-

que tous les ordres de l'État étaient mécontents de leur situation, il fallait donc la changer. Ce sentiment confus, dont on n'était pas encore en état de se rendre raison, faisait entrevoir le besoin d'un législateur, qui, au lieu de maintenir simplement les coutumes, fût en droit de corriger et d'établir, à leur place, des lois certaines et invariables. Beaumanoir n'ose pas dire que le prince ait entre les mains la puissance législative (*b*), soit que ses idées ne fussent pas assez développées sur cette matière, soit qu'il craignît d'offenser les barons, dont il reconnaît encore la souveraineté; il se contente d'insinuer que le roi peut faire les lois qu'il croit les plus favorables au bien général du royaume, et se borne à conseiller d'y obéir, en présumant qu'elles sont l'ouvrage d'une sagesse supérieure.

Pour favoriser cette opinion naissante, S. Louis eut la prudence, en hasardant des lois générales, de ne proscrire d'abord que les abus dont tout le monde se plaignait. Tous ses réglements sont sages, justes et utiles au bien commun. En tentant une grande entreprise, il ne se pique point de vouloir la consommer. Il corrige sa nation en ménageant ses préjugés. Au lieu de chercher à faire craindre son pouvoir, il le fait aimer. Il eut l'art d'intéresser à l'acceptation de ses réglements, les seigneurs qui auraient pu s'y oppo-

ser ; il leur abandonna les amendes (*c*) des délits qui seraient commis dans leurs terres. Cette conduite prudente et modérée, de la part de S. Louis, fut un trait de lumière pour toute la nation ; puisse-t-elle servir de modèle à tous les princes, et leur apprendre combien ils sont puissants, quand ils gouvernent les hommes par la raison ! On sentit davantage la nécessité de la puissance législative, et le vœu public allait bientôt la placer dans les mains du prince.

Le clergé, qui croyait gagner beaucoup si le gouvernement féodal, c'est-à-dire, l'empire de la force et de la violence était entièrement détruit, travailla avec succès à développer la doctrine que Beaumanoir osait à peine montrer. Les évêques reprirent, au sujet de la royauté, leur ancienne opinion (*d*), qu'ils avaient oubliée pendant qu'ils faisaient les mêmes usurpations que les seigneurs laïcs. Ce fut en suivant une sorte de système, qu'ils travaillèrent à humilier les seigneurs ; ils ne songèrent pas à devenir plus forts qu'eux ; ils ne voulaient que les rendre faibles et dociles.

Mais rien ne contribua davantage à conférer au roi la puissance législative, que la révolution occasionnée par la nouvelle jurisprudence des appels établie par S. Louis, et dont j'ai déjà eu occasion de faire entrevoir les suites par rap-

port à la souveraineté des seigneurs dans leurs terres.

La proscription du duel judiciaire exigeait nécessairement de nouvelles formalités dans l'ordre de la procédure. Les magistrats durent entendre des témoins, consulter des titres, lire des chartes et des contrats; il fallut penser, réfléchir, raisonner; et les seigneurs, dont les plus savants savaient à peine signer leur nom, devinrent incapables et se dégoûtèrent de rendre la justice. Dans ce même parlement où, sous le règne de Louis VIII, on avait contesté au chancelier, au boutillier, au connétable et au chambellan du roi, le droit d'y prendre séance et d'opiner dans les procès des pairs, il fallut admettre, sous celui de Philippe-le-Hardi, des hommes(*e*) qui n'avaient d'autre titre que de savoir lire et écrire, et que la routine des tribunaux ecclésiastiques mettait en état de conduire, selon de certaines formalités, la procédure qui s'établissait dans les tribunaux laïcs. Au parlement de 1304, ou de l'année suivante (*f*), on trouve encore dans la liste des officiers qui le composaient, plusieurs prélats, plusieurs barons et des chevaliers distingués par leur naissance, qui avaient la qualité de conseilleurs-jugeurs. Mais quoiqu'ils parussent posséder toute l'autorité de cette cour, puisqu'ils en faisaient seuls les ar-

rêts, ils n'y avaient cependant qu'un crédit très-médiocre.

Les conseillers-rapporteurs, hommes choisis dans l'ordre de la bourgeoisie, ou parmi les ecclésiastiques d'un rang subalterne, n'étaient entrés dans le parlement que pour préparer, instruire et rapporter les affaires. Quoiqu'ils n'eussent pas voix délibérative, ils étaient cependant les vrais juges; ils dictaient les avis et les jugements d'une cour qui ne voyait que par leurs yeux; et ces rapporteurs qui, par la nature de leur emploi, étaient l'âme du parlement, ne tardèrent pas à s'en rendre les maîtres. Ces magistrats, qui donnèrent naissance à un état nouveau de citoyens, que nous appelons la robe, arrachèrent à la noblesse une fonction à laquelle elle devait son origine, et qui avait fait sa grandeur. Les évêques mêmes les gênèrent, et, sous prétexte que la résidence dans leurs diocèses était un devoir plus sacré pour eux que l'administration de la justice, ils les écartèrent, et ne leur permirent plus de siéger parmi eux (*g*).

Il était aisé aux seigneurs de sentir combien ils devaient perdre à n'être plus leurs propres juges. Peut-être le comprirent-ils; mais ne leur restant, dans leur extrême ignorance, aucun moyen d'empêcher une révolution nécessaire, ils imaginèrent, pour se consoler, que l'adminis-

tration de la justice, réduite à une forme paisible et raisonnable, était un emploi indigne de leur courage. La naissance roturière des premiers magistrats de robe avilit, si je puis parler de la sorte, la noblesse de leurs fonctions; et cette bizarrerie, presque inconcevable, a établi un préjugé ridicule qui subsiste encore dans les grandes maisons, et que les bourgeois anoblis ont adopté par ignorance ou par vanité. Si les seigneurs n'étaient plus en état d'être les ministres et les organes de la justice, il semble que ceux qui, par la dignité de leurs fiefs, étaient conseillers de la cour du roi, auraient dû s'arroger le droit de nommer eux-mêmes des délégués pour les représenter, exercer le pouvoir qu'ils abandonnaient, et juger en leur nom. S'ils avaient pris cette précaution, ils auraient donné un appui considérable au gouvernement féodal, ébranlé de toutes parts et menacé d'une ruine prochaine. Heureusement ils n'y pensèrent pas; et en laissant au roi, comme par dédain, la prérogative de nommer à son gré les magistrats du parlement, ils lui conférèrent l'autorité la plus étendue.

Les gens de robe tinrent leurs offices du prince, et ne les possédaient pas à vie (*h*); car, à la tenue de chaque parlement, le roi en nommait les magistrats. Le désir de plaire, de faire leur cour,

et de conserver leur place dans le prochain parlement, devait donc les porter à étendre l'autorité royale. D'un autre côté, le mépris injuste que leur marquaient des seigneurs qui se faisaient encore la guerre et se piquaient d'être indépendants, les irrita. Ces sentiments déguisés sous l'amour du bien public et dont peut-être ils ne se rendaient pas compte, parurent devenir le mobile de leur conduite ; ils regardèrent la nation comme un peuple de révoltés, qui avait secoué l'autorité sous des règnes faibles, et qu'il fallait contraindre à se courber encore sous le joug des lois.

Ils se firent une maxime de n'avoir aucun égard pour les immunités, les droits et les priviléges autorisés par l'anarchie des fiefs. Ils firent tous les jours des titres au roi par leurs arrêts ; ces titres augmentaient les droits de la couronne ; ces nouveaux droits augmentaient à leur tour la force qui leur était nécessaire pour ôter aux seigneurs leur droit de guerre, et à laquelle rien ne devait résister, dès qu'elle se ferait suivre ou plutôt précéder par les formalités de la justice. Au lieu d'effaroucher, la force calme alors les esprits, et chaque événement prépare à voir sans trouble l'événement plus extraordinaire qui doit le suivre. Non-seulement le nouveau parlement, ou pour mieux m'expri-

mer, les nouveaux magistrats du parlement autorisèrent toutes les entreprises des baillis et des sénéchaux; ils en firent continuellement eux-mêmes sur les grands vassaux, et Louis Hutin fut obligé de modérer leur zèle (*i*).

Les magistrats, pleins des subtilités et des idées de subordination qu'on prenait dans les cours ecclésiastiques, ne lisaient pour tout livre que la Bible et le code de Justinien, que S. Louis avait fait traduire. Ils appliquèrent à la royauté des Capétiens tout ce qui est dit dans l'Écriture de celle de David et de ses descendants; ou, d'après le pouvoir que les lois romaines donnent aux empereurs, ils jugèrent de l'autorité que devait avoir un roi de France (*k*); on ne savait pas que chaque nation a son droit public, tel qu'elle veut l'avoir, et cette ignorance même fut utile au progrès du gouvernement, et contribua à développer, étendre et perfectionner les idées que la nation commençait à se faire sur la puissance législative.

A la naissance même du crédit qu'eurent les gens de robe, on découvre déjà le germe et les principes de ce système que les jurisconsultes postérieurs ont développé dans leurs écrits. On distingua dans la personne du prince deux qualités différentes, celle de roi et celle de seigneur suzerain. La majesté royale et le pouvoir qui y

est attaché, sont, a-t-on dit, toute autre chose que la suzeraineté. L'autorité du seigneur ne s'étend que sur le vassal; mais celle du roi s'étend également sur tout ce qui est compris dans l'étendue de son royaume. On imagina que toutes les expressions anciennes dont on s'était servi pour exprimer la souveraineté d'un seigneur dans ses terres, n'étaient que des expressions impropres, abusives ou figurées, qui ne devaient être prises dans toute l'étendue de leur signification qu'à l'égard du roi, considéré comme roi; lequel, ajoutait-on, ne pouvait jamais être privé de la juridiction royale, parce que cette juridiction constitue l'essence de la royauté, et n'en peut être séparée sans sa destruction.

Il subsistait encore plusieurs alleux (*l*), ou seigneuries allodiales, dans l'étendue du royaume; et ces terres dont les possesseurs, ainsi que je l'ai dit, ne relevaient que de Dieu et de leur épée, virent disparaître leur indépendance devant les raisonnements des nouveaux magistrats. Si Philippe-le-Bel et ses fils, en qualité de suzerains, ne contraignirent pas ces seigneurs à leur prêter hommage, ils les forcèrent du moins, comme rois, à reconnaître leur juridiction. Ces princes perçurent dans les alleux les amendes et les droits d'amortissement et de franc-fief, de même que dans les terres qui relevaient d'eux.

Ces alleux, en un mot, n'eurent plus d'autres priviléges que ceux des simples baronies dont la dignité était dégradée. Les justices royales, en les comprenant dans leur ressort, les dépouillèrent en peu de temps de leurs principales prérogatives, et préparèrent l'établissement de cette maxime aujourd'hui fondamentale, « qu'il n'y a point en France de terre sans seigneur. »

Avant Philippe-le-Bel, on n'avait connu à l'égard du roi que le crime de félonie; sous son règne, on commença à parler du crime de lèze-majesté. Les seigneurs réclamaient-ils les anciennes coutumes des fiefs? on leur opposait l'autorité royale. Voulaient-ils se défendre contre le prince? on faisait valoir les droits du suzerain. Quelque peu exacts que fussent les raisonnements des gens de loi, leur doctrine produisit alors un effet salutaire en France. Il y a peut-être en politique des circonstances où il faut viser au-delà du but pour y atteindre. Si les nouveaux magistrats pensèrent que la loi ne doit jamais être contraire aux intérêts personnels du prince, c'est sans doute une erreur, et cette erreur peut avoir les suites les plus funestes pour la société. S'ils dirent que les vassaux étaient sujets, et que les sujets ne peuvent jamais avoir aucun droit à réclamer contre le prince, ils sapaient les fondements de l'autorité

des lois en voulant établir une puissance législative. S'ils ajoutèrent que c'était un sacrilége de désobéir au prince, ils confondaient sous une même idée des délits d'une nature différente. Mais peut-être avait-on besoin de ces principes outrés pour adoucir les mœurs et tempérer cet esprit d'indépendance, de fierté et de révolte qui formait encore le caractère de la nation. Quoi qu'il en soit des opinions nouvelles et des préjugés anciens, il résulta un ordre de choses tout nouveau. Philippe-le-Bel devint législateur, mais n'osa pas en quelque sorte user du droit de faire des lois. On convenait qu'il avait la puissance législative dans les mains, mais tout l'avertissait de s'en servir avec circonspection, et de faire des sacrifices à ses sujets.

CHAPITRE III.

Examen de la politique de Philippe-le-Bel. — Par quels moyens il rend inutile le droit de guerre des seigneurs, le seul des quatre appuis du gouvernement féodal qui subsistât, et qui les rendait indociles. — Origine des états-généraux. — Ils contribuent à rendre le prince plus puissant.

Un roi capable de s'élever au-dessus des erreurs que le gouvernement féodal avait fait naître, de connaître les devoirs de l'humanité, l'objet et la fin de la société, et, pour tout dire en un mot, la véritable grandeur du prince et de sa nation, aurait pu, dans les circonstances où se trouvait Philippe-le-Bel, rendre son royaume heureux et florissant. Les esprits éclairés par une longue expérience de malheurs commençaient, comme on vient de le voir, à sentir la nécessité d'avoir des lois; et, après les progrès que l'autorité royale avait faits, il ne fallait plus qu'être juste pour former un gouvernement sage et régulier. Je n'ose point entrer dans le détail des institutions qu'on aurait pu établir, et qui, étant analogues aux mœurs et au génie des Français, auraient concilié la puissance du

prince avec la liberté de sa nation ; j'écris la forme qu'a eue notre gouvernement, et non pas celle qu'il aurait dû avoir. Mais la France, qui avait besoin d'un Charlemagne, ou du moins d'un nouveau S. Louis, vit monter sur le trône un roi ambitieux, dissimulé, toujours avide de richesses, toujours ardent à se faire quelque droit nouveau, toujours occupé de ses intérêts particuliers : tel était Philippe-le-Bel.

Avec de pareilles dispositions, ce prince devait être bien éloigné de penser que le droit de faire des lois dont il se trouvait revêtu dût être employé à faire le bonheur public. Croyant malhabilement que le législateur doit d'abord songer à ses intérêts personnels, et voyant d'un autre côté les seigneurs pleins d'idées de leur souveraineté, toujours armés, et jaloux de leur droit de guerre, que S. Louis avait modifié et diminué, et non pas détruit, il pensa qu'ils n'obéiraient à ses lois que malgré eux, et que l'État serait ébranlé par les troubles qu'y causerait leur indocilité. Pour prévenir ces révoltes, et affermir dans les mains du prince la puissance législative, il suffisait de faire parler la raison et la justice dans les lois ; mais Philippe-le-Bel préféra le moyen moins sûr d'humilier encore ses vassaux, et de leur ôter le pouvoir de lui résister.

Ne former en apparence aucun plan suivi d'agrandissement, en profitant cependant de toutes les occasions de s'agrandir; ne faire jamais d'entreprise générale et uniforme; ménager les seigneurs en accablant le peuple, et encourager ensuite les bourgeois à se soulever contre la noblesse; flatter les laïcs pour attaquer la liberté et les droits du clergé; créer des priviléges nouveaux dans une province, et détruire dans une autre les anciens; ici, brouiller les seigneurs ou nourrir leur jalousie; là, offrir sa médiation, et, sous prétexte du bien public et de la paix, affaiblir les deux partis; exciter en secret les baillis à faire des entreprises injustes, en les menaçant de les révoquer; faire un tort réel, et le réparer par des chartes ou des promesses inutiles; n'agir que par des voies tortueuses et détournées; conclure des traités, et se jouer de ses engagements, voilà en général toute la politique de Philippe-le-Bel.

Pour comprendre toute la suite d'une des manœuvres les plus adroites de ce règne, il faut se rappeler qu'avec une livre d'argent, qui pesait douze onces, on ne fabriquait d'abord que vingt pièces de monnaie appelées sols, ou deux cent quarante pièces qu'on nommait deniers. Sur la fin de la première race, il s'était déjà introduit quelques abus, soit en rendant les es-

pèces plus légères, soit en y mêlant quelque portion de cuivre. Pepin fit une loi pour empêcher de fabriquer plus de vingt-deux sols (1) avec une livre d'argent; mais la faiblesse de Louis-le-Débonnaire ouvrit la porte à de nouveaux désordres. Il accorda à quelques seigneurs le droit de battre monnaie à leur profit, d'autres l'usurpèrent sous ses successeurs; et lorsque plusieurs barons et plusieurs prélats eurent profité des troubles du gouvernement pour se rendre les maîtres absolus de la monnaie dans leurs seigneuries, les fraudes se multiplièrent si promptement, que dans les temps où les villes acquirent la liberté par des chartes de commune, et s'engagèrent à payer des redevances fixes à leurs seigneurs, on fabriquait déjà soixante sols avec une livre d'argent.

L'habitude avait été prise d'appeler vingt sols une livre, sans avoir égard à leur poids, et le marc d'argent, qui ne pesait que huit onces, valait ridiculement deux livres ou quarante sols. Les désordres et la confusion qui résultaient journellement de l'altération des espèces firent qu'au droit de seigneuriage que percevaient les seigneurs, dont les rois avaient autrefois joui, et qui consistait à retenir la sixième partie des matières qu'on portait à leur monnaie, on consentit d'en ajouter un nouveau; on l'appela

monéage ; et c'était une espèce de taille qu'on leur paya dans toute l'étendue du pays où leurs espèces avaient cours, à condition qu'ils s'engageraient à n'y faire désormais aucun changement.

Malgré cette convention, le prix de l'argent avait toujours augmenté, et le marc valait deux livres seize sols sous le règne de S. Louis. Il avait encore la même valeur quand Philippe-le-Bel parvint à la couronne; et si ce prince n'eût été qu'avare, il se serait contenté de changer sans cesse la forme des espèces par de nouvelles refontes. Son droit de seigneuriage aurait beaucoup augmenté, et il se serait insensiblement emparé de la plus grande partie de l'argent qui circulait dans le pays où sa monnaie avait cours. Mais il ne s'en tint pas là; il altéra continuellement les espèces ; elles ne furent ni du même poids ni du même titre qu'elles avaient été avant lui : et bien loin de cacher ses fraudes, il semble que Philippe voulait qu'on s'en aperçût, et qu'on en sentît les inconvénients. Si dans les contrats de vente et d'emprunt on traita par marcs, pour n'être point la dupe des variations perpétuelles du prix de l'argent, il ordonna de s'en tenir à l'ancienne coutume de compter et de stipuler par livres, sols et deniers. Il rejeta des offres du clergé de ses seigneuries, qui,

touché des maux que souffraient le peuple et les seigneurs qui ne battaient pas monnaie, ou des pertes qu'il faisait lui-même, voulut s'engager, en 1303, à lui payer le dixième de ses revenus, s'il consentait de s'obliger pour lui et pour ses successeurs à ne plus affaiblir les espèces.

Philippe est représenté avec raison comme un prince habile à parvenir à ses fins, et il n'aurait été que le moins intelligent des hommes si, pour grossir d'une manière passagère l'état de ses finances, il eût préféré l'avantage peu durable et ruineux de mettre à contribution le public aux offres généreuses du clergé. Sa politique artificieuse avait sans doute quelque arrière-vue. Ses monnaies varièrent donc continuellement, et en 1305 le marc d'argent valait huit livres dix sols. Les plaintes éclatèrent de toutes parts. Les seigneurs voyaient réduire presqu'à rien les droits qu'ils levaient en argent sur leurs sujets, et qui formaient cependant une partie considérable de leur fortune, tandis que les bourgeois, en ne payant que le quart des redevances auxquelles ils étaient soumis, se trouvaient également ruinés. Toutes les fortunes parurent prêtes à s'anéantir. Quoique les denrées montassent à un prix excessif, le sort des gens de la campagne était malheureux par l'interruption du

commerce; dans la crainte de faire un mauvais marché, on n'osait en faire aucun.

Les murmures que Philippe avait prévus ne l'intimidèrent pas; ce n'était point le signal d'un soulèvement. Les seigneurs les plus puissants, et qui auraient été seuls en état de s'opposer avec succès à ses injustices, avaient eux-mêmes leurs monnaies; ils faisaient, à son exemple, les mêmes fraudes, et leur avarice commune en formait une espèce de ligue capable d'opprimer impunément tout le reste de la nation. Pendant que les seigneurs abusaient brutalement de leurs forces, sans daigner pallier leur brigandage, Philippe, aussi peu sensible qu'eux au malheur public, mais plus adroit, paraissait prendre part au sort des malheureux qu'il appauvrissait. Il publia que l'affaiblissement et les variations continuelles des monnaies étaient une suite nécessaire des circonstances fâcheuses où il se trouvait, et dont il annonçait la fin prochaine. Il supplia ses sujets de recevoir avec confiance les mauvaises espèces auxquelles il avait été obligé de donner cours, promit de les retirer (*b*), en dédommageant ceux qui les rapporteraient, et engagea à cette fin ses domaines présents et à venir, et tous ses revenus.

Plus les désordres augmentaient, plus on était

près du dénoûment. Philippe, en effet, changea subitement de conduite, et fit fabriquer des espèces d'un si bon titre, que le marc d'argent, qui valait huit livres dix sols en 1305, ne valut l'année suivante que deux livres quinze sols six deniers. Cette prétendue générosité lui valut la confiance générale de la nation, et rendit plus odieux que jamais les seigneurs qui n'eurent pas la prudence de l'imiter. Philippe laissa multiplier leurs fraudes, et quand, avec le secours qu'il devait attendre du public opprimé, il se crut assez fort pour pouvoir ne garder aucun ménagement avec les seigneurs, il publia la célèbre ordonnance (*c*) par laquelle il réglait qu'il y aurait désormais un de ses officiers dans chaque monnaie seigneuriale, et que le général de la sienne ferait l'essai de toutes les espèces qu'on y fabriquerait, pour reconnaître si elles seraient de poids, et du titre dont elles devaient être.

Bientôt il défendit aux prélats et aux barons de frapper des espèces jusqu'à nouvel ordre, et ordonna à tous les officiers monétaires de se rendre dans ses monnaies, sous prétexte qu'il était important pour le public que les nouvelles espèces qu'il voulait faire fabriquer le fussent promptement. Moins Philippe ménagea les seigneurs, plus ses intentions parurent droites et

sincères. Les barons se trouvant dans le piége avant que de le craindre, et même de le prévoir, furent obligés d'obéir. Ils étaient menacés du soulèvement de leurs vassaux et de leurs sujets, hommes assez simples ou assez aveuglés par leur haine et leur vengeance pour croire que Philippe, qui réformait un abus, en s'emparant d'un droit qui ne lui appartenait pas, se repentait sincèrement du passé, et voulait à l'avenir faire le bien.

Il ne se contenta plus de prétendre que sa monnaie dût avoir cours dans tout le royaume, il voulut interdire aux barons la fabrication des espèces d'or et d'argent. Il envoya des commissaires dans le duché même d'Aquitaine, et par la manière dont ils traitèrent les officiers du roi d'Angleterre, et se saisirent des coins de la monnaie de Bordeaux, il est aisé de conjecturer avec quelle hauteur Philippe se comporta à l'égard des seigneurs moins puissants. Nous avons encore la lettre impérieuse que ce prince écrivit au duc de Bourgogne, par laquelle il lui enjoignit, avec le ton d'un législateur, d'exécuter dans ses États les ordonnances générales sur le fait des monnaies.

Le droit que Philippe venait d'acquérir le rendait le maître de la fortune des seigneurs. En haussant le prix de l'argent, il pouvait les

réduire à un tel état de pauvreté, qu'ils ne pourraient plus acquitter le service de leurs fiefs, et que las de leurs guerres domestiques, qui n'étaient enfin propres qu'à ruiner leurs domaines et leurs châteaux, ils demanderaient eux-mêmes qu'on leur fît un crime de troubler la paix du royaume. Si Philippe, par crainte de dévoiler le secret de sa politique, et d'attirer sur lui l'indignation qu'il avait eu l'art de rejeter sur les barons, n'osa pas faire de nouveaux changements dans ses monnaies, il avait du moins enlevé à ses vassaux un des priviléges les plus essentiels de la souveraineté, et d'autant plus important dans ce siècle peu éclairé, que la politique, occupée du seul moment présent, et ne calculant point encore la perte attachée aux ressources momentanées des monnaies, les regardait comme l'art unique des finances, qui donneront toujours un pouvoir sans bornes à celui qui en sera le maître.

En attendant que les barons s'accoutumassent à leurs pertes, et que le temps eût assez bien affermi le nouveau droit que la couronne venait d'acquérir, pour que les successeurs de Philippe en tirassent les avantages qu'il leur avait préparés, ce prince ne travailla qu'à se dédommager de ce que lui faisait perdre la stabilité des monnaies. Ses baillis eurent ordre d'augmenter

et multiplier les droits qu'ils levaient dans ses domaines (*d*). Philippe-Auguste avait demandé à ses communes des aides extraordinaires, sous prétexte des croisades, et S. Louis en avait exigé pour ses besoins particuliers. Philippe-le-Bel suivit cet exemple, et essaya même, par voie de douceur et d'insinuation, de faire des levées de deniers dans les terres des barons.

Comme les seigneurs n'établissaient plus arbitrairement des impôts sur leurs sujets, et qu'ils étaient obligés de s'en tenir aux tailles et aux autres contributions qui leur étaient dues par la coutume ou des chartes, ils crurent qu'il leur importait peu que le roi eût la liberté de lever quelques subsides dans leurs terres. Ils n'étaient pas même fâchés de mortifier par ce moyen les bourgeois, de se venger de leur indocilité, et de les punir de l'indépendance qu'ils affectaient. Je dirais que quelques uns favorisèrent peut-être cet usage, dans l'espérance que le roi se brouillerait avec leurs sujets, et les forcerait par ses demandes répétées à recourir à la protection de leurs seigneurs, si, contre toute vraisemblance, ce n'était pas supposer aux Français du quatorzième siècle une habileté et un raffinement dont ils étaient incapables. Quoi qu'il en soit, ils ne s'opposèrent point aux prétentions de Philippe, et se contentèrent,

pour conserver l'immunité de leurs terres, d'exiger des lettres-patentes par lesquelles le prince reconnaissait que ces collectes accordées gratuitement ne tireraient point à conséquence pour l'avenir (*e*).

Tout réussissait à Philippe; mais les différents moyens qu'il employait pour augmenter ses finances, l'instrument de son ambition et de son autorité, étaient sujets à d'extrêmes longueurs. Il fallait entretenir des négociations de tous côtés; les difficultés se multipliaient; tous les seigneurs ne voyaient pas leurs intérêts de la même manière, et n'avaient pas le même esprit de conciliation; les refus d'une commune étaient un exemple contagieux pour les autres; les fonds qu'on accordait par forme de don gratuit ou de prêt n'entraient que tard dans les coffres du prince, et ne s'y rendaient jamais en même temps. De là les inconvénients de la pauvreté dans l'abondance même, et l'impuissance de former, de préparer et d'exécuter à propos les entreprises. Philippe voulut y remédier, et au lieu de tenir la nation toujours désunie et séparée, ainsi que semblait lui prescrire sa politique, il eut l'audace de la réunir dans des assemblées (*f*) qui offrirent une image de celles que Charlemagne avait autrefois convoquées, et elles donnèrent naissance à ce que nous avons

appelé depuis les états-généraux du royaume.

Les princes n'osent communément convoquer l'assemblée des différents ordres de l'État, parce qu'ils craignent de voir s'élever une puissance rivale de la leur; mais cette crainte n'est fondée que dans les pays où des idées d'une sorte d'égalité entre les citoyens et de liberté publique portent naturellement les esprits à préférer dans leur gouvernement la forme républicaine à toute autre. Il s'en fallait beaucoup que la police des fiefs eût donné cette manière de penser aux Français : propre, au contraire, à jeter dans les excès de l'anarchie ou de la tyrannie, elle suppose entre les hommes une différence désavouée par la nature; elle les accoutume à ne considérer que des intérêts personnels où il ne faudrait voir que des intérêts publics; et telles étaient les suites ou les impressions de ce gouvernement chez les Français, que personne ne croyait avoir de droit à faire valoir, qu'en vertu des chartes qu'il possédait, ou des exemples que lui donnaient ses voisins.

Philippe-le-Bel était d'ailleurs témoin des divisions qui régnaient entre le clergé, les seigneurs et les communes. Il jugea qu'occupés plus que jamais de leurs anciennes haines, qu'il avait fomentées, ils ne se rapprocheraient les uns des autres dans l'assemblée des États que pour

se haïr davantage, et il espéra de les gouverner sans peine par leurs passions.

En effet, depuis que l'établissement des droits de rachat, et de lods et ventes dont j'ai parlé, avait donné naissance à la grande question de l'amortissement (*g*), les seigneurs avaient prétendu que l'Église, qui ne meurt point et n'aliène jamais ses fonds, ne devait faire aucune acquisition dans leurs terres sans les dédommager des rachats, et des lods et ventes dont ils se trouveraient privés. Les ecclésiastiques, au contraire, traitèrent cette prétention raisonnable d'attentat, et regardèrent comme un sacrilége qu'on voulût les empêcher de s'enrichir. Aux clameurs et aux menaces des évêques et des moines, les seigneurs opposèrent une fermeté invincible. Le clergé, qui ne pouvait faire aucune nouvelle acquisition, fut obligé de céder ; mais en payant les droits d'amortissement, il ne pouvait encore s'y accoutumer sous le règne de Philippe-le-Bel, et n'avait pas perdu l'espérance de s'y soustraire et de se venger.

Ces intérêts opposés portaient les uns et les autres à se faire les injures et tous les torts qu'ils pouvaient se faire. S'ils semblaient quelquefois se réunir, ce n'était que pour se plaindre ensemble de l'inquiétude des communes, qui, n'ayant que trop de raisons de les haïr, les ai-

grissaient par une conduite imprudente et emportée. Les petites républiques, pleines elles-mêmes de factions qui les divisaient, n'étaient pas en état de se conduire avec ce zèle du bien public et cette unanimité qui les auraient fait craindre et respecter. Dans les unes, les riches bourgeois voulaient opprimer les pauvres qui, n'ayant rien à perdre, étaient toujours prêts à faire des émeutes et à se soulever; dans les autres, les familles les plus puissantes se disputaient éternellement le pouvoir et les magistratures, et sacrifiaient la communauté à leur ambition.

Philippe aurait été obligé de se prêter aux demandes des trois ordres, s'ils avaient été unis: leurs querelles, au contraire, le rendirent leur médiateur. Chaque ordre tâcha de le gagner, et de mériter sa faveur par ses complaisances, et sa politique en profita pour les dominer: la nation ne parut en quelque sorte assemblée que pour reconnaître d'une manière plus authentique les nouvelles prérogatives de la couronne et en affermir l'autorité. Sous prétexte que les prétentions du clergé, des seigneurs et du peuple étaient opposées les unes aux autres, Philippe-le-Bel feignit d'attendre qu'ils se conciliassent pour les satisfaire, et ne remédia à aucun abus par des lois générales. Avec un peu d'amour du

bien public, il aurait été assez habile et assez puissant pour établir l'union et la paix; il aima mieux vendre à tous les ordres en particulier des lettres-patentes, des chartes, des diplômes qui augmentèrent encore leurs espérances, leurs jalousies et leurs haines, passions qu'il espérait d'employer utilement au succès de ses entreprises, et qui, en s'aigrissant, devinrent en effet la source des malheurs extrêmes que la nation éprouva sous le règne des Valois.

Pour prix de ces dons inutiles, ou plutôt pernicieux, Philippe obtenait des subsides qui le mettaient en état d'avoir une armée toujours subsistante, toujours prête à agir, et composée de cette noblesse indigente et nombreuse qui n'avait que son courage qu'elle vendait, et que S. Louis avait déjà cherché à s'attacher d'une façon particulière, en défendant que les roturiers possédassent en fief sans en acheter la permission, et c'est de là, pour le dire en passant, qu'a pris son origine la taxe appelée franc-fief(*h*). Il n'est pas besoin d'avertir qu'à l'exception des quatre grands fiefs, la Bourgogne, l'Aquitaine, la Flandre et la Bretagne, qui n'étaient pas encore réunis à la couronne, les fondements du gouvernement féodal furent dès-lors ruinés dans le reste du royaume, et que des quatre appuis qui l'avaient soutenu trop long-temps il n'en

subsistait aucun. Si les barons et les autres seigneurs se firent encore la guerre, ce malheureux droit, auquel ils ne pouvaient renoncer, était prêt à disparaître en achevant de les ruiner. Ils n'osaient plus en user contre un prince à qui la nation entretenait une armée, et qu'ils reconnaissaient pour leur législateur. A ses premiers ordres, ils suspendirent leurs querelles (*i*), quittèrent les armes, se concilièrent, et vinrent prodiguer leur sang à son service.

Tel fut le fruit de ces assemblées que Philippe avait formées; mais les avantages qu'il en retira ne lui fermèrent pas les yeux sur les dangers que son ambition insatiable devait en craindre. Dans la vue d'empêcher que les états-généraux ne prissent une forme constante et régulière, et ne vinssent, en connaissant leur force, à s'emparer d'une autorité nuisible au progrès de la puissance royale, il ne convoqua quelquefois que des assemblées provinciales. Il envoyait alors dans chaque bailliage quelques commissaires avec pouvoir d'assembler les trois ordres dans un même lieu ou séparément. Quelquefois il tint à part les états des provinces septentrionales de la France qu'on appelait les provinces de la Languedyl, et ceux des provinces méridionales nommées la Languedoc. Il eut soin que ni le temps ni le lieu de ces assemblées

né fussent fixes, de sorte que la nation, qui ne s'accoutumait pas à les regarder comme un ressort ordinaire du gouvernement, n'y était jamais préparée. Le prince, qui les convoquait dans les circonstances et les lieux les plus favorables à ses vues, était sûr de ne les trouver jamais opposées à ses desseins : c'était au contraire un instrument de son autorité. Il était sûr, avec leur secours, de calmer la trop grande fermentation des esprits, de prévenir les associations particulières qui dégénèrent toujours en faction, et de faire oublier l'usage de ces espèces de congrès, nommés parlements, dont j'ai déjà parlé, et auxquels les seigneurs étaient attachés.

Nous n'avons, il est vrai, aucun mémoire qui nous instruise en détail de ce qui se passa dans les États que Philippe-le-Bel assembla ; je ne crains pas cependant de m'être trompé dans la peinture que je viens d'en faire. Il est impossible, je crois, d'examiner avec attention les divers monuments qui nous restent du règne de Philippe-le-Bel, de comparer les événements les uns avec les autres, et de les rapprocher, sans découvrir dans la conduite de ce prince les vues obliques et concertées que j'ai cru y apercevoir. Puisque les États, au lieu de protéger les restes du gouvernement féodal, favorisèrent toutes les

entreprises de Philippe, il faut nécessairement que les seigneurs, le clergé et le peuple fussent divisés. Les Français, plongés dans la plus profonde ignorance, n'avaient aucune idée de la forme que doivent avoir des assemblées nationales, ni de la police régulière qui doit en être l'âme pour les rendre utiles. Ils ne savaient peut-être pas qu'il y eût un Charlemagne, et certainement ils ignoraient l'histoire de nos anciens Champs de Mars ou de Mai. Les États qui furent convoqués sous les Valois, et dont il nous reste plusieurs monuments instructifs, peuvent éclairer sur la nature de ceux que Philippe-le-Bel et ses fils ont tenus. Les désordres qui régnèrent dans ceux-là, leur ignorance et leur incapacité étaient sans doute une suite des idées que la nation s'était formées de ces assemblées sous Philippe-le-Bel, et de l'habitude que les trois ordres avaient contractée de ne s'occuper que de leurs intérêts particuliers, quand ils étaient convoqués pour ne penser qu'au bien public.

Philippe ne se contenta pas de rendre ses barons dociles à ses ordres; ses succès l'encouragèrent, et il fit sans cesse de nouvelles entreprises sur les droits des grands vassaux, sans qu'ils osassent presque se défendre les armes à la main. Ils avaient souvent recours à la négo-

ciation, ressource impuissante de la faiblesse, et jamais ils ne firent d'accommodement qui ne portât quelque préjudice direct ou indirect à leurs priviléges. De mille faits que je pourrais citer, et tous également propres à faire connaître la politique et les prétentions de Philippe-le-Bel à l'égard des grands vassaux, je n'en rapporterai qu'un. Ce prince, exigeant beaucoup pour obtenir quelque chose, contesta au duc de Bretagne la garde (*k*) ou la protection des églises de son duché, droit dont tous les barons jouissaient incontestablement sous le règne de S. Louis. Il voulut lui interdire la connaissance de tout ce qui concerne le port des armes, exempta plusieurs de ses sujets de sa juridiction, et, sur les plaintes de quelques autres, lui ordonna de révoquer ses ordres, et, sur son refus, commit un bailli royal pour réparer dans la Bretagne les torts vrais ou supposés de son duc.

CHAPITRE IV.

Règne des trois fils de Philippe-le-Bel. — Ruine du gouvernement féodal. — Union des grands fiefs à la couronne.

La plupart des historiens ont cru que Philippe-le-Bel mourut à propos pour sa gloire. Tout le royaume, disaient-ils, était plein de mécontents, et tous les différents ordres de l'État, accablés sous un pouvoir dont ils n'avaient su ni prévenir les progrès ni craindre les abus, étaient prêts à faire un dernier effort pour recouvrer les priviléges qu'ils avaient perdus. Il est vrai que tous les ordres de l'État et toutes les provinces avaient eu occasion de se plaindre, mais c'avait été successivement et par différents motifs : de là aucun accord entre les mécontents. N'a-t-on pas vu d'ailleurs dans tout le cours de notre histoire, que les Français altérant, changeant, dénaturant sans cesse les coutumes auxquelles ils croyaient obéir, avaient contracté l'habitude de n'avoir aucune tenue dans le caractère, et ne connaissaient d'autre droit public que les exemples opposés des caprices et des passions de leurs pères ? Le clergé, les seigneurs et le peuple, je l'ai déjà dit,

avaient des intérêts opposés; comment se serait donc formée entre eux cette confiance réciproque qui doit être l'âme d'une grande conjuration? La mort de Philippe-le-Bel et le supplice d'Enguerrand de Marigny, son ministre, sacrifié à la haine publique, devaient calmer les esprits, et les calmèrent en effet.

Les seigneurs de quelques provinces firent des associations; mais au lieu de former des projets qui annonçassent une révolte, ils se contentèrent de présenter des requêtes. Leurs demandes (*a*), et les réponses dont ils se satisfirent, prouvent également que les mœurs avaient perdu leur ancienne âpreté, et que les fiefs allaient perdre le reste de ces droits barbares dont ils jouissaient encore, et qui ne pouvaient plus s'allier avec les principes de la monarchie naissante. Ils ne s'attachent qu'à de petits objets, et la manière encore plus petite dont ils envisagent leurs intérêts est une preuve qu'ils ne sont plus à craindre, et qu'ils ne sentent que leur faiblesse. Tantôt Louis X ne leur donne que des réponses obscures et équivoques, tantôt il leur dit vaguement qu'il veut se conformer aux coutumes, et qu'il fera examiner comment on se comportait du temps de S. Louis, dont la réputation de sainteté faisait regarder le règne comme le modèle du plus sage gouvernement.

Si les seigneurs, lassés des entreprises continuelles des baillis, veulent conserver leurs priviléges, ils s'imaginent avoir pris les précautions les plus sûres, en exigeant que ces officiers s'engagent par serment à respecter les coutumes établies dans les bailliages qu'on leur donnera. On désigne avec soin les cas pour lesquels un bailli sera destitué, mais on laisse insérer dans cette convention deux clauses qui la rendent inutile; le coupable ne perdra point son emploi s'il a agi de bonne foi, ou si le roi, par une faveur spéciale, veut lui faire grâce. Enfin, les seigneurs obtiennent par leurs prières que le roi enverra de trois en trois ans des commissaires dans les provinces, pour y réformer les abus commis par les officiers ordinaires, et ils ne se doutent pas que ces réformateurs, soit qu'ils soient vendus à la cour, ou attachés aux règles les plus étroites du bien public, accréditeront toutes les nouveautés, pour ne pas donner des entraves à la puissance législative dont le roi était revêtu, et dont la nation avait un si grand besoin.

De pareils conjurés, si on peut leur donner ce nom, n'étaient guères capables d'inquiéter Philippe-le-Bel. Louis X n'avait aucun des talents de son père, et quoique la guerre qu'il faisait au comte de Flandre dût le porter à ménager les

seigneurs et les communes, il les retint sans peine dans la soumission; non pas en resserrant son autorité dans des bornes plus étroites, mais en promettant seulement de ne pas l'étendre. Il promit de laisser subsister les monnaies sur le même pied où il les avait trouvées, de faire acquitter le service des fiefs qu'il possédait dans les terres des barons, et de ne point exercer une autorité immédiate sur les arrière-vassaux. En feignant de ne rien refuser, il promit tout pour ne rien accorder.

Philippe-le-Long, son frère et son successeur, altéra les monnaies, augmenta le prix de l'argent, remplit le royaume de ses sauve-gardes, et, après avoir vu que son père avait érigé en pairies la Bretagne, l'Artois et l'Anjou, il ne craignit point, à l'exemple de son aïeul, d'anoblir des familles roturières par de simples lettres; il exigea partout les droits d'amortissement (*b*) et de franc-fief, que les ecclésiastiques et les bourgeois ne payaient auparavant qu'au seigneur immédiat des possessions qu'ils acquéraient, et au baron dont ce seigneur relevait. Philippe fit un commerce de la liberté, qu'il vendit aux serfs (*c*) de ses domaines, et en donna l'exemple aux seigneurs. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner ce qu'il faut penser de la dignité des hommes, ni de rechercher dans quelles circons-

tances l'esclavage peut être utile ou nuisible à la société; j'abandonne ces grandes questions; mais je ne puis m'empêcher d'observer que les seigneurs, en vendant la liberté aux serfs de leurs terres, diminuèrent leur considération, leur pouvoir et leur fortune. Cette nouveauté dut occasioner dans les campagnes une révolution à peu près pareille à celle que l'établissement des communes avait produite dans les villes. Des cultivateurs attachés à la glèbe devinrent ennemis de leurs seigneurs, en croyant être libres; et cependant le tiers-état n'acquit aucun nouveau crédit, en voyant passer dans la classe des citoyens des hommes plongés dans une trop grande misère pour jouir en effet de la liberté qu'on leur avait vendue.

Philippe établit dans les principales villes un capitaine pour y commander la bourgeoisie (*d*). Il la désarma, sous prétexte que les bourgeois, pressés par la misère, vendaient souvent jusqu'à leurs armes, et ordonna que chacun les déposât dans un arsenal public, et qu'on ne les rendrait aux bourgeois que quand ils seraient commandés pour la guerre. Soit que les baillis fussent déjà devenus suspects au prince par les services trop importants qu'ils lui avaient rendus, et par l'étendue de leurs fonctions qui embrassaient, comme celles des comtes sous les deux premières

races, la justice, les finances et la guerre, soit que Philippe ne voulût que multiplier les instruments de son autorité, il plaça dans chaque bailliage un capitaine général pour imposer aux seigneurs et commander les milices. Ainsi, les forces qu'il redoutait dans les mains d'une noblesse encore indocile et remuante, devinrent ses propres forces. Les seigneurs, déjà accoutumés à vivre en paix entre eux, quand le roi avait des armées en campagne, regardèrent enfin comme un fléau ce droit de guerre dont leurs pères avaient été si jaloux, et peu d'années après demandèrent eux-mêmes à en être débarrassés (*e*).

La plupart de ceux qui avaient leur monnaie, jugeant ce droit anéanti par la manière dont on les gênait dans l'exercice, se hâtèrent d'en traiter avec Charles IV. Quoique ce prince et ses deux prédécesseurs n'eussent fait en quelque sorte que paraître sur le trône, les coutumes connues sous Philippe-le-Bel étaient déjà si ignorées, et les progrès de l'autorité royale si bien affermis, que Philippe-de-Valois ne pouvait point se persuader qu'il y eût des personnes assez peu instruites pour mettre en doute que tout ce qui concerne la fabrication des espèces dans le royaume ne lui appartînt (*f*), et qu'il ne fût le maître de les changer, et d'en augmenter ou diminuer la valeur à son gré.

La France, sous le règne de Charles IV, présente un spectacle bien bizarre pour des yeux politiques, mais bien digne cependant de la manière dont le gouvernement s'y était formé au gré des événements et des passions. Quoiqu'une véritable monarchie eût succédé à la police barbare et anarchique des fiefs, dans la plupart des provinces que comprenait le royaume, le gouvernement féodal subsistait encore tout entier dans quelques autres. Le roi, monarque dans presque toute la France, n'était encore que le suzerain des ducs de Bourgogne, d'Aquitaine, de Bretagne et du comte de Flandre. Ces quatre seigneurs avaient été assez puissants et assez heureux pour ne se point laisser accabler; et s'ils avaient perdu, ainsi que je l'ai fait remarquer, plusieurs de leurs anciens droits, ils conservaient cependant des forces assez considérables pour défendre avec succès les restes de leurs prérogatives, et même, à la faveur d'une guerre heureuse, pour recouvrer toute leur souveraineté.

Quoiqu'ils reconnussent la suzeraineté du roi, et que, par les lois et les devoirs multipliés du vasselage, ils ne formassent qu'un corps avec les autres provinces de la France, il faut plutôt les regarder comme des ennemis que comme des membres de l'État. On doit le remarquer avec

soin ; la politique de Philippe-le-Bel, en assemblant des états-généraux, avait en effet partagé le royaume en deux parties, dont les intérêts étaient opposés, et entre lesquelles il ne pouvait plus y avoir aucune liaison ; il était impossible que les successeurs de Charles IV s'accoutumassent à être rois dans une partie de la France, et simples suzerains dans l'autre.

Les pairs avaient nui autrefois à leurs intérêts, en négligeant de se rendre à la cour du roi ; ce fut la cause de leurs premières disgrâces, et les ducs de Bourgogne, d'Aquitaine, de Bretagne, et le comte de Flandre, en ne paraissant point dans des assemblées où il n'était jamais question que de contribuer aux besoins du roi, firent une faute encore plus considérable. S'ils conservèrent par cette conduite la franchise de leurs provinces, qui ne furent pas soumises aux contributions que le reste de la France payait, ils laissèrent détruire les principes du gouvernement féodal, auquel ils devaient, au contraire, tenter de rendre une nouvelle activité. La nation oublia des princes qu'elle ne connaissait point, et les regarda comme des étrangers. On crut bientôt que, refusant de contribuer aux charges de l'État, ils s'en étaient séparés. Les barons ne leur pardonnèrent pas de les abandonner à l'avidité du prince. Chacun pensa qu'il paierait

des contributions plus légères, si les grands vassaux n'avaient pas eu l'art de se faire une exemption qui devenait onéreuse pour les contribuables. On leur sut mauvais gré de l'inquiétude que donnait l'ambition du roi. On s'accoutuma enfin à ne les plus voir que comme des ennemis, parce qu'en défendant leur souveraineté ils obligeaient le roi à faire des dépenses extraordinaires, et à demander souvent de nouveaux secours.

La suzeraineté et le vasselage ne servant qu'à multiplier les sujets de querelle entre des princes à qui le voisinage de leurs terres n'en fournissait déjà que trop, le roi devait être continuellement en guerre contre ses vassaux. Peut-être qu'ils auraient recouvré leur ancienne indépendance, et rétabli dans tout le royaume les coutumes féodales dont l'orgueil de la haute noblesse avait de la peine à perdre le souvenir, s'ils s'étaient conduits avec plus de prudence dans les guerres qu'ils firent à des rois qui ne savaient pas profiter de leur pouvoir pour l'affermir par des lois sages, et qui, ne se proposant dans leur politique aucun objet fixe, travaillaient sans cesse à détruire leurs vassaux, et s'en faisaient sans cesse de nouveaux.

En effet, les princes, occupés du soin de réunir en eux seuls l'autorité, tentaient tout pour

s'emparer des fiefs qu'ils ne possédaient pas, et donnaient cependant à leurs enfants de grands apanages, dans lesquels ils jouissaient de tous les droits des grands vassaux. Le roi Jean, qui se saisit du duché de Bourgogne à la mort du duc Philippe I, eut l'imprudence d'en donner l'investiture à son quatrième fils. On n'était pas loin cependant du temps où ces grandes principautés devaient devenir le patrimoine de la couronne. C'est dans le quinzième siècle que la Bourgogne, l'Aquitaine et la Bretagne y furent pour toujours réunies. La Flandre, en passant dans la maison d'Autriche, fut dès lors regardée comme une puissance absolument étrangère. Le frère de Louis XI fut le dernier prince qui exerça dans ses apanages les droits de la souveraineté, et le germe du gouvernement féodal fut étouffé,

CHAPITRE V.

Décadence de l'autorité que le pape et les évêques avaient acquise sous les derniers Carlovingiens et les premiers rois de la troisième race.

Si la cour de Rome avait usé avec modération du crédit qu'elle avait acquis en France, il est vraisemblable qu'elle l'aurait conservé; mais toujours occupée de projets plus grands que ses forces, elle divisa par politique la chrétienté que la religion lui ordonnait de tenir unie, et finit toujours par manquer de moyens pour consommer ses entreprises ébauchées. Elle enlevait, donnait et rendait à son gré des couronnes, et ce fut cette puissance audacieuse, dont les papes étonnaient les empereurs et les rois, qui porta elle-même la première atteinte à la fortune du clergé. Des princes proscrits par des bulles n'étaient pas vaincus. Il leur restait des ressources; la guerre devait décider de leur sort, et les armes spirituelles de l'Église, se trouvant quelquefois exposées à céder à l'épée de ses ennemis, les papes furent obligés d'acheter à prix d'argent des secours que la superstition impuissante n'aurait pu leur accorder. Ils sentirent la nécessité d'augmenter leurs richesses, et s'appliquant ce que

l'Écriture dit du souverain pontife des Juifs, à qui les lévites étaient obligés de donner la dime de leurs biens, ils établirent une taxe sur le clergé de toutes les églises.

Il est fâcheux de le dire, et on ne le dirait qu'en tremblant si le clergé de notre siècle avait encore la même ignorance et les mêmes mœurs, l'avarice des évêques de France fut moins patiente que leur orgueil ou leur religion. Ils avaient souffert, sans se plaindre, que l'épiscopat fût dégradé dans ses fonctions les plus importantes et les plus relevées, et ils éclatèrent en murmures quand on attaqua leur fortune temporelle. Ces plaintes, il faut l'avouer, étaient légitimes; car rien n'égale les excès auxquels se porta l'avidité insatiable de la cour de Rome, et surtout les officiers qu'elle chargeait de lever ses droits. Les évêques opprimés eurent enfin recours à la protection de S. Louis, qui avait la garde de leurs églises. Ce prince rendit en leur faveur l'ordonnance que nos jurisconsultes appellent communément la pragmatique-santion de S. Louis, et par laquelle il interdisait (*a*) dans son royaume la levée des décimes que le pape y faisait, à moins que le clergé n'y consentît, et que la cour de Rome n'eût de justes et pressantes nécessités de faire des demandes d'argent.

Les papes, qui jusque-là s'étaient servis de l'espèce de servitude où ils avaient réduit l'épiscopat, pour se faire craindre des princes, et de la terreur qu'ils inspiraient aux princes pour affermir leur despotisme sur le clergé, virent avec indignation que le roi de France et les ecclésiastiques de son royaume étaient unis d'intérêt. Dans la crainte de rendre encore plus étroite cette union déjà si funeste au souverain pontificat, la cour de Rome n'osa agir avec sa hauteur ordinaire. Il n'était pas temps pour elle de se faire de nouveaux ennemis, avant que d'avoir triomphé des empereurs dont les querelles troublaient l'Allemagne, l'Italie et la ville de Rome même. D'ailleurs, c'eût été ébranler son empire que de punir les évêques de France sans être sûre de les soumettre, et décrier ses excommunications que d'en faire usage contre un prince aussi religieux et aussi puissant que S. Louis.

Telle était la situation heureuse du clergé de France; l'insatiable Philippe-le-Bel la troubla. Il voulut que les évêques le payassent de la protection qu'il leur accordait contre la cour de Rome. Il leur représenta en effet ses besoins (*b*), et ne cessant point, sous différens prétextes, de leur demander de nouveaux secours, Boniface VIII, homme adroit, intrépide et ambitieux, saisit cette occasion de se réconcilier avec eux, et de-

vint à son tour leur protecteur. Il défendit à tous les ecclésiastiques de fournir de l'argent à aucun prince, par manière de prêt, de don, de subside, ou sous quelque autre nom que ce fût, sans le consentement du saint-siége. Il déclara que tous ceux qui donneraient ou recevraient de l'argent, ces derniers fussent-ils revêtus de la dignité royale, encourraient l'excommunication par le fait seul.

Philippe appela de cette bulle au futur concile, et par là entretint la division entre le pape, qui, plein d'idées de la monarchie universelle, refusait de reconnaître un supérieur, et les évêques, lassés de n'avoir qu'une juridiction inutile, et à qui on ouvrait une voie de recouvrer leur dignité. Pendant tout le cours de ce démêlé scandaleux, dont je ne rapporte pas les détails, personne ne les ignore, le clergé de France ne savait quel parti prendre entre deux puissances qui se disputaient ses dépouilles en feignant de défendre ses intérêts. On dirait que les évêques cherchaient à se faire un protecteur du Roi contre l'ambition de la cour de Rome, et un appui du pape contre les entreprises du prince. Ils furent punis de cette misérable politique qui, en n'obligeant personne, n'est propre qu'à faire des ennemis. Les successeurs de Boniface, obligés de rechercher la paix,

n'imaginèrent rien de plus sage pour concilier leurs intérêts avec ceux d'un roi qu'il était dangereux d'irriter, que de l'associer à leurs exactions. Ils lui accordèrent le privilége de lever des décimes (c), ou partagèrent avec lui celles qu'il leur permettait d'exiger, et les évêques, au lieu d'un maître, en eurent deux.

Les vues d'intérêt qui avaient divisé le clergé furent la principale cause du triomphe de Philippe-le-Bel sur la cour de Rome, l'avantage qu'il remporta produisit une révolution dans tous les esprits. Les évêques, accoutumés à dominer par le respect dû à leur caractère, sentirent le contre-coup de l'humiliation que le pape avait éprouvée, et tandis qu'ils commençaient à faire plus de cas de la protection du roi que de celle de la cour de Rome, Clément v eut la faiblesse de se joindre lui-même aux ennemis de son prédécesseur. A ne consulter que les règles de la prudence humaine, il aurait dû accorder à la mémoire de Boniface viii les honneurs décernés à Grégoire vii ; il permit, au contraire, qu'on la flétrît par un procès, et qu'on rendît publiques les dépositions dans lesquelles on accusait ce pontife d'être le plus scélérat des hommes.

L'autorité de la cour de Rome fut avilie, pendant que l'autorité royale faisait ses plus grands

progrès, et que les gens de robe, aussi entreprenants, mais plus méthodiques dans leur marche que ne l'avaient été autrefois les seigneurs, voyaient avec jalousie l'étendue de la juridiction que les évêques s'étaient attribuée. En effet, les nouveaux magistrats du parlement ne travaillaient pas à élever la puissance du roi sur les ruines de la souveraineté des fiefs, pour souffrir que le clergé, continuant à jouir dans ses tribunaux des droits qu'il avait acquis pendant l'anarchie, pût la perpétuer, ou du moins partager le royaume entre deux puissances indépendantes l'une de l'autre. Leur zèle devait en quelque sorte s'accroître, lorsqu'il s'agirait d'attaquer la juridiction ecclésiastique, et d'étendre celle des justices royales dont ils maniaient l'autorité. Si les seigneurs avaient autrefois osé faire des efforts pour renfermer dans des limites étroites la compétence des juges ecclésiastiques, il était naturel que les magistrats, bornés aux seules fonctions de rendre la justice, dûssent attaquer le clergé avec le même courage, revendiquer la juridiction qu'il avait usurpée, et que, pour s'enrichir de ses dépouilles, ils détruisissent ce prétendu droit divin, dont les évêques s'armaient en toute occasion, et étonnaient les consciences trop timorées.

Après avoir porté un œil téméraire sur la

conduite du pape, on examina sans scrupule celle des simples pasteurs. On vit une foule d'abus et de vices dans l'administration de leurs tribunaux. Les nouveaux magistrats voulaient remédier à tout sans ménagement, parce qu'ils étaient ambitieux; et les évêques, criant à l'impiété et à la tyrannie, aimaient leurs désordres, parce qu'ils étaient le principe et le fruit de leurs richesses et de leur puissance.

Leurs contestations, de jour en jour plus vives, donnèrent lieu à une conférence qui se tint en présence de Philippe-de-Valois. Pierre de Cugnières, avocat du roi au parlement, s'éleva avec force contre les abus criants qui se commettaient dans les justices ecclésiastiques. Quoiqu'elles dussent être d'autant plus sévères que les citoyens étaient sans mœurs et le gouvernement sans consistance, par je ne sais quel esprit de charité mal entendue on n'y punissait les plus grands délits que par des aumônes, des jeûnes ou quelque autre pénitence monacale. Cugnières débita tous les lieux communs de ce temps-là contre la puissance dont les successeurs des apôtres s'étaient injustement emparés. Pierre Roger, élu archevêque de Sens, et Pierre Bertrandi, évêque d'Autun, défendirent les intérêts du clergé. « Mais la cause de l'Église, dit un des écrivains les plus respectables qu'ait produits

notre nation, fut aussi mal défendue qu'elle avait été mal attaquée; parce que, de part et d'autre, on n'en savait pas assez. On raisonnait sur de faux principes, faute de connaître les véritables. Pour traiter solidement ces questions, ajoute l'abbé Fleury, il eût fallu remonter plus haut que le décret de Gratien, et revenir à la pureté des anciens canons et à la discipline des cinq ou six premiers siècles de l'Église. Mais elle était tellement inconnue alors qu'on ne s'avisait pas même de la chercher. » J'ajouterai que, pour terminer cette grande querelle, il eût fallu savoir qu'il y a un droit naturel, la base et la règle de tout autre droit, et auquel on doit éternellement obéir; il eût fallu ne pas ignorer que rien n'est plus contraire au bien de la société, que de voir des hommes y exercer une branche de l'autorité civile, en prétendant ne point la tenir de la société même; et cette vérité, qui devrait être triviale, était bien plus ignorée du siècle de Philippe-de-Valois qu'elle ne l'est du nôtre. Il eût fallu connaître le danger qu'il y a d'accorder une puissance temporelle à des hommes qui parlent au nom de Dieu; infaillibles sur le dogme, ils peuvent se tromper sur le reste : ils prétendront peut-être de bonne foi n'agir que pour notre salut, en nous assujettissant à leur volonté.

Les raisonnements de Pierre de Cugnières n'é-

taient pas dans le fond plus mauvais que ceux de Roger et de Bertrandi; mais le magistrat semblait attaquer la religion, parce qu'il dévoilait ses abus; et les évêques paraissaient en défendre la dignité, parce qu'ils faisaient respecter ses ministres. Philippe-de-Valois, encore moins instruit que ceux qui avaient parlé devant lui, fut effrayé, et quoiqu'en apparence le clergé sortît vainqueur de cette querelle, les fondements de son pouvoir furent en effet ébranlés. C'était la première hostilité d'une guerre de rivalité; on pouvait faire des trêves, et non pas une paix solide. J'anticipe sur les temps; mais qu'on me permette de parler ici de tout ce qui regarde la décadence de la juridiction et du pouvoir que les ecclésiastiques avaient acquis pendant l'anarchie des fiefs.

Le parlement acquérait de jour en jour une nouvelle considération et un nouveau crédit. Cette compagnie qui, après avoir été rendue sédentaire à Paris par Philippe-le-Bel, était devenue perpétuelle (*d*), présentait elle-même au roi les magistrats qu'elle désirait posséder, et ils étaient pourvus de leur office à vie. Formant un corps toujours subsistant, et ses intérêts devant être plus chers qu'autrefois à chacun de ses membres, le parlement mit un ordre plus régulier dans sa police, se fit quelques maximes,

et fut en état de les suivre avec constance. Les évêques, qui n'avaient plus affaire à des seigneurs emportés, inconstants, inconsidérés et désunis, devaient voir tous les jours attaquer leurs priviléges par des magistrats qui, malgré leur ignorance, étaient cependant les hommes les plus éclairés du royaume, et qui employaient contre le clergé, le courage, l'ambition et la patience qui lui avaient soumis les seigneurs.

L'unique ressource qu'il restait aux tribunaux ecclésiastiques, pour conserver leur juridiction, c'était l'ignorance extrême où tous les ordres de l'état étaient plongés. Mais un rayon de lumière perçait le nuage : si on découvrait la supposition des fausses décrétales et du décret de Gratien; si on parvenait à avoir quelque connaissance de la première discipline de l'Église, à ne voir dans l'Écriture que ce qu'elle renferme, et à ne lui faire dire que ce qu'elle dit en effet; si on parvenait à se douter des principes d'une saine politique, et à mettre quelque méthode dans ses raisonnemens, toute la puissance temporelle du clergé devait disparaître comme ces songes que le réveil dissipe. Quand on commença enfin à raisonner, les ecclésiastiques répétèrent par routine les raisonnements qu'ils tenaient de leurs prédécesseurs. Ils pouvaient se défendre comme citoyens, et opposer avec succès la possession et

les coutumes anciennes aux nouveautés que les gens de robe voulaient eux-mêmes introduire; et ils parlèrent encore comme ils avaient parlé dans le temps de la plus épaisse barbarie. On douta de ce droit divin dont ils étayaient leurs usurpations, on les accusa d'ignorance ou de mauvaise foi, et on ne les crut plus.

« Nous confessons, devaient dire les évêques, que nos prédécesseurs se sont trompés quand ils ont cru qu'ils tenaient de Dieu les droits qu'ils ont acquis dans l'ordre politique, et dont nous jouissons. Faits pour gouverner les consciences, non pas au gré de la nôtre, mais en suivant les règles prescrites par l'Église, nous devons nous-mêmes obéir à la loi politique du gouvernement où nous vivons. Notre règne n'est point de ce monde, mais nous sommes citoyens par le droit de notre naissance; et si Dieu ne nous a pas fait magistrats, il ne nous défend pas du moins de l'être. La compétence étendue de nos tribunaux, et les droits que vous nous contestez aujourd'hui, ne les avons-nous pas acquis de la même manière que l'ont été tous les autres droits autorisés par l'usage, et avoués par la nation? Vos pères, malheureuses victimes d'un préjugé barbare, s'égorgeaient pour se rendre justice; c'est pour épargner leur sang, c'est pour les éclairer que nous les avons invités à se soumettre aux juge-

mens de nos paisibles tribunaux, dont le plus grand de nos rois a transporté les formalités dans les siens. Nous y consentons : croyez, si vous le jugez à propos, que notre intérêt seul nous y a conduits. Mais qui ne mérite pas parmi nous le même reproche? Répondez : quelqu'un possède-t-il dans le royaume une prérogative qui, dans sa naissance, n'ait pas été une injustice, ou dont il n'ait pas abusé pour l'augmenter? Vous-mêmes, ministres de la loi, et qui avez fermé le parlement aux seigneurs, êtes-vous prêts à leur rendre la place que vous occupez? Ne vous croyez-vous pas les juges légitimes de la noblesse? »

« Nous sommes en possession de juger nos concitoyens; et cette possession est et doit être, dans toute nation et dans toute sorte de gouvernement, le titre le plus respectable aux yeux des hommes; ou, sous prétexte de réformer quelques abus, on ouvrira la porte à toutes les usurpations. L'origine de notre droit remonte au temps où la nation avait des lois, et personne ne partage avec nous cet avantage. Si vous croyez être les maîtres de nous dépouiller aujourd'hui, pourquoi ne le sera-t-on pas de vous dépouiller demain? Craignez de donner un exemple dangereux pour vos propres intérêts. Examinez si c'est votre ambition, ou l'amour du bien public qui échauffe votre

zèle. Nous réclamons la prescription, cette loi tutélaire du repos des nations, mais d'autant plus sacrée pour la nôtre que, marchant depuis plusieurs siècles sans règles et sans principes, nous n'avons eu que des coutumes incertaines et pas une loi fixe. Nous défendrons avec courage nos droits, qui sont les droits des citoyens. S'il importe à la nation de confier à d'autres mains l'autorité temporelle dont nous jouissons et dont elle nous a tacitement revêtus, en la reconnaissant comme légitime par sa soumission, qu'elle s'explique dans les assemblées de nos états-généraux, et nous sommes disposés à nous démettre de tout le pouvoir qu'elle voudra reprendre. »

« S'il s'est introduit des vices dans nos tribunaux, souvenez-vous que vous êtes hommes, et que la faiblesse de l'humanité doit nous servir d'excuse; mais nous sommes coupables et dignes de châtiment, si nous refusons de corriger les abus. Si c'est en qualité d'évêques que nous prétendons être magistrats, dépouillez-nous d'une dignité qui ne nous appartient pas, et qui pourrait devenir funeste à la société : si c'est en qualité de citoyens, respectez notre magistrature, pour faire respecter la vôtre. Une nation ne peut se passer de juges, mais il lui importe peu qu'ils soient pris dans tel ou tel ordre de ci-

toyens, pourvu qu'ils soient les organes incorruptibles des lois nationales. Vous avez raison de craindre les appels de nos tribunaux à la cour de Rome : c'est placer dans la cour du royaume un magistrat étranger, et dont les intérêts ne seront pas les nôtres. Corrigez cette coutume pernicieuse, modifiez-la, invoquez, en un mot, le secours des lois civiles et politiques, pour rendre à la nation une indépendance que lui donnent les lois naturelles, qu'il n'est jamais permis de violer, et contre lesquelles il n'y a point de prescription. Mais craignez de blesser les droits de la religion en corrigeant les abus que ses ministres en ont faits. »

Les justices du clergé avaient déjà perdu de leur souveraineté et de leur compétence; on commençait à connaître « les appels (*e*) comme d'abus, » et la doctrine des cas royaux dont j'ai parlé avait déjà fait imaginer aux juges laïcs des cas privilégiés, à l'égard des ecclésiastiques, lorsque l'Église fut divisée par le schisme le plus long qu'elle ait souffert. A la mort de Grégoire XI, le collége des cardinaux se trouva partagé en deux factions incapables de se rapprocher, et qui se firent chacune un pape. Urbain VIII et Clément VII furent élevés en même temps sur la chaire de S. Pierre. Ces deux pontifes et leurs successeurs qui, pendant quarante

ans, se traitèrent comme des intrus, éclairèrent les fidèles à force de les scandaliser. En s'excommuniant réciproquement, ils rendirent leurs excommunications ridicules, et cette espèce de guerre civile dans le sacerdoce, contribua beaucoup à débarrasser la religion d'une partie des choses étrangères que les passions de ses ministres avaient jointes à l'ouvrage de Dieu. Les deux papes, pour se conserver une église, furent obligés de perdre leur orgueil. Les rois jusqu'alors avaient eu besoin des papes, et les papes à leur tour eurent besoin des rois. La scène du monde changea de face; et le clergé, trop opprimé autrefois par la cour de Rome pour oser se plaindre, osa espérer de secouer le joug.

L'université de Paris, école la plus célèbre de l'Europe, commençait à connaître l'antiquité ecclésiastique, et à mettre quelque critique dans ses études. Lassée d'ailleurs de contribuer aux décimes perpétuelles qu'exigeait un pape équivoque, elle se demanda raison des impôts qu'il ordonnait, et ne voyant que des doutes et de l'obscurité dans les prétentions de la cour de Rome, elle leva la première l'étendard de la révolte. Cette lumière naissante se répandit sur toute la chrétienté. On ouvrit les yeux, parce qu'on était avare; et dès qu'ils furent ouverts, et qu'on se fut familiarisé avec la témérité de

voir, de penser, de raisonner et de juger par soi-même, on vit une foule de préjugés, d'abus et de désordres; et il parut nécessaire à toute l'Eglise de réformer ses mœurs, sa discipline et son gouvernement.

Ce nouvel esprit se fit remarquer dans le concile de Constance, ouvert en 1414, et terminé six ans après. Mais on en sentit les effets salutaires d'une manière plus sensible dans le concile de Bâle. Les pères de cette assemblée, ennemis de ce despotisme inconnu dans le premier siècle de l'Eglise, et qui avait été la source de tous les maux, essayèrent de se rapprocher du gouvernement ancien des apôtres, établirent avec raison la supériorité des conciles sur le pape, et détruisirent ou du moins indiquèrent comment il fallait détruire le germe des désordres. Heureuse la chrétienté, si la cour de Rome, en se corrigeant de son ambition, de son avarice, de son faste et de sa mollesse, eût dès lors prévenu la naissance de ces deux hérésies qui ont soustrait la moitié de l'Europe à la vérité, et allumé des guerres dont la France en particulier a été pendant très-long-temps désolée, sans en retirer aucun avantage!

C'est sur la doctrine du concile de Bâle, malheureusement réprouvée ou ignorée dans presque toute la chrétienté, que fut faite à Bourges cette

célèbre pragmatique-sanction, qui retira de l'abîme ce que nous appelons aujourd'hui les libertés de l'Église gallicane. C'est-à-dire qu'avec les débris de l'antiquité échappés au temps et à la corruption on travailla à élever un édifice qui ne sera jamais achevé. En érigeant les canons du concile de Bâle sur la discipline en lois de l'État, on se remit à quelques égards sur les traces de l'ancienne Église. L'épiscopat fut presque rétabli dans sa première dignité. Le pape fut le chef de l'Église, mais non pas le tyran des évêques. On l'avertit de ne plus se regarder comme le législateur dans la religion, et le seigneur suzerain du monde entier dans les choses temporelles. On lui apprit que, vicaire de Dieu sur terre, il devait être le premier à se soumettre à l'ordre qu'il a établi.

Mais les évêques de France avaient une trop haute idée de la politique de la cour de Rome, et craignaient trop son ressentiment, pour penser que la pragmatique-sanction, sans protecteurs zélés et sans défenseurs vigilants, fût une barrière suffisante contre les entreprises du pape. Il fallait surtout se précautionner contre les flatteurs de cette puissance, qui pensant, si je puis m'exprimer ainsi, qu'il était de sa dignité d'être incorrigible, traitaient hardiment d'hérétiques tous ceux qui, touchés des maux de

l'Église, proposaient une réforme indispensable. Les évêques prièrent eux-mêmes Charles VII de se servir de toutes ses forces pour faire observer la pragmatique-sanction, et d'ordonner à ses justices de maintenir cette loi avec l'attention la plus scrupuleuse. Mais ils n'évitèrent un écueil que pour échouer contre un autre. Les magistrats se prévalurent du besoin que le clergé avait d'eux contre la cour de Rome, pour s'enrichir de ses dépouilles et soumettre sa juridiction à la leur.

Sous prétexte de réprimer les contraventions faites à la pragmatique-sanction, et d'ôter au pape la connaissance des affaires intérieures du royaume, il fallut autoriser et accréditer la jurisprudence naissante des appels comme d'abus. Ils ne devaient d'abord avoir lieu qu'en cas d'abus notoire, ou dans les occasions importantes qui intéressaient l'ordre public; mais bientôt toutes les sentences des officialités y furent soumises, et la juridiction des évêques rentra ainsi dans l'ordre du gouvernement national et politique.

Il le faut avouer cependant; quelle que fût l'attention des gens de robe à étendre leur autorité, cette jurisprudence ne se serait point accréditée aussi promptement qu'elle fit, si les évêques n'avaient pas voulu exercer sur les ministres inférieurs de l'Église, le même despo-

tisme qui leur avait paru intolérable dans le pape. Les uns méprisaient les règles, parce qu'il paraît commode à l'ignorance et doux à la vanité de n'en point reconnaître. Les autres les violaient, parce qu'ils les regardaient comme un obstacle à leur zèle, et ne savaient pas que la conscience qui ne se soumet point à l'ordre et à la règle dans l'administration des affaires est aveugle, imprudente et erronée. Ils forcèrent le clergé du second ordre à chercher une protection contre leur dureté; et, avec ce secours, les magistrats laïcs consommèrent leur entreprise.

Les évêques n'ont pas perdu l'espérance de se relever. Qui peut prévoir les changements que de nouvelles circonstances et des événements extraordinaires peuvent produire? Peut-être obtiendront-ils un jour la suppression de l'appel comme d'abus qui les offense; mais qu'ils y réfléchissent, ce pouvoir qu'ils prétendent exercer sur le clergé du second ordre, ils seront alors obligés eux-mêmes de le supporter de la part du pape; et que de maux naîtraient peut-être de ce changement! Peut-être reverrait-on tous les désordres que l'ambition de la cour de Rome a autrefois causés.

CHAPITRE VI.

Par quelles causes le gouvernement féodal a subsisté en Allemagne, pendant qu'il a été détruit en France.

Peut-être demandera-t-on pourquoi le gouvernement féodal subsiste en Allemagne, pendant qu'il a été détruit en France; plusieurs causes y ont contribué. L'Allemagne, dont Louis-le-Débonnaire avait fait un royaume pour Louis-le-Germanique, son second fils, conserva plus long-temps ses lois que la partie de l'Empire qui fut le partage de Charles-le-Chauve, et éprouva plus tard les révolutions qui firent changer de nature aux bénéfices. Les rois de Germanie (*a*) disposaient encore librement de leurs bienfaits, lorsqu'en France les bénéfices, les comtés et les duchés étaient déjà devenus depuis long-temps le patrimoine des familles qui les possédaient. Ce ne fut que quand Conrad II fit une expédition en Italie, dont il pacifia les troubles, que les bénéfices, qui ne passaient point encore aux petits-fils de ceux qui en avaient été investis, leur furent accordés; et c'est sous le règne de Frédéric I, ou peu de temps avant, qu'ils devinrent héréditaires.

L'Allemagne était bornée au nord et à l'orient par des peuples barbares, toujours prêts à faire la guerre, et semblables à ces anciens Germains qui se glorifiaient de ne subsister que de pillage et de butin, et qui détruisirent l'empire romain. Les seigneurs allemands sentirent la nécessité d'être unis pour leur résister, et l'union produit ou entretient l'ordre et la subordination. Si les ravages que les Normands firent dans nos provinces, loin d'y produire un effet si salutaire, y ruinèrent les lois; si les seigneurs allemands se hâtèrent moins que les seigneurs Français d'affecter dans leurs domaines une entière souveraineté, il ne faut vraisemblablement l'attribuer qu'aux qualités personnelles des princes qui régnèrent en France et en Allemagne. Les uns répandirent de si grands bienfaits par faiblesse, qu'ils en furent épuisés, et ne durent trouver que des ingrats; les autres ménagèrent avec plus de prudence leurs dons, et l'espérance qui leur attachait des créatures les rendait puissants.

Tandis que les Français avaient pour rois des Charles-le-Simple, des Louis d'Outremer, des Louis-le-Fainéant, ou des usurpateurs qui n'étaient point avoués par la nation, et qui ne songeaient qu'à leurs intérêts particuliers, Conrad I fut placé sur le trône d'Allemagne par un prince

que les Allemands y avaient appelé par estime pour sa vertu, et qui crut que son grand âge le rendait peu propre à être à la tête de l'Empire. Henri, surnommé l'Oiseleur, lui succéda, et vengea l'Allemagne des affronts que lui avaient faits les Hongrois et d'autres barbares. Othon I, par des talents encore plus grands, affermit l'Empire, et en se faisant craindre au dehors se fit respecter au dedans.

Les provinces devinrent le patrimoine des magistrats qui les régissaient, le gouvernement féodal s'établit, et les droits et les devoirs respectifs des suzerains et des vassaux furent enfin les mêmes en Allemagne qu'en France; mais ces droits y furent respectés, et ces devoirs plus régulièrement observés. En éprouvant les plus grandes révolutions, les Allemands, qui avaient été plus lents dans leurs démarches, conservèrent par tradition un reste des lois que Charlemagne leur avait données. Il subsista une puissance publique au milieu des désordres de l'anarchie. Il se tint encore des assemblées générales de la nation; et quoique ces diètes, toujours irrégulières et souvent tumultueuses, fussent incapables de donner un seul intérêt à toute l'Allemagne, de fixer d'une manière certaine les droits et les devoirs de chaque ordre, et d'armer les lois de la force qui les fait respecter, elles

remédièrent cependant à plusieurs maux, et réprimèrent jusqu'à un certain point l'activité de l'avarice et de l'ambition. Les nouveautés durent s'accréditer moins aisément; une usurpation devait paraître une usurpation aux yeux des Allemands assemblés, tandis qu'elle devait servir de titre en France pour en faire une nouvelle. Les successeurs de Charles-le-Chauve n'avaient conservé quelques faibles droits que sur leurs vassaux immédiats, et le nombre de ces vassaux étant très-borné, il ne devait subsister aucune uniformité dans les usages du royaume, et par conséquent il était plus facile de les violer. Il n'en fut pas de même en Allemagne; tous les fiefs conservèrent leur immédiateté à l'empereur, et la dignité impériale en fut plus généralement respectée. Leur égalité en dignité contribua à entretenir une certaine uniformité dans les droits et les devoirs de la suzeraineté et du vasselage; et des coutumes trop variées et trop multipliées n'invitèrent point à la tyrannie.

Les seigneurs allemands, souvent assemblés dans leurs diètes, connurent mieux leurs intérêts que les seigneurs français. Par la raison même qu'un prince était puissant, il eut plusieurs ennemis attentifs à l'examiner, et ligués pour lui résister. Malgré les divisions intestines

du corps germanique, aucune puissance ne pouvait donc en profiter pour prendre un certain ascendant sur les autres, et jeter les fondemens du pouvoir arbitraire, sous prétexte d'établir un meilleur ordre et une paix durable. Leurs fiefs, donnés à des soldats, conservèrent leur premier caractère, et ne passèrent point à un sexe incapable de faire la guerre; ainsi une maison ne pouvait point s'accroître subitement par ses alliances. Enfin, quoique les empereurs eussent beaucoup plus d'autorité dans l'Empire que les premiers Capétiens n'en avaient en France, les Allemands n'eurent rien à craindre pour la dignité et les prérogatives de leurs fiefs, parce que la couronne impériale était élective (*b*).

On voit dès lors combien les intérêts des empereurs et des rois de France étaient différents à l'égard de leur nation. Ces derniers devaient augmenter les prérogatives du trône, qu'ils regardaient comme leur propre bien. Ils devaient se servir, ainsi qu'ils ont fait, de tous les moyens et de toutes les circonstances que leur fournissaient la fortune, leur suzeraineté, les divisions, l'inconsidération, la légèreté et les autres vices des Français, pour élever la puissance royale sur la ruine des fiefs. Les empereurs avaient un intérêt tout contraire. Ils devaient être plus attachés à la dignité de leurs terres patrimoniales,

qu'aux prérogatives d'une couronne élective, qu'ils n'étaient jamais sûrs de placer sur la tête de leurs fils, et dont ils n'auraient étendu les droits qu'au préjudice de leur maison. Il y avait donc en France une cause toujours subsistante de la décadence des seigneuries, et un poids qui entraînait la nation, malgré elle, à une véritable monarchie, tandis qu'en Allemagne tout tendait au contraire à augmenter et affermir la grandeur des vassaux. Il y a quelquefois dans les Etats des intérêts déliés et cachés qui ne se font sentir qu'aux esprits accoutumés à penser avec autant de profondeur que de sagacité; rarement ces intérêts servent de règle à un peuple pour se conduire. Mais ceux dont je parle étaient des intérêts fondés sur les passions les plus familières aux hommes; et sans avoir la peine de réfléchir, on ne s'en écarte jamais. On obéit alors sans effort à une espèce d'instinct; et plusieurs empereurs travaillèrent avec autant de soin à dégrader la dignité impériale, soit en vendant, soit en aliénant ses droits et ses domaines, que les Capétiens s'appliquèrent à s'enrichir des dépouilles de leurs vassaux.

Les empereurs furent d'ailleurs occupés d'affaires trop importantes au dehors, pour qu'ils pussent penser de suite aux intérêts de leur maison, et prendre les mesures nécessaires pour l'af-

fermir sur le trône. Othon I, plus ambitieux que son père, ne s'étant pas contenté de la qualité de roi de Germanie, passa en Italie, où il s'était élevé plusieurs tyrans qui ravageaient cette riche province et se disputaient l'Empire. Il les soumit, et unit pour toujours la dignité impériale à la couronne d'Allemagne. L'avantage de régner sur l'Italie, qui fut contesté à ses successeurs, et qu'ils se firent un point d'honneur de conserver, les obligea souvent de sortir d'Allemagne pour porter la guerre en Lombardie. Dès que les divisions funestes du sacerdoce et de l'Empire eurent éclaté, les empereurs, méprisés si on les soupçonnait d'abandonner par timidité leurs intérêts, ou attaqués de toutes parts par les ennemis que leur suscitaient les excommunications des papes, s'ils formaient des entreprises dignes d'eux, étaient toujours chancelans sur le trône. Au milieu des mêmes périls, les Capétiens, loin de songer à détruire la puissance de leurs vassaux, n'auraient pensé qu'à se soutenir en se conciliant leur amitié. D'autres besoins et d'autres circonstances auraient donné un autre cours aux affaires. Qu'on ne soit donc pas étonné si Philippe-le-Hardi était déjà un monarque puissant, et prêt à se voir le législateur de sa nation, tandis que la couronne impériale, avilie au contraire et dégradée, était offerte inutilement

par les Allemands à des princes (*c*) qui n'osaient l'accepter.

Ce fut pendant le long interrègne qui suivit la mort de Frédéric II, que les seigneurs d'Allemagne, accoutumés aux troubles de leurs guerres civiles, aspirèrent à une entière indépendance, et que leur gouvernement féodal devint absolument pareil à celui des Français, quand Hugues-Capet monta sur le trône. Le serment des fiefs ne fut plus un lien entre les différentes parties de l'Etat. On ne voulut plus reconnaître ni loi ni subordination; l'anarchie permettant tout à la force et à la violence, il devait s'établir les coutumes et les droits les plus bizarres et les plus monstrueux.

Rodolphe de Hapsbourg fut enfin élevé à l'Empire; Adolphe de Nassau lui succéda, et eut pour successeur Henri VII, simple comte de Lutzelbourg. Des princes si peu puissants par eux-mêmes, loin d'aspirer à gouverner avec la même autorité que leurs prédécesseurs, n'osaient pas même réclamer en leur faveur les anciennes lois. On ne tint plus de diètes générales. Ces assemblées se changèrent en des conventicules de séditieux et de tyrans, et l'Allemagne fut déchirée dans chacune de ses provinces par des partis, des cabales, des factions et des guerres. Plus les maux de l'Empire étaient

grands, plus il était vraisemblable qu'on n'irait point en chercher le remède dans ses anciennes constitutions, ignorées pour la plupart, ou qui ne pouvaient pas inspirer de la confiance. L'Allemagne devait naturellement ne sortir de l'anarchie qu'en établissant son gouvernement sur des principes tout nouveaux; car telle est la manie éternelle des hommes que plus ils sont fatigués de leur situation, plus ils cherchent des moyens tranchants et décisifs pour la changer; le désespoir porte alors les peuples au-delà du but qu'ils doivent se proposer, et produit ces révolutions qui les ont souvent fait passer de la liberté la plus licencieuse à la tyrannie la plus accablante, et quelquefois du despotisme le plus dur à la liberté la plus inquiète et la plus jalouse de ses droits.

A force d'éprouver des malheurs, l'Empire sentit enfin la nécessité de l'ordre et de la subordination; et quand Charles IV publia dans une diète la célèbre constitution connue sous le nom de bulle d'Or, et commença ainsi à débrouiller le chaos germanique, les seigneurs allemands se comportèrent avec une intelligence que n'annonçait point la barbarie de leurs coutumes, soit que l'égalité de leurs forces leur donnât le goût de l'égalité politique, soit que n'étant point distribués, comme en France, en

différentes classes de seigneurs subordonnés les uns aux autres, leur jalousie ne les portât pas à se ruiner mutuellement; ils ne travaillèrent ni à augmenter, ni à détruire les droits et les devoirs de la suzeraineté et du vasselage; ils ne furent occupés qu'à les régler. Pour prévenir les désordres qui paraissent inévitables dans la constitution féodale, ils eurent la sagesse de distinguer la liberté de l'anarchie, qu'il n'était alors que trop commun de confondre; et, pour n'avoir point un maître, ils consentirent d'obéir à des lois. Les diètes de l'Empire recommencèrent; les priviléges de chaque seigneur en particulier furent sous la protection du corps entier de la nation. Un gouvernement qui n'avait jamais eu en France que des coutumes incertaines et flottantes, acquit en Allemagne une certaine solidité; il fut en état de pourvoir à ses besoins, de faire, selon les circonstances, des règlements avantageux, et d'établir une sorte d'équilibre entre l'empereur et ses vassaux.

Il est vrai que les lois de l'Empire étaient incapables d'y entretenir une paix solide; mais elles suffisaient pour conserver aux fiefs toute leur dignité. Tant s'en faut que le corps germanique craignît, après cette première réforme, d'être opprimé par les empereurs, que ces princes, dont les prédécesseurs avaient aliéné ou

vendu tous les droits et tous les domaines de l'Empire, n'étaient pas même en état de soutenir leur dignité, s'ils ne possédaient de leur chef quelque riche province. Il fallait nécessairement que les diètes consentissent à payer des contributions à l'empereur, ou n'élevassent sur le trône qu'un prince assez puissant pour se passer de leurs secours.

Telle était la situation de l'Allemagne à la mort de Maximilien I. Les électeurs, sans doute, consultèrent plus leur avarice que les intérêts de leur puissance, quand ils lui donnèrent pour successeur Charles-Quint, dont les forces, redoutables à l'Europe entière, étaient capables de rompre cet équilibre de pouvoir qui faisait la sûreté de l'Empire. Il est vrai qu'on fit jurer à ce prince une capitulation qui donnait des bornes certaines à la prérogative impériale, et fixait les droits des membres de l'Empire. Mais qu'en faut-il conclure? Que l'avarice des électeurs ne les aveugla pas entièrement sur le péril auquel ils s'exposaient, et qu'ils furent assez imprudents pour espérer que des serments et un traité seraient une barrière suffisante contre l'ambition, la force et les richesses de la maison d'Autriche.

L'Empire, quoique toujours électif quant au droit, devint héréditaire quant au fait; et c'é-

tait déjà un grand mal pour la liberté des vassaux de l'Empire, que les Allemands s'accoutumassent à voir constamment la dignité impériale dans une même maison. Si l'Europe eût encore été dans la même situation où elle était deux ou trois siècles auparavant; si chaque peuple eût encore été trop occupé de ses désordres domestiques pour prendre part aux affaires de ses voisins; si l'esprit d'ambition et de conquête n'eût déjà commencé à lier par des négociations et des ligues les principales puissances, ou à les rendre ennemies en leur donnant des intérêts opposés; sans doute que les vassaux des empereurs autrichiens auraient eu le même sort que ceux des rois de France. Ils ne conservèrent les droits et les priviléges de leurs fiefs que parce que Charles-Quint s'était tracé un mauvais plan d'agrandissement. Ce prince, trop ambitieux, n'eut égard ni à sa situation, ni à celle de ses voisins. Voulant asservir à la fois l'Empire et l'Europe, il succomba sous la grandeur de son projet. Son inquiétude avertit les étrangers de secourir l'Allemagne, et força l'Allemagne à chercher des alliés et des protecteurs chez ses voisins. S'il eût eu l'adresse d'affecter de la modération et de la justice, d'éblouir l'Empire par un zèle affecté pour le bien public, d'en corrompre les princes par des promesses

et des bienfaits, de les acheter avec l'or que lui donnaient les Indes, et de les préparer ainsi avec lenteur à la servitude; s'il eût flatté l'orgueil des Allemands pour se servir de leurs forces contre les étrangers, peut-être qu'en rentrant victorieux en Allemagne, il aurait pu, sans danger, y parler en maître. Il aurait du moins mis ses successeurs en état d'acquérir peu à peu assez d'autorité dans l'Empire pour substituer une véritable monarchie à son gouvernement féodal.

Ferdinand I et ses descendants ne furent pas assez habiles pour corriger le plan défectueux de politique que Charles-Quint leur avait laissé; et tous les efforts de la maison d'Autriche, pour subjuguer l'Empire, n'ont servi qu'à allumer des guerres cruelles, et à faire prendre au gouvernement la forme la plus favorable à la dignité des différentes puissances qui composent le corps germanique. A force de borner les droits des empereurs, on en est venu à regarder l'Empire comme leur supérieur. Le prince était autrefois considéré comme la source et l'origine de tous les fiefs, qui étaient censés autant de portions détachées de son domaine : aujourd'hui il donne l'investiture de ces mêmes fiefs, mais ce n'est plus en qualité de donateur, c'est comme délégué de l'Empire à qui ils appartiennent. Le

gouvernement féodal d'Allemagne a pris la forme la plus sage dont il était susceptible. Si on juge de sa constitution relativement à l'objet que les hommes doivent se proposer en se réunissant par les liens de la société; si cet objet est d'unir toutes les parties de la société pour les faire concourir de concert à la conservation de la paix, de l'ordre, de la liberté, de la subordination et des lois; sans doute qu'on remarquera des vices énormes dans le gouvernement germanique. Mais si on regarde tous les membres de l'Empire comme des puissances simplement alliées les unes des autres par des traités, et unies par des négociations continuelles dans une espèce de congrès toujours subsistant, on verra que des puissances libres et indépendantes ne pouvaient pas prendre des mesures plus sages pour entretenir la paix entre elles, et prévenir leur ruine.

LIVRE CINQUIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Situation de la France à l'avénement de Philippe-de-Valois au trône. — État dans lequel ce prince laissa le royaume à sa mort.

A l'exception de l'Aquitaine, de la Bourgogne, de la Flandre et de la Bretagne, dont les seigneurs jouissaient encore des prérogatives des fiefs, et ne reconnaissaient dans le roi qu'un suzerain et non pas un monarque, on a vu que quand Philippe-de-Valois monta sur le trône, tous les appuis du gouvernement féodal étaient détruits dans les autres provinces du royaume. Si la foi donnée et reçue n'y était plus le seul lien qui unît faiblement les membres de l'État; si les vassaux, devenus sujets, avaient vu changer la nature de leurs devoirs; si, en un mot, la plus grande partie de la nation reconnaissait dans le roi son suprême législateur, elle était cependant bien éloignée du point où la politique lui ordonnait d'aspirer, je ne dis pas pour goûter un bonheur durable, mais pour jouir de

quelque repos par le secours et sous la protection des lois.

Les mœurs, les préjugés et le caractère national que l'ancien gouvernement avait fait naître, subsistaient encore dans les provinces où les principes de l'anarchie féodale ne subsistaient plus. Telle est la force de l'habitude qu'elle nous attache malgré nous aux coutumes mêmes dont nous nous plaignons. Les Français, qui avaient vu anéantir successivement ces droits bizarres et insensés dont j'ai parlé, avaient de la peine à se plier à un nouveau gouvernement que l'inconsidération, la légèreté et l'ignorance de leurs pères avaient rendu nécessaire. Soit que le prince lui-même ne fût pas encore familiarisé avec sa nouvelle puissance, ou qu'il n'osât offenser la rudesse indocile des mœurs publiques, il paraissait plus attaché à l'ancienne politique d'un suzerain qu'à celle qu'exigeait sa nouvelle qualité de législateur. En parlant vaguement de la nécessité de l'obéissance, sans avoir aucune idée raisonnable sur la nature, l'objet et la fin des lois, la nation ne savait pas obéir à un monarque qui ne savait pas commander : on avait détruit l'ancien gouvernement, et, pour affermir le nouveau, il restait à détruire le génie que les fiefs avaient donné.

S. Louis s'était fait, il est vrai, une idée

assez juste de la puissance législative; il croyait qu'elle devait au moins être aussi utile aux citoyens soumis aux lois qu'au législateur même; la plupart de ses établissements paraissent marqués à ce caractère, et c'est sans doute ce qui leur donna beaucoup de crédit; mais ses successeurs ne pensèrent pas avec la même sagesse. Faute de génie ou d'amour pour le bien public, ils n'embrassèrent point dans leurs vues le corps entier de la nation, et ne virent qu'eux dans l'État. Ils imaginèrent que le pouvoir de faire des lois consistait à donner à leur fantaisie des chartes ou des ordres particuliers. Leurs sujets ne voyant rien de fixe dans la législation, ni rien qui contribuât sensiblement à leur bonheur, sentirent seulement qu'on tentait de les asservir, et devaient être continuellement effarouchés. Les Français, qui ne retiraient presque aucun avantage d'avoir enfin parmi eux une puissance législative, se raidirent contre les événements qui, si je puis parler ainsi, les poussaient malgré eux à la monarchie; ils regrettaient les droits qu'ils avaient perdus, espéraient de les recouvrer, et ne devaient pas abandonner avec docilité ceux qu'ils possédaient encore.

Quelque artificieuse qu'eût été la politique de Philippe-le-Bel, il n'avait pu cacher son avarice

et son ambition. Dans le moment qu'il préparait ou consommait ses fraudes, ses sujets ne s'en apercevaient pas; mais ils voyaient enfin qu'ils avaient été trompés. Une défiance générale s'empara des esprits, et les intérêts du prince et de la nation, qui auraient dû commencer à se confondre, restèrent séparés. Ses fils, moins adroits et aussi entreprenants que lui, suivirent son exemple, et les Français, ne voyant dans le législateur qu'un maître continuellement occupé de sa fortune particulière, continuèrent à éprouver, dans une monarchie incertaine et lente à se former, la plupart des désordres de l'ancien gouvernement féodal qui ne subsistait plus.

Si ces princes, en assemblant les états-généraux, n'eussent travaillé qu'à rapprocher et unir les différents ordres de citoyens, au lieu de les diviser par des haines; s'ils eussent été assez vertueux pour ne songer aux avantages de leur couronne qu'en ne s'occupant que de l'intérêt public; si du moins leurs passions plus habiles avaient eu la sagesse d'emprunter le masque de quelques vertus, sans doute que les mœurs des Français auraient promptement changé, et qu'à l'avénement de Philippe-de-Valois au trône, ils auraient déjà acquis assez de lumières pour entrevoir la fin qu'ils devaient se proposer, et les moyens d'y parvenir. Le

clergé, la noblesse et le peuple, instruits par la générosité du prince, auraient bientôt appris à se faire des sacrifices réciproques ; chaque ordre aurait compris que, pour ne pas se plaindre des autres, il fallait ne leur pas donner de justes sujets de plainte. Le clergé aurait vu sans inquiétude la décadence d'une autorité qui lui était funeste (*a*), puisqu'elle était dangereuse pour l'État dont il faisait partie. Les seigneurs, en prenant des sentiments de citoyens, auraient oublié peu à peu les anciennes prérogatives de leurs terres, et la connaissance d'un nouveau bien aurait tempéré leur orgueil, leur avarice et leur ambition. Le tiers-état, délivré de ses oppresseurs, aurait reconnu sans répugnance leur dignité ; il se serait affectionné à l'État qu'il aurait fait fleurir. Le roi enfin, renonçant aux droits bizarres et tyranniques de sa souveraineté, aurait commencé à jouir sans effort des droits équitables et plus étendus de sa royauté.

Les Français, ayant enfin une patrie, auraient appris la méthode de procéder dans la réforme du gouvernement : des règlements d'abord grossiers en auraient préparé de plus sages ; la nation, instruite par son expérience journalière, se serait élevée jusqu'à connaître les rapports secrets et déliés par lesquels le bonheur parti-

culier de chaque citoyen est uni au bonheur général de la société, et tous les ressorts de l'État auraient tendu ensemble à la même fin. A la place de ces chartes, de ces ordonnances, tour à tour dictées par le caprice, l'ambition, l'avarice ou la crainte, et qui entretenaient et augmentaient partout le trouble et la confusion, nos pères auraient eu des lois générales et impartiales, auxquelles ils auraient donné la force, la majesté et la stabilité qui leur sont nécessaires : des mœurs portées à une licence extrême n'auraient plus été en contradiction avec un gouvernement qui exigeait la plus grande docilité, et, en conciliant la puissance du prince et la liberté des sujets, on eût tari la source des révolutions dont la France était encore menacée.

L'ignorance la plus barbare sembla présider dans les états-généraux que convoquèrent les fils de Philippe-le-Bel. Tandis que les trois ordres, sans objet fixe, sans vue suivie, sans règle constante, flottaient au gré des événements et de leurs passions, le prince, qui n'était pas plus éclairé qu'eux, ne travaillait qu'à diviser des forces dont il craignait la réunion, et ne savait pas ensuite profiter de la division qu'il avait fomentée : il croyait affermir une monarchie naissante en continuant d'employer la même po-

litique et les mêmes fraudes dont ses prédécesseurs s'étaient servis pour tromper leurs vassaux et ruiner les prérogatives de leurs fiefs. De là ce mélange bizarre de despotisme, de faiblesse et de démarches contraires, qui, tour à tour favorable à l'indocilité des sujets et aux prétentions de la couronne, laissait incertain le sort du royaume.

En effet, des princes jaloux de leur autorité, et qui n'aspiraient qu'à détruire l'indépendance féodale, créaient cependant de nouveaux pairs pour jouir (*b*) dans leurs terres des mêmes prérogatives qu'ils redoutaient dans le duc de Bourgogne, le duc d'Aquitaine et le comte de Flandre; ils n'étaient occupés qu'à faire de nouvelles acquisitions, parce qu'ils sentaient que les progrès de leur autorité dépendaient des richesses avec lesquelles ils pouvaient acheter des créatures et des soldats, et ils abandonnaient de riches apanages à leurs enfants, sans prévoir que la couronne, appauvrie par cet abandon continuel de ses domaines, serait bientôt dégradée : ils n'imaginaient pas même d'établir une sorte de substitution, pour empêcher que ces apanages ne passassent dans des maisons étrangères et peut-être ennemies (*c*).

Les progrès que la puissance royale avait faits préparaient ceux qu'elle voulait faire,

et cependant il semble quelquefois que les prérogatives qu'on lui a données ne sont encore que des prétentions chimériques. Le même prince qui ne doute point qu'on ne doive obéir religieusement à ses ordres, et qui, dans quelques occasions, a agi en monarque absolu, se voit encore réduit à promettre de rétablir les coutumes pratiquées sous le règne de S. Louis; il renouvelle les chartes accordées dans la plus grande anarchie des fiefs (*d*), et qui, en autorisant les seigneurs à faire la guerre au roi même, auraient fait revivre l'indépendance féodale, si elle avait pu subsister. On voit à la fois dans la nation un législateur qui prétend que tout est soumis à ses ordres, des seigneurs qui n'avaient pas renoncé à leurs guerres privées, et l'ordre public si faible, si incertain, ou plutôt si inconnu, que les Valois furent obligés de donner des lettres de sauve-garde, et des gardiens particuliers aux églises, aux monastères et aux communautés pour les défendre à main armée, et les protéger contre leurs ennemis.

Quand Philippe-le-Bel avait fait une loi pour disposer de la régence de ses États, dans le cas qu'il mourût avant que son successeur eût atteint l'âge de majorité, il avait cru nécessaire d'en faire garantir l'exécution par les seigneurs les plus considérables (*e*), preuve certaine qu'il

était peu persuadé lui-même du respect dû à son pouvoir; et les Valois eurent encore recours à la même méthode pour donner quelque poids à leurs ordonnances et à leurs engagements : leurs sujets, qui signaient leurs traités comme garants, étaient autorisés à prendre les armes contre eux, ou du moins à ne leur donner aucun secours s'ils en violaient quelque article. Et quel nom peut-on donner à une administration qui suppose que tout est incertain et précaire? En lisant l'histoire de France, sous ces règnes malheureux, on croirait lire à la fois l'histoire de deux peuples différents; c'est un assemblage monstrueux de prétentions, de coutumes et de droits opposés, qui s'éteignent, qui renaissent, qui se succèdent tour à tour, et qui, paraissant devoir s'exclure mutuellement, subsistent quelquefois en même temps. Pendant que Charles v régnait avec un empire absolu, les seigneurs affectaient encore une sorte de souveraineté dans leurs terres, et les anciens préjugés des fiefs osaient se montrer avec assez d'audace, pour que le parlement crût nécessaire de rendre un arrêt (*f*) qui assurât à ce prince des prérogatives qu'on n'avait presque pas contestées à Philippe-le-Hardi.

La cause principale de ces contradictions, c'est que les prédécesseurs de Philippe-de-Va-

lois, en étendant leurs droits et leurs prétentions, n'avaient pas apporté les mêmes soins à multiplier leurs richesses et gouverner leurs finances. Ils avaient été obligés de laisser leurs domaines en proie à leurs ministres et à leurs officiers, qui les auraient mal servis à établir la monarchie sur les ruines des fiefs, si leur zèle n'avait pas fait leur fortune. Plus vains d'ailleurs qu'ambitieux, ils s'étaient livrés au luxe, et avant que d'avoir affermi leur puissance, leur pauvreté les avait forcés de faire des extorsions secrètes, ou de recourir à la libéralité de leurs sujets; mais quelques prérogatives qu'ils eussent acquises, on ne s'était point accoutumé à les regarder comme les juges des besoins de l'État, et les arbitres des impositions nécessaires pour y subvenir. Plus Philippe-le-Bel et ses fils mirent d'art à tromper la nation sur cet objet important, plus elle fut attentive de son côté à ne laisser lever aucun impôt sans que le gouvernement eût traité avec elle. Si ses franchises à cet égard étaient violées, ses murmures, ou plutôt ses menaces, contraignaient le prince à les rétablir; et l'autorité royale, ébranlée par différentes secousses, était moins respectée, ou perdait même quelques uns des droits auxquels les esprits commençaient à s'accoutumer. La nation avait soin de stipuler que tous ses dons

étaient gratuits, et en ajoutant que le roi ne pourrait en inférer aucune prétention pour l'avenir (*g*), elle se rendait toujours nécessaire au gouvernement, et empêchait que le pouvoir arbitraire ne s'affermît.

Si Philippe-de-Valois et ses fils, possesseurs paisibles du royaume, n'avaient été exposés à aucun danger extraordinaire de la part des rois d'Angleterre, ils ne se seraient point vus dans la nécessité de lasser la patience de leurs sujets par des demandes de subsides trop fortes et trop souvent répétées; n'étant point dégradés par leurs besoins, peut-être seraient-ils parvenus, à force d'art, à établir arbitrairement quelques médiocres impôts, qui n'auraient excité que de légères plaintes; en tâtant continuellement les dispositions de leurs sujets, en avançant à propos, en reculant avec prudence, un abus léger se serait insensiblement converti en droit incontestable : toute l'histoire de France est une preuve certaine de cette vérité. Si Philippe-de-Valois eût ménagé l'avarice de ses sujets, il eût laissé à son successeur le droit de suivre son exemple avec moins de retenue; et quand le prince aurait enfin obtenu peu à peu la prérogative importante de décider à son gré des impositions, il lui aurait été facile de dissoudre, pour ainsi dire, la nation, en ne convoquant plus les états-

généraux; bientôt il aurait gouverné avec un empire absolu, et ces mœurs, ces préjugés, ce caractère que les fiefs avaient donnés, et qui semblaient tenir la nation en équilibre entre la monarchie et le gouvernement libre, en l'exposant à des agitations violentes, auraient eu le même sort que les coutumes qui les avaient fait naître.

Mais il s'en fallait bien que les circonstances où Philippe-de-Valois se trouva lui permissent de n'être point à charge à ses sujets. Après l'exclusion des filles de Louis Hutin et de Philippe-le-Long au trône, le sort de la princesse, dont la veuve de Charles-le-Bel accoucha, paraissait décidé; et quoique Philippe-de-Valois, à la faveur de deux exemples qui établissaient la succession telle qu'elle est aujourd'hui (*h*), eût fait sans peine reconnaître ses droits, Édouard III, un des rois les plus célèbres qu'ait eus l'Angleterre, revendiqua la France comme son héritage. Il était fils d'une fille de Philippe-le-Bel, et en convenant que les princesses ne pouvaient succéder à la couronne, il prétendait qu'elles étaient dépositaires d'un droit dont il ne leur était pas permis de jouir, et qu'elles le transmettaient à leurs enfants mâles. On répondait à cette subtilité; mais l'ambition des rois se soumet-elle à des règles, et l'Europe, depuis

long-temps, n'était-elle pas accoutumée à voir les lois obéir à la force? Les hostilités commencèrent donc; et la fortune favorisa Édouard, ou plutôt la victoire se rangea sous les drapeaux d'un prince aussi habile dans la politique de son siècle que grand capitaine, et à qui son ennemi n'opposait qu'un courage aveugle et téméraire.

Philippe fut battu à Crécy, et la perte de Calais ouvrit aux Anglais les provinces les plus importantes du royaume. Ces succès, dont nos historiens ne parlent qu'avec une sorte de terreur, paraissent décisifs, quand on ne fait attention qu'aux désordres du gouvernement de France; mais on juge sans peine qu'ils n'annonçaient point la ruine entière de Philippe-de-Valois et de sa nation, ni la fin de la querelle allumée entre les Français et les Anglais, dès qu'on se rappelle la manière dont on faisait alors la guerre, et que le gouvernement d'Angleterre, quoique moins vicieux que le nôtre, avait cependant de très-grands vices. Le vainqueur, en effet, épuisé par sa propre victoire, ne fut pas en état de profiter de ses avantages; mais il n'en conçut pas des espérances moins ambitieuses : le vaincu, de son côté, espéra de réparer ses pertes et de se venger; et on ne fit qu'une trêve qui, n'offrant qu'une fausse image

de la paix, devait perpétuer les maux de la guerre, et forçait Philippe à fatiguer, ou du moins à éprouver pendant long-temps la patience et l'avarice de ses sujets.

Ce prince, cependant, plus haï que craint, avait aliéné, par la dureté de son gouvernement, des esprits qu'il aurait été d'autant plus nécessaire de ne pas indisposer que son ennemi avait le talent de gagner les cœurs. Edouard, en entrant en France, avait publié une espèce (*i*) de manifeste, par lequel il promettait aux Français de les rétablir dans la jouissance de leurs anciens priviléges, et les invitait à recouvrer les droits dont leurs pères avaient joui : on ne se fia pas sans doute aux promesses d'un prince dont les Anglais redoutaient l'ambition, et plus puissant dans ses Etats que Philippe ne l'était dans les siens; mais cette démarche n'était que trop propre à donner une nouvelle force aux mœurs et aux préjugés des fiefs. Tous les ordres de l'Etat, également opprimés, ne purent s'empêcher de voir et de regretter ce qu'ils avaient perdu. Le souvenir du passé produisit une sorte d'inquiétude sur l'avenir; on se plaignit, on murmura, et on fut plus indigné après la bataille de Crécy des changements que Philippe fit dans les monnaies, et des nouveaux impôts (*k*) qu'il établit sans le consentement des Etats,

32103

qu'on ne l'avait été de la manière injuste et despotique dont il avait fait conduire au supplice Olivier de Clisson et plusieurs gentilshommes bretons et normands. Quelques seigneurs embrassèrent les intérêts d'Edouard, et se lièrent à lui ouvertement ou en secret; les autres virent sans chagrin les malheurs de l'Etat, dont la situation annonçait quelque grand désastre. La nation entière, qui peut-être n'aurait pas payé sans murmurer des victoires et des succès, devait trouver dur de s'épuiser pour nourrir le faste de la cour, satisfaire l'avarice de quelques ministres insatiables, et n'acheter à la guerre que des affronts.

C'est la mauvaise administration des finances qui, dans tous les temps et chez tous les peuples, a causé plus de troubles et de révolutions que tous les autres abus du gouvernement. Le citoyen est souvent la dupe du respect auquel il est accoutumé pour ses magistrats, et des entreprises que médite leur ambition : il aime le repos, présume le bien, et ne cherche qu'à se faire illusion à lui-même. Pour être alarmé, quand on attente à sa liberté, il faudrait qu'il fût capable de réfléchir, de raisonner et de craindre pour l'avenir; il faudrait qu'il vît les rapports de toutes les parties de la société entre elles, l'appui mutuel qu'elles se prêtent, et

sans lequel le bon ordre n'est qu'un vain nom pour cacher une oppression réelle. On éblouit le peuple sans beaucoup d'adresse; on le dégoûte de ce qu'il possède en lui faisant de vaines promesses; on ruine un de ses droits sous prétexte de détruire un abus ou de faire un nouveau bien, et il ne manque presque jamais d'aller au-devant des fers qu'on lui prépare; mais quand il plie sous le poids des impôts, rien ne peut lui faire illusion. Quand on veut l'assujétir à une taxe nouvelle, son avarice, qui n'est jamais distraite, commence toujours par s'alarmer, et lui peint le mal plus grand qu'il ne l'est en effet. On ne sent point la nécessité des tributs qui sont demandés, où l'on fait un tort au gouvernement de cette nécessité; et si les esprits ne sont pas accablés par la crainte, les citoyens doivent se porter à la violence pour se faire justice.

Si le règne de Philippe-de-Valois eût duré plus long-temps, il est vraisemblable que les besoins immodérés de l'Etat, ou plutôt du prince et de ses ministres, auraient excité un soulèvement général dans la nation. Peut-être que le peuple aurait recouru à la protection de la noblesse contre le roi, comme il avait eu autrefois recours au roi pour se délivrer de la tyrannie des seigneurs. Quelles n'auraient pas été les

suites d'une pareille démarche, dans un temps où le prince ne savait pas encore se servir de sa puissance législative pour former un gouvernement équitable, et mériter la confiance de ses sujets; que le souvenir de l'ancienne dignité des fiefs n'était pas effacé; et que tous les ordres de l'Etat, assez malheureux pour souhaiter à la fois un changement, semblaient ne consulter que leurs passions? Le règne de Philippe-de-Valois n'est pas l'époque d'une révolution, mais il la prépare et la rend nécessaire. En effet, il était impossible que le royaume, engagé dans une guerre bien plus difficile à terminer que celles qu'il avait eues jusqu'alors, toujours accablé de besoins pressans, et toujours dans l'impuissance d'y subvenir, respectât un gouvernement qui tenait un milieu équivoque entre la monarchie et la police barbare des fiefs, et dont l'administration incertaine ne fournissait aucune ressource efficace contre les malheurs qu'elle produisait.

CHAPITRE II.

Règne du roi Jean. — Des États tenus en 1355. *— Ils essaient de donner une nouvelle forme au gouvernement. — Examen de leur conduite; pourquoi ils échouent dans leur entreprise.*

Telle était la malheureuse situation de la France lorsque Philippe mourut, et laissa pour successeur un prince né sans talents, et qui n'avait que du courage. Jean, que la dureté de son caractère portait à tout opprimer, fut d'abord intimidé par les murmures de la nation et le mécontentement qui éclatait de toutes parts. Il n'avait pas oublié que dans des temps moins difficiles, et où le gouvernement n'était point encore décrié par les disgrâces qu'il éprouva depuis de la part des Anglais, son père n'avait pas tenté impunément de lever des impôts sans consulter les Etats et obtenir leur consentement. Il s'était fait des associations dans presque toutes les provinces pour s'opposer à cette entreprise; la noblesse ne s'était prêtée à aucun tempérament, et tous les ordres de l'État se rappelaient avec complaisance que Philippe, effrayé de l'espèce de révolte qu'il avait excitée, n'en avait prévenu les suites dangereuses qu'en convenant

dans les États de 1339, qu'il ne pouvait établir des impôts ni lever des subsides sans l'aveu de la nation.

Pour ne pas s'exposer au même danger, le roi Jean convoqua les états-généraux du royaume; et ils s'ouvrirent à Paris dans le mois de février de l'an 1350 (*a*). Sans doute que cette assemblée ne se comporta pas avec la docilité que les ministres en attendaient, ou qu'elle fit même des plaintes capables d'inquiéter le prince, puisqu'il ne convoqua plus d'états-généraux, c'est-à-dire, d'assemblée où se trouvassent les représentants de toutes les provinces septentrionales et méridionales. Malgré le besoin extrême qu'il avait d'argent, il eut recours pendant cinq ans à la voie lente de traiter en particulier avec chaque Bailliage et chaque ville pour en obtenir quelque subside. Il y a même apparence que ces négociations ne lui réussirent pas, car il abusa, de la manière la plus étrange, du droit qui ne lui était pas contesté de changer et d'altérer les monnaies. Dans le cours des quatre années suivantes, on vit le marc d'argent valoir successivement 14 liv., 5 liv. 6 sous, 13 liv. 15 sous, retomber à 4 liv. 14 sous, remonter ensuite à 12 liv., et venir enfin jusqu'à 18 liv.

Cependant la trêve avec les Anglais était prête à expirer, et les préparatifs d'Edouard pour la

guerre ne permettaient pas de tenter de nouvelles négociations et d'espérer la prolongation de la paix. Il fallait des fonds considérables pour assembler avec diligence une armée, et Jean fut contraint par la nécessité à convoquer en 1355 les états-généraux de la Languedoyl à Paris, tandis qu'on assemblait au-delà de la Loire ceux de la Languedoc.

On avait vu mourir sur un échafaud le comte de Guines et quelques autres seigneurs, et on les jugea innocents, parce qu'ils avaient été condamnés sans être jugés. Le roi de Navarre lui-même, dont on ne connaissait pas alors la méchanceté et les vices, était renfermé dans une prison sans avoir subi aucun jugement : de pareilles violences, commises au commencement du règne de Philippe-de-Valois, avaient plutôt excité de la surprise que de l'indignation ; répétées par son fils, elles rendirent le gouvernement odieux. Chacun craignit pour soi le même sort, et la crainte dans des hommes, tels qu'étaient alors les seigneurs français, loin d'affaisser l'âme, devait les porter à la colère et à la vengeance.

La noblesse était assez outragée pour que plusieurs seigneurs, malgré leurs idées de chevalerie et l'espèce de loyauté dont ils se piquaient encore envers leur suzerain, reste du gouverne-

ment des fiefs, eussent formé des liaisons secrètes avec Edouard. Le clergé, qui se croyait ruiné en se trouvant privé d'un superflu nécessaire à son luxe, se plaignait amèrement des décimes considérables que l'avarice du gouvernement avait obtenues du pape (*b*). Il regardait son autorité comme anéantie, parce que le prince, pour reconnaître le zèle du parlement à étendre la prérogative royale, lui permettait de réprimer les entreprises des juridictions ecclésiastiques, de limiter leur compétence, et d'admettre même quelquefois les appels comme d'abus. Le peuple, enfin, plus malheureux que les deux autres ordres, et épuisé par les rapines du gouvernement et les dons qu'on lui arrachait depuis cinq ans, trouvait mauvais qu'après une longue trêve, l'Etat eût encore des besoins, et ne prévoyait qu'avec indignation les nouveaux impôts auxquels la guerre l'allait encore exposer.

On se plaignait que le prince, infidèle aux engagements souvent renouvelés de ses prédécesseurs, eût fait revivre des droits anéantis. Puisque les fiefs avaient perdu les prérogatives les plus précieuses et les plus utiles aux vassaux, pourquoi le roi conservait-il plusieurs droits de suzeraineté nés dans la barbarie, et qui n'étaient pas moins contraires au bien public? L'altération et la variation des monnaies avaient ruiné

les fortunes, la confiance et le commerce. Sans avoir des idées exactement développées sur la nature et les devoirs de la société, sans s'être fait un plan raisonnable d'administration pour l'avenir, on avait cette inquiétude vague dont un peuple est toujours agité quand il est las de sa situation, et que le gouvernement n'a pas la force nécessaire pour le contenir.

Philippe-de-Valois et ses prédécesseurs avaient fait des progrès immenses à la faveur des intérêts différents, des jalousies et des haines qui avaient divisé tous les ordres de l'État; mais la puissance royale devait éprouver à son tour une secousse violente, dès que le clergé, la noblesse et le peuple auraient moins de motifs de se plaindre les uns des autres que de l'administration du roi. Ils parurent oublier sous le règne de Jean les injures qu'ils s'étaient faites. Leur malheur commun ne leur donna qu'un intérêt; et leur union, qui fit leur force, les aurait mis à portée de fixer enfin les principes d'un gouvernement incertain, s'ils avaient su ce qu'ils devaient désirer.

Les États de 1355, bien différents de ce qu'ils avaient été jusqu'alors, prétendirent que les subsides qu'ils accordaient aux besoins du roi ne devaient pas servir d'instrument à la ruine du royaume. A la prodigalité du gouvernement la

nation opposa son économie; et quoique la difficulté de concilier des vues si opposées semblât annoncer la conduite la plus emportée dans un siècle surtout où les passions se montraient avec une extrême brutalité, on se comporta avec beaucoup de modération. Jean, qui ne se voyait plus soutenu par une partie de la nation contre l'autre, ne sentit que sa faiblesse et suivit les conseils qu'elle lui donna. Je le remarquerai avec plaisir : quoique les Français eussent à se plaindre de l'administration de tous les rois depuis S. Louis, ils n'en furent pas moins attachés à la maison de Hugues-Capet. Les États furent indignés qu'Edouard voulût être leur roi malgré eux; et pour conserver la couronne à Jean, ils ordonnèrent la levée de trente mille hommes d'armes qu'ils soudoieraient. En ne refusant rien de tout ce qui était nécessaire pour faire la guerre avec succès, ils voulurent être eux-mêmes les ministres et les régisseurs des finances.

On vit naître un nouvel ordre de choses. Les États nommèrent des commissaires choisis dans les trois classes des citoyens, le clergé, la noblesse et le peuple, qui les devaient représenter après leur séparation (c), et que le roi s'obligea de consulter, soit qu'il s'agît de faire exécuter les conditions auxquelles on lui avait accordé un subside, soit qu'il fût question de traiter de la

paix, ou de conclure seulement une trêve avec les ennemis. Les États envoyèrent dans chaque bailliage trois députés pour veiller à ce qu'il ne fût fait aucune infraction au traité que le prince avait passé avec la nation; et ces élus, qui étaient juges, dans l'étendue du territoire qui leur était assigné, de tous les différents qui s'y élèveraient au sujet de l'aide accordée, avaient sous leurs ordres des receveurs chargés du recouvrement des impositions. Personne n'était exempt de cette nouvelle juridiction, et si quelque rebelle refusait de s'y soumettre, les élus devaient l'ajourner devant les neuf commissaires des États qui résidaient dans la capitale, et qui, avec le titre de généraux ou de surintendants des aides, eurent une juridiction sur tous les bailliages de la Languedoyl, et furent chargés de la disposition de tous les deniers qui étaient envoyés des provinces dans la caisse des receveurs généraux.

Pour donner à ces commissaires une autorité égale sur toutes les parties de la finance, et simplifier en même temps les opérations d'une régie toujours trop compliquée, et qui ne peut jamais être trop simple, les Etats exigèrent que toute espèce de subsides cesseraient, et leurs délégués s'engagèrent par serment de ne délivrer aucune somme que pour la solde des troupes, et de n'avoir aucun égard aux ordres contraires à cette

disposition que le conseil pourrait donner sous le nom du roi. S'ils transgressaient ce réglement, ils devaient être destitués de leur office, et leurs biens répondaient des deniers publics qui auraient été employés contre l'intention des Etats. On les autorisa, au cas de violence ou de voie de fait, tant on se défiait du roi et de ses ministres, à repousser la force par la force, et tout citoyen dut leur prêter son secours. Le roi convint que s'il n'observait pas religieusement les articles arrêtés avec les Etats, ou ne faisait pas les démarches nécessaires pour les faire exécuter, le subside qu'on lui accordait serait supprimé. Il fut encore décidé que, si la guerre finissait avant la tenue des Etats indiqués pour la S. André suivante, tout l'argent qui se trouverait entre les mains des fermiers généraux ou particuliers des Etats, serait employé à des établissements utiles au public.

Ces réglements auraient peut-être suffi pour établir les droits de la nation, et donner une forme constante à l'administration des finances, quand Philippe-le-Bel convoqua les États pour la première fois. Malgré son ambition, ce prince n'avait pas de son pouvoir la même idée que le roi Jean avait du sien. Aucun acte de la nation n'avait encore reconnu son autorité législative; il ne faisait, en quelque sorte, qu'essayer ses

forces et ses prétentions, et on lui obéissait plutôt parce qu'il était le plus fort, et qu'à la force il joignait l'adresse, que parce qu'on le croyait en droit de faire des lois. Ce n'est que sous ses fils, et peut-être même sous le règne de Philippe-de-Valois, que des États dont nous avons perdu les actes, reconnurent (*d*) ou déposèrent le pouvoir de la législation dans les mains du roi. Il est du moins certain que cette grande prérogative dont Philippe-le-Bel ne jouissait que d'une manière équivoque et précaire, n'était plus contestée au roi Jean, et que les États de 1355, qui n'étaient point disposés à se relâcher de leurs droits, avouaient comme un principe incontestable que le roi seul pouvait faire des lois. D'ailleurs, on sait que ce n'est qu'avec une extrême circonspection que Philippe-le-Bel, gêné de tous côtés par les priviléges de la noblesse, les immunités du clergé et les chartes des communes, osait tenter de lever quelques taxes hors des terres de son domaine.

Ce prince aurait reçu avec reconnaissance des conditions qui devaient paraître révoltantes à l'orgueil du roi Jean, qui, en qualité de législateur, croyait avoir droit de ne consulter que ses intérêts particuliers et de n'observer aucune règle : telle était alors la doctrine commune des jurisconsultes sur la nature de la puissance légis-

lative, et peut-être que cette doctrine n'est pas encore tombée dans le mépris qu'elle mérite. Jean, enhardi par les entreprises des derniers rois qui avaient quelquefois réussi à lever des impôts sans le consentement des États, et gâté par les flatteries et le luxe de sa cour, croyait de bonne foi tout ce que ses ministres et le parlement lui disaient de son autorité et de l'origine des fiefs. Il était persuadé que ses sujets, tenant leur fortune de la libéralité seule de ses ancêtres, ne devaient rien refuser à ses passions. Il regardait déjà leurs priviléges comme autant d'abus; ces clauses, toujours répétées, par lesquelles les trois ordres du royaume faisaient reconnaître leurs franchises à la concession de chaque subside, ne paraissaient à ce prince que de vaines formalités, et des monuments honteux de l'insolence de ses sujets ou de sa faiblesse, et il devait recevoir comme une injure les conditions que les États lui avaient imposées.

« Sire, devait dire l'assemblée de la nation, il est temps enfin qu'instruits de nos véritables intérêts par nos calamités, nous renoncions aux préjugés inhumains et insensés que nous a donnés le gouvernement des fiefs. Pourquoi rechercher l'origine de nos droits dans des coutumes barbares qui ont rendu nos pères malheureux? Ce sont les lois de la nature que nous devons

réclamer, si nous voulons être heureux. Nous voulons que vous le soyez, et vous voulez, sans doute, que nous le soyons; mais comment parviendrons-nous à cette fin, si nous prétendons tous faire notre bonheur les uns aux dépens des autres? Dès que la nature, en chargeant les hommes de besoins, les a destinés à vivre en société, elle leur a fait une loi de se rendre des services réciproques; prêtons-nous donc mutuellement une main secourable. La nature est-elle la marâtre de votre peuple pour le condamner à être sacrifié à vos passions? Si elle ne vous a pas donné une intelligence supérieure à la nôtre, si elle a placé dans votre cœur le germe des mêmes vices que dans les nôtres, pourquoi prétendriez-vous qu'elle vous accorde le droit de nous gouverner arbitrairement?

« Quelque grand que vous soyez, vous n'avez comme homme que les besoins d'un homme, et ces besoins sont si bornés qu'ils ne seront jamais à charge à votre peuple. Comme roi, vous n'avez que les besoins de l'Etat, c'est-à-dire, sire, que vous, pour être heureux sur le trône, vous avez besoin de nous rendre heureux par la justice de votre administration, et de nous défendre par la force de vos armes contre les étrangers qui tenteraient de troubler notre bonheur. Votre fortune, comme homme, est immense; considé-

rez vos domaines, vous devez en être satisfait. Votre fortune, comme roi, vous paraît médiocre, vous voulez l'agrandir, vous aspirez à un pouvoir absolu. Mais songez, sire, qu'il importe au prince que nous conservions notre fortune de citoyens. Si vous parveniez à nous rendre esclaves, vous perdriez la plus grande partie de vos forces. Au lieu de vouloir réunir en votre main toutes les branches de la souveraineté, craignez de vous ruiner en vous mettant dans la nécessité fatale de ne pouvoir plus remplir les devoirs déjà trop multipliés de votre royauté. Des êtres raisonnables connaissent la nécessité des lois; ils les aiment, s'ils les ont faites; mais ils les craignent et les haïssent, si on les leur impose comme un joug. Ayant besoin, pour affermir votre fortune, de faire des citoyens qui concourent à vous rendre puissant par leurs bras et leurs richesses, craignez de leur donner des soupçons et des haines qui sépareraient leurs intérêts des vôtres. Que vous importe de nous arracher des tributs, de ruiner le reste de nos immunités, et de disposer de nous par des ordres absolus, si la crainte glace nos cœurs, où si la haine les éloignait de vous?

« Il y a eu un temps où nos ancêtres, toujours divisés et ennemis, étaient trop barbares pour que les lois pussent s'établir parmi eux,

s'il ne s'élevait une puissance considérable, qui, en se faisant craindre, commençât à leur faire connaître le prix de la justice, de l'ordre et de la subordination. Grâces éternelles soient rendues à vos pères qui ont détruit cet affreux gouvernement qui ne connaissait que les excès du despotisme et de l'anarchie! Mais n'auraient-ils détruit les tyrans que pour s'emparer de leurs dépouilles? Voulaient-ils nous soumettre à une règle, et n'en reconnaître eux-mêmes aucune? Ne voulaient-ils que reproduire sous une autre forme des vices qu'ils feignaient de vouloir détruire? Pour mériter notre reconnaissance, ils devaient rendre à la nation les droits imprescriptibles que la nature a donnés à tous les hommes. Puisque la France, peuplée de citoyens, n'est plus déchirée, ni avilie par ces tyrans et ces esclaves qui la déshonoraient, puisque toutes les parties de ce grand corps commencent à se rapprocher sous vos auspices, et ne sont plus ennemies, ne formons enfin qu'une grande famille. Il nous importe également à vous et à nous de n'être plus le jouet de la fortune et de nos passions. Voyez quelle a été la condition déplorable de vos prédécesseurs et de nos pères. Deux de nos rois n'ont pas joui de suite de la même puissance : tantôt poussés, tantôt retardés par les événements, leurs lois

suspectes n'ont acquis qu'une médiocre autorité, et les coutumes qui nous gouvernent encore n'en sont que plus incertaines. Aucuns droits n'étant fixés, les prétentions les plus contraires subsistent à la fois. Nous sommes obligés de nous craindre, de nous précautionner les uns contre les autres, et l'alarme qui est répandue dans les familles empêche que le royaume ne puisse réunir ses forces.

« Établissons enfin sur des principes fixes un gouvernement qui n'a encore été soumis à aucune règle. Mais quand nous rejetons loin de nous toute pensée d'anarchie, ne vous livrez pas à des idées de pouvoir arbitraire. On vous trompe, sire, sur vos besoins et vos intérêts, si on vous présente l'arrangement que nous venons de faire dans les finances comme un attentat contre votre autorité. Si les États avaient établi, sous le règne de Philippe-le-Bel, les règles prudentes auxquelles nous venons de nous assujétir, vos sujets seraient heureux aujourd'hui, et nous n'aurions pas entendu les plaintes que vous avez faites sur l'état déplorable de votre trésor, quoique toutes nos richesses y aient été englouties : de combien d'inquiétudes amères vous seriez délivré ! et le peuple, qui ne serait point épuisé par les tributs qu'il a payés à la prodigalité inconsidérée de vos pères, ou plutôt à

l'avarice de leurs ministres, vous ouvrirait des ressources immenses contre l'ennemi qui ose vous disputer vos droits et les nôtres. Ce que vous souhaitez sans doute que les Etats précédents eussent fait, nous le faisons aujourd'hui, et puisque vos successeurs doivent nous bénir un jour en trouvant un État florissant, comment pourriez-vous nous regarder aujourd'hui comme des sujets infidèles et révoltés, qui attentent aux droits de votre couronne ?

« Entre le roi et la nation, qui ne doivent avoir qu'un même intérêt, et dont le devoir est de donner aux lois une autorité supérieure à celle du prince, il s'est élevé des hommes qui les ont divisés; ils ont feint de vous servir, et, pour vous rendre plus grand, vous élevant au-dessus des lois, ils ont fait de la royauté une charge qui n'est plus proportionnée aux forces de l'humanité; ils vous ont accablé, dans l'espérance de s'emparer de votre puissance, sous prétexte de vous soulager. Votre trésor et nos fortunes particulières sont également épuisés, tandis que nos ennemis, qui sont les vôtres, ont accumulé dans leurs maisons des richesses scandaleuses. Ils tremblent, sire, en prévoyant la félicité publique, et ne doutez point que leur avarice et leur ambition trompées ne vomissent contre nous les plus noires calomnies.

« Daignez, sire, daignez faire attention que les discours de ces flatteurs, qui vous trahissent en ne mettant aucune borne aux droits de votre couronne, ne s'adressent qu'à vos passions. Ils voudraient faire agir en leur faveur votre avarice, votre ambition et votre orgueil; mais ces passions sont-elles destinées à faire votre bonheur et celui de la société qui veut vous obéir? Par les maux qu'elles ont déjà produits, jugez de ceux qu'elles produiront encore. Que vous disent, au contraire, les Etats? Qu'ils veulent que vous soyez heureux, mais que le bonheur ne se trouve que dans l'ordre et sous l'empire des lois. Ils veulent diminuer vos devoirs, pour que vous ayez la satisfaction de les remplir; ils vous représentent que la nation elle-même est le ministre naturel et le coopérateur du prince, parce que vous n'êtes pas un être infini, et que nous ne sommes pas des brutes; nous voulons être vos économes, pour que vous soyez toujours riche : que deviendra votre fortune, si le royaume, déjà épuisé sous l'administration dévorante des passions, et qui suffit à peine à vos besoins ordinaires, ne peut enfin vous offrir aucune ressource dans ces circonstances extraordinaires qui menacent quelquefois les Empires les plus affermis, et que la prudence nous ordonne de prévoir?

« Notre objet, en ménageant la fortune et la liberté des citoyens, est de leur donner une patrie, et de les affectionner à votre personne et à votre service. Après tant d'expériences de la force et des erreurs des passions, serait-ce un crime que de nous défier de la fragilité humaine? Nous voulons vous aimer, nous voulons vous servir; mais pourrons-nous obéir à ce sentiment dans la misère et l'oppression? Le citoyen heureux vous sacrifiera sa fortune et sa vie, mais le sujet malheureux troublera l'État par ses murmures, ne vous servira pas, et peut-être aimera vos ennemis. Suffit-il, pour faire fleurir le royaume, d'opposer une armée aux Anglais? Non sans doute; puisque nous avons parmi nous un ennemi plus redoutable qu'eux, et c'est un gouvernement sans principe et sans règle. Nous élevons autour de vous un rempart contre les passions de vos courtisans et contre les vôtres. Si vous regardez ce bienfait comme un crime, quels soupçons et quelles alarmes ne répandez-vous pas dans nos esprits? Nous voudrions placer à côté de vous sur le trône, la prévoyance, l'économie, la justice et la modération; vos flatteurs préféreraient d'y voir leurs passions; et si vous pensez comme eux, devons-nous trahir vos intérêts, les intérêts de votre maison et les nôtres, en nous abandonnant inconsidérément à votre conduite? »

Il s'en fallait bien que l'ignorance où nos pères étaient plongés leur permît de rapprocher ainsi et de concilier les intérêts du roi et de la nation : aussi la France était destinée à éprouver encore une longue suite de calamités et de révolutions. Les États, bornés à défendre leur fortune domestique contre les entreprises du gouvernement, ne firent que marquer d'une manière plus frappante la ligne de séparation entre des intérêts depuis trop long-temps séparés ; et, par cette conduite, ils détruisaient d'une main l'ouvrage qu'ils voulaient élever de l'autre. Dès que les États étaient convaincus que le roi Jean ne leur pardonnerait jamais l'audace de marquer des limites à son autorité, et de le réduire aux revenus de ses domaines, ils devaient s'attendre à son ressentiment, calculer les forces avec lesquelles ils lui résisteraient, et multiplier par conséquent les moyens pour le soumettre irrévocablement à la loi qu'on lui avait imposée.

Pour donner aux États la stabilité sans laquelle ils ne pouvaient tout au plus produire qu'un bien passager, suffisait-il dans ces circonstances de convenir simplement qu'ils s'assembleraient à la Saint-André pour délibérer sur les besoins du royaume? Il fallait demander au roi une loi générale et perpétuelle qui ordonnât que ces assemblées, devenues un ressort désormais néces-

saire de l'administration, se tiendraient tous les ans dans un temps et dans un lieu déterminé, et que les députés des trois ordres s'y rendraient, sans avoir eu besoin d'une convocation particulière; il fallait ne plus souffrir la séparation des États en Languedoyl et en Languedoc; en effet, toute la nation réunie en une seule assemblée aurait opposé une force plus considérable à ses ennemis.

On convint que si les États prochains refusaient au roi les subsides qui lui étaient nécessaires (*e*), il rentrerait, à l'exception du droit de prises, qui était supprimé pour toujours, dans la jouissance de tous les autres droits auxquels il renonçait. Il est difficile de concevoir les motifs d'une pareille disposition, dont les termes étaient équivoques, et par laquelle les États semblaient se dépouiller du privilége qu'ils venaient de s'attribuer, de réformer les abus et de juger des besoins du royaume. On sentait les inconvénients des coutumes et des droits établis pendant la barbarie des fiefs; on en est accablé; pourquoi donc ne fait-on qu'une loi conditionnelle? Pourquoi ne cherche-t-on pas à les proscrire irrévocablement? Par cette conduite inconsidérée, les esprits n'étaient point rassurés sur l'avenir, et les citoyens n'osaient concevoir aucune espérance raisonnable, ni former des projets salu-

taires. Les maux du royaume n'étaient que suspendus, et il était menacé de retomber dans le chaos d'où il voulait sortir; ou plutôt il n'en était point sorti. Le conseil du prince, gêné seulement pour un temps passager, ne désespérait pas de reprendre sa première autorité; par conséquent il conservait ses principes en feignant d'y renoncer; et tous ceux qui prévoyaient la décadence nécessaire du nouveau pouvoir des États devaient travailler à la hâter.

Cet art de faire le bien lentement et par degrés, de ne point franchir brusquement les intervalles que nous sommes condamnés à parcourir avec patience, cet art d'affermir le gouvernement, qui est l'appui et la base des lois, avant que de faire des réglements particuliers pour réprimer quelques abus ou produire quelque bien, sera-t-il éternellement ignoré des hommes? Les États ne s'occupaient que des moyens de payer les plus légères contributions qu'il leur serait possible, ou d'arrêter le cours de quelques injustices; et ils ne voyaient pas, qu'en irritant le conseil sans lui lier les mains, ils augmentaient ses forces, et préparaient, par conséquent, leur ruine. Ils étendaient leur administration sans s'apercevoir qu'il y a une grande différence entre une autorité étendue et une autorité solidement affermie; l'une ordi-

nairement est bientôt méprisée, et l'autre est de jour en jour plus respectée.

Dans un temps de barbarie, où la force était considérée comme le premier des droits, pouvait-on se flatter de disposer réellement des finances, quand on n'avait aucune juridiction ni aucune autorité sur les milices? Il n'aurait pas été surprenant, dans le quatorzième siècle, qu'un prince eût dit à ses soldats dont il était le maître absolu : « Vous êtes braves, vous êtes armés, vous êtes exercés à la guerre; pourquoi souffrez-vous donc que des citoyens oisifs, et que vous défendez contre leurs ennemis, payent à leur gré vos services? Répandrez-vous votre sang pour des ingrats? Leur avarice met des entraves à ma libéralité; apprenez-leur à obéir, si vous voulez que votre chef vous récompense d'une manière digne de vous et de lui, et que votre fortune ne dépende que de votre courage. »

Si un roi de France pouvait tenir ce langage à ses troupes mercenaires, suffisait-il que les généraux et les élus des aides fussent chargés de passer les troupes en revue, et de leur payer leur solde? Pour affermir solidement la nouvelle administration, n'eût-il pas fallu lier les milices par un serment, les attacher plutôt à la patrie qu'au prince, et imaginer, en un mot, quelques moyens pour faire penser les soldats en ci-

toyens? Si le roi Jean et son fils ne subjuguèrent pas leurs sujets les armes à la main, la guerre qu'ils soutenaient contre les Anglais s'y opposa; et d'ailleurs, les fautes multipliées des États avaient laissé à ces princes d'autres voies plus douces pour rétablir leur pouvoir; mais Charles v, lassé de l'obstination des Parisiens à lui refuser des secours inutiles, ne les traita-t-il pas en peuple révolté?

Je m'arrête à regret sur ces temps malheureux qui préparaient les plus funestes divisions. Je jeterais un voile épais sur les erreurs de nos pères, s'il n'importait à leur postérité de les connaître, et d'en développer les causes pour ne pas retomber dans les mêmes malheurs. Je me suis imposé la tâche pénible d'étudier les mœurs et les préjugés qui ont presque été la seule règle de notre nation; je dois suivre, dans les différentes conjonctures où elle s'est trouvée, la trace de l'esprit qui les faisait agir; et toute l'histoire de ce siècle deviendrait une énigme, si on ne faisait pas connaître dans un certain détail la conduite des États de 1355.

Un des moyens les plus efficaces pour faire respecter la nouvelle ordonnance qu'ils avaient dictée, c'était d'accorder un pouvoir très-étendu à leurs officiers qui devaient les représenter après la séparation de l'assemblée. Il fallait leur don-

ner des forces supérieures à celles des abus qu'on voulait détruire, et qui étaient accrédités par l'habitude, et chers à des hommes puissants. On ne courait aucun danger en confiant à ces magistrats la plus grande autorité, parce qu'elle aurait été combattue et réprimée par l'autorité encore plus grande que le prince affectait, et que, n'étant d'ailleurs que passagère, elle aurait toujours été soumise à la censure des États mêmes qui l'aurait renforcée.

On négligea cet article préliminaire, et le devoir des généraux des aides étant dès lors plus étendu que leur puissance, ils devaient nécessairement échouer dans leurs entreprises, et leur zèle pour le bien public ne pouvait produire que de vaines contradictions. Par quelle inconséquence, qu'on ne peut définir, les élus envoyés dans les bailliages eurent-ils le droit de convoquer à leur gré des assemblées provinciales (*f*), tandis que les neuf généraux ou surintendants des aides ne furent pas les maîtres d'assembler les états-généraux? Si on jugeait ce pouvoir utile dans les uns, pourquoi ne le jugeait-on pas également utile dans les autres? Les surintendants auraient paru armés en tout temps des forces de la nation entière; et assurés de cette protection toujours présente, ils auraient eu sans effort la fermeté, la constance

et le courage que les États exigeaient inutilement d'eux.

Les États voulurent que leurs délégués prissent des commissions du prince (*g*), et qu'en tenant leur pouvoir de lui, ils devinssent en quelque sorte ses officiers : c'était rendre leur état douteux, et rapprocher de la cour des hommes qu'on ne pouvait trop attacher à la nation : comme il était décidé que l'unanimité des trois ordres serait nécessaire pour former une résolution définitive, et que les avis de deux chambres ne lieraient pas la troisième, on soumit aussi les surintendants des aides à la même unanimité dans leurs délibérations. Ce réglement bizarre, qui n'était propre qu'à retarder l'activité des États, suspendait toute action dans leurs représentants; et en les empêchant de conclure, de prononcer et d'agir, ne leur laissa qu'un pouvoir inutile. Il semble que les surintendants étant en nombre égal de chaque ordre, ils auraient dû délibérer en commun, et décider les questions à la pluralité des suffrages. Outre que cette forme aurait donné plus de célérité à leurs opérations, elle aurait encore servi à rapprocher le clergé, la noblesse et le peuple, et à confondre leurs intérêts, d'où il serait résulté une plus grande autorité pour le corps entier de la nation. Les États prévinrent l'espèce d'inac-

tion qui naîtrait nécessairement de l'ordre qu'ils avaient établi, ou plutôt des entraves qu'ils avaient mises à leurs ministres; et pour la prévenir, ils firent une seconde faute peut-être aussi considérable que la première. Leurs représentants purent porter leurs débats au parlement chargé de les concilier; c'est-à-dire, qu'ils reconnurent en quelque sorte pour leurs juges, ou du moins leurs arbitres, des magistrats dévoués par principe à toutes les volontés de la cour, partisans du pouvoir arbitraire, et dont plusieurs entraient même dans le conseil du prince.

Tandis que les États laissaient leur ouvrage ébranlé et chancelant de tous côtés, ils s'occupèrent infructueusement à proscrire plusieurs vices et plusieurs abus qui seraient tombés d'eux-mêmes si l'assemblée de la nation avait eu la prudence de ne songer qu'à affermir son crédit. Jean s'engagea pour lui, et au nom de ses successeurs, de ne plus fabriquer que de bonnes espèces, et de ne les point changer. Il fut ordonné que ses officiers, tels que ses lieutenants, le chancelier, le connétable, les maréchaux, le maître des arbalétriers, les maîtres d'hôtel, les amiraux, etc., qui avaient étendu jusqu'à eux le droit de prise, seraient désormais traités comme des voleurs publics, s'ils voulaient

encore en user. Pour prévenir toute exaction injuste de leur part, il leur fut même défendu d'exiger qu'on leur prêtât de l'argent ou des denrées. On restreignit la juridiction qu'ils s'étaient attribuée dans les affaires relatives aux fonctions de leurs charges. Les tribunaux, multipliés à l'infini, n'avaient encore qu'une juridiction vague, et aussi incertaine que les coutumes qui l'avaient formée, et on voulut donner des règles à la justice. On tenta de fixer les droits des maîtres des requêtes, et on arrêta les entreprises des maîtres des eaux et forêts, qui étaient devenus les tyrans les plus incommodes des seigneurs.

On défendit aux officiers du roi d'acheter les obligations des citoyens trop faibles ou trop peu accrédités, pour contraindre leurs débiteurs à les payer; ce qui suppose dans les personnes attachées à la cour autant de bassesse que d'avarice, et dans les tribunaux une vénalité odieuse, ou du moins une sorte de complaisance criminelle pour les riches, et d'indifférence pour les pauvres. On interdit tout commerce aux ministres du roi, aux présidents du parlement, et généralement à tous les officiers royaux, qui, sans doute, profitant avec lâcheté du crédit que leur donnaient leurs places pour faire des monopoles, mettaient toute la nation à contribu-

tion, et ruinaient également tous les ordres du royaume. Pour le dire en passant, c'est peut-être cette loi qui commença à avilir le commerce, que les seigneurs les plus considérables n'avaient pas jugé autrefois indigne d'eux (*h*); enfin, on ordonna aux officiers militaires de compléter leurs compagnies. Il fut défendu sous de sévères peines de présenter aux revues des passe-volants, et, pour payer aux capitaines la solde de leurs troupes, il ne suffit plus qu'ils affirmassent qu'elles étaient complètes, ou qu'ils donnassent simplement la liste de leurs hommes d'armes.

Cette réforme prématurée fut précisément ce qui contribua davantage à ruiner le crédit naissant des États, et à faire mépriser l'ordonnance qu'ils avaient obtenue du roi, ou qu'ils lui avaient dictée. Les ministres, les courtisans, les officiers de justice et de guerre, dont on voulait arrêter les déprédations, se trouvèrent unis par un même intérêt, et formèrent une conjuration contre la nouvelle loi. Ils irritèrent aisément un prince dur, naturellement emporté, peu instruit des devoirs de la royauté, et peut-être aussi jaloux par avarice que par ambition de gouverner arbitrairement. Ils lui persuadèrent qu'il allait être l'esclave de l'avarice des États, qui, le trouvant assez riche, le contrain-

draient bientôt à se contenter de ses domaines; et qu'il importait à sa gloire de violer les engagements qu'ils avaient eu la témérité criminelle de lui faire contracter.

Il n'était pas besoin de beaucoup d'intrigues, de cabales et d'efforts, pour rendre sans effet une ordonnance qui, embrassant un trop grand nombre d'objets, et n'ayant que des défenseurs sans force, ne pouvait être observée. Toutes les personnes intéressées à la conservation des abus crurent le danger plus grand et plus pressant qu'il n'était en effet. Ignorant, pour ainsi dire, le caractère mobile et léger de la nation, leur avantage sur les surintendants des aides et les élus, et le pouvoir que le temps et l'habitude leur avaient donné sur les esprits, elles firent des ligues et des confédérations. Leur crainte et leur haine allèrent même jusqu'à vouloir faire assassiner ceux qu'on regardait comme l'ame et les auteurs de la réforme projetée par les États. Il fallut permettre à ceux-ci de se faire accompagner par six hommes d'armes et ordonner à tous les justiciers de leur prêter main-forte en cas de besoin.

A une si grande tempête, que pouvaient opposer les généraux des aides et les élus des bailliages? Trop faibles pour remplir les fonctions difficiles dont on les avait chargés, et exposés à

tous les périls dont les ennemis des États les menaçaient, tantôt ouvertement et tantôt en secret, ils ne tentèrent même pas de faire leur devoir. Après s'être laissé intimider, ils se laissèrent corrompre, et, profitant enfin sans pudeur du crédit que leur donnait leur emploi pour accroître leur fortune domestique, ils violèrent eux-mêmes les lois dont ils devaient être les gardiens et les protecteurs (*i*).

Le gouvernement se comporta avec une sorte de modération jusqu'au mois de mars suivant, que les États devaient se rassembler pour examiner et juger si les subsides qu'ils avaient accordés suffiraient aux dépenses de la guerre; mais il ne cacha plus ses vrais sentiments dès qu'il vit que cette dernière assemblée n'avait pris aucune nouvelle mesure pour affermir son autorité et faire exécuter son ordonnance. Le roi Jean obtint un nouveau secours établi en forme de capitation, et ce fut un signal pour les conjurés qui, n'ayant plus rien à ménager, ne gardèrent aucune mesure. Sous prétexte de subvenir aux besoins du royaume qui étaient, il est vrai, excessifs, mais moins grands cependant que l'avarice du conseil, on augmenta la perception des droits par des interprétations abusives. On abandonna la lettre de la loi, et, prétendant en suivre l'esprit, on exigea les impositions avec une extrême dureté.

Les plaintes éclatèrent de toutes parts. Tandis que les opprimés, sans ressources en eux-mêmes, et lâchement abandonnés par les délégués des États, réclamaient inutilement la foi publique, les coutumes anciennes, la loi nouvelle et la religion des traités et des serments, les oppresseurs leur opposaient les violences, et, en semant partout la crainte, se flattaient d'étouffer enfin les murmures. Ils se trompaient; les esprits irrités s'effarouchèrent. Plus les citoyens, qui avaient imprudemment admiré la sagesse inconsidérée des États, s'en étaient promis d'avantage, plus l'injustice qu'on leur faisait dut leur paraître intolérable. Leur misère et leurs plaintes les unirent plus étroitement que n'avaient fait leurs espérances. On ne vit que des cabales et des partis qui annonçaient que l'esprit des derniers États était devenu plus général et plus ardent. Au désir de corriger les abus, se joignit le désir de se venger. La nation, sans presque s'en douter, se trouva partagée en deux partis, qu'on pouvait appeler le parti de la liberté et le parti de la monarchie; et, au milieu des orages auxquels elle allait être exposée, quel devait être son sort, et tous les principes du gouvernement n'étaient-ils pas incertains !

C'est dans ces circonstances malheureuses que

l'armée française fut battue à Poitiers, et le roi Jean fait prisonnier. Un événement si funeste ne toucha personne. Les ministres et les courtisans étaient peu attachés au prince; ils n'aimaient que son nom et son autorité, dont ils abusaient. Ils se flattèrent que cette grande disgrâce occuperait toute la nation, qu'on ne songerait point à les punir de leurs injustices et de leurs rapines, et que, sous prétexte de payer la rançon du roi, ils pourraient demander et obtenir des subsides plus considérables. Les mécontents, de leur côté, se flattèrent que la cour et ses partisans, humiliés par les malheurs de l'État et les disgrâces du prince, n'oseraient plus avoir la même audace, et que le poids de l'autorité serait plus léger entre les mains du dauphin.

CHAPITRE III.

Suite du règne du roi Jean. — Des États convoqués par le dauphin, après la bataille de Poitiers, en 1356. — Examen de leur conduite.

Le dauphin, prince âgé de dix-neuf ans, se trouva chargé des rênes du gouvernement, et on ne prévoyait point alors quelle serait bientôt son adresse à manier et à gouverner les esprits; on n'avait pas même une idée avantageuse de son courage, et on l'accusait d'avoir abandonné le champ de bataille avant que la victoire se fût décidée en faveur des Anglais. En arrivant à Paris, après la défaite de son père, il se hâta d'assembler les États, qui n'étaient indiqués que pour le mois de décembre, et l'ouverture s'en fit le 17 octobre. Cette assemblée, qui était très-nombreuse et toute composée de mécontents, commença par choisir dans les trois ordres des commissaires qu'elle chargea de rechercher les causes des griefs dont la nation avait à se plaindre (*a*), et préparer les matières sur lesquelles on délibérerait. Le dauphin, de son côté, nomma quelques ministres de son père pour assister à ce travail; mais la seconde fois qu'ils s'y

rendirent, on leur déclara que les conférences cesseraient s'ils s'y présentaient encore.

C'était annoncer au gouvernement des dispositions peu favorables à son égard, et, quelque intérêt qu'il eût d'être instruit des vues et des projets des États, il n'osa cependant leur marquer ni son inquiétude, ni son ressentiment. Le comité continua son travail, et après avoir communiqué à l'assemblée générale le plan qu'il s'était formé, et reçu les pouvoirs nécessaires pour entrer en négociation, les commissaires demandèrent audience au dauphin. Le Coq, évêque de Laon, le seigneur de Péquigny, et Marcel, prévôt des marchands de Paris, étaient à leur tête, et ils exposèrent au dauphin les conditions auxquelles on consentirait à lui donner un subside, soit pour continuer la guerre, soit pour payer la rançon du roi, si on pouvait parvenir à un accommodement avec Édouard.

L'ordonnance publiée dans les États précédents, et dont je viens de faire connaître les principaux articles, devait servir de base à celle qu'on demandait; mais pour faire respecter celle-ci autant que l'autre avait été méprisée, les commissaires exigèrent que le dauphin dépouillât de leurs emplois tous ceux que les États regardaient comme leurs ennemis, et les auteurs des infidélités et des violences dont le

public se plaignait, et on lui présenta la liste de leurs noms. On demandait qu'on leur fît leur procès; et enfin les États exigèrent que le conseil fût composé de quatre prélats, de douze seigneurs et de douze députés des communes qu'ils nommeraient eux-mêmes.

Il n'en fallut pas davantage pour rompre une négociation à peine entamée. Le dauphin, sans expérience, accoutumé à croire que l'autorité royale ne peut connaître aucune borne, et conduit par les hommes mêmes dont on demandait le châtiment, regarda comme un attentat les conditions qu'on avait osé lui présenter. Les historiens ne balancent point à condamner la conduite des États; et il peut se faire que les commissaires aient demandé une chose juste d'une manière imprudente. Ils manquèrent sans doute de l'art nécessaire pour faire agréer leurs propositions. Plus le prince était puissant, plus il fallait apporter de ménagement en traitant avec lui, et des hommes qu'on avait gouvernés avec une extrême dureté devaient être peu capables de cette modération. On pourrait même soupçonner que, n'étant point inspirés par l'amour seul de l'ordre et du bien public, ils laissèrent peut-être voir de la haine, de l'emportement et de l'esprit de parti, quand il ne fallait montrer au dauphin qu'une fermeté noble

et respectueuse, et un tendre intérêt pour sa fortune et les malheurs du royaume.

Dire à un roi qu'il est homme, qu'il ne règne que parce qu'il y a des lois, et que plus il est élevé dans l'ordre de la société, plus il a d'intérêt de les respecter; ajouter, quand le malheur est extrême, qu'il n'est pas infaillible, qu'il se nuit à lui-même, qu'il prépare sa ruine, que ses ministres ont surpris sa religion, qu'il lui importe de les punir, et que les courtisans sont ses ennemis naturels et les ennemis de la nation, est-ce manquer au respect profond qui lui est dû? Que les peuples n'aient aucun droit à réclamer, j'y consens; mais si la vérité devient un crime dans les occasions où le prince assemble ses sujets pour les consulter, si la flatterie devient alors une vertu, restera-t-il une étincelle d'honneur sur la terre, et les hommes pourront-ils espérer quelque soulagement dans leurs malheurs? S'il s'ouvre un abîme sous les pas du prince, quel est l'étrange respect qui défend à la nation de l'avertir du danger, et lui ordonne de s'y précipiter? Les rois sont les plus malheureux des hommes s'il est du devoir de leurs sujets de leur inspirer une fausse sécurité. Avant que d'écrire l'histoire, il faudrait au moins être instruit des droits et des devoirs des rois et des citoyens. Pour prouver son attache-

ment au prince, faut-il emprunter les sentiments d'un esclave, et contribuer par ses bassesses au malheur public, en lui donnant un pouvoir dont il abusera? Le sujet fidèle n'est pas celui qui voudrait sacrifier le peuple aux passions du prince, car la perte de l'un préparerait la perte de l'autre; mais c'est celui qui sait concilier leurs intérêts, et les lier par cette confiance mutuelle que la seule observation des lois peut donner, et à laquelle la nature a attaché la prospérité des États.

Le royaume, dit-on, se trouvait dans la conjoncture la plus fâcheuse, et quand la France était ouverte aux armes des Anglais victorieux, il n'était pas temps de contester sur des priviléges; il ne s'agissait pas de réformer des abus et de faire des lois, mais de lever une armée. L'opiniâtreté des États à ne donner aucun secours au dauphin exposait le royaume à passer sous un joug étranger; et si le roi avait manqué à ses devoirs, la nation trahissait alors les siens. Mais est-il vrai que des ennemis étrangers soient toujours plus à craindre que des ennemis domestiques? Peu d'États ont succombé sous le courage de leurs voisins, et ceux qui ont trouvé leur ruine dans leurs propres vices sont sans nombre. Est-il vrai que les dangers, dont la France était menacée, se fussent dissipés si les États

eussent accordé libéralement les subsides qu'on leur demandait? Sans remédier aux causes de la déprédation, pourquoi la déprédation aurait-elle disparu? Il est vraisemblable que le dauphin, engourdi par la complaisance de ses sujets, n'aurait jamais trouvé en lui ces talents qui le rendirent dans la suite si redoutable aux Anglais. Quel usage le gouvernement aurait-il fait de la libéralité des États? Le passé devait éclairer sur l'avenir. Sans manquer aux règles les plus communes de la prudence, était-il permis de présumer qu'un jeune prince, sans expérience, aurait plus d'art et de courage que ses prédécesseurs, pour résister à l'avidité dévorante de ses ministres et de ses officiers? Pouvait-on se flatter que les mêmes hommes, qui avaient mis le royaume sur le penchant du précipice, ne l'y feraient pas tomber? Leurs malversations passées sont peut-être moins propres à justifier les refus des États, que leur obstination à vouloir conserver des places dont on les jugeait indignes : la retraite est le seul parti qui convienne à des ministres éclairés et vertueux, lorsque, par malheur, étant devenus suspects à leur nation, ils sont devenus incapables de faire le bien.

Quand les États auraient prodigué la fortune des citoyens, quel en aurait été le fruit? La na-

tion entière était lasse de l'avarice et de la prodigalité du gouvernement, et les aurait regardés comme des traîtres qui passaient leurs pouvoirs. Bien loin que les villes, les communautés et les bailliages irrités eussent consenti à payer le tribut imposé, on n'aurait encore vu de toutes parts que des ligues, des associations et des révoltes. Partout l'Angleterre aurait trouvé des Français armés pour faire des diversions en sa faveur. D'ailleurs, est-il vrai qu'Édouard, autrefois obligé de faire une trêve après la bataille de Crécy et la prise de Calais, se trouvât dans des circonstances plus favorables à ses desseins après la victoire de son fils? Je l'ai déjà dit en parlant de la manière dont on faisait alors la guerre; il était facile aux Anglais de ravager la France, mais impossible de la subjuguer.

Le dauphin cassa les États, et espéra de trouver plus de docilité dans les assemblées provinciales; mais quand il voulut traiter avec la ville de Paris, elle lui refusa opiniâtrément toute espèce de secours. Peut-être que les États, en se séparant, étaient convenus qu'aucun bailliage ni aucune communauté ne se prêterait aux propositions du conseil; peut-être aussi que cette résistance générale n'était qu'une suite du mécontentement général. Quoi qu'il en soit, les provinces montrèrent la même indocilité que la

capitale, et le dauphin, n'ayant pu obtenir aucun subside dans des circonstances où il en sentait davantage le besoin, et ne pouvant employer la force avec succès, fut contraint, après s'être absenté quelque temps de Paris, d'y indiquer pour le 5 février la tenue des états-généraux de la Languedoyl (*b*).

Charles consentit donc à déposséder de leurs emplois vingt-deux officiers de son père, dont les noms, consignés dans nos fastes, doivent, de génération en génération, recevoir une nouvelle flétrissure. Pierre-de-la-Forest, homme sans naissance, et qui ne dut qu'à ses intrigues et au malheureux talent de servir les passions de ses maîtres, la pourpre romaine, l'archevêché de Rouen et la dignité de chancelier; Simon de Buey, à la fois ministre d'état et premier président du parlement; Robert de Lorris, ministre d'état et chambellan du roi; Enguerrand du Petitcellier, trésorier du roi; Nicolas Bracque, ministre d'état et maître-d'hôtel du roi, auparavant son trésorier et maître des comptes; Jean Chauvel, trésorier des guerres; Jean Poillevillain, souverain maître des monnaies et maître des comptes; Jean Challemart et Pierre d'Orgemont, présidents du parlement et maîtres des requêtes; Pierre de La Charité et Ancel Chogouart, maîtres des requêtes; Regnault Mes-

chins, abbé de Fatoise et président des enquêtes du parlement; Bernard Froment, trésorier du roi; Regnault Dacy, avocat-général du roi au parlement; Étienne de Paris, maître des requêtes; Robert de Préaux, notaire du roi; Geoffroi le Mesnier, échanson du dauphin; Jean de Behaigne, valet-de-chambre du dauphin; le Borgne de Veaux, maître de l'écurie du dauphin; et Jean Taupin, seigneur ès-lois et conseiller aux enquêtes.

Si c'était un avantage que d'avoir déshonoré les hommes que je viens de nommer, il ne fallait pas le rendre inutile en leur laissant la liberté et le pouvoir de se venger.

Plus ils avaient fait d'efforts et montré d'adresse pour empêcher leur disgrâce, moins les États devaient se relâcher du projet de les perdre entièrement. Dans toutes les affaires, il y a un point capital qui décide du succès, quoiqu'il ne paraisse pas toujours le plus important; qui le néglige doit voir détruire son ouvrage presque achevé. On lassa sans doute par de longues négociations les représentants d'une nation légère, inconsidérée, trop ardente dans ses démarches, et trop peu accoutumée à réfléchir pour être constante dans ses desseins. Peut-être même employa-t-on les voies de la corruption. Quoi qu'il en soit, les États négligèrent leurs ennemis après

les avoir diffamés, et oublièrent jusqu'à leur premier projet de donner un conseil tout nouveau au dauphin. Ils se contentèrent même d'associer quelques ministres aux anciens qu'ils ne déplacèrent pas (*c*).

En effet, les officiers disgraciés par les États furent plus en faveur que jamais auprès du prince, qui les considérait comme des victimes sacrifiées à ses intérêts : déjà ennemis de la nation par avarice et par ambition, ils le furent encore par vengeance. Les nouveaux ministres, à qui les États avaient ouvert l'entrée du conseil, n'y furent regardés que comme des censeurs ou des espions incommodes; on ne traita sérieusement devant eux d'aucune affaire, et ils n'eurent aucune part au secret du gouvernement. On tenta par des promesses et des bienfaits, et on intimida par des menaces ceux qui avaient le moins de probité et de courage; et tous enfin cédèrent d'autant plus volontiers à la tentation de s'élever, de s'enrichir ou de ne pas se perdre, que les États, loin de s'être corrigés des fautes qu'ils avaient faites l'année précédente, et d'avoir pris des mesures plus sages pour donner à leurs agents une plus grande autorité, avaient au contraire multiplié leurs ennemis.

Tous les officiers du royaume furent suspendus de l'exercice de leurs charges, à l'ouverture

des États: était-ce pour prouver, ou du moins pour faire entendre que toute autorité particulière disparaît et s'anéantit devant la puissance suprême de l'assemblée de la nation? Je ne saurais le croire. Les peuples n'en devaient pas tirer cette conséquence, depuis que le gouvernement féodal, en les humiliant, avait fait oublier tous les droits de l'humanité; et les États eux-mêmes, plongés dans l'ignorance, n'avaient point une si haute idée de leur pouvoir, puisqu'ils s'étaient séparés aux premiers ordres du dauphin. Cette opération dangereuse en elle-même, parce qu'elle arrête et suspend l'action de la puissance exécutrice qui, les yeux ouverts sur le citoyen, ne doit jamais être interrompue, inquiéta le public, mortifia des magistrats dont on n'avait rien à craindre, et les alarma pour l'avenir. Tout ce qu'il y avait de plus puissant dans le royaume, ou qui exerçait quelque fonction publique, craignit d'être soumis à une inquisition trop vigilante. Les Etats mirent le comble à leur première imprudence par l'ordonnance qu'ils dictèrent au dauphin avant que de se séparer, et qui tendait à corriger à la fois un trop grand nombre d'abus. Ils devaient se faire désirer, et, en se faisant craindre, ils servirent leurs ennemis.

Le parlement dut voir avec indignation qu'on

lui ordonnât de ne pas prolonger les affaires (*d*), de ne faire acception de personne dans ses jugements, de traiter les pauvres avec humanité, et surtout qu'on diminuât les dépenses fastueuses de ses commissaires, qui, marchant aux frais des parties, les ruinaient avant que de les juger. La chambre des comptes qui, dans son origine, n'avait été qu'un simple conseil de quelques ministres chargés d'administrer les finances du roi, et de recevoir les comptes des fermiers du domaine, les maîtres des requêtes, les maîtres des eaux et forêts, les baillis, les prévôts, les gens de guerre, etc., tous devaient être également révoltés qu'on s'aperçût des nouveaux droits qu'ils s'étaient faits, qu'on éclairât leur conduite, qu'on dévoilât leurs malversations, et qu'on prétendît corriger des abus que l'effronterie des coupables et l'impunité avaient convertis en autant de droits.

Les États de 1356 ne s'aperçurent point de la faute que j'ai reprochée à ceux de l'année précédente, touchant la forme d'administration à laquelle les généraux des aides étaient soumis. Ils continuèrent à exiger que deux surintendants du clergé, de la noblesse et du tiers-état eussent un même avis (*e*) pour pouvoir former une résolution. Ces officiers continuèrent ainsi d'avoir les mains liées, et possédèrent ridiculement

une autorité dont l'exercice était éternellement suspendu par eux-mêmes.

Les États sentirent, il est vrai, que leur ouvrage n'était qu'ébauché, et combien il leur importait de s'assembler quand la situation des affaires l'exigerait; mais au lieu de songer à se rendre un ressort ordinaire et nécessaire du gouvernement, par des convocations régulières et périodiques, ils ne demandèrent que le privilége de s'assembler à leur gré pendant un an (*f*).

Il leur fut même impossible d'user de cette permission, parce qu'ils ne chargèrent aucun de leurs officiers du soin de les convoquer en cas de nécessité, ni de juger du besoin d'une convocation; et qu'à moins d'une inspiration miraculeuse, le clergé, la noblesse et les communes ne devaient pas envoyer en même temps ni dans le même lieu leurs députés pour représenter la nation.

Quand les États se séparèrent, leurs ennemis se réunirent, et parvinrent aisément à faire oublier et mépriser une ordonnance accordée avec chagrin, par le prince, aux demandes d'une assemblée qui avait voulu étendre son pouvoir au lieu de l'affermir, et corriger des abus sans avoir pris auparavant des mesures efficaces pour réussir. Plusieurs officiers que le dauphin avait feint de disgracier, furent rappelés à la cour. Pendant

qu'on intimidait les généraux des aides et les élus des provinces, ou qu'on lassait leur fermeté en les traversant dans toutes leurs opérations, on poursuivit, sous différents prétextes, ceux qu'on regardait comme les auteurs des résolutions des Etats; on leur supposa des crimes pour les perdre. Les uns se bannirent eux-mêmes du royaume; ils n'y trouvaient plus d'asile assuré contre la calomnie et la persécution de leurs ennemis, depuis que les Etats avaient eu l'imprudence d'offenser tous les tribunaux de justice. Les autres, comptant trop sur leur innocence et les intentions droites qu'ils avaient eues, furent livrés à la justice; on leur trouva, ou plutôt on leur supposa des crimes, et ils furent condamnés au dernier supplice (*g*).

C'est avec raison qu'on peut comparer la situation où les Français se trouvèrent sous le règne du roi Jean, à celle où les Anglais s'étaient vus autrefois sous le règne de Jean-sans-Terre. Chez les deux peuples, le prince tendait également à s'emparer d'un pouvoir sans bornes, et les deux nations en s'agitant firent un effort pour secouer le joug qu'on leur imposait. Les Anglais et les Français obtinrent, ou plutôt se firent les mêmes droits et les mêmes prérogatives; mais pourquoi nos deux ordonnances de 1355 et 1356 ne sont-elles aujourd'hui qu'un vain titre dans

nos mains, tandis que la célèbre charte de Jean-sans-Terre, triomphant de tous les efforts que l'avarice et l'ambition ont faits pour la détruire, est encore le principe et la base du gouvernement actuel de l'Angleterre ? En recherchant les causes de cette différence, je mettrai dans un nouveau jour les observations qu'on vient de lire, et je répandrai d'avance de la lumière sur la partie de notre histoire qu'il me reste à développer.

CHAPITRE IV.

Des causes par lesquelles le gouvernement a pris en Angleterre une forme différente qu'en France[1].

Il suffira de remarquer que quand Jules-César porta ses armes dans la Bretagne, les peuples de cette île avaient à peu près la même religion, le même gouvernement et les mêmes coutumes que les Gaulois, avant que ceux-ci fussent soumis à l'Empire romain. Les deux nations vaincues devinrent esclaves, et prirent les vices de leurs vainqueurs, incapables d'être libres; mais comme ces vices ouvrirent les Gaules aux Bourguignons, aux Visigoths, aux Français, etc., ils laissèrent les Bretons sans défense, et les forcèrent à subir le joug des Anglo-Saxons et des Danois. Ces peuples sortis de la Germanie avaient les mêmes mœurs et la même politique dont j'ai rendu compte en parlant de l'établissement de nos pères dans les Gaules. On voit en Angleterre des rois qui ne sont que les capitaines de leur nation. On y trouve des assemblées na-

[1] Voir les *Essais sur l'Histoire de France*, par M. Guizot, VI[e] *Essai*, intitulé : *Des causes de l'établissement du gouvernement représentatif en Angleterre.*

tionales pareilles à notre Champ-de-Mars. Les Anglo-Saxons avaient leurs Thanes qui sont nos Leudes, des compositions en argent ou en bestiaux pour la réparation des délits, des tribunaux semblables aux nôtres pour l'administration de la justice, et des lois également insuffisantes aux besoins d'un peuple, qui ne vit plus de pillage, et qui a pris des demeures fixes.

Malgré les différentes révolutions que l'Angleterre avait éprouvées, elle conservait encore des restes précieux de la liberté germanique, lorsque Guillaume, duc de Normandie et contemporain de notre Philippe I, prétendant qu'Edouard le Confesseur l'avait appelé à sa succession, descendit en Angleterre, et en fit la conquête. Le vainqueur, bientôt lassé d'agir avec une sorte de modération, traita enfin ses nouveaux sujets avec la dernière dureté, et les dépouilla de leurs biens pour enrichir les seigneurs qui l'avaient suivi dans son expédition; et aux lois germaniques dont le dernier roi saxon avait rédigé et perfectionné le code, il substitua les coutumes normandes.

Le gouvernement féodal (*a*) fut établi en Angleterre, mais il n'y eut pas à sa naissance les mêmes défauts qu'il avait d'abord eus en France. La faiblesse extrême des Carlovingiens, l'usurpation des seigneurs, la ruine des anciennes lois,

et l'esprit d'anarchie l'avaient formé parmi nous, de sorte que la foi donnée et reçue n'établissait que des droits et des devoirs incertains entre le suzerain et le vassal : en Angleterre il fut l'ouvrage d'un prince ambitieux, conquérant, jaloux de son autorité, habile à la manier, qui récompensait à son gré ses capitaines, et qui était le maître des conditions auxquelles il répandait ses bienfaits. Les premiers Capétiens, quoique plus puissants que les derniers princes de la maison de Charlemagne, avaient été réduits à n'être que les seigneurs suzerains de leur royaume, et n'étaient souverains que dans leurs domaines, comme tout seigneur l'était dans les siens. Guillaume, au contraire, retenant une partie de l'autorité ou des prérogatives des rois saxons auxquels il succédait, n'abandonna point la souveraineté à ses vassaux; il les soumit à des redevances, et conserva une justice supérieure qu'il exerçait sur toutes les provinces de son royaume, en y envoyant de temps en temps des commissaires pour y juger en son nom. Il avait partagé l'Angleterre en sept cents baronies qui relevaient immédiatement de la couronne, et par là son pouvoir fut direct et immédiat sur chaque seigneur, tandis que le roi de France n'en avait qu'un très-petit nombre qui relevât immédiatement de lui. D'ailleurs, les plus grands

fiefs des Anglais étaient trop peu considérables pour que leurs maîtres affectassent la même indépendance que les vassaux immédiats du roi de France, qui, pour la plupart, possédaient des provinces puissantes, et pouvaient former des armées de leurs vassaux et de leurs sujets.

Dans le siècle de Guillaume, on n'était point puissant sans abuser de ses forces; et plus son joug et celui de son successeur fut rigoureux, plus les Anglais, qui avaient perdu leurs anciennes coutumes par une révolution subite, regrettèrent une liberté dont ils n'avaient pas eu le temps de perdre le souvenir. Les Normands eux-mêmes comparèrent leur condition à celle des barons de Normandie; leur reconnaissance diminua pour un souverain qui ne leur avait pas fait des grâces aussi étendues qu'il pouvait les leur faire, et ils devinrent inquiets et ambitieux. Après avoir favorisé les entreprises d'un prince qui faisait leur fortune, et secondé une ambition et une injustice dont ils tirèrent avantage, ils ne tardèrent pas à craindre cette autorité arbitraire qui les avait enrichis des dépouilles des vaincus, et qui pouvait aussi les dépouiller. Ils sentirent la nécessité d'avoir des lois pour conserver leurs nouvelles possessions. Un mécontentement général rapprocha les Normands des Anglais; les uns craignaient pour l'a-

venir, les autres étaient accablés du présent; leur intérêt était le même, et leur faiblesse les unit.

Ce nouvel esprit se fit remarquer sous le règne d'Henri I, qui, n'étant pas monté sans contradiction sur le trône, avait eu besoin de ménager ses sujets par des complaisances. Il leur accorda une charte (*b*), qui rétablissait les anciennes immunités de l'Angleterre et du gouvernement germanique : il n'était pas sans doute dans l'intention de l'observer; mais en se flattant de ne tendre qu'un piége à la crédulité des seigneurs et du peuple, et de les distraire de leur inquiétude par de vaines espérances, il jeta en effet les fondements de la liberté anglaise. Toute la politique de Henri, de même que celle de tous les autres princes ses contemporains, fut d'étendre son pouvoir, de violer ses engagements quand il le put faire avec impunité; et dans les temps difficiles, de conjurer l'orage prêt à éclater, en s'obligeant, par de nouveaux serments, d'exécuter ses promesses avec fidélité. Ses successeurs espérèrent de faire oublier cette charte; ils la retirèrent avec soin de tous les lieux où elle avait été mise en dépôt, et elle ne fut bientôt plus connue que de nom; mais la nation en conservait le souvenir, et peut-être qu'en ne la voyant plus, les Anglais la crurent encore

plus favorable à leur liberté qu'elle ne l'était en effet.

Le malheur public naissait en France du défaut d'une puissance supérieure qui fût en état d'établir, et ensuite de protéger l'ordre et la subordination. En Angleterre, au contraire, on sentait le poids d'une puissance trop considérable pour devoir réprimer ses propres passions et respecter les règles établies. De là dans les deux nations des craintes, des désirs, des espérances, et en un mot, un esprit différent. Comme on éprouvait dans l'une les inconvénients de l'anarchie, et dans l'autre les abus du pouvoir arbitraire, il était naturel qu'en souhaitant en France de voir s'élever une autorité capable de réprimer la licence des coutumes féodales, on favorisât ses entreprises, et que l'Angleterre désirât au contraire de voir diminuer ce pouvoir sans bornes, dont le prince abusait impunément. De cette manière de penser, il se formait dans les deux nations une politique et un caractère différents. Elles se proposèrent une fin opposée, et la puissance royale, à la faveur de l'opinion publique, devait faire autant de progrès en France que la liberté en ferait en Angleterre. Les États contractent des habitudes auxquelles ils obéissent machinalement. Si les Anglais oublièrent quelquefois leur liberté, leur distrac-

tion ne pouvait pas être longue. Si les Français de même s'irritaient contre le roi, ce ne devait être qu'une effervescence passagère, et l'habitude les ramenait sous le joug de la monarchie.

La fermentation des esprits fut continuelle sous le règne d'Étienne, de Henri II, et de Richard I. Ces princes, adroits à manier leurs affaires et les passions de leurs sujets, savaient préparer leurs entreprises, en hâter le succès, ou reculer à propos quand la prudence l'exigeoit. Mais cet art même, dont ils avaient continuellement besoin, annonçait une révolution certaine pour le moment où il monterait sur le trône un prince aussi jaloux qu'eux de son autorité, mais moins capable de l'accroître ou de la conserver. Jean-sans-Terre, dont j'ai déjà eu occasion de faire connaître l'incapacité, succéda à son frère Richard. Ce prince, déshonoré par sa conduite avec Philippe-Auguste et la cour de Rome, ne savait pas combien il était méprisé de ses sujets. Il voulut faire craindre et respecter une autorité avilie entre ses mains, et les barons unis le forcèrent à leur donner une charte qui constate de la manière la plus authentique les franchises encore incertaines et flottantes de la nation.

Cette loi, si célèbre chez les Anglais, ne se borne point à établir un ordre momentané et pro-

visionnel; c'est une loi fondamentale, faite plutôt pour prévenir les abus que pour punir ceux qui ont été commis; en servant de base au gouvernement, elle en affermit les principes. Bien loin de choquer aucun ordre de l'État, elle les prend tous également (c) sous sa protection, ménage, favorise et concilie leurs intérêts particuliers. Tandis que le clergé est confirmé dans l'entière et paisible jouissance des droits violés dont il réclamait sans succès la possession, les franchises des vassaux immédiats de la couronne n'ont plus à craindre l'avarice du suzerain, et le sort de leurs veuves et de leurs enfants mineurs est réglé d'une manière qui doit faire aimer la loi par leur postérité. Le prince ne peut point se rendre plus odieux, se plaindre qu'on ait commis un attentat contre sa prérogative, parce que les barons ne lui ôtent que les droits arbitraires et tyranniques qu'ils exerçaient eux-mêmes sur leurs vassaux, et auxquels ils ont la sagesse de renoncer. Si la charte dictée à Jean-sans-Terre déplaît à quelques officiers de sa maison qui, à son exemple et sous sa protection, s'étaient fait des droits injustes qu'elle abolit, elle s'attache un grand nombre de protecteurs, en restituant à Londres et aux autres villes leurs priviléges anciens. Elle veille à la fortune des simples tenanciers avec autant d'impartialité

qu'à celle des seigneurs, et règle avec humanité les intérêts des commerçants et des cultivateurs des terres. On ôte à l'administration de la justice cette puissance vague et indéterminée qui peut la rendre l'instrument le plus terrible de la tyrannie dans un juge inique. Pour affermir l'empire des lois, on affaiblit celui des magistrats, et on empêche qu'ils ne puissent se laisser corrompre; un citoyen n'est plus jugé que par ses pairs ou des jurés; les juges ne vont plus à la suite de la cour pour y recevoir les arrêts qu'ils devaient prononcer; leurs tribunaux sont fixés dans un lieu marqué, et on en règle la compétence; enfin, l'assemblée générale, à laquelle on a donné depuis le nom de parlement, et qui n'était encore que la cour féodale du roi, ne se contente point de prendre part à l'administration, elle devient une partie essentielle du gouvernement et l'ame de l'État. Pour n'être pas réduite à ne jouir que d'une autorité imaginaire, elle doit être convoquée quarante jours avant le terme assigné pour l'ouverture de ses séances, et dans les lettres de convocation, le roi doit énoncer les causes pour lesquelles il assemble son parlement.

On craignit que la grande charte ne subît le même sort que celle de Henri I, et elle fut adressée à toutes les églises cathédrales, avec ordre

de la lire deux fois par an au peuple. Ces précautions ne paraissant pas suffisantes pour assurer l'exécution de la loi, les barons furent autorisés à former un conseil (*d*) de vingt-cinq d'entre eux, auquel tous les particuliers qui auraient à se plaindre de quelque infraction à la charte de Jean-sans-Terre devaient avoir recours. Si quatre de ces barons trouvaient la plainte légitime, ils devaient s'adresser au roi, ou dans son absence à son chancelier, pour demander une juste réparation. Si, quarante jours après cette demande, la partie offensée n'était pas satisfaite, les quatre barons rendaient compte de leur démarche à leurs collègues; qui, à la pluralité des voix, prenaient les mesures qu'ils croyaient les plus convenables pour obtenir justice : ils avaient le droit d'armer les communes et de contraindre le roi, par le pillage ou la saisie de ses domaines, à réparer les torts qu'il avait faits.

Si on compare la grande charte aux établissements politiques des anciens, ou si on en juge par les préceptes que les philosophes ont donnés pour faire le bonheur de la société, on y trouvera sans doute des vues encore bien barbares; mais si on compare cette loi aux chartes que les autres princes de l'Europe accordaient, dans le même temps, aux plaintes et aux menaces de

leurs vassaux et de leurs sujets, on verra que les Anglais avaient fait des progrès infiniment plus considérables que les autres peuples dans la connaissance de la société. Ils commencèrent à considérer la masse entière de la nation, dont toutes les parties ne devaient faire qu'un tout, tandis qu'ailleurs les différents ordres de citoyens, toujours ennemis les uns des autres, et n'apercevant point encore les rapports secrets qui lient leur bonheur particulier au bonheur général, ne cherchaient qu'à s'opprimer ou s'offenser, et se glorifiaient d'obtenir séparément des priviléges opposés, qui, ne tendant qu'à diviser leurs intérêts, ne pouvaient par conséquent jamais être affermis avec solidité.

Si on examine l'esprit différent qui avait dicté la charte des Anglais et les deux ordonnances dont j'ai parlé dans les chapitres précédents, il est aisé de prévoir le sort différent qui les attendait. Dès que le roi Jean et son fils voudront manquer à leurs engagements, ils seront soutenus dans leur entreprise par toutes les personnes que les États avaient offensées. Les abus qu'on avait voulu réprimer renaîtront sans peine, parce qu'on avait négligé de régler en détail et d'une manière précise les droits de la nation, et que, n'ayant pris aucune mesure pour que l'injustice faite à un simple particulier devînt,

comme en Angleterre, l'affaire de la nation entière, on pouvait parvenir à opprimer tout l'État en opprimant successivement chaque classe de citoyens. Nos lois, qui n'avaient que de faibles protecteurs parce qu'elles proscrivaient plutôt des abus particuliers qu'elles n'établissaient un ordre général, devaient nécessairement tomber dans l'oubli. Ainsi les Français s'agitaient inutilement pour ne faire que des lois qui devaient les laisser retomber dans leur première barbarie, tandis que les Anglais, conduits par l'esprit national que fixait la grande charte, devaient faire de nouveaux progrès et perfectionner l'ébauche de leur gouvernement.

Quand Jean-sans-Terre voulut recouvrer le pouvoir arbitraire dont on lui avait interdit l'usage, il se trouva sans partisans; tout le monde l'abandonna; et, pour réduire ses sujets, il fut obligé d'appeler des étrangers à son service, en leur promettant les dépouilles de l'Angleterre. Les efforts impuissants du prince ne servirent qu'à donner plus de force à l'esprit national qui se formait, et dont une trop grande sécurité aurait vraisemblablement retardé les progrès; le repos est ennemi de la liberté; les Anglais, plus attachés à leur loi par les efforts qu'on avait faits pour la détruire, devinrent attentifs, défiants et soupçonneux; prompts à s'alarmer,

il était difficile de les tromper par des espérances, de les entretenir dans leur erreur après les avoir séduits, ou de les accabler avant qu'ils eussent prévu le danger. Tandis que les Français, sans guide et sans ralliement, devaient encore errer au gré des événements et de leurs passions, les Anglais se proposaient un objet fixe. Au milieu des malheurs ou des prospérités, qui ne sont que trop propres à donner un nouvel esprit aux nations, l'Angleterre put avoir quelques distractions, mais elle conserva son caractère. La grande charte, si je puis parler *ainsi*, fut une boussole qui servit à diriger le corps entier de la nation (*e*), dans les troubles que l'intérêt particulier et les factions suscitèrent quelquefois, et qui sont nécessaires dans un gouvernement barbare qui se forme. Si le prince prend une espèce d'ascendant sur la nation, son triomphe est court, parce que quelque corps a toujours intérêt de réclamer la grande charte, et qu'en jetant l'alarme, il retire les esprits de leur assoupissement.

Le règne d'Henri III est une preuve de cette vérité. Les historiens ont remarqué que les barons, auteurs de la révolte qui éclata contre ce prince, n'étaient pas moins occupés de leurs intérêts particuliers que du bien public. Le comte de Leicester trouva assez de partisans pour se

mettre en état de faire la guerre civile, parce que la nation avait besoin qu'on raffermît ses priviléges ébranlés, et Henri ne resta point sans défense, parce qu'un grand nombre d'Anglais, qui aimaient également les lois, se défiaient encore plus des vues ambitieuses du comte que de celles du roi. Chez tout autre peuple, le sort du gouvernement aurait dépendu dans ces circonstances du sort d'une bataille: en Angleterre, l'esprit national empêchait que l'armée victorieuse ne se laissât enivrer par ses succès, et ne servît avec trop d'ardeur et de docilité les passions de son chef. L'armée qui fit vaincre Henri, ne lui permit pas, après la bataille d'Évesham, d'accabler les vaincus et de se mettre au-dessus de la loi. N'est-il pas permis de conjecturer que si le comte de Leicester eût été victorieux, ses soldats citoyens l'auraient également contenu dans les bornes de son devoir?

Quelque amour que les Anglais eussent pour un gouvernement qui les rendait libres, ils étaient trop ignorants, et leurs mœurs trop grossières pour qu'ils fussent à l'abri de toute révolution: bien loin de connaître la dignité des citoyens, ils ne soupçonnaient pas même qu'il y eût un droit naturel, et ne croyaient en effet tenir leurs nouveaux priviléges que de la libéralité seule du prince, ou plutôt de la violence

qu'ils avaient faite à Jean-sans-Terre. Le roi, de son côté, n'était pas mieux instruit des devoirs que la nature et la politique lui imposaient, et convaincu que les prérogatives dont on l'avait dépouillé appartenaient essentiellement à sa dignité, il se croyait toujours le maître de reprendre ses bienfaits, pourvu que le pape, en le déliant des serments, autorisât son parjure; il n'en fallait pas davantage pour entretenir une fermentation sourde et continuelle dans le cœur de l'État. Si aujourd'hui même on reproche au gouvernement d'Angleterre plusieurs irrégularités qui peuvent rompre tout équilibre entre les différents pouvoirs qui s'y balancent, il est certain que ce défaut, beaucoup plus considérable sous les premiers successeurs de Jean-sans-Terre qu'il ne l'est dans notre siècle, ouvrait une vaste carrière aux caprices de la fortune, et exposait les Anglais à perdre leur liberté, malgré les efforts qu'ils devaient faire pour la conserver.

Heureusement qu'au milieu des mouvements convulsifs que l'Angleterre éprouvait de temps en temps, le gouvernement s'affermissait tous les jours à la faveur de quelques hasards heureux, et des établissements que l'esprit national formait par une suite de l'attention scrupuleuse des Anglais à ne laisser lever aucun subside

sans y avoir consenti (*f*); le parlement, qui n'avait autrefois aucun temps fixe et déterminé pour ses assemblées, fut convoqué régulièrement tous les ans; et le prince, toujours arrêté dans l'exécution des projets ambitieux qu'il pouvait former, était continuellement soumis à la censure de la nation. Le roi, borné aux revenus médiocres de ses domaines, et souvent forcé de faire la guerre en-deçà de la mer, ne pouvait se passer des subsides de ses sujets; les grands, qui étaient les maîtres de rejeter à leur gré ses demandes ou de les recevoir d'une manière favorable, ne tardèrent pas à profiter de cet avantage pour partager avec lui la puissance législative (*g*); malgré le mépris si naturel aux grands pour leurs inférieurs, ils eurent la sagesse de ne point avilir une nation dont ils étaient les chefs; ils sentirent que s'ils opprimaient le peuple, ils seraient à leur tour opprimés par le roi; ou plutôt ils craignirent de soulever contre eux des hommes que la grande charte avait rendus fiers et jaloux de leur liberté; leur crainte leur servit de politique, et les sauva de l'écueil contre lequel leur avarice et leur vanité devaient les faire échouer.

Le peuple, chaque jour plus riche et plus heureux sous la protection des barons, s'affectionna davantage à ses lois, et devint bientôt

assez puissant pour que le parlement, où Londres seule (*h*) et quelques autres villes considérables envoyaient des représentants, admit enfin des députés des bourgs et de chaque province. Cette assemblée, si nécessaire à la conservation des immunités anglaises, n'acquit point une nouvelle force sans affermir la liberté en la rendant plus précieuse. Les grands ne perdirent rien de leur dignité, et affermirent leur pouvoir en se rapprochant plus intimement du peuple; la législation se perfectionna, parce que le corps législatif, composé d'hommes choisis dans tous les ordres de l'État et qui en connaissaient tous les besoins, ne négligea aucun de ces petits objets oubliés partout ailleurs, et qui cependant ne sont jamais négligés impunément; la présence des communes, plus amies du repos que la noblesse, tempéra le génie impatient et militaire des barons, trop portés à recourir à la force pour défendre leurs priviléges, et mit le parlement en état d'acquérir de nouveaux droits sans recourir à la voie des armes, qui expose toujours un peuple libre à devenir esclave.

En effet, le parlement attaqua, sous le règne d'Édouard, différentes prérogatives de la couronne qui jusqu'alors n'avaient point été contestées. Il fut réglé qu'à l'avenir la chambre des pairs disposerait des places les plus importantes

du royaume ; que, sans son concours ; le roi ne pourrait ni faire la guerre, ni ordonner à ses vassaux de le suivre ; et que de temps en temps toutes les charges seraient conférées par le parlement, à la pluralité des suffrages. Sous Henri IV, les communes ordonnèrent qu'un ordre du roi ne pourrait désormais justifier un officier qui ne se serait pas conformé aux lois générales de la nation. Elles donnèrent l'exemple utile de disgracier des ministres, et nommèrent enfin un trésorier pour disposer, suivant leurs ordres, des subsides qu'elles accorderaient.

Ces droits, et quelques autres que le parlement acquit encore, empêchaient que les articles les plus essentiels de sa grande charte ne fussent attaqués et violés : c'était, pour ainsi dire, un avant-mur dont la nation couvrait sa liberté, et que les rois devaient commencer à détruire. Les nouvelles prérogatives que le parlement s'était faites sous des princes faibles le mettaient en état de faire quelquefois des sacrifices, et de perdre quelque chose sous des princes entreprenants et adroits, sans que la constitution politique en fût altérée. Après avoir éprouvé différents flux et reflux, l'autorité reprenait son équilibre. Souvent les rois se trouvaient réduits à la défensive, et, tant la nation était libre, ils réclamèrent en leur faveur cette même charte

qu'ils avaient regardée comme l'instrument de la décadence de leur pouvoir.

Il faut le remarquer; la fortune servit utilement les Anglais; pendant plusieurs générations, elle les fit passer successivement dans des circonstances si différentes, si contraires même, que la nation ne pouvait jamais être distraite pendant long-temps des intérêts de sa liberté. Des rois d'un caractère opposé, tantôt timides, tantôt courageux, ne devaient point avoir cette constance patiente et opiniâtre qui triomphe enfin de tous les obstacles. Édouard I succéda à un prince faible, et trouva par conséquent une nation plus fière et plus jalouse que jamais de ses droits. Il avait les qualités nécessaires pour éblouir ses sujets, et leur inspirer une sécurité qui les aurait peut-être perdus; mais il eut heureusement l'imprudence de ne vouloir d'abord confirmer la grande charte qu'avec la clause que cette confirmation ne nuirait point à ses prérogatives, et ensuite de demander au pape la dispense du serment qu'il avait prêté. Sur-le-champ les esprits plus attentifs épièrent ses démarches, et voulurent pénétrer ses pensées. Édouard, suspect à sa nation, n'osa pas tenter de l'asservir; et son successeur, qui voulut affecter un pouvoir arbitraire, se trouva sans talents. Édouard II fut déposé; exemple terrible pour son fils, prince

altier, courageux, grand politique, grand capitaine, et qui, pendant un règne assez glorieux et assez long pour lasser la vigilance de tout autre peuple que les Anglais, ou le jeter dans un engouement funeste à la liberté, se vit forcé à confirmer plus de vingt fois la charte de Jean-sans-Terre.

Que les hommes savent peu ce qu'ils doivent désirer ou craindre! La mort de ce fameux prince de Galles, le prince Noir, dont les historiens font des éloges si honorables, causa un deuil général en Angleterre; et cependant, qui peut répondre qu'un grand homme, doué de plusieurs vertus inconnues à son siècle, et qui aurait succédé à Edouard III, n'eût pas exposé la liberté des Anglais aux plus grands périls? Il n'eût pas eu vraisemblablement plus d'égards pour leurs priviléges qu'il n'en eut pour les droits des vassaux de son duché d'Aquitaine; mais la prudence lui ordonnant de se conduire en Angleterre d'une manière différente qu'en France, il eût attaqué les Anglais en s'en faisant aimer et respecter; et combien de fois les vertus des princes n'ont-elles pas été funestes à leur nation? La fortune plaça la couronne destinée au prince de Galles sur la tête d'un enfant, dans qui l'âge ne développa aucun talent, et Richard II subit le même sort qu'Édouard II.

On vit les mêmes jeux de la fortune pendant les longues querelles de la maison d'York et de la maison de Lancaster. A un Henri v, prince trop célèbre par nos disgrâces, succéda un roi au berceau; il est détrôné, et replacé sur le trône pour en être encore chassé. Le règne d'Édouard iv éprouva différentes révolutions, pendant lesquelles le gouvernement ne pouvait prendre, ni conserver aucune stabilité. La couronne passa sur la tête d'un usurpateur, Richard iii, l'assassin de ses deux neveux, et trop odieux à ses sujets pour être redoutable à leur liberté.

Il se préparait cependant de grands changements en Angleterre, et la fin des querelles domestiques des maisons de Lancaster et d'York parut être l'époque où l'amour des Anglais pour la liberté, leur crainte de la royauté et leur défiance, c'est-à-dire l'esprit national, allaient s'affaiblir, et faire place à une nouvelle politique. Suite funeste de l'esprit de parti! Les Anglais avaient négligé leurs propres intérêts, en embrassant avec trop de chaleur ceux des deux maisons qui se disputaient la couronne. Ils étaient fatigués des combats qu'ils avaient livrés; ils avaient trop souffert de leurs factions, et des scènes effrayantes qu'ils avaient présentées à l'Europe, pour ne pas désirer le repos. Dans l'espèce d'assoupissement où Henri vii

trouva ses sujets, il se flatta de pouvoir faire impunément quelques entreprises sur leur liberté. Il prétendit d'abord qu'en vertu de sa prérogative royale il pouvait exercer tous les actes d'autorité dont quelqu'un de ses prédécesseurs lui avait donné l'exemple : étrange principe, qui, en substituant la licence à la loi, ouvrait la porte à tous les désordres, et aurait soumis l'Angleterre au despotisme le plus rigoureux. Pour se rendre moins dépendant du parlement, ou pour le rendre moins nécessaire, il exigea des subsides sous le nom de bénévolences. La nation toléra cet abus, et elle n'aurait pas dû permettre au roi de faire des emprunts libres, si elle voulait conserver sa liberté. Il se rendit le maître des élections du parlement, et les historiens ont remarqué qu'il abaissa le pouvoir de la noblesse, et l'appauvrit, tandis qu'il se faisait un art d'honorer et de combler de faveurs les jurisconsultes, qui, devenant les plus lâches des flatteurs par reconnaissance, et pour mériter de nouvelles grâces, détournèrent les lois de leur sens naturel, et les forcèrent à se taire ou à se soumettre à la prérogative royale.

Cette conduite arbitraire, loin d'accoutumer les Anglais au joug, n'aurait servi qu'à leur rendre leur courage et leur ancien amour pour l'indépendance, s'ils n'avaient été distraits des

soins qu'ils devaient à leur partie par un intérêt supérieur à celui de la liberté. Luther venait de se soulever contre l'Eglise romaine, et ses opinions répandues en Angleterre avaient fait des progrès si grands et si rapides, que les catholiques consternés craignirent de voir entièrement détruire la foi de leurs pères. Les périls de la religion devaient faire oublier ceux de la patrie. Que la société, en effet, ses lois, ses biens, ses maux, la liberté et l'esclavage paraissent des objets vils aux esprits qui n'envisagent qu'une éternité de bonheur ou de malheur dans une autre vie, et qui sont assez égarés par le fanatisme pour ne pas songer que le chemin qui conduit à cette éternité de bonheur, c'est la pratique de la justice, de l'ordre et des lois! Les Anglais, devenus théologiens, cessèrent d'être citoyens et politiques. Les deux religions formèrent deux partis d'autant plus funestes pour l'Etat, que dans leur zèle aveugle et téméraire ils s'applaudissaient de sacrifier leurs lois et leur liberté au succès de leurs opinions.

Henri VIII haïssait la doctrine de Luther comme nouvelle et hérétique, mais il était ennemi de la cour de Rome, qui condamnait sa passion pour Anne de Boulen. « Chacun des deux partis, dit le nouvel historien d'Angleterre, espérait de l'attirer à soi à force de soumission et de con-

descendance. Le roi qui tenait la balance entre eux, également sollicité par la faction protestante et par la faction catholique, ne s'emparait que mieux d'une autorité sans bornes sur l'une et l'autre. Quoiqu'il ne fût réellement guidé que par son caprice et son humeur impérieuse, le hasard faisait que sa conduite incertaine le dirigeait plus efficacement vers le pouvoir despotique que n'auraient pu faire les politiques les plus profonds qui lui en auraient tracé le plan. S'il eût employé l'artifice, les ruses, l'hypocrisie dans la position où il se trouvait, il eût mis les deux partis sur leurs gardes avec lui ; c'eût été leur apprendre à se plier moins aux volontés d'un monarque qu'ils n'eussent pas espéré de gagner. Mais la franchise du caractère d'Henri étant connue aussi bien que la fougue de ses passions impétueuses, chaque faction craignit de le perdre par la contradiction la plus légère, et se flatta qu'une déférence aveugle à ses fantaisies le jeterait cordialement et entièrement dans ses intérêts. »

La mort de Henri VIII ne rendit point aux Anglais l'amour de la liberté et leur ancien gouvernement, parce que les querelles des deux religions n'étaient point encore terminées. Les novateurs qui triomphèrent sous Edouard VI, pardonnaient tout à une régence qui les favori-

sait, et rendirent le roi plus puissant pour opposer un ennemi plus redoutable aux catholiques. De leur côté, les catholiques étaient trop occupés de la dédacence de leur religion, pour songer à la ruine de leur liberté. Leur faiblesse ne leur permettant pas d'opposer avec succès les lois à une puissance qu'on avait rendue despotique, ils prirent le parti le plus naturel à des opprimés, et devinrent les flatteurs d'un gouvernement qu'ils ne pouvaient détruire. En attendant avec patience que la Providence appelât sur le trône la princesse Marie, qui pensait comme eux et qui les vengerait, ils prêchèrent l'obéissance la plus entière, dans la crainte d'être traités en séditieux.

Marie fut plus catholique qu'Édouard son frère n'avait été protestant; mais le parti disgracié connaissait ses forces, et n'ayant pas le même besoin qu'autrefois de ménager le gouvernement, on ne vit plus chez les Anglais la même indifférence au sujet de leurs lois et de leur liberté. Les novateurs accoutumés à dominer, et qui pouvaient se faire craindre, ne devaient pas souffrir les abus du gouvernement de Marie avec la même patience que les catholiques avaient toléré ceux du règne d'Edouard. En sortant de leur distraction, les Anglais ne sentirent que le poids de leurs chaînes, et ils n'auraient su com-

ment sortir de l'esclavage où ils étaient réduits, si la grande charte, en leur faisant connaître les droits de leurs pères, ne leur avait appris ceux dont ils devaient jouir. Heureusement qu'Henri VIII avait dédaigné de détruire un parlement qui, se précipitant sans pudeur au devant du joug, était devenu l'instrument et l'appui du pouvoir arbitraire : mais si ce parlement, réveillé par les murmures du public, sortait de son assoupissement, parvenait à connaître encore sa dignité, et servait de point de ralliement aux partisans de la liberté, le sort de l'Angleterre n'était pas encore désespéré.

En effet, le parlement osa montrer une sorte de courage sous le règne de Marie. Quelques uns de ses membres, attachés à la nouvelle doctrine, se vengèrent d'une princesse qui les persécutait en se plaignant de ses dépenses et des subsides qu'elle arrachait au peuple épuisé. Un sentiment étranger à celui de la religion paraissait déjà, et l'avarice lui aurait fait faire des progrès rapides, si Elisabeth n'eût porté sur le trône que la faiblesse et l'imprudence de Marie.

Cette princesse, aussi jalouse du pouvoir arbitraire que son père, était moins propre à l'établir, mais plus capable de le conserver. Naturellement défiante, quoique courageuse, la prospérité du moment présent ne la rassura ja-

mais sur l'avenir. Toujours appliquée à prévoir et prévenir ce qu'elle pouvait craindre, aucun danger ne lui parut médiocre; elle n'eut jamais cette sécurité qui néglige les petites choses qui produisent quelquefois des maux extrêmes, auxquels on n'applique ensuite que des remèdes impuissants. Toujours armée des lois par lesquelles le parlement avait remis dans les mains d'Henri VIII le pouvoir entier de la nation, elle exigea l'obéissance la plus servile, mais ne laissa craindre de sa part ni les caprices ni les passions qui ne sont que trop naturelles aux despotes. Voyant que les Anglais souffraient les demandes fréquentes de subsides moins patiemment que le reste, elle chercha les moyens de les enrichir, et gouverna ses finances avec une extrême économie. Plutôt que de fatiguer l'État de ses besoins, elle vendit des terres de la couronne; c'était assurer la tranquillité de son règne, mais multiplier les embarras de ses successeurs, et les exposer à perdre l'autorité qu'Henri VIII avait acquise.

Quoique tout eût plié sous le joug d'Élisabeth, l'esprit de liberté n'avait pas laissé de faire quelque progrès. Tantôt on avait osé dire qu'il était injuste que les membres du parlement ne fussent pas jugés par le parlement même; tantôt on avait représenté l'absurdité qu'il y avait à ne

pas laisser opiner librement les députés d'un corps assemblé pour délibérer sur les besoins de l'État et conseiller le prince. C'est blesser, disait-on, les règles les plus communes de la raison, que de suspendre par un ordre du conseil les délibérations du parlement; et comment la nation échappera-t-elle à la servitude la plus cruelle, s'il est permis de jeter dans une prison les membres de la chambre basse, ou de les citer devant des ministres despotiques pour répondre de leur conduite, de leurs discours et même de leurs pensées?

Etrange effet de la bizarrerie des événements humains! Le fanatisme, qui avait ruiné la constitution de l'ancien gouvernement, était destiné à la rétablir, et les soins mêmes qu'Élisabeth avait pris pour calmer et concilier les esprits au sujet de la religion, en faisant un mélange de la doctrine nouvelle avec le rit et les cérémonies de l'Église romaine, devait hâter la révolution que l'esprit national et le souvenir de la grande charte préparaient.

Des novateurs zélés, croyant que la pureté de leur religion était profanée par un reste de cérémonies romaines auxquelles Elisabeth avait fait grâce, refusèrent de se soumettre à un culte qu'ils regardaient comme impie. La sévérité de leurs maximes leur acquit un grand nombre de

partisans, et leur donnant une inflexibilité opiniâtre, les exposa aux persécutions d'un gouvernement intolérant. Mais les puritains irrités ne tardèrent pas à faire une diversion favorable en joignant des questions politiques aux questions théologiques. On rechercha la nature du pouvoir qu'exerce la société, son origine, son objet, sa fin; on discuta les moyens que le magistrat doit employer pour faire le bonheur public. Les esprits s'émurent, et des citoyens, lassés de leur situation, qui désiraient d'être libres, et accoutumés aux mouvements irréguliers et impétueux que donne le fanatisme, portèrent dans leurs nouvelles querelles la chaleur, l'emportement, le courage et l'opiniâtreté nécessaires pour produire une grande révolution.

Il se forma deux partis, celui de la cour et celui du parlement, qui, conduits par leur haine, leur rivalité et leur ambition, se portèrent aux excès les plus opposés. La faction intraitable des puritains, sans oser encore avouer ouvertement sa doctrine sous le règne de Jacques I, ne tendait, en effet, qu'à détruire la royauté et les prérogatives de la pairie, pour mettre une parfaite égalité entre les familles et établir une pure démocratie. Le parti de la cour, également outré dans ses principes, affranchissait l'autorité royale de toutes les lois, et à la

faveur de je ne sais quel droit divin, qu'il est difficile de croire, condamnait les citoyens à obéir aveuglément au prince comme à Dieu même. Les puritains, toujours animés du même zèle, abolirent successivement tous ces actes scandaleux par lesquels le parlement avait détruit les libertés ecclésiastiques et civiles, et conféré à Henri VIII toute la puissance législative. La chambre étoilée, la cour de haute trahison et la cour martiale, trois tribunaux qui ne servaient qu'à donner une forme légale à l'injustice et à la violence, furent anéanties. Quels que fussent les succès des deux partis, leurs haines croissaient toujours avec leurs espérances ou leur désespoir. Quand les puritains se furent emparés de l'autorité publique, ils firent périr Charles I sur un échafaud: et quand le parti de la cour triompha à son tour, il ne se contenta pas de rappeler Charles II sur le trône de ses pères, il lui accorda le pouvoir le plus étendu.

Il n'est pas difficile, si je ne me trompe, de prévoir quel aurait été le sort de l'Angleterre, déchirée par deux factions implacablement ennemies, qui avaient conjuré ou contre la nation, ou contre le roi, et qui étaient trop puissantes pour avoir l'une sur l'autre un avantage décisif. Le despotisme le plus odieux aurait sans doute été le fruit de la faiblesse et de l'épuisement où

l'État serait tombé par ses divisions, si, au milieu de la tempête, les Anglais n'avaient trouvé une ancre pour s'opposer à l'impétuosité des vagues qui les emportaient. Cette ancre, ce fut la charte de Jean-sans-Terre. Des citoyens éclairés, ou naturellement plus modérés, y trouvèrent les titres de leur liberté, des droits de la couronne, et les principes d'un gouvernement qui, tenant un milieu entre les deux factions, pouvait servir à les rapprocher. Ils formèrent un troisième parti d'abord faible, et qui ne pouvait se faire entendre dans le tumulte que causaient les passions; mais qui devait acquérir des forces à mesure que l'Angleterre, instruite par ses malheurs, se lasserait de ses troubles. En effet, elle a dû de nos jours son salut au même acte qui, quatre siècles auparavant, avait établi les fondements de sa liberté.

Je ne suivrai point ici l'histoire de la maison de Stuart. Qu'il me suffise de demander si la cause des malheurs de Charles I ne fut pas de s'être laissé conduire par l'esprit d'une faction, plutôt que par l'esprit des anciens principes de la nation? Dès que le fanatisme avait formé le plan d'établir une démocratie, il n'était plus temps pour ce prince de casser le parlement, de déclarer qu'il ne l'assemblerait plus, de lever des impôts, et de remplir les prisons des per-

sonnes qui lui étaient suspectes et désagréables. Par cette conduite imprudente, il n'attachait à ses intérêts que ses flatteurs, les courtisans, quelques théologiens décriés, et des hommes sans honneur et sans patrie, qui vendent leurs services au plus offrant. Il devait succomber avec un pareil secours; car, si la nation se refusait au fanatisme des puritains, elle avait déjà repris assez de goût pour la liberté, pour ne point vouloir d'un maître absolu. Quelques succès que Charles eût obtenus contre les rebelles, il n'aurait jamais atteint le but qu'il se proposait, parce que les citoyens qui tenaient à l'ancienne constitution auraient succédé aux puritains défaits, pour défendre la liberté; ou plutôt ils auraient eu la prudence de les secourir à propos pour empêcher leur ruine. Toutes les fautes de Charles ne sont qu'une suite nécessaire de la malheureuse position où il s'était mis en voulant porter trop loin la prérogative royale : s'il n'eût pas fait celles qu'on lui reproche, et qu'on regarde communément comme la cause de ses malheurs, il en aurait nécessairement commis d'autres qui n'auraient pas été moins dangereuses.

Si ce prince, au contraire, eût consulté l'ancien esprit de la nation qui avait commencé à renaître sous le règne précédent, qui doutera

qu'en refusant d'être un despote, il n'eût abattu la faction qui voulait établir une vraie république? S'il eût déclaré qu'il se contentait du pouvoir que Jean-sans-Terre avait laissé à ses successeurs, s'il eût renouvelé la grande charte en jurant de l'observer, il aurait été secondé du vœu général de la nation, et aurait disposé de toutes ses forces. Le fanatisme est un sentiment déraisonnable et outré, que le temps use et détruit. On aurait vu sous le règne de Charles I ce qu'on ne vit que sous celui de son successeur, les Torys et les Whigs abandonner l'esprit de faction, et se rapprocher en adoptant à la fois les principes du gouvernement établi par la grande charte.

A l'exception des chefs de ces deux partis, qui s'étaient montrés trop à découvert pour oser renoncer à leurs principes, les Torys voulaient communément que Charles II eût des prérogatives, mais de manière cependant que la liberté du peuple fût assurée; et les Whigs prétendaient que le peuple fût libre, sans que sa liberté pût détruire la prérogative royale. Ainsi que le remarque un historien profond qui a écrit sur cette matière, les hommes modérés de ces deux partis, c'est-à-dire, le corps de la nation, pensaient de même sur le fond de cette question; ils se proposaient la même fin, et ne variaient que

sur les moyens nécessaires pour affermir à la fois la prérogative royale et la liberté des citoyens.

Cette manière de penser avait fait de si grands progrès, que quand Jacques II se fut rendu odieux par une administration également injuste et imprudente, il ne vit plus auprès de lui que quelques Torys outrés, mais trop consternés, trop décriés et trop faibles pour tenter de le conserver sur le trône. Dans le moment de cette grande révolution, il subsistait aussi des Whigs fanatiques sur la liberté, et qu'on n'aurait pu satisfaire qu'en établissant une démocratie rigoureuse; mais leur nombre était si petit et leur doctrine si contraire à l'esprit national, qu'ils n'osèrent point se faire entendre. Le gouvernement conserva sa forme ancienne, et le parlement ne songea qu'à associer, par un heureux mélange, la dignité du prince à celle de la nation.

Grâce au crédit que la charte de Jean-sans-Terre a repris en Angleterre, les noms mêmes de Torys et de Whigs n'y sont plus connus aujourd'hui. Ce qui, sans doute, a le plus contribué à leur ruine, c'est que Guillaume III et la reine Anne, conformant leur administration au système de gouvernement adopté par leurs sujets, ne furent point forcés de faire des cabales, de ménager tour à tour les Torys et les Whigs, et de se servir de leurs passions et de leur auto-

rité pour se rendre plus puissants ; les successeurs de ces princes n'ayant fait aucune entreprise suivie qui tendît à détruire la forme du gouvernement, toutes les disputes ont enfin cessé sur cette matière. Les Hanovriens ne règnent, et ne peuvent régner sur l'Angleterre, que parce que c'est une nation libre, qui se croit en droit de disposer de la couronne. S'ils affectaient la même puissance que les Stuart, s'ils pensaient qu'elle leur appartient de droit divin, ce serait se condamner eux-mêmes, et avouer que la place qu'ils occupent ne leur appartient pas.

On dit qu'il y a encore en Angleterre des hommes qui pensent comme ont pensé les Whigs et les Torys les plus emportés sous le règne de Charles I ; mais ils sont obligés de déguiser leurs principes, et ils n'ont aucune influence dans les affaires. Peut-être ce reste de levain est-il nécessaire pour entretenir une espèce de fermentation salutaire, et empêcher que les esprits ne s'abandonnent mollement à une sécurité qui serait bientôt suivie d'un assoupissement trop profond. Le parti de la cour et le parti de l'opposition ne se proposent plus, comme les anciennes factions, de ruiner la liberté publique ou la prérogative royale. Leur politique est bornée à des objets particuliers d'administration ; ils se craignent, ils se trompent, ils se balancent mutuellement.

A la faveur de ces divisions toujours renaissantes, l'Angleterre est libre; si elles cessaient, l'Angleterre serait esclave.

Les Anglais doivent à la charte de Jean-sans-Terre leur gouvernement actuel; dans les temps les plus difficiles, après les commotions les plus vives, ils ont constamment recours à cette loi comme à leur oracle. Servant de règle à l'opinion publique, elle a empêché que des révolutions souvent commencées ne fussent consommées. Que l'on ne soit donc pas surpris de la forme de gouvernement que l'Angleterre a conservée au milieu des mouvements convulsifs dont elle a été agitée, et qui semblaient asservir ses lois aux caprices de ses passions. C'est parce que la France n'avait au contraire aucune loi fondamentale consacrée par l'estime et le respect de la nation, qu'elle a été condamnée à ne consulter dans chaque conjoncture que des intérêts momentanés; les Français obéissaient sans résistance aux événements, les Anglais résistaient à leur impulsion : de là, sur les ruines des fiefs s'élève chez les uns une monarchie, et chez les autres un gouvernement libre.

Je n'examinerai point en détail ce que les écrivains anglais disent de leur gouvernement. Cette matière me mènerait trop loin. Je sais que l'esprit général de la nation est propre à répri-

mer plusieurs défauts de la constitution, et à tenir en équilibre plusieurs pouvoirs auxquels les lois n'ont pas donné une force égale. Mais si le luxe, les richesses, le commerce et l'avarice altèrent cet amour de la liberté, si la corruption et la vénalité avilissent les ames, par quel prodige une partie du gouvernement n'opprimera-t-elle pas les autres? Si, dans cette décadence des mœurs publiques, la fortune ramenait les circonstances qui rendirent Henri VIII tout-puissant, ou si elle plaçait sur le trône une adroite Elisabeth, quelles mesures a-t-on prises pour que le gouvernement résistât aux secousses qu'il recevrait? Jacques II avait le despotisme dans le cœur et dans l'esprit; il se croyait le maître de dispenser des lois; il établit des impôts sans l'aveu du parlement; il parla en souverain absolu dans ses proclamations; il professa ouvertement une religion odieuse à ses sujets, et voulut détruire la leur; il contracta des alliances suspectes avec les étrangers; il eut une armée sur pied, et menaça d'opprimer tout ce qui lui résisterait. Ce fut un événement étranger aux mœurs, aux lois et à la constitution des Anglais, qui, dans ce moment, les sauva du danger dont ils étaient menacés. Il fallut que Guillaume fît une descente en Angleterre, et qu'une armée hollandaise servît de point de ralliement aux

mécontents qui, sans ce secours, ne pouvant ni se montrer, ni se réunir, auraient été obligés de subir le joug et de perdre le souvenir de leurs droits. Les Anglais, enivrés de la joie que leur causa la révolution, auraient dû trembler en voyant qu'elle n'était pas leur ouvrage. Qui leur a répondu que dans une pareille circonstance ils trouveront un second Guillaume, et que leur roi, aussi timide que Jacques, fuira sans oser confier sa fortune et celle de son royaume au sort d'une bataille, ou sera vaincu?

CHAPITRE V.

Suite du règne du roi Jean. — Désordres qui suivent les États de 1356. — *Conduite du dauphin pour reprendre l'autorité qu'il avait perdue. — Situation du royaume à la mort du roi Jean.*

Nos pères s'étaient flattés que la dernière ordonnance qu'ils avaient dictée au dauphin assurerait leur bonheur, et cependant le royaume se trouvait plus malheureux après les Etats de 1356 qu'il ne l'avait encore été. On n'opposa d'abord que des plaintes et des murmures aux injustices du gouvernement qui les mépriſa. Les hommes qui avaient dirigé la conduite des Etats, croyant de bonne foi avoir épuisé tout ce que la politique a de plus sublimes préceptes pour la prospérité des nations, n'osaient rien espérer d'une nouvelle assemblée, ni des lois qui en seraient l'ouvrage. Les uns étaient en fuite ou attendaient dans les cachots l'arrêt de leur mort, et les autres flottaient entre la consternation et le désespoir ; suite funeste d'une ordonnance bien différente de la charte de Jean-sans-Terre, et qui, ne conciliant point les avantages des différents ordres de citoyens, pour ne leur donner

qu'un même intérêt, les laissait dans leur première faiblesse, et n'ouvrait que la voie impuissante et dangereuse des émeutes et des séditions pour arrêter les entreprises du conseil.

Robert-le-Cocq, évêque de Laon, et Marcel, prévôt des marchands de Paris, se trouvaient à la tête des mécontents. Ces deux hommes ne méritent peut-être pas les noms odieux que les historiens leur ont prodigués : l'ignorance, les préjugés et les mœurs du temps peuvent servir à les excuser; mais sûrement ils ne seraient point indignes des éloges dont on les aurait comblés, si par hasard ils avaient obtenu quelque succès, et réussi à donner quelque stabilité aux lois. Il est vraisemblable qu'ils eurent de bonnes intentions dans le commencement de leur entreprise; mais n'ayant pas vu les fautes des derniers États, ne les soupçonnant pas même, il s'en fallait bien qu'ils pussent les réparer dans un pays où l'ancien orgueil des fiefs avait inspiré autant de respect pour la haute noblesse que de mépris pour la bourgeoisie; il était bien difficile que Le Cocq et Marcel, en voulant agir pour la nation, parvinssent à s'en faire avouer : peut-être que la grande charte n'aurait jamais réuni les Anglais si, au lieu d'être l'ouvrage des barons, elle n'avait été accordée qu'aux demandes des communes mutinées. Quoi qu'il en

soit, l'évêque de Laon et le prévôt des marchands, sans vues générales, sans projets fixes, inférieurs aux obstacles qu'ils devaient éprouver, et qu'ils n'avaient pas même prévus, mirent de l'audace et de l'emportement où il n'aurait fallu que de la fermeté et de la raison. Forcés d'obéir aux événements, sans savoir ni ce qu'ils devaient craindre, ni ce qu'ils devaient espérer, ils furent plutôt des conjurés et des ennemis de l'Etat, que les défenseurs de la fortune publique.

Avec quelque hauteur que le conseil usât de son autorité, il était impossible qu'en excitant un mécontentement général il n'eût pas lui-même quelques alarmes. Marcel, qui gouvernait à son gré la populace de Paris, s'aperçut de la crainte du dauphin, et le contraignit à convoquer les Etats pour le 7 novembre 1357. Le temps nous a malheureusement dérobé tout ce qui pouvait nous donner quelque connaissance des premières opérations de cette assemblée. Soit qu'il faille l'attribuer au défaut de patriotisme et d'union, ou aux brigands qui commençaient à infester les campagnes et les grands chemins, on sait seulement que la plupart des bailliages n'y envoyèrent point leurs représentants. Marcel, qui sans doute avait médité avec l'évêque de Laon de nouveaux moyens pour

rendre son parti plus puissant, mais qui nous sont inconnus, se préparait à réparer, par de nouvelles fautes, les fautes des Etats précédents, lorsqu'on apprit que le roi de Navarre s'était échappé de sa prison, et s'approchait de Paris.

C'était un prince éloquent, brave, ambitieux, imprudent, sans honneur, et le plus méchant des hommes; il avait le double motif de se venger d'une double captivité, et de revendiquer deux provinces, la Champagne (*a*) et la Brie, sur lesquelles il prétendait avoir des droits. Sans intérêt pour sa fortune, et conduit par sa seule inquiétude, il aurait été capable d'exciter des troubles: on l'a soupçonné d'aspirer à la couronne même, du moins faut-il convenir qu'il ne mettait aucune borne à ses espérances. Tant de vices et si peu de talents ne permettaient pas au roi de Navarre de se rendre le maître des affaires. Tel était le chef que Marcel et Le Cocq voulurent se donner, sans songer qu'il ne les regarderait que comme des instruments de sa fortune et de ses intrigues, qu'il briserait après s'en être servi; et cette cabale aurait réussi dans ses entreprises, sans que la nation en eût retiré aucun avantage.

Si l'arrivée du roi de Navarre avait consterné le dauphin et son conseil, elle répandit dans Paris une audace nouvelle, et une confusion

extrême y succéda. L'activité des États fut suspendue, et toutes les personnes qui auraient dû agir parurent, pour ainsi dire, embarrassées et intimidées. On se bornait à s'examiner et à s'insulter, sans oser prendre aucun parti; et cette inaction des chefs produisit en peu de temps la plus monstrueuse anarchie. Paris était plein d'une populace inquiète, indocile, indigente et malheureuse. Le pouvoir, qui semblait suspendu entre le prince et les États, par la plus étonnante des révolutions, se trouva tout entier entre les mains de la multitude : elle crut devoir commander, parce qu'on ne la forçait pas d'obéir.

Paris offrit en effet l'image de la démocratie la plus ridicule : on vit le dauphin, le roi de Navarre et Marcel haranguer tour à tour la populace. Jamais les événements contraires ne se succédèrent avec plus de rapidité et de bizarrerie; jamais aussi un peuple plus ignorant, plus brutal, plus grossier n'avait décidé d'intérêts si importants et qui demandaient les lumières les plus profondes. Par ignorance, on commit de part et d'autre des attentats inutiles. Les mœurs atroces de la capitale ne tardèrent pas à se répandre avec l'anarchie dans les provinces. De nouvelles compagnies de brigands se formèrent de toutes parts, et on vit autant de désordres différents que la bizarrerie des pas-

sions en peut produire, quand elles n'ont aucun frein. La noblesse, qui avait fait la faute insigne de ne pas protéger les habitants de ses terres pour paraître dans les États armée de leurs forces, crut stupidement qu'en les opprimant elle se rendrait plus puissante, et exerça sur eux la tyrannie la plus cruelle. Mais les gens de la campagne, qui ne pouvaient espérer aucune protection d'un gouvernement dont les ressorts étaient rompus, allumèrent bientôt une nouvelle espèce de guerre civile, plus effrayante que toutes les dissensions qu'on avait éprouvées jusqu'alors. Ils s'armèrent : l'espérance de faire du butin se joignit à la fureur de se venger : les attroupements se multiplièrent, et cette faction, connue sous le nom de Jacquerie, ne fit grâce à aucun gentilhomme qui tenta de lui résister, ou dont le château valait la peine d'être pillé.

En voyant l'État déchiré par cent factions différentes, toutes ennemies du gouvernement, mais qui n'avaient aucune relation entre elles, incapables d'agir de concert, parce qu'elles ne pouvaient se rendre compte de l'intérêt qui les faisait agir, et d'autant plus faibles qu'elles semblaient ne se proposer d'autre objet que de faire inutilement beaucoup de mal, il était aisé, si je ne me trompe, de prévoir que les Français, lassés de leurs désordres, viendraient enfin se

ranger sous la sauve-garde de l'autorité royale, si le dauphin, délivré de la tyrannie de Marcel, pouvait alors recouvrer assez de crédit pour offrir une protection utile aux citoyens qui desiraient la paix. C'est dans ces circonstances que ce prince s'échappa de la capitale, d'où le roi de Navarre était déjà sorti pour aller cabaler dans les provinces, tandis que Marcel formerait le projet insensé de faire la guerre au gouvernement et de rester sur la défensive.

Le dauphin, réfugié à Compiègne, prit le titre de régent, et commença à faire paraître cette politique adroite qui a rendu son règne si célèbre. N'ayant ni les moyens d'assembler une armée, ni les talents pour la commander, il ne fut point tenté de prendre contre les mécontents, le seul parti que l'esprit de chevalerie et l'ignorance du temps semblaient lui indiquer, et que son père aurait pris. Au lieu de les réduire par la force, en rassemblant ses amis, ressource impuissante qui l'aurait mis dans la nécessité de conquérir successivement toutes les provinces septentrionales de son royaume, et qui aurait infailliblement augmenté la confusion, il fit entendre le nom des lois, nom qu'on peut craindre, mais qu'on n'ose mépriser publiquement, et qui est toujours si puissant sur les personnes même intéressées à entretenir les désordres.

Il assembla à Compiègne, au commencement de 1358, les états-généraux de la Languedoyl. Il s'y rendit un grand nombre de prélats et de seigneurs, dont la vanité souffrait trop impatiemment les abus du pouvoir anarchique que le peuple exerçait, pour imiter les barons d'Angleterre, auteurs de la grande charte, et penser qu'ils n'affermiraient leur fortune particulière qu'en conciliant les intérêts de tous les ordres de l'État. Il ne tenait qu'au régent de se faire déclarer le seul juge des besoins du royaume, et le maître d'établir à son gré des impositions; mais il sentit que pour faire respecter des Etats dont il attendait le rétablissement de la tranquillité publique, sans laquelle il n'aurait aucun pouvoir, il fallait qu'ils ne révoltassent pas les esprits, et que cette assemblée lui donnerait en vain une autorité que le reste de la nation désavouerait. En effet, s'il était indispensable de ne pas irriter de plus en plus les provinces révoltées de la Languedoyl, il était nécessaire de ne pas effaroucher celles de la Languedoc ou du midi. Quoique ces dernières eussent eu jusque-là la docilité d'accorder au gouvernement tout ce qu'il demandait, elles n'avaient pas laissé de murmurer contre les demandes trop fréquentes qu'on leur faisait. Elles se plaignaient qu'on leur eût ôté la liberté de refuser ce qu'elles don-

naient, et que leurs subsides ne fussent plus appelés des dons gratuits.

On retrouve dans l'ordonnance publiée à la clôture des États de Compiègne, les mêmes articles qui avaient été mis dans celles de 1355 et de l'année suivante, au sujet des monnaies, des généraux des aides, des élus des provinces, du droit de prise, des emprunts forcés et des autres franchises de la nation. Les subsides y sont encore appelés des dons gratuits (*b*), et le dauphin consent à n'inférer, de cette libéralité des États, aucun droit pour l'avenir. Les assemblées précédentes avaient voulu prendre part à l'administration du royaume; celle-ci l'abandonna toute entière au dauphin, en réglant seulement qu'il n'ordonnerait ni ne statuerait rien sans l'avis de trois de ses ministres qui contre-signeraient ses ordres (*c*), ou du moins y mettraient leur cachet, s'ils ne savaient pas écrire leur nom. Quels garants de la sagesse des lois, de la justice, de l'administration et de la stabilité du gouvernement, que des hommes complaisants par état, à qui le prince ouvre ou ferme à sa volonté l'entrée de son conseil, qui peuvent trouver leur avantage particulier à donner des avis contraires au bien public, ou qu'on peut du moins surprendre et tromper, puisqu'ils ne savent ni lire ni écrire!

Le dauphin savait combien il lui importait d'avoir la disposition entière des finances, pour jouir de l'autorité sans bornes qu'il desirait; mais il fallait feindre d'y renoncer pour s'en emparer dans la suite plus sûrement. En faisant régler que tout le produit de l'aide qu'on lui accorde sera employé aux dépenses de la guerre, il se fait permettre d'en prendre la dixième partie, dont il disposera à son gré. C'est ainsi qu'il trompe le peuple, toujours inquiet et soupçonneux sur l'administration et l'emploi des finances; et sans doute que toutes les sommes qu'il fera verser des coffres des États dans les siens, ne seront jamais réputées que cette dixième partie qui lui appartient. Établit-on par cette ordonnance quelque règle générale qui paraisse fixer l'état des choses? on ne manquera point d'y ajouter quelque clause dont on abusera pour anéantir la loi (*d*). Il ne fallait pas plus d'art dans le quatorzième siècle pour tromper et gouverner les hommes; qu'on n'en soit pas surpris, cette politique grossière a eu un pareil succès dans des temps plus éclairés.

Cette ordonnance produisit l'effet que le régent en attendait. Les Parisiens, souffrant trop de leur révolte pour ne pas desirer la paix, se flattèrent que les États de Compiègne auraient un sort plus heureux que ceux de Paris. La di-

vision se mit parmi eux: Après avoir porté Marcel aux derniers excès, ils ne furent plus disposés à seconder ses emportements; et cet homme séditieux, accablé sous le poids de son entreprise, fut assassiné dans le moment où il voulait ouvrir une porte de Paris au roi de Navarre. Sa mort fut le signal de la paix; les Parisiens reçurent le dauphin dans leur ville, sans exiger aucune condition, et les provinces, tyrannisées par l'anarchie plus terrible que la levée de quelques impôts, imitèrent la capitale dans sa soumission.

Le régent ne déguisa pas long-temps ses vrais sentiments; il savait que plus les peuples se sont écartés de leur devoir, plus ils sont patients après y être rentrés. La division qui régnait entre les différents ordres de citoyens, lui donna de la confiance; et assemblant les états-généraux de la Languedoyl, le 25 mai 1359, il s'y rendit, non pas comme trois ans auparavant, pour traiter avec eux, mais pour leur déclarer que les États de 1357 n'avaient été qu'une faction de séditieux et de traîtres, qui avaient conspiré la ruine de la monarchie, et on n'aurait dû leur reprocher que d'avoir pris de fausses mesures pour corriger des abus intolérables. Le dauphin rétablit dans leurs charges les officiers qu'on l'avait contraint de déposer; et des hommes couverts d'i-

gnominie, et qui, par leurs rapines, avaient causé tant de malheurs, furent honorés comme les martyrs et les défenseurs de la patrie.

Quand le roi Jean revint en France après la conclusion du traité de Bretigny, son fils lui remit un pouvoir beaucoup plus étendu que celui dont ses prédécesseurs avaient joui, et auquel tous les ordres du royaume paraissaient également soumis. A peine avait-il eu le temps de se faire rendre compte de la situation des affaires, que de sa propre autorité, et sans assembler les États, il établit différentes impositions (*e*), et créa, pour les percevoir, des généraux des aides et des élus, qui, devenant dès lors des officiers royaux, donnèrent naissance à ces tribunaux que nous connaissons aujourd'hui sous les noms de Cour des Aides et d'Élections, et qui, sans efforts, mirent entre les mains du roi une régie que les États s'étaient auparavant réservée. Tous les droits que les représentants de la nation avaient voulu s'attribuer, furent oubliés; et comme les Anglais, réunis par le seul intérêt que leur donnait la grande charte, devaient de jour en jour affermir leur liberté, les Français, divisés par les efforts mêmes qu'ils avaient faits pour se rendre libres, ne pouvaient opposer qu'une résistance inutile aux progrès de la monarchie.

Si le roi Jean convoque encore l'assemblée de

la nation, elle se contente de présenter des requêtes et de faire des remontrances; le prince ne traite plus avec elle, c'est dans son conseil qu'il délibère sur les grâces qu'il veut bien lui accorder (*f*). Cette situation n'était pas cependant affermie pour toujours; et si la liberté éprouva des disgrâces en Angleterre, la monarchie n'était pas exempte des mêmes revers en France. Nos pères avaient été plutôt surpris que soumis par la politique du dauphin. Les Anglais avaient à combattre l'ambition de leurs princes; et nos rois, l'avarice du peuple et l'indocilité que le gouvernement des fiefs avait donnée à la noblesse.

LIVRE SIXIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Règne de Charles V. — Examen de sa conduite. — Situation incertaine du gouvernement à la mort de ce prince.

Quelque dociles qu'eussent été les États pendant les dernières années du roi Jean, son fils avait trop appris à les craindre pour ne pas faire de leur ruine le principal objet de sa politique. Il regardait ces grandes assemblées comme une puissance rivale de son autorité. Le souvenir des malheurs qu'on avait éprouvés après la bataille de Poitiers contribuait à rendre les Français dociles; mais ce souvenir pouvait s'effacer et l'indocilité renaître. Si l'usage de convoquer les États subsistait, le moindre événement était capable de leur rendre leur crédit, et d'ôter au prince ses prérogatives acquises avec tant de peine. Charles ne permit donc qu'aux seuls bailliages des frontières de continuer à tenir des assemblées particulières; soit parce qu'il était aisé de les contenir dans le de-

voir, soit parce qu'il fallait les ménager. D'ailleurs, il n'était pas naturel que des États provinciaux qui n'avaient aucune force, songeassent à revendiquer des droits que les derniers États-généraux avaient négligés.

Si, dans quelques occasions, il était avantageux à Charles de paraître autorisé de la nation, pour prévenir ses murmures ou l'empêcher de demander les États, il appela seulement auprès de lui des prélats, des seigneurs et les officiers municipaux de quelques villes dévoués à ses volontés. En feignant de délibérer avec des gens à qui il ne faisait qu'intimer ses ordres, il ne voulait, en effet, que ne pas répondre seul du succès des événements, et donner plus de crédit à ses opérations. Telle est vraisemblablement une assemblée tenue à Compiègne en 1366, dont nous ignorons tous les détails; et telle est certainement celle dont il fit l'ouverture à Chartres, dans les premiers jours de juillet de l'année suivante, et qui, ayant été brusquement transférée à Sens, fut encore plus brusquement terminée le 19 du même mois.

C'est pour effacer, s'il était possible, le souvenir des États, qu'il se contenta quelquefois de se transporter au parlement, non pas avec la simplicité de ses prédécesseurs, pour remplir ses fonctions de premier juge, mais pour y tenir

des assemblées solennelles (*a*), auxquelles on a depuis donné le nom de lits de justice. C'est ainsi qu'il en usa, quand il s'agit de recevoir les plaintes de quelques seigneurs et de quelques villes d'Aquitaine, contre les entreprises du prince de Galles sur leurs droits, affaire qui devait rallumer la guerre; et en 1375, pour publier la célèbre ordonnance par laquelle il fixa la majorité de ses successeurs à quatorze ans.

Les lits de justice ou conseils extraordinaires tenus au parlement étaient une image des assemblées de la nation; des évêques, des seigneurs et quelques notables bourgeois de Paris, à la suite de leurs officiers municipaux, y prenaient place avec les premiers magistrats du royaume. Les Français, d'autant plus disposés à espérer un avenir heureux qu'ils étaient plus las des calamités du dernier règne, crurent que la justice, la liberté et l'amour du bien public étaient l'ame de ces assemblées, où la flatterie et la complaisance ne dictaient que trop souvent les opinions. Charles, en effet, s'y comportait avec assez d'adresse pour ne paraître que céder au mouvement qu'il avait lui-même imprimé aux esprits; et ses sujets, moins malheureux, ne regrettèrent plus des États dont ils n'avaient jusqu'alors retiré aucun avantage, et que peut-

être ils croyaient essentiellement pernicieux, parce qu'ils n'avaient pas eu l'art aisé de les rendre utiles.

Charles purgea le royaume de ces fameuses compagnies de brigands qui, depuis les derniers troubles, infestaient les provinces, se vendaient indifféremment à tous ceux qui pouvaient acheter leurs services, nourrissaient les inquiétudes des mécontents dont ils augmentaient le nombre, et entretenaient ainsi un foyer dangereux de révolte dans une nation courageuse, pleine d'une indocilité que les fiefs lui avaient donnée. Jamais prince ne sut mieux que Charles le secret de manier les esprits, en cachant son ambition sous le voile du bien public. Occupé de ses seuls avantages, il avait eu l'art de persuader qu'il aimait la justice : parce que ses sujets se confiaient à sa prudence, ils applaudirent aux principes de son gouvernement, comme si cette prudence eût dû régner éternellement sur eux. Ses entreprises étaient méditées et préparées avec une extrême circonspection : il ne voulait rien obtenir par la force ; il savait que ces coups d'autorité qui paraissent asservir les esprits, ne font que les étonner pour un moment, en les rendant ensuite plus défiants et plus farouches. Il tâtait continuellement les dispositions des Français, osait plus ou moins, suit-

vant que les conjonctures lui étaient plus ou moins favorables : et n'appesantissant jamais son pouvoir de façon qu'on fût tenté d'en secouer le joug par la révolte, la lenteur de ses démarches et de ses progrès faisait la docilité des Français.

Il permit aux bourgeois de Paris, dont il n'avait pas oublié les injures, qu'il haïssait, de posséder des fiefs dans toute l'étendue du royaume (*b*), et ne leur accorda peut-être encore d'autres distinctions réservées à la noblesse que dans la vue de dégrader un ordre dont il craignait l'orgueil, et pour s'assurer de la docilité d'une ville dont la conduite servait de modèle aux provinces. Il détruisit les châteaux de plusieurs seigneurs puissants ou qui lui étaient suspects, sous prétexte que les ennemis de l'État pouvaient en faire des postes et incommoder le pays. Ces variations ou ces altérations éternelles dans les monnaies, qui avaient causé tant de troubles, et cependant si avantageuses à Philippe-le-Bel et à ses successeurs, quand ils n'obtenaient qu'avec beaucoup de peine des subsides très-médiocres, et qu'il leur importait d'appauvrir les seigneurs, il comprit qu'elles seraient nuisibles à ses intérêts depuis que la situation des affaires avait changé, et que la prérogative d'établir arbitrairement des impôts commençait

à s'établir. Il ne fit aucun changement aux espèces; et la nation, dupe de la politique du prince, regarda comme un bienfait de sa générosité le mal qu'il ne se fit pas à lui-même.

Il prodigua ses largesses, mais sa libéralité fut le fruit d'une avarice rédigée en système. Pour ne pas craindre le soulèvement de la multitude, toujours prête à murmurer contre les impôts, il partagea ses dépouilles avec ceux qui pouvaient la protéger et l'aigrir; mais il donnait peu pour prendre beaucoup. On payait les subsides sans se plaindre, et on les croyait nécessaires, parce qu'il avait la sagesse de ne les pas consumer en dépenses fastueuses. Loin de travailler à corriger sa nation du vice pernicieux auquel les fiefs (*c*) l'avaient accoutumée, de vendre ses services à l'État, il regarda cet esprit mercenaire comme le ressort principal et le nerf du gouvernement, parce qu'il voulait être tout et que la patrie ne fût rien. Il crut qu'il serait puissant s'il était riche, et voulut avoir un trésor pour acheter, dans le besoin, des amis, ou perdre ses ennemis. Le dirai-je? il se dédommagea de ce que lui coûtaient sa libéralité et l'avarice des courtisans et de ses officiers, en devenant un usurier public. Il fit de l'usure une prérogative de la couronne. On aura peine à croire qu'un prince aussi circonspect que Char-

les envoya, dans les principales villes, des espèces de courtiers ou d'agioteurs (*d*), à qui il accordait le privilége exclusif de prêter sur gages et à gros intérêts, et qui lui rendaient une partie de leur gain abominable. Le roi prenait ces hommes odieux sous sa protection spéciale; il leur donnait une sorte d'empire sur les femmes de mauvaise vie, en défendant qu'elles fussent reçues à se plaindre en justice de leurs violences, et leur promettait de les défendre contre le clergé qui, malgré son ignorance et ses mauvaises mœurs, n'était pas cependant assez corrompu pour tolérer cette usure atroce.

Il était dangereux de laisser dans l'oisiveté une noblesse inquiète, pleine d'idées de chevalerie, et qui n'était propre qu'à la guerre. Pour l'occuper et distraire en même temps la nation de ses intérêts présents et de ses droits anéantis, Charles entreprit d'arracher aux Anglais les pays qui leur avaient été cédés par la paix de Bretigny. L'histoire moderne offre peu de projets plus difficiles, et dont l'exécution ait été conduite avec plus d'habileté. Ce ne fut point par une guerre offensive que ce prince tenta de dépouiller Édouard III; il imagina une défensive savante et inconnue en Europe, depuis que les Barbares l'avaient envahie; elle aurait honoré les capitaines les plus célèbres de l'antiquité. Sans sor-

tir de son palais, Charles réglait et ordonnait les mouvements de ses troupes; elles étaient présentes partout, en évitant partout d'en venir aux mains. Sans combattre, sans être battues, les armées anglaises paraissaient s'anéantir, et la France fut vengée des disgrâces qu'elle avait éprouvées à Crécy et à Poitiers.

Charles jouissait tranquillement du fruit de son ambition et de son habileté à conduire à son gré les esprits; mais enfin il fut lui-même effrayé de son pouvoir, quand il s'aperçut que le gouvernement ne portait que sur deux bases fragiles et peu durables, sa volonté et son adresse à parvenir à ses fins. Malgré la docilité avec laquelle on lui obéissait, il voyait encore quelquefois les coutumes anarchiques des fiefs se reproduire (*e*), et essayer de reprendre leur ancien crédit. En se rappelant les prétentions des États, les troubles de Paris et les séditions des provinces, il ne put se déguiser que les Français, toujours remplis d'anciens préjugés peu favorables à la subordination, fléchissaient sous sa politique adroite, mais n'étaient point accoutumés à obéir à un souverain qui ne saurait pas déguiser son pouvoir, et rendre l'obéissance facile en rendant ses ordres agréables. Si les peuples tiennent compte au prince des événements heureux qui ne sont quelquefois que l'ouvrage de la fortune, Charles

n'ignorait pas qu'ils le rendent également responsable des revers que la sagesse humaine ne peut prévenir; et, souvent embarrassé en tenant le timon de l'État, il avait éprouvé, malgré ses talents, combien un roi est imprudent et téméraire d'oser se charger de rendre une nation heureuse. Il trembla en voyant l'étrange succession dont son fils encore enfant devait hériter. Il était trop éclairé pour compter sur le zèle et la fidélité que lui montraient ses courtisans; et connaissant les princes ses frères, qui devaient être les dépositaires de l'autorité royale pendant la minorité du jeune roi, l'avenir ne lui présentait que des désordres et la ruine de la puissance qu'il avait formée avec tant d'art et de peine.

Pour donner une sorte de consistance au gouvernement, Charles pensa d'abord à faire sacrer son successeur de son vivant; car on croyait alors qu'un roi, avant cette cérémonie, ne pouvait exercer la puissance royale : et, en effet, ni son nom ni son sceau ne paraissaient dans aucun acte public. Mais il comprit que cette cérémonie, en donnant à son fils le titre de roi, ne lui donnerait pas la capacité nécessaire pour gouverner. Il avança seulement sa majorité à l'âge de quatorze ans; faible ressource! Et quoiqu'il eût cité dans son ordonnance la Bible et l'Art d'aimer d'Ovide, pour prouver que les rois

enfants peuvent, par un privilége particulier, être de grands hommes, il n'en fut pas plus rassuré sur la fortune de ses descendants.

Il était aisé de penser que le meilleur tuteur et le seul appui solide de la grandeur d'un jeune roi, c'est la sagesse des lois, c'est la confiance des peuples pour un gouvernement qui les rend et qui doit les rendre heureux : en cherchant d'autres moyens pour prévenir des révolutions, et fixer ou arrêter la prospérité d'un État, la politique ne trouvera que des erreurs. Loin de travailler à faire oublier les États-généraux, il fallait donc les assembler ; au lieu de réprimer les efforts que les esprits faisaient pour s'éclairer, il ne fallait que les diriger. Les circonstances étaient les plus favorables pour donner enfin aux assemblées de la nation la forme la plus propre à maintenir la sûreté publique. La France voulait un roi, mais elle voulait être libre, et il n'était pas impossible de concilier les intérêts jusqu'alors opposés du prince et des divers ordres du royaume, et de fixer les bornes de leurs droits et de leurs devoirs, dont des coutumes incertaines et des événements contraires avaient jusqu'alors décidé. Quel nom donnera-t-on à un gouvernement qui n'a aucune règle pour n'être pas la victime des faiblesses et des vices des personnes chargées de l'administra-

tion? Les peuples aimeront-ils leur patrie, lui dévoueront-ils leurs talents? En prévoyant l'incapacité d'un prince qui montera un jour sur le trône, on commence à être inquiet sur le sort de l'État; les passions se réveillent et s'agitent, et l'on devient incapable de goûter le bonheur d'un règne éclairé et prudent. Charles, qui avait le malheur de craindre ses sujets et de les regarder comme des ennemis qu'il fallait réduire par la force ou par l'adresse, ne put se résoudre, à l'exemple de Charlemagne, de rendre la nation elle-même garante de ses lois, de sa prospérité et de la fortune inébranlable du prince; il voulut affermir l'autorité qu'il laissait à son successeur par les mêmes moyens qu'il l'avait acquise.

Ce prince partagea l'autorité souveraine entre un régent et des tuteurs; il espéra, tant la passion du pouvoir arbitraire est facile à se tromper, qu'il établirait entre eux une sorte d'équilibre favorable à ses desseins. Il imagina que ne jouissant que d'une autorité partagée, ils s'imposeraient mutuellement; que leur rivalité contribuerait à conserver leur égalité; qu'ayant besoin les uns des autres, ils agiraient de concert pour ne point laisser entamer la portion du pouvoir dont chacun serait dépositaire, et qu'ils la remettraient enfin toute entière entre les mains de leur pupille. Quels ressorts déliés et délicats

pour mouvoir et contenir des hommes tels qu'étaient alors les Français ! Il aurait été imprudent de se livrer à une pareille espérance, dans une nation dont le gouvernement aurait été consacré par le temps et l'habitude, et où l'honnêteté des mœurs publiques aurait invité le prince et ses sujets à respecter leurs devoirs et les bienséances.

Charles conféra au duc d'Anjou la régence du royaume; et en confiant aux ducs de Bourgogne et de Bourbon la tutelle de ses enfants, il les chargea de l'administration de quelques provinces, dont les revenus étaient destinés à l'entretien de la maison du jeune roi et de son frère. Il exigea du régent et des tuteurs un serment, par lequel ils s'engageaient à gouverner conformément aux coutumes reçues, à remplir leurs fonctions avec fidélité, et à suivre les ordres qu'il leur donnerait. Charles crut que cette vaine formalité, sur laquelle une politique prudente ne doit jamais compter, serait plus efficace sur leur esprit que les exemples d'ambition qu'il leur avait donnés. Les passions sont toujours assez ingénieuses, pour interpréter en leur faveur un serment qui les gêne; quel est le pouvoir de ces serments dans un siècle où les hommes sont assez méchants ou assez stupides pour croire qu'ils peuvent à prix d'argent se faire dispenser

des devoirs de la religion! Un prince qui a été assez malheureux pour jouir d'une autorité arbitraire, peut-il ignorer que toute sa puissance expire avec lui, et qu'il ne laisse à son successeur que la passion de n'obéir à aucune règle?

Charles fit la veille de sa mort une ordonnance pour supprimer les impôts qu'il avait établis sans le consentement des Etats; mais il n'était plus temps de rien faire d'utile. Quand cette ordonnance aurait été publiée et exécutée, quel en aurait été le fruit? Les bienfaits d'un prince qui se meurt ne font que des ingrats, et ne servent qu'à rendre plus difficile l'administration de son successeur. Toujours agité, toujours inquiet sur l'avenir, Charles mourut en ne prévoyant que des malheurs. Le règne d'un prince à qui les historiens ont donné le surnom de sage fut perdu pour la nation; et s'il est vrai que pouvant donner des règles et des principes fixes au gouvernement, son ambition s'y soit opposée, ne faut-il pas le regarder comme l'auteur de tous les désastres que la France va éprouver?

CHAPITRE II.

Règne de Charles VI. — La nation recouvre ses franchises au sujet des impositions. — Examen des États de 1382. *— Établissement des impôts arbitraires.*

Quelque vaste (*a*) autorité que la régence conférât au duc d'Anjou, il n'en était pas satisfait. Plus avare encore qu'ambitieux, il voyait avec indignation que tout le royaume ne fût pas également ouvert à ses rapines, et regardait comme une conquête digne de lui les provinces dont l'administration avait été confiée aux tuteurs du roi et de son frère. Le duc de Bourgogne et le duc de Bourbon, chefs du conseil de tutelle, étaient jaloux, de leur côté, du crédit que la régence donnait au duc d'Anjou : ils le connaissaient trop pour ne le pas craindre; mais, loin d'être unis par cet intérêt commun, leur égalité dans la gestion de la tutelle les avait divisés. Le duc de Bourgogne affectait sur le duc de Bourbon, oncle maternel du roi, une supériorité que celui-ci ne voulait pas reconnaître. Le duc de Berry profita de ces divisions domestiques du palais, pour se venger du juste mépris que le feu roi son frère avait marqué pour lui, en ne lui donnant aucune

part au gouvernement. Les différends du régent et des tuteurs tirèrent ce prince de son obscurité; son nom seul lui suffit pour se faire craindre et rechercher; chacun voulut l'attacher à ses intérêts et il ne devait qu'embarrasser le parti dans lequel il se jetterait.

A l'exception du duc de Bourbon, dont tous les historiens louent la modération, ces princes, avares et ambitieux, n'étaient retenus par aucun amour du bien; leur incapacité était à peu près égale, et ils n'avaient que le talent de se nuire en voulant se détruire. Aucun d'eux ne pouvait prendre par l'habileté de sa conduite un certain ascendant sur les autres; leurs haines n'en devenaient que plus dangereuses; et leur caractère, autant que les mœurs de la nation, les portant à décider leurs querelles par la force, ils firent avancer leurs troupes dans les environs de Paris. Par ce trait seul il serait aisé de juger combien la politique injuste de Charles v avait été peu propre à produire les effets qu'il en attendait. En ruinant le crédit des Etats, tandis qu'il aurait pu en faire l'appui du trône, il exposait la puissance royale à se détruire par ses propres mains, et le sort de la France ne dépendait plus que des caprices et des passions de trois ou quatre princes qui trahissaient le roi, sans que la nation, instrument et victime nécessaire

du mal qu'ils voulaient se faire, pût pourvoir à la sûreté publique et les réprimer.

Tout annonçait la guerre civile, et l'Etat allait peut-être éprouver une seconde fois les mêmes malheurs qui avaient ruiné la fortune des Carlovingiens. Tous les ordres de citoyens étaient divisés, et les grands regrettaient la grandeur évanouie de leurs pères. Dans cette situation, n'était-il pas à craindre que les divisions domestiques des oncles de Charles VI, après avoir fait perdre à la couronne les droits qu'elle avait acquis, ne fussent suivies de l'anarchie et des démembrements que les guerres des fils de Louis-le-Débonnaire avaient produits? Heureusement les créatures des oncles du roi étaient intéressées à ne leur pas laisser prendre des partis extrêmes, qu'ils étaient incapables de soutenir, et on s'empressa de les réconcilier malgré eux. Il se tint un conseil nombreux pour régler la forme du gouvernement; mais ce conseil, trop faible pour se faire respecter, y travailla sans succès; et après de longs débats, on convint seulement de nommer quatre arbitres, qui s'engageraient par serment de n'écouter que la justice en prononçant sur les prétentions du régent et des tuteurs : et ces princes jurèrent à leur tour sur les évangiles de se soumettre au jugement qui serait prononcé. On décida que Charles serait sacré le 4 de novembre,

que jusque-là le duc d'Anjou jouirait de tous les droits de la régence, qu'ensuite le royaume serait gouverné au nom et par l'autorité du roi, et que ses oncles assisteraient à son conseil.

Le duc d'Anjou, dont la régence à peine commencée était prête à expirer, pilla en un jour tout ce que l'administration de plusieurs années aurait pu lui valoir. Il savait que Charles v avait amassé des sommes considérables, et ne doutant pas que Philippe de Savoisy ne fût instruit du lieu où elles étaient renfermées, il le menaça de la mort en présence du bourreau, et l'obligea de trahir le secret qu'il avait promis au feu roi. Quelque odieux que fût cet acte de despotisme, les grands n'en furent point irrités; mais le peuple, en voyant une avarice qui présageait les actions les plus criantes, se crut condamné à remplir le trésor qu'on venait de voler. Il fit des plaintes d'autant plus amères, qu'il n'ignorait pas que Charles v avait donné, la veille de sa mort, une ordonnance pour supprimer plusieurs impositions.

La multitude demandait à grands cris l'exécution de cette loi; mais n'étant pas secondée de la noblesse, que le règne précédent avait accoutumée à recevoir ou espérer des bienfaits de la cour, ni même des bourgeois qui avaient quelque fortune et qui craignaient de la compro-

mettre; les murmures n'excitèrent que des émeutes, dont Charles V aurait eu l'art de profiter pour augmenter encore et affermir son pouvoir, sous prétexte d'assurer la tranquillité publique. Ces séditions inspirèrent cependant le plus grand effroi au conseil de Charles VI, et ce prince, à son retour de Reims, où il avait été sacré, ne se crut pas en sûreté dans Paris. Pour calmer les esprits, il publia des lettres-patentes (*b*), dans lesquelles, avouant tous les torts faits à son peuple par les rois ses prédécesseurs, il abolit tous les subsides levés depuis Philippe-le-Bel, sous quelque nom ou quelque forme qu'ils eussent été perçus. Il renouvela en même temps cette clause si souvent répétée et si souvent violée, que ces contributions ne nuiraient point à la franchise de la nation, et ne serviraient jamais de titres à ses successeurs pour établir arbitrairement des impôts.

Après une déclaration si formelle, le royaume, ramené à des coutumes et à une forme de gouvernement que la politique de Charles V avait tâché inutilement de faire oublier, se retrouvait encore dans la même situation où il avait été à l'avénement de Philippe-de-Valois au trône. La tenue des États-généraux redevenait indispensable; car il était impossible qu'un prince, assez intimidé par les premières émeutes de Paris et

de quelques autres villes, pour abolir les anciens impôts, osât en établir de nouveaux sans le consentement de la nation; et il était encore plus difficile que le conseil pût se passer des secours extraordinaires auxquels il s'était accoutumé.

Charles, en effet, fut forcé de convoquer à Paris les états-généraux de la Languedoyl. Le clergé, la noblesse et le peuple, sans confiance les uns pour les autres, malgré le grand intérêt qui les pressait de s'unir étroitement, ne sentirent que leur faiblesse, firent des représentations, eurent peur, murmurèrent, et crurent cependant avoir négocié avec beaucoup d'habileté, parce qu'à force de marchander, ils achetèrent la confirmation de leurs priviléges en accordant un subside (*c*), bien médiocre par rapport à l'avidité du gouvernement et même aux besoins du royaume, mais bien considérable, si on ne fait attention qu'à la patente inutile qu'on leur accordait.

Ne pas voir qu'on ne cherchait à inspirer de la sécurité à la nation que pour l'opprimer dans la suite avec moins de peine; après tant d'espérances trompées, espérer encore que le gouvernement respecterait les franchises des citoyens, si les États n'assuraient pas leur existence, c'était le comble de l'aveuglement. Si jamais circonstances ne furent plus favorables pour

réparer les fautes qu'on avait faites sous le règne du roi Jean, jamais les Français ne connurent moins leurs intérêts que dans cette occasion. Les oncles du roi étaient convenus entre eux qu'en l'absence du duc d'Anjou, on ne déciderait aucune affaire importante qu'après lui en avoir donné avis et obtenu son consentement; cependant, s'il s'opposait sans de fortes raisons à ce qui aurait été décidé, on devait n'avoir aucun égard à son opposition. Par cet arrangement vague, et qui n'était propre qu'à multiplier les difficultés et les querelles, le conseil s'était mis des entraves qui l'empêchaient d'agir; ou ses opérations sans suite, et même opposées nécessairement les unes aux autres, devaient le couvrir de mépris. Les États ne sentirent pas la supériorité qu'ils pouvaient prendre sur de pareils ministres. Faut-il l'attribuer à l'ascendant que Charles v lui-même avait pris sur la nation? Est-ce un reste du mouvement que son règne avait imprimé au corps politique, et auquel on ne pouvait résister? Ou les Français n'avaient-ils une conduite si différente des Anglais que faute d'une loi également chère à tous les ordres du royaume, et qui leur apprît à chercher leur avantage particulier dans le bien général?

Soit que le duc d'Anjou fût enhardi par la conduite pusillanime des États, soit qu'il crût que

la nation entière avait le même esprit que cette assemblée et montrerait la même mollesse, il se flatta de pouvoir rétablir les anciens impôts. A peine les États avaient-ils été séparés qu'il tâta les dispositions des Parisiens à cet égard. Les premières difficultés ne le rebutèrent pas; on négocia avec les principaux bourgeois; on prodigua les promesses; il aurait été plus court et plus sûr de tromper les Parisiens par la ruse, c'est-à-dire, d'établir sourdement quelque impôt léger, qui aurait servi d'exemple et de prétexte pour en lever bientôt un plus considérable : mais l'avarice du duc d'Anjou n'était pas patiente comme celle de Charles v. Il voulut intimider les Parisiens par un coup d'autorité, et ne fit que les irriter. Dès qu'il eut fait publier le rétablissement des anciennes impositions, la révolte éclata dans Paris. L'exemple fut contagieux; quelques villes se soulevèrent aussi dans les provinces; on massacra les receveurs préposés à la levée des impôts; et le gouvernement, aussi timide dans le danger qu'il avait été présomptueux dans ses espérances, ne trouva d'autre ressource, pour apaiser la sédition des Maillotins, que d'assembler une seconde fois les États.

Armand de Corbie, premier président du parlement, fit l'ouverture de cette assemblée en 1382, par un discours où il exagéra les be-

soins du royaume; et les députés, qui sentaient plus vivement leurs besoins domestiques, l'écoutèrent froidement. Il représenta que le roi ne pouvait rien diminuer des dépenses nécessaires qui avaient été faites sous le règne de son père, et demanda les mêmes secours; mais chacun pensa qu'il serait insensé, puisque le royaume était en paix, d'accorder encore les mêmes subsides qui avaient suffi à Charles v, non-seulement pour faire la guerre avec avantage aux Anglais, mais pour enrichir ses ministres et ses favoris, et former un trésor considérable, qui était devenu la proie du duc d'Anjou. Quand on délibéra sur les demandes du roi, les députés répondirent que leurs commettants ne leur avaient donné aucun pouvoir à cet égard, et se chargèrent seulement de leur faire le rapport de ce qu'ils avaient vu et entendu. Ils se séparèrent, et en partant pour leurs provinces, ils reçurent ordre de se rendre à Meaux à un jour marqué, et munis des pouvoirs nécessaires pour prendre une résolution définitive.

Quelques bailliages, croyant s'affranchir d'une contribution à laquelle ils n'auraient pas consenti, refusèrent d'envoyer leurs représentants à ce rendez-vous. C'était ne pas connaître les devoirs solidaires de tous les membres de la société; c'était, ou négliger le soin de la chose

publique, ou ignorer que le pouvoir des Etats n'est point borné à refuser et accorder des subsides; c'était, en un mot, affaiblir une assemblée dont ils avaient intérêt de faire respecter les forces. Les députés des autres bailliages, après avoir rendu compte de l'opposition qu'ils avaient trouvée dans tous les esprits au rétablissement des impôts, conclurent en disant qu'on était résolu de se porter aux dernières extrémités plutôt que d'y consentir. Si les provinces avaient encore été dans l'usage de former des associations et des ligues entre elles, comme sous les fils de Philippe-le-Bel; si elles avaient pris quelques mesures pour résister de concert, et eussent été liées par une confiance mutuelle; si le clergé, la noblesse et le peuple, plus instruits de ce qui fait le bonheur des citoyens, avaient montré un égal intérêt à la conservation de leurs immunités, et que l'amour de la liberté et de la patrie, et non pas l'avarice, eût été l'âme de leur résistance, peut-être ne trouverait-on pas téméraire la réponse des Etats, quoiqu'elle fût une espèce de déclaration de guerre. Elle aurait vraisemblablement réprimé la cupidité du conseil, et on l'aurait forcé de recourir à des moyens économiques. Mais il paraîtra toujours très-imprudent de menacer de la guerre sans être en état de la commencer. C'était ex-

poser le royaume à être traité en pays vaincu ; car si la guerre ne produit pas la liberté, son dernier terme est l'esclavage.

Puisque les besoins du fisc s'étaient réellement multipliés et accrus depuis le règne de S. Louis, et que les revenus ordinaires du prince ne pouvaient plus y suffire, les Etats ne devaient-ils pas proportionner leur conduite à cette nouvelle situation? Parce qu'il y avait des abus énormes dans la régie des finances, fallait-il refuser ce que des besoins véritables exigeaient? Pourquoi ne pas entrer en négociation, et ne pas accorder des subsides nécessaires, à condition que le prince n'en demanderait jamais de superflus? C'est un grand malheur pour un peuple de vouloir changer trop brusquement de conduite : quand on a commis des fautes, il faut même souffrir d'en être puni. Puisque les Etats de 1382 succédaient à des Etats qui n'avaient pas eu l'art de mettre leurs immunités en sûreté, ils devaient se résoudre à payer des subsides, mais avoir en même temps la sagesse dont les Etats précédents avaient manqué. Ils devaient entrer dans le détail des abus, et moins se plaindre des maux que la nation avait soufferts, que prévenir ceux qu'elle craignait; il fallait pardonner au gouvernement ses fautes passées, mais l'empêcher d'en faire de nouvelles. Les

Etats devaient se défier des conseils que leur donnait l'avarice, et quelques subsides qu'ils eussent accordés, ils auraient beaucoup gagné s'ils étaient parvenus à fixer irrévocablement les droits du prince et les devoirs de la nation.

Le duc d'Anjou ne tarda pas de se venger des refus obstinés des Etats. Pour faire un exemple capable d'intimider le royaume entier, il appela des troupes dans le voisinage de Paris, et leur abandonna la campagne au pillage. On ne lit qu'avec indignation dans les historiens les excès odieux auxquels les soldats se portèrent. Le peuple, consterné dans Paris, n'osait sortir de ses murailles, et ne voyait dans les provinces effrayées aucun mouvement qui lui permît d'espérer quelque diversion favorable. N'ayant ni chefs ni assez de courage pour défendre ses possessions contre des troupes aguerries, il fut contraint de se racheter de la violence qu'il éprouvait. Il paya cent mille francs au gouvernement, que ce succès devait rendre plus hardi, et qui, par un renversement de toutes les idées, accorda aux Parisiens une amnistie générale de l'odieux traitement qu'il avait exercé sur eux; c'était déclarer que les faibles sont toujours coupables, et qu'on ne connaissait plus d'autre droit que celui de la force.

Ce n'était là qu'un essai des entreprises du

conseil; l'occasion qu'il attendait pour consommer son ouvrage ne se fit pas long-temps attendre. Le duc d'Anjou, chargé des dépouilles de la France, était passé dans le royaume de Naples, où la reine Jeanne l'avait appelé en le déclarant son héritier; et le duc de Bourgogne, qui se trouvait à la tête de l'administration, mena Charles VI au secours du comte de Flandre, contre qui ses sujets s'étaient révoltés. C'est au retour de cette expédition, célèbre par la victoire de Rosbec, que Charles, toujours inspiré par un conseil avare, se vengea pour la seconde fois de l'émeute oubliée des Maillotins, et de la résistance des derniers Etats à ses volontés, ou plutôt voulut enfin décider par la force une question depuis trop long-temps débattue, et s'affranchir de la contrainte où le tenaient ses sujets, en refusant de renoncer à des franchises qu'ils ne s'étaient pas mis en état de faire respecter.

Il s'approcha de Paris à la tête de son armée victorieuse; le prévôt des marchands, suivi des officiers municipaux et des bourgeois les plus distingués, étant allé à sa rencontre pour lui présenter l'hommage de la capitale, on lui refusa audience. L'armée continua sa marche avec cette joie sinistre et insultante qu'ont des soldats qui courent sans péril au pillage. Les Parisiens

s'attendaient à des fêtes, et le roi se préparait à les traiter en ennemis. Comme si on eût voulu leur dire que leur ville était soumise au droit rigoureux de la guerre, on brisa ses barrières et ses portes en y entrant. Le calme farouche des troupes ne présageait que des malheurs, et tandis que Charles se rendait à l'église cathédrale pour y adorer un dieu de paix, le protecteur de la justice, et lui rendre des actions de grâces, ses soldats s'emparaient des postes les plus avantageux, et on disposa de toutes parts des corps-de-garde.

Si on eût cru le lâche et avare duc de Berry, Paris aurait été traité en ville prise d'assaut, et ses habitants, sans distinction ni de sexe ni d'âge, auraient été passés au fil de l'épée. La terreur était répandue dans toutes les familles; le peuple, qui ignorait son crime, se croyait condamné à une proscription générale, et attendait en frémissant le supplice auquel il était réservé. Le roi ordonna enfin qu'on fît la recherche des auteurs de la dernière sédition. Sous prétexte d'arrêter les coupables, le conseil, qui voulait s'enrichir, fit jeter dans les prisons trois cents des plus riches bourgeois, qui n'avaient d'autre crime que de tenter par leurs richesses la cupidité du gouvernement.

On procéda avec lenteur contre les prison-

niers, afin d'affaisser les esprits par une longue consternation. Des juges prostitués à la faveur, et qui aurait le front de me contredire? prêtèrent scandaleusement à l'injustice le ministère sacré et auguste des lois. On frémit quand on voit des hommes destinés à protéger l'innocence persécutée abuser des lois, et consentir sans pudeur et sans remords à devenir les plus lâches et les plus exécrables de tous les assassins. C'est au milieu des exécutions, dont Paris voyait tous les jours renouveler l'infâme spectacle, que Charles VI, supprimant les officiers municipaux de la capitale, défendit aux bourgeois, sous peine de la vie, toute espèce d'assemblée, les priva de leur droit de commune, rétablit les impôts qui avaient été levés par son père sans le consentement des Etats, et donna à ses élus et à ses conseillers des aides un pouvoir arbitraire.

On avait déjà sacrifié à l'avarice du conseil plus de cent riches bourgeois condamnés au dernier supplice, quand on assembla enfin le peuple dans la cour du palais; et le roi s'y étant rendu accompagné de ses oncles, de ses ministres et de ses courtisans, le chancelier Pierre d'Orgemont reprocha au peuple, comme le plus énorme des attentats, d'avoir cru, sur la parole, les ordonnances et les chartes de tous les rois précé-

dents et de Charles VI lui-même, que les subsides payés par les Français étaient des dons purement gratuits qui ne pouvaient tirer à conséquence, ni former des titres ou des droits nouveaux à la couronne, et qu'il n'était pas permis au prince d'exiger des contributions qui ne lui avaient pas été accordées par les États : voilà les crimes qu'on avait l'effronterie de reprocher aux Parisiens. La société ne serait-elle donc qu'un assemblage de brigands, où la force aurait le droit d'opprimer la faiblesse? Les lois saintes, éternelles et immuables de la nature et de l'humanité n'existeraient-elles plus dès qu'on peut les fouler aux pieds impunément? La religion des serments ne serait-elle qu'un jeu pour les princes? Leur parole, leurs lois, leurs traités avec leurs sujets, ne seraient-ils que des piéges tendus à la crédulité et à la bonne foi pour les tromper, les séduire, et imposer avec moins de peine le joug de la tyrannie? Un de nos princes a dit que si la bonne foi était bannie du monde entier, la cour des rois devrait lui servir d'asile. Qu'on était éloigné de cette maxime salutaire sous le règne de Charles VI! C'est pour n'avoir pas consenti à rassasier l'insatiable avarice du conseil; c'est pour n'avoir pas accordé des subsides qu'on était en droit de refuser; c'est pour avoir opposé une résistance légitime à une violence évidemment

contraire à toutes les coutumes et à toutes les lois, que le premier magistrat du royaume, qui aurait dû connaître au moins les droits de l'humanité s'il ne connaissait pas le droit public de la nation, au lieu de plaindre les Parisiens, d'excuser et même de justifier leur emportement, eut la lâcheté de leur dire que les supplices les plus rigoureux n'étaient pas capables d'expier leurs forfaits.

Chaque bourgeois croyait avoir un glaive suspendu sur sa tête. Un silence stupide n'était interrompu que par de longs gémissements que la terreur étouffait à moitié. On attendait en frémissant le dénoûment de cette horrible tragédie; lorsque le frère du roi et ses oncles, feignant d'être attendris du spectacle qui était sous leurs yeux, se jetèrent aux pieds de Charles, implorèrent sa clémence et demandèrent grâce pour les coupables. Il faut oser le dire, jamais la force ne se joua avec plus d'insolence de la justice. Charles, ainsi qu'il en était convenu avec ceux qui l'avaient dressé à cette abominable scène, commua la peine de mort que les Parisiens avaient encourue en des amendes pécuniaires. La capitale fut ruinée. Froissart fait monter la contribution à quatre cent mille livres, somme prodigieuse dans un temps où l'argent, encore très-rare, ne valait que cent sols le marc, et que

Paris, renfermé dans une enceinte très-bornée, n'était pas encore un gouffre où toutes les richesses du royaume fussent portées, accumulées et englouties.

Les auteurs de cette conspiration contre les Parisiens partagèrent eux entre le butin qu'ils avaient fait. Au milieu de la misère publique, on vit le luxe des courtisans s'accroître, donner un nouveau prix aux richesses, porter avec la soif de l'or la corruption dans tous les cœurs, et plutôt affaiblir qu'adoucir les mœurs. Une petite partie des amendes fut destinée à la solde des troupes qui desirèrent de n'avoir désormais à châtier que des bourgeois indociles. Les officiers, au lieu de payer leurs soldats, préférèrent de leur abandonner les environs de Paris, qu'ils pillèrent avec la dernière barbarie : c'eût été un crime pour ces malheureux bourgeois que d'oser s'en plaindre. La dévastation de Paris fut un exemple terrible pour toute ville qui, fière de ses franchises, de ses immunités et de ses priviléges établis par la coutume et scellés de l'autorité du prince, aurait osé désobéir; elle apprit que ses droits et ses titres étaient vains, et que tout était anéanti

Rouen et quelques autres villes éprouvèrent le même sort que Paris, et l'événement qui les soumit à payer des contributions arbitraires,

asservit en même temps tout le tiers-état du royaume. Le clergé même et la noblesse ne tardèrent pas à en ressentir le contre-coup : tant il est vrai que, dans une monarchie, un ordre de citoyens ne perd point ses prérogatives sans que celles des autres ordres ne soient ébranlées et enfin détruites ! Le conseil, enhardi par l'expérience qu'il venait de faire sur le peuple, et par le silence du reste des citoyens, déclara que personne n'était exempt de payer les aides (*e*). On établit une taille générale sur le royaume, et les gentilshommes qui ne servaient pas, ou que leur âge et leurs blessures n'avaient pas mis hors d'état de porter les armes, furent obligés de la payer. Que peut la noblesse quand elle a perdu son crédit sur le peuple, ou qu'elle l'a laissé opprimer ? Le clergé continuellement vexé par les traitants, voyait tous les jours saisir son temporel. Pour se racheter de ces extorsions, et sauver ses immunités du naufrage général dont les franchises du royaume entier étaient menacées, il sépara lâchement ses intérêts de ceux de la nation (*f*), traita en particulier avec le prince au sujet des secours qu'il lui donnait. On lui permit, il est vrai, de dire qu'il donnait volontairement ce qu'il ne lui était plus possible de refuser ; mais quelle pouvait être désormais la force de cette clause dont tout le monde connais-

sait l'abus? Dans les lettres-patentes mêmes, où le roi continuait à reconnaître les priviléges et les immunités ecclésiastiques, il parlait aussi de ses droits sur leur temporel. Peut-être le clergé crut-il que sa charge serait plus légère, si celle des autres ordres était plus pesante: erreur grossière! l'avarice des gouvernements est insatiable; le clergé ne conserva qu'une ombre de liberté, en contribuant par sa mauvaise politique à ruiner les franchises de la noblesse et du tiers-état.

CHAPITRE III.

Suite du règne de Charles VI. — Les Français perdent le souvenir de leurs anciennes coutumes, et le caractère que le gouvernement des fiefs leur avait donné.

Des entreprises si injustes et si violentes annonçaient l'avenir le plus funeste. Soit que le gouvernement abusât impunément de la consternation qu'il avait répandue, soit que les différents ordres de l'Etat fissent enfin un effort pour recouvrer leurs priviléges, on était menacé de maux également redoutables. Si les Français cédaient à la crainte, ils étaient soumis pour toujours au pouvoir arbitraire; s'ils tentaient de secouer le joug, ils étaient trop divisés pour causer des désordres utiles; et une anarchie passagère ne devait servir qu'à les soumettre à une autorité plus absolue.

Tout fut calme, et peut-être ne dut-on cette espèce de bonheur qu'à la jeunesse du roi; on excusa son inexpérience, et loin de le regarder comme l'auteur des injustices de son conseil, on le plaignit d'être gouverné lui-même par ses oncles. Charles, pour être maître, les éloigna du gouvernement, et donna sa confiance

à des ministres d'un rang et d'une fortune moins considérable, qui n'osèrent point abuser de son nom et de son pouvoir avec la même effronterie que les ducs d'Anjou, de Bourgogne et de Berry. Sous un joug plus léger, la nation fut moins impatiente; au lieu de se rappeler le souvenir de ses anciennes franchises, elle ne vit que les dernières vexations qu'elle avait éprouvées, et dont elle était délivrée; elle compara sa situation, non pas à celle de ses pères, mais à celle sous laquelle elle avait gémi. Elle se crut heureuse, et cette espèce de relâche dans ses malheurs prévint les soulèvements que la continuité de la même oppression aurait sans doute excités, et prépara les Français à prendre d'autres mœurs et le génie de leur gouvernement.

Charles tomba en démence, et les ducs de Bourgogne et de Berry ne tardèrent pas à reprendre le timon de l'État. Le duc d'Orléans, frère du roi, était entouré d'hommes intéressés à le rendre plus puissant pour abuser de son crédit; et ils lui persuadèrent que, par le droit de sa naissance, il devait être le dépositaire de l'autorité que son frère ne pouvait plus exercer. Mais, soit que ce prince fût mal conduit par les personnes auxquelles il avait donné sa confiance, soit que l'ambition ne fût en lui qu'une passion subordonnée à la vanité et à l'avarice, il ne put,

malgré ces avantages, que partager avec le duc de Bourgogne l'exercice de la puissance souveraine. On aurait vraisemblablement été exposé à la tyrannie la plus accablante si ces deux princes avaient été unis, ou que l'un eût pris l'ascendant sur l'autre; mais, occupés et obstinés à se nuire, ils ne jouirent que d'un pouvoir qui se balançait, et chacun sentit séparément le besoin qu'il avait de ménager la nation, pour perdre son concurrent ou lui résister. Ils ne se servirent du nom du roi que pour satisfaire des haines particulières, ou s'acheter des créatures. Ces deux cabales d'intrigans regardèrent l'enceinte du palais comme tout l'État, et, par je ne sais quel vertige, les révolutions qui changeaient sans cesse la face de la cour devinrent les objets les plus intéressants pour les Français. L'esprit de parti se répandit dans tout le royaume; des créatures du duc d'Orléans et du duc de Bourgogne, il passa jusque dans la classe des citoyens qui naturellement ne devaient prendre aucune part à ces querelles. On était menacé d'une guerre civile, non pour limiter, comme sous le règne du roi Jean, la prérogative royale, et régler les droits de la nation, mais seulement pour décider quel prince abuserait de l'autorité du roi.

Des arbitres ou des médiateurs réussirent à

entretenir une fausse paix. S'il leur était impossible de concilier les intérêts inconciliables du duc d'Orléans et du duc de Bourgogne, ils surent mettre, pour ainsi dire, des entraves à leurs haines; il les trompèrent par des négociations, et eurent l'art de leur proposer et faire accepter des articles d'accommodement qui, en calmant par intervalles les esprits, les empêchaient de se porter aux dernières extrémités. Mais il eût été insensé d'espérer que des moyens qui ne remontaient pas à la source des divisions, produisissent toujours un effet également salutaire, et le feu caché sous la cendre menaçait l'État d'un incendie toujours prochain. En effet, tout l'art de ces médiateurs pacifiques devait être impuissant après la mort du duc de Bourgogne, prince dans qui l'âge commençait à ralentir le feu des passions, et qui, dès son enfance, s'était accoutumé dans la cour de son père au plus profond respect pour l'autorité royale. Ne portant point l'indépendance féodale aussi loin (*a*) que la première maison de Bourgogne et les autres grands vassaux de la couronne qui subsistaient encore; on pouvait se flatter qu'un reste de considération pour le bien public ne lui permettait pas de ravager la France par ses armes.

Mais son fils, violent, ambitieux, impatient et implacable dans ses haines et dans ses ven-

geances, ne pouvait être retenu par aucun des motifs qui avaient touché son père. Las de retrouver sans cesse les obstacles que lui opposait un ennemi qu'il méprisait, il fit assassiner le duc d'Orléans. Cet attentat devint le germe de ces dissensions déplorables dont un Français ne peut lire l'histoire sans une sorte d'horreur mêlée de pitié. Les partisans du duc d'Orléans jurèrent une haine éternelle au duc de Bourgogne, et leur parti grossit de tous ceux à qui il restait assez d'honneur pour voir ce crime tel qu'il était. Le duc de Bourgogne ne perdit cependant aucun de ses amis; ils regardèrent l'assassinat qu'il avait commis comme une vengeance légitime, et plus il aurait dû leur paraître odieux, plus il leur devint cher.

Si l'esprit de parti et de faction est une espèce d'ivresse capable de changer entièrement les mœurs et le génie d'un peuple sage et éclairé, dès qu'il s'y laisse emporter, quels ravages ne devait-il pas faire en France? On ne connut plus d'autre intérêt que celui de la faction à laquelle on s'était attaché. On fut chaque jour plus emporté, parce que chaque jour on faisait ou recevait une injure nouvelle. Les attentats les plus atroces furent regardés comme les preuves les plus éclatantes du courage, du zèle et de la fidélité. Ainsi que l'a dit un ancien, en parlant des

factions qui déchirèrent autrefois la Grèce, les actions changèrent en quelque sorte de nature, et les hommes perdirent jusqu'à leurs remords. Tandis que le royaume était frappé dans toutes ses provinces du même fléau, on vit l'imbécile Charles VI, tantôt au pouvoir d'une faction, tantôt au pouvoir de l'autre, tour à tour Armagnac et Bourguignon, ne recouvrer, par intervalles, une raison encore à moitié égarée, que pour avouer successivement leur fureur, s'en rendre complice et attiser le feu de la guerre civile.

Tant de malheurs, qui semblaient annoncer la ruine de la monarchie, réveillèrent l'ambition des Anglais, alors tranquilles, mais que l'esprit de parti devait bientôt porter aux mêmes excès que nous. Henri V aimait la gloire, avait les plus grands talents pour la guerre, et crut que le moment était arrivé de consommer le projet médité par Édouard III, ou du moins de rentrer en possession des provinces que ses pères avaient possédées en deçà de la mer. En se déclarant contre une faction, il était sûr d'attacher l'autre à ses intérêts, et d'augmenter les troubles. Il fit des préparatifs dignes de l'entreprise qu'il méditait. Si quelque soin des choses d'ici-bas touche encore les morts, quel jugement humiliant Charles V ne dut-il pas porter de sa politique? Henri entra sur les terres de France, et

la bataille d'Azincourt ne nous fut pas moins funeste que l'avaient été celles de Crécy et de Poitiers.

Qu'on me permette de passer sous silence les événements de cette guerre; elle n'offre que des malheurs dont on ne peut tirer aucune instruction. Quelque faibles que parussent les forces divisées de la France, quelque aveugles que fussent les passions des Français, quelque grands que fussent les talents de Henri v, et le zèle de ses sujets à concourir à ses vues, la supériorité des Anglais et leurs succès ne les auraient vraisemblablement conduits qu'à s'emparer de la Normandie et des provinces cédées par la paix de Bretigny, que la France avait recouvrées sous le règne précédent, si l'assassinat du duc de Bourgogne, commis à Montereau par les amis du dauphin, n'eût excité un nouveau vertige dans la nation, et ne l'eût livrée, pour ainsi dire, à son ennemi qui n'aurait pu la subjuguer.

Après tant d'événements sinistres, on conclut le traité de Troyes, et malgré l'ordre de succession que les Français avaient établi avec tant de peine et tant de sang, la maison de Hugues-Capet fut proscrite. On laissait à Charles le nom et le titre inutiles de roi de France qu'il avait déshonorés, et qu'on lui aurait ôtés s'il avait encore pu inspirer quelque crainte. Henri, en

épousant la princesse Catherine, était reconnu pour légitime héritier de la couronne; il prenait dès lors les rênes du gouvernement, et devait laisser à ses descendants, comme une portion de son héritage, le royaume qu'il venait d'acquérir. L'Angleterre et la France, sans former un seul corps, quoique soumises au même prince, devaient conserver leurs coutumes et leurs franchises anciennes.

Tandis que les Anglais, enivrés de la gloire de leur roi, ne prévoyaient point le danger auquel ils s'exposaient en le portant sur le trône de France, et lui donnaient imprudemment des forces suffisantes pour détruire leur liberté dont ils étaient si jaloux, Paris, la plupart des principales villes, le clergé et la noblesse s'empressaient à faire hommage à Henri. La haine des ennemis du dauphin n'était point satisfaite de l'avoir déshérité par un traité de paix, pour avoir vu assassiner en sa présence le duc de Bourgogne. On le crut l'instigateur et le complice des assassins. Le nouveau duc de Bourgogne demanda justice au parlement de la mort de son père, et ce tribunal, sur les conclusions des gens du roi, rendit un arrêt par lequel le dauphin, comme criminel de lèse-majesté, est déclaré déchu de toute succession, honneur et dignité. On le proscrit, et on délie ses vassaux

du serment de fidélité qu'ils lui avaient prêté. Que les princes, qui ne croient jamais leur pouvoir assez étendu, interrogent Charles VII; qu'ils lui demandent s'il importe aux rois d'affaiblir et d'humilier leur nation, au point qu'elle ne puisse les retenir sur le bord de l'abîme que leur démence ou leurs passions creusent sous leurs pas!

Charles VII avait des qualités estimables, mais aucune de celles qui lui étaient nécessaires pour ramener ses sujets de leur erreur, et conquérir son royaume presque entièrement occupé par ses ennemis. Ce ne fut point lui qui sauva la France du joug des Anglais, et les força à se renfermer dans leur île : ce furent les Français qui lui étaient affectionnés, et qui, à force de constance et de courage, placèrent leur prince sur le trône, et, si j'ose le dire, sans qu'il daignât les seconder. La licence des temps, la faiblesse de son père, ses propres malheurs et ses disgrâces n'avaient encore développé en lui aucun talent, quand Charles VI mourut. Rien n'est capable de donner des qualités héroïques à une ame commune. Après une vaine inauguration, l'oisiveté et les douceurs d'une vie privée semblaient seules cñ droit de le toucher; une maîtresse et des favoris qui le gouvernaient, lui tenaient lieu d'un Empire. Heureusement ils

eurent plus de courage et d'élévation d'ame que lui, et il leur importait de relever sa fortune. On peut conjecturer que ce prince, né sur un trône affermi, et dans des temps assez heureux pour que ses partisans eussent trouvé leur avantage à le laisser languir dans la mollesse, se serait livré à ces passions lâches et paresseuses qui rendent les peuples malheureux, et perdent les plus puissantes monarchies.

L'esprit de faction, qui, en divisant la France, l'avait livrée à ses propres fureurs et aux armes des Anglais, servit lui-même de remède aux maux qu'il avait causés. Cet esprit, capable d'inspirer le plus grand courage, et de donner aux passions la plus grande activité, est quelquefois capable de produire, pendant quelques moments, dans une monarchie, des actions aussi extraordinaires que l'amour de la patrie et de la liberté en produit chez les peuples les plus jaloux de leur indépendance. Il agit avec d'autant plus de force sur les partisans de Charles, que les affaires de ses ennemis paraissaient dans la situation la plus avantageuse. Ils sentirent qu'ils avaient besoin de faire des prodiges de valeur. On espéra, si je puis parler ainsi, par désespoir, et la confiance s'accrut avec les obstacles qu'il fallait vaincre

Bientôt les Français crurent que le ciel s'in-

téressait par des miracles à la fortune de leur roi. Les partisans du roi d'Angleterre et du duc de Bourgogne furent étonnés des exploits de Jeanne d'Arc, et les prirent pour autant d'avertissements par lesquels Dieu les invitait à changer de parti. Les Anglais, croyant voir les opérations du diable où les Français voyaient le doigt de Dieu, furent vaincus par leurs terreurs paniques. Henri v était mort, et le régent, pendant la minorité de son fils, pouvait avoir des talents supérieurs, mais n'eut pas la même autorité. Charles triompha de tous côtés, et ses ennemis, pour se maintenir dans des conquêtes qui leur échappaient, appesantirent leur joug; ils se firent haïr. Les Français désirèrent d'obéir au fils de leurs anciens rois, et la révolution fut prompte et entière.

Si j'avais fait ici une peinture plus détaillée des calamités sous lesquelles les Français gémirent pendant le règne de Charles vi, et des succès qui réparèrent leurs disgrâces, on verrait aisément qu'il avait dû se former dans le royaume un ordre de choses, d'intérêts et de passions tout nouveau. En effet, la nation, toujours emportée loin d'elle-même par des événements bizarres et inattendus, et toujours placée dans des circonstances qui la mettaient hors de toute règle, perdit la tradition de ses coutumes. La nécessité,

la plus impérieuse des lois, anéantissait chaque jour d'anciens usages, et chaque jour en produisait de nouveaux, qui pour la plupart ne subsistaient qu'un instant. On sacrifia au bien de sa faction des préjugés et des intérêts qu'on n'aurait pas sacrifiés au bien de la patrie. Le souvenir des états-généraux fut en quelque sorte perdu. Personne ne songea à réclamer ses anciennes immunités. Tous les corps, tous les ordres du royaume se déformèrent; tandis que les uns voyaient échapper de leurs mains l'autorité dont ils avaient joui, les autres acquéraient un crédit et des prérogatives qui leur avaient été inconnus.

Après que les Anglais eurent enfin perdu toutes les provinces qu'ils possédaient en-decà de la mer, les Français obéirent sans résistance au zèle que des succès qu'ils n'avaient pas osé espérer avaient encore augmenté, et se laissèrent emporter par ce sentiment plus loin qu'ils n'auraient voulu dans d'autres conjonctures. Fatigué des maux qu'on avait soufferts, on n'en demandait que la fin, telle qu'elle pût être, et l'avenir ne pouvait rien offrir d'effrayant.

Après tant d'agitations, de troubles, de révolutions, on ne demandait que le repos. Si on était malheureux, on sentait moins ses malheurs,

parce qu'on les comparait à des calamités plus grandes dont on était à peine délivré, et on voulait du moins jouir tranquillement de sa misère. Il était naturel de s'abandonner sans défiance à la modération de Charles, qu'on aimait d'autant plus qu'on l'avait mieux servi; tous les ordres de l'État crurent que sa fortune était leur ouvrage; et un prince aussi dur que Charles était humain n'aurait pas paru un maître incommode; il s'était formé une nouvelle génération qui ignorait les coutumes anciennes; et quand Charles fut enfin assis tranquillement sur le trône de ses pères, et qu'il fallut donner une forme au gouvernement incertain, les Français, moins heureux que les Anglais dans des circonstances pareilles, ne trouvèrent point parmi eux une loi chère à tous les ordres de citoyens, qui les guidât dans cette opération délicate. Ce fut des nouveautés produites pendant le règne de Charles, c'est de la régence des Anglais en France qu'on forma avec précipitation et au hasard le nouveau gouvernement : et c'est principalement à l'autorité que les grands et le parlement acquirent, qu'il faut faire attention, parce qu'elle devint le principal ressort de tous les événements.

CHAPITRE IV.

De l'autorité que les grands acquirent pendant le règne de Charles VI. — Progrès de cette autorité sous Charles VII, Louis XI et Charles VIII.

Tant que le gouvernement féodal avait été en vigueur, et que le roi, borné à recevoir l'hommage et les secours que lui devaient ses vassaux immédiats, n'exerçait aucune autorité dans leurs terres, l'honneur de gouverner ses affaires fut peu brigué. Il fut le maître, en temps de minorité ou d'absence, de disposer à son gré de la régence du royaume, qui n'était en effet que la régence (*a*) de ses domaines. Tantôt elle est confiée à la mère du roi, à sa femme, ou à un prince de sa maison ; quelquefois elle passe dans les mains de Baudouin, comte de Flandre, du sire de Nesle, de Suger ou de Mathieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis. Le royaume faisait peu d'attention à ces événements, parce que la régence ne procurait qu'un avantage médiocre à ceux qui en étaient chargés; mais à mesure que l'autorité royale s'agrandit, il devint plus utile d'obtenir la confiance du roi et d'entrer dans l'administration de ses affaires. Cependant

l'ambition des grands dédaigna encore d'aspirer à une place du conseil, soit parce qu'ils avaient eux-mêmes de grandes terres à gouverner, soit parce qu'ils craignaient le crédit des États qui s'opposaient aux vexations des ministres; de là tous ces hommes obscurs qui gouvernaient sous le roi Jean, et dont les États de 1356 demandèrent la disgrâce au Dauphin.

Les intérêts des grands changèrent après que Charles V, ayant abaissé tout ce qui pouvait lui résister, fut parvenu à gouverner arbitrairement, et à se rendre, en quelque sorte, le maître de la fortune de ses sujets. Ses premiers officiers, qui avaient étendu leurs prérogatives à mesure que le roi avait étendu les siennes, trouvèrent un avantage immense à se regarder comme les ministres de son autorité. Les frères de Charles V jugèrent qu'il était plus avantageux pour eux de manier la puissance royale, que de gouverner leurs terres dans l'état d'humiliation où les fiefs étaient réduits; et il aurait été de la dernière imprudence à ce prince de ne les pas placer à la tête du gouvernement pendant la minorité de son fils. Les ducs d'Anjou, de Bourgogne et de Berry n'auraient pas manqué de se soulever contre des arrangements contraires à leur avarice et à leur ambition.

On sait en effet quelle fut la fortune de ceux

qui eurent part à l'administration : le duc d'Anjou transporta des richesses immenses en Italie. L'avare et prodigue duc de Berry fut un monarque absolu dans son gouvernement de Languedoc, qu'il appauvrit sans pouvoir s'enrichir. Le duc de Bourgogne avait trouvé si doux d'administrer le royaume sous le nom du roi, que, se voyant réduit à se retirer dans ses États, il s'y crut exilé. Tous les grands qui avaient participé à la fortune du prince, s'étaient fait une habitude de tenir dans leurs mains quelque branche de la souveraineté. Quand Charles VI les écarta de son conseil, pour donner sa confiance à des hommes dont il serait le maître, ils songèrent moins à se venger, à soulever la nation, et à demander la tenue des États, qu'à cabaler sourdement pour se saisir une seconde fois d'un pouvoir qu'ils regardaient comme l'instrument de leur fortune.

La démence de Charles VI prévint les désordres que leur ambition inquiète et lasse d'attendre aurait vraisemblablement excités. Si ce prince eût été en état de persévérer dans le dessein de gouverner par lui-même, et par les conseils de quelques hommes peu importants, ne paraît-il pas certain que, pour se venger et prévenir leur avilissement, les grands se seraient révoltés contre Charles, comme les barons d'An-

gleterre s'étaient autrefois soulevés contre Jean-sans-Terre? Peut-être auraient-ils substitué un gouvernement aristocratique à la monarchie, ou fait revivre l'indépendance des coutumes féodales; peut-être qu'éprouvant de trop grandes difficultés à s'emparer d'une partie des prérogatives du roi, ils auraient senti, à l'exemple des seigneurs anglais, la nécessité de réveiller dans la nation les sentiments de liberté que le règne de Charles V avait presque entièrement éteints, d'unir à leur cause tous les ordres du royaume, en protégeant leurs intérêts, et de forcer Charles VI à donner une ordonnance, qui, étant également avantageuse à tous les citoyens, leur aurait enfin donné à tous le même esprit. Quoi qu'il en soit, la démence de Charles, qui devait naturellement affaiblir l'autorité royale, ne servit au contraire qu'à l'affermir plus solidement.

Dès que les grands virent que la maladie du roi le rendait incapable de gouverner, ou plutôt de protéger ses ministres, ils se hâtèrent de reparaître à la cour et de les chasser. Le duc de Bourgogne, le duc de Berry, la reine, le duc d'Orléans, les grands officiers de la couronne, en un mot, toutes les personnes puissantes par elles-mêmes ou par leurs emplois, ne mirent aucun terme à leur ambition, ni à leurs espéran-

ces, et tâchèrent de se rendre les arbitres du gouvernement. Toutes ces cabales, occupées à se nuire les unes aux autres, et prêtes à sacrifier l'État à leurs intérêts, n'agissaient en apparence qu'au nom et pour l'avantage du roi; elles semblaient se réunir, et travaillaient de concert à étendre, multiplier, ou du moins conserver les prérogatives de la couronne. Celle qui était parvenue à dominer défendait l'autorité comme son propre bien; les autres, ne désespérant pas de se revoir encore à la tête des affaires, se gardaient bien de vouloir porter quelque atteinte à un pouvoir dont elles se flattaient d'abuser à leur tour.

Il se forma ainsi un nouvel intérêt chez les grands, et leur puissance, autrefois si redoutable à celle du roi, en devint l'appui. Si, à la faveur des troubles du conseil et de la démence du roi, la nation avait, par hasard, tenté de rétablir ses immunités, au lieu de se livrer à l'esprit de parti et de faction; si elle avait voulu faire revivre ces chartes qui la rendaient l'arbitre des subsides qu'elle accordait; enfin, si elle avait demandé la convocation des états-généraux, les grands du royaume s'y seraient opposés. Ils n'auraient pas souffert que l'autorité royale, dont ils s'étaient fait les instruments, ou plutôt les dépositaires, fût encore soumise à

l'examen et aux caprices des différents ordres de l'État.

Le caractère faible, facile et modéré de Charles VII ne trompa point les espérances que les grands s'étaient formées. Il avait passé par des épreuves trop terribles pour n'être pas content de sa fortune, en jouissant en paix de son royaume. Il aurait souffert patiemment qu'on l'eût privé de quelqu'une de ses prérogatives; et trouvant, au contraire, les grands plus jaloux que lui-même de son autorité, il leur en abandonna l'exercice, et pour le récompenser de sa complaisance, ils ne travaillèrent qu'à le rendre plus puissant.

Ils établirent une milice toujours subsistante, connue sous les noms de gendarmerie et de francs archers; et une taille perpétuelle destinée à son entretien et levée (*b*) par les ordres seuls du gouvernement, sans qu'il fût besoin du concours ni du consentement des Etats. Ces deux nouveautés, avantageuses à la noblesse en lui donnant toujours de l'emploi, indifférentes au clergé depuis qu'il avait des assemblées particulières qui traitaient avec le roi, et agréables même au peuple qui crut qu'on ne leverait sur lui que des sommes médiocres, et qu'on lui accorderait une protection puissante, mirent entre les mains du prince deux choses, les finances et les trou-

pes, dont une seule aurait suffi pour prévenir toute résistance à ses volontés. C'est, si je puis parler ainsi, à la faveur de ces deux ancres que l'autorité royale ne craindra plus les tempêtes qu'elle avait essuyées, ou du moins pourra les conjurer, sans avoir besoin de beaucoup d'art. Les peuples libres ont partagé la puissance entre différents magistrats, pour qu'ils fussent forcés de se respecter réciproquement, et ne pussent opprimer la nation : ce balancement d'intérêts se trouvait actuellement en France entre les différents ordres de l'Etat; et le prince sera toujours soutenu des forces de l'un contre les plaintes de l'autre. On ne verra plus, comme sous les règnes précédents, des combats entre la puissance du roi et les immunités de la nation; s'il s'élève encore des troubles domestiques, l'autorité royale sera respectée par ceux mêmes qui se soulèveront; on ne combattra pas pour lui prescrire des bornes, mais pour décider à quelle cabale d'intrigants ambitieux l'exercice en sera confié.

Dès que cette taille perpétuelle, dont Comines prévoyait les suites pernicieuses, eut été établie, le prince ne sentit plus la nécessité de convoquer les Etats, parce qu'en augmentant les tailles, il pouvait se passer de tout autre subside; et qu'un premier abus servant toujours de titre

pour en établir un second, il serait aisé de supposer de nouveaux besoins, et d'établir de nouvelles impositions, sous prétexte de servir de supplément à la taille et de soulager les campagnes. Dès lors l'idée des anciens États devait en quelque sorte se perdre; car les hommes, naturellement timides, nonchalants et paresseux, ont besoin, pour ne pas perdre la liberté qu'ils aiment, qu'on les avertisse continuellement de son prix, et qu'on leur donne des moyens faciles de la conserver. Les États n'étant plus regardés comme un ressort ordinaire et nécessaire du gouvernement, il était impossible qu'on en tirât quelque avantage. Si on convoquait encore de ces grandes assemblées, elles devaient ignorer elles-mêmes leur origine, leur destination, leur objet, et ne pouvaient servir au progrès des lumières; il était aisé de les rendre dociles, en choisissant pour leur convocation, le temps et les lieux les plus favorables aux vues du prince ou des ministres qui étaient les dépositaires de son pouvoir.

Les grands s'étaient déjà tellement accoutumés à gouverner sous le nom du roi qu'ils ne purent souffrir que Louis XI prétendît ne pas leur abandonner l'exercice de son autorité. Ils se virent dépouiller par une main qu'ils avaient rendue trop puissante; et à force d'avoir accoutumé par

leurs exemples et leurs établissements la nation à obéir, leur ambition n'en devait attendre aucun secours. Cette disgrâce n'était que passagère; les rois tels que Louis XI sont rares, et il ne fallait attendre qu'un règne faible pour que les mécontents reprissent sans efforts le crédit qu'ils avaient perdu. Mais leur impatience ne leur permit pas de prendre ce parti; ils se révoltèrent, et leur révolte, connue sous le nom de la Guerre du Bien Public, ne réveilla dans la nation aucun sentiment pour ses anciennes franchises. Ce que l'émeute des Maillotins avait fait au commencement du règne de Charles VI, la révolte des plus grands seigneurs fut incapable de le produire sous celui de Louis XI; preuve certaine des changements qui étaient arrivés dans les mœurs des Français, et qu'ils ne se défiaient pas moins de l'autorité des grands que de celle du prince.

Peu de rois ont été aussi jaloux que Louis XI de gouverner par eux-mêmes; et aucun n'a été si propre à éviter le joug que les grands voulaient lui imposer, et à exercer en même temps un pouvoir arbitraire sur le reste de ses sujets. Louis était né avec des passions impérieuses; mais le souvenir des malheurs récents de sa maison, et, ainsi que l'a remarqué Comines, les disgrâces qu'il avait éprouvées dans sa jeunesse,

lorsqu'il eut abandonné la cour de son père pour se retirer en Dauphiné, et ensuite chez le duc de Bourgogne, lui apprirent à rompre son caractère. Il fut forcé de s'étudier à plaire aux personnes dont il avait besoin; il se façonna à l'art de cacher quelques uns de ses vices, et de montrer même quelquefois des vertus qui lui étaient étrangères. Il apprit surtout à se défier de la fortune et à espérer difficilement, science si utile aux rois, et qui leur est presque toujours inconnue. De là cette profonde dissimulation qui se cachait sous les dehors de la franchise, et les ressorts multipliés de sa politique qui l'ont fait soupçonner d'une timidité qui n'était en effet qu'une prudence outrée et attentive à se servir à la fois de tous les moyens plus ou moins propres à faire réussir ses entreprises.

En gouvernant la nation de l'univers la plus inconsidérée et la plus aisée à tromper, parce qu'elle est la moins attentive à consulter le passé et la plus prompte à bien espérer de l'avenir, Louis employa la politique la plus raffinée et la plus tortueuse. Négociant toujours par goût, et ne recourant à la force que quand il désespérait de réussir par la ruse et la séduction, il répandait de tous côtés les bienfaits, les menaces, les promesses, les craintes, les soupçons et les espérances. Tout était divisé autour de lui, et à

la faveur de cette division, il écarta les grands qui voulaient s'emparer de son autorité, et cependant gouverna sans danger le peuple avec un sceptre de fer. Les communautés qui n'avaient été imposées par son père qu'à quarante (*c*) ou cinquante livres de taille, lui en payèrent mille. Il se fit un droit du silence auquel ses sujets s'étaient condamnés depuis l'expédition de Charles VI contre les Parisiens; et parce qu'ils s'étaient accoutumés à une taille arbitraire, il les soumit à d'autres impôts.

Louis abusait ainsi contre le peuple de la puissance sans borne que les grands avaient donnée à son père et à son aïeul, et, pour les humilier à leur tour, se servait de la docilité à laquelle ils avaient accoutumé le corps entier de la nation. Il ne craignit point de convoquer deux fois (*d*) les États-généraux à Tours. J'ignore par quels artifices il se rendit le maître des élections, ou corrompit les députés des provinces; mais il était sûr que ces deux assemblées obéiraient aveuglément à ses volontés. La première l'autorisa en effet à ne pas donner à son frère l'apanage dont il était convenu par le traité du Bien Public. Les trois ordres promirent de sacrifier leur fortune et leur vie à la défense de Louis, s'il était obligé de prendre les armes pour maintenir cette délibération; et le prince, menaçant les grands des forces entières

de l'État, viola ses engagements sans qu'ils osassent s'en venger. Les seconds États ne montrèrent ni moins de docilité ni moins de zèle que les premiers; et Louis en retira les mêmes avantages. Ne dirait-on pas qu'une fatalité aveugle gouverne les choses humaines? ou plutôt, quel peuple se croira à l'abri des révolutions les plus subites et les plus extraordinaires, puisque ces Etats si redoutés par Philippe-de-Valois, le roi Jean et Charles v son fils, deviennent les instruments du pouvoir arbitraire entre les mains de Louis xi? Autrefois c'était le roi qui cherchait à se débarrasser de la contrainte où le tenaient les Etats, et aujourd'hui c'est la nation elle-même qui est fatiguée de ces assemblées. Elle craint qu'on ne la convoque trop souvent; elle a repris le génie de ses pères, à qui Charlemagne crut qu'il était nécessaire d'ordonner de se rendre avec exactitude au Champ-de-Mai. Sa liberté lui paraît à charge, et par la voie de ses représentants, elle se confie à la prudence de Louis xi, et l'autorise à prendre à son gré les mesures, et à ordonner toutes les choses que le bon ordre et la sûreté publique exigeront.

Louis était parvenu à régner despotiquement; mais, après avoir eu les mêmes succès que Charles v, il eut enfin les mêmes inquiétudes. Il avait eu besoin d'une vigilance trop

soutenue et d'un art trop subtil, pour que la puissance dont il avait joui pût passer dans les mains de son successeur, et devenir la forme naturelle et constante de l'administration : nul gouvernement ne peut se soutenir avec des ressorts si déliés, et qui demandent un Louis XI pour les manier. Il sentit que les grands étaient plutôt étonnés que soumis, et qu'ils ne consentiraient à avoir la docilité du peuple que quand une longue suite de révolutions aurait rapproché et en quelque sorte confondu tous les ordres de l'Etat. Il comprit qu'en rendant Charles VII tout puissant, les grands n'avaient en effet songé qu'à leur propre fortune; et que dès qu'ils désespéreraient de recouvrer et de conserver le pouvoir qu'ils avaient acquis, ils troubleraient le royaume par leurs révoltes, et tenteraient de lui rendre son ancien goût pour l'indépendance. Ne pouvant gouverner au nom du roi, il leur importait en effet d'être les premiers citoyens d'une nation libre.

Le prince ne prévit que des troubles qui entraîneraient vraisemblablement la ruine entière de la prérogative royale, si son fils, aussi suspect que lui aux seigneurs, adoptait les principes de sa politique ambitieuse, tentait de les éloigner du maniement des affaires, sans avoir l'adresse de les tromper et de les intimider conti-

nuellement. Il lui conseilla de gouverner avec une extrême retenue; et, par l'ordonnance qu'il fit quelques jours avant sa mort, pour établir une forme dans l'administration, il régla que Charles VIII ne ferait rien sans le conseil et la participation des princes de son sang (*e*) et des grands officiers de la couronne. La puissance des grands, jusqu'alors sans titres et formée au hasard comme tout le reste par le concours de quelques circonstances extraordinaires, fut enfin établie sur la loi. Ce qui n'avait été qu'une prétention devint un droit, et la monarchie, absolue sous Louis XI, fut tempérée sous son fils par une espèce d'aristocratie, gouvernement bizarre, difficile à définir, qui ne promettait pas un sort plus heureux à la nation, et qui, en effet, excita des troubles dans le commencement du règne de Charles VIII.

Si on veut se faire une juste idée de la révolution que les faits que je viens d'indiquer avaient faite dans l'esprit des Français, il suffira de jeter les yeux sur les cahiers que les Etats, assemblés à Tours en 1484, présentèrent à Charles VIII. On y voyait la peinture la plus touchante des malheurs du royaume. Le peuple, disent les trois ordres, opprimé à la fois par les gens de guerre, qu'il paye cependant pour en être protégé, et par les officiers chargés de

percevoir les revenus du roi, est chassé de ses maisons dévastées, et erre sans subsistance dans les forêts. La plupart des laboureurs, à qui on a saisi jusqu'à leurs chevaux, attèlent leurs femmes et leurs enfants à la charrue, et, n'osant même labourer que la nuit, dans la crainte d'être arrêtés et jetés dans les cachots, se cachent pendant le jour, tandis que d'autres, réduits au désespoir, fuient chez les étrangers après avoir égorgé leur famille qu'ils n'étaient plus en état de nourrir.

Le commerce était presque entièrement anéanti, et par l'abandon des campagnes et par les charges accablantes auxquelles on l'avait assujéti. Qu'importait à la noblesse et au clergé de posséder toutes les terres, si le travail des laboureurs ne les fécondait pas, ou que, faute de consommation, les denrées superflues à leurs maîtres périssent entre leurs mains? La noblesse du second ordre était privée des distinctions que sa vanité lui rend les plus précieuses. Elle regardait le commerce comme indigne d'elle (*f*), la voie de la finance pour faire fortune lui était fermée; et, privée des emplois par un prince soupçonneux qui n'aimait à donner sa confiance qu'à des étrangers, elle était réduite à demander qu'on la préférât à des inconnus pour le gouvernement des places, pour les emplois mi-

litaires et le service domestique auprès de la personne du prince. Les tribunaux étaient privés de leurs fonctions. Le cours ordinaire de la justice était interrompu par des ordres particuliers. Aux formes nécessaires pour protéger les innocents et guider les magistrats dans la recherche de la vérité, on substituait, sous prétexte de prévenir le mal ou de punir plus sûrement les coupables, une procédure arbitraire, aussi favorable aux entreprises du gouvernement, que contraire à la sûreté des citoyens. Louis XI, au milieu de ces juges iniques, dont il dictait à sa fantaisie les jugements, me paraît semblable à ce vieux de la Montagne, ce roi des assassins, qui, sans sortir de sa cour, effrayait tous les princes du monde. On ne voyait de tous côtés que des confiscations de biens et des bannissements ordonnés et exécutés par de simples lettres du prince.

Je ne puis m'empêcher de copier ici un morceau de Comines, relatif à ces États. « En ce royaume, dit-il, tant foible et tant oppressé en mainte sorte, après la mort de notre roi (Louis XI) y eut-il division du peuple contre celui qui règne? Les princes et les sujets se mirent-ils en armes contre leur jeune roi, et en voulurent-ils faire un autre? Lui voulurent-ils ôter son autorité, et le voulurent-ils brider qu'il ne pust user d'office et d'autorité de roi? Certes non... Toutes-

fois ils firent l'opposite de tout ce que je demande : car tous vindrent devers lui et lui firent serment et hommage : et firent les princes et seigneurs leur foi, humblement, les genoux en terre, en baillant par requeste ce qu'ils demandoient ; et dressèrent conseil où ils se firent compagnons de douze qui y furent nommés : et dèslors le roi commandoit qui n'avoit que treize ans, à la relation de ce dit conseil. En ladite assemblée des États dessus dits, furent faites aucunes requestes et remontrances en la présence du roi et de son conseil, remettant toujours tout au bon plaisir du roi et de son dit conseil, lui octroyèrent ce qu'on leur vouloit demander, et qu'on leur montra par écrit estre nécessaire pour le fait du roi, sans rien dire à l'encontre : et étoit la somme demandée de deux millions cinq cent mille francs, qui estoient assez au cœur, sont et plus trop que peu, sans autres affaires ; et supplièrent lesdits qu'au bout de deux ans ils fussent rassemblés ; et que si le roi n'avoit pas assez d'argent, qu'ils lui en bailleroient à son plaisir : et que s'il avoit guerres, ou quelqu'un qui le voulsist offenser, ils y mettroient leurs personnes et leurs biens, sans rien lui refuser (*g*) de ce qui lui seroit besoin. »

Sans doute que des États qui, en faisant les plaintes que j'ai rapportées, accordent sans mur-

murer tout ce qu'on leur demande, et ne songent plus même, comme autrefois, à opposer des lois à des abus, avaient perdu sans retour toute idée de leurs priviléges et de leur constitution. Je le dirai en passant, si les princes s'applaudissent quand ils ont jeté leur nation dans un pareil engourdissement, ils entendent bien mal leurs intérêts; et bientôt eux-mêmes, engourdis sur le trône, ils seront accablés du poids de l'autorité dont ils abusent. Les rois n'exigent-ils qu'un attachement stupide? Malheur à ceux dont les sujets ne savent ni se plaindre ni murmurer contre les abus, ni prévoir l'avenir, ni proposer des remèdes aux maux présents! C'est le signe le plus certain qu'ils ne sont plus citoyens, et que les malheurs du prince et de la patrie leur sont indifférents. Que les rois ouvrent alors les yeux, qu'ils tremblent en voyant que leur fortune est prête à s'écrouler, puisqu'ils ne sont plus qu'à la tête d'une nation en décadence! Qu'ils raniment, s'il se peut, un peuple expirant, s'ils ne veulent pas voir les vices les plus bas se multiplier et s'accroître avec une extrême célérité! Qu'on suive le fil de notre histoire, en examinant les ressorts qui ont été l'âme de tous nos mouvements, et on trouvera dans les règnes dont je parle, les principes des malheurs qui ont failli à priver la maison de Hugues-

Capet de son héritage, sous les successeurs de Henri II.

Il était impossible que les Etats de 1484 montrassent de la prudence et de la fermeté dans leur conduite; et c'est moins aux progrès que l'autorité royale avait faits qu'on doit s'en prendre, qu'au crédit que les grands avaient acquis sous les règnes de Charles VI et de son fils, en prenant part à l'administration de l'État. Le roi devait trouver son intérêt particulier à faire le bien public; et sans s'épuiser, le royaume pouvait suffire à ses besoins et à ceux de quelques ministres obscurs; mais quand il fallut satisfaire l'avidité des grands, la nation n'eut pas assez de richesses, et elle fût plus malheureuse lorsqu'ils l'opprimèrent sous le nom du roi, que quand elle avait été soumise à la tyrannie féodale : ils se révoltèrent contre Louis XI, et ils favorisèrent Charles VIII, parce qu'ils espéraient d'être encore les dépositaires de son autorité; après avoir excité dans la Guerre du Bien Public la nation à se soulever, ils donnèrent l'exemple de la soumission, et voulurent que rien ne pût s'opposer aux volontés du gouvernement. On voit dans Comines combien les personnes puissantes craignaient l'assemblée des États (*h*), et que leurs partisans publiaient que c'est un crime de lèse-majesté d'oser en demander la convocation, ou

dire que le roi n'est pas le maître d'établir et de lever à son gré des impôts.

En effet, les princes et les plus grands seigneurs s'étaient autrefois honorés d'entrer dans la chambre de la noblesse; et le roi ne se rendait à l'assemblée des États qu'accompagné des ministres qui composaient son conseil et de quelques officiers de sa maison. Charles VIII, au contraire, y traîna à sa suite les princes, les grands officiers de la couronne et une foule de courtisans, qui voulaient tous avoir un maître riche et puissant pour s'enrichir de ses dépouilles et abuser de son autorité. La noblesse, abandonnée de ceux qui auraient dû être à sa tête, et obscurcie par le cortége pompeux qui entourait le prince, ne parut plus à ses propres yeux la portion la plus importante et la plus éminente du royaume; elle perdit de sa dignité, et les esprits commencèrent à faire une sorte de distinction entre les familles attachées à la cour et celles qui n'en approchaient pas.

Jamais l'exemple des grands n'a été aussi contagieux ailleurs qu'en France; on dirait qu'ils ont le malheureux privilége de tout justifier; et nos pères ont depuis long-temps les défauts et les ridicules qu'on nous reproche aujourd'hui. Comines en est un sûr garant, et il se plaignait (1) déjà que le plus petit gentilhomme eût

la manie de copier les manières et les discours des plus grands seigneurs. Les principaux députés de la noblesse, voyant l'esprit qui animait les personnes dont ils enviaient la fortune, crurent sans doute qu'il était de leur dignité de penser comme eux; qu'on me permette cette expression; pour prendre le bon air, ils trahirent le roi à qui ils devaient la vérité, et sacrifièrent à l'avarice des grands leurs provinces dont ils devaient défendre les intérêts. J'aurais quelque honte de faire une pareille remarque, mais je n'examine pas l'histoire d'un peuple qui ait eu des mœurs et des principes, et qui fût attaché à des lois certaines. Dans un Etat qui se conduit au hasard en obéissant aux événements, les plus petites causes doivent produire les plus grands effets.

Les députés de la noblesse les moins considérables imitèrent leurs chefs pour ne se point dégrader, et se flattèrent que leur complaisance serait récompensée. Tandis que le clergé ne songeait qu'à faire sa cour de la manière la plus basse, quel bien pouvait-on attendre du tiers-état? Quand les grands d'une nation aspirent à établir le pouvoir arbitraire, il est impossible que les ordres inférieurs ne contractent pas enfin malgré eux l'esprit de servitude.

REMARQUES ET PREUVES

DES

OBSERVATIONS SUR L'HISTOIRE DE FRANCE.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

(*a*) « Li hers ne ses justices ne doivent pas fere recors au vavassor de riens du monde qui soit gié par-devant eux. » (Estab. de S. Louis, liv. 1, ch. 40.) Je placerai dans cette remarque les preuves des usurpations récentes qu'avaient faites les barons, et dont je parle dans le premier chapitre de ce quatrième livre.

« Li queens les (ses vassaux) puet fere semondre par ses serjens serementés par un ou par pluriex. » (Beaum. ch. 2.)

« Li queens et tuit cil qui tiennent en baronie ont bien droit seur leur houmes par reson de souverain, que si il ont mestier de fortereche à leur houmes pour leur guerre, ou pour mettre leurs prisonniers ou leurs garnisons, ou pour aus garder, ou pour le pourfit quemum dou païx, il le pueent penre, etc. » (Beaum. ch. 58.) Cet auteur ajoute tout de suite que si le vassal a besoin de son château, parce qu'il

est lui-même en guerre, le suzerain doit le lui garantir. Il dit encore que si le vassal a un héritage ou possession qui nuise ou convienne fort à la maison ou au château de son suzerain, celui-ci ne peut pas le contraindre à vendre, mais bien à consentir à un échange.

« Se li houme d'aucun seigneur fet de son fief, ou d'une partie de son fief, arriere-fief, contre coustume sans le congié de son seigneur, sitost comme li sires li fet, il le puet penre comme li sien propre pour le meffet (Beaum. ch. 2). Aucun puet son fief estrangier ne vendre par parties sans l'otroi dou seigneur de qui il le tient. Ne puet en franchir son serf sans l'otroi de chelui de qui en tient li fief: car li drois que je ai seur mon serf est du droit de mon fief, doncques, se je li ai donné franchise, apetice-je mon fief. Ne pue nus donner abriegement de serviches de fief ne franchises de hiretages sans l'autorité de son par-dessus. » (Ibid. ch. 45.) « Nus vavasor ne gentilhom ne puet franchir son home de cors en nule maniere sans l'assentement du baron ou du chief seigneur. » (Estab. de S. Louis, liv. 1, ch. 34.)

Il est parlé du droit de rachat dans une ordonnance du 1er. mai 1209. *Quandocumque contigerit, pro illo totali feodo servitium domino fieri, quilibet eorum secundùm quod de feodo illo tenebit, servitium tenebitur exhibere, et illi domino deservire et reddere rachatum et omnem justitiam* (art. 2). Par l'ordonnance du mois de mai 1235, on voit que le droit de rachat se payait à chaque mutation, même

en ligne directe. Quand Beaumanoir écrivit en 1283 son ouvrage sur les coutumes de Beauvoisis, le rachat n'avait plus lieu qu'en ligne collatérale; mais peut-être que cette coutume n'était pas générale. Il dit, ch. 27: « Quant fief eschiet à hoirs qui sont de costé, il i a rachat. » En parlant des lods et ventes, il dit: « Quant hiretages est vendus, se il est de fief, li sires a le quint denier dou prix de la vente. » Ce droit n'a sans doute été imaginé qu'après que les barons eurent établi, comme une maxime constante, que les possesseurs des fiefs qui relevaient d'eux, ne pouvaient point, selon l'expression de Beaumanoir, les estrangier.

Le pouvoir de lever des subsides sur ses vassaux n'est pas une chose dont on puisse douter; on en trouve les preuves dans mille endroits. Mais il faut bien se garder de croire avec quelques écrivains, que les vassaux eux-mêmes payassent ces subsides ou aides de leurs propres deniers. Brussel rapporte dans son traité de l'usage des fiefs (liv. 3, ch. 14), des lettres-patentes de Philippe-le-Bel du 6 octobre 1311, adressées au bailli d'Orléans, par lesquelles il lui ordonne de lever dans les terres des barons de son ressort, le subside du mariage de sa fille Isabelle avec Édouard II, roi d'Angleterre, et cela de la même manière et aussi fortement, quant a la somme, que les barons ont coutume d'exiger dans leurs terres, le mariage de leur fille. Cela suffit pour indiquer comment les barons levaient des aides sur leurs vassaux, ou plutôt sur les sujets de leurs

vassaux. S'ils avaient soumis leurs vassaux mêmes à payer cette sorte de taxe de leurs deniers, est-il vraisemblable que Philippe-le-Bel, qui affectait sur les barons les mêmes droits qu'ils s'étaient faits eux-mêmes sur leurs vassaux, eût eu pour eux quelque ménagement? Cette conduite serait contraire à tout le reste de la politique de ce prince, aussi hardi et entreprenant qu'adroit et rusé.

Quicumque etiam, sive mater, sive aliquis amicorum, habeat custodiam fœminæ quæ sit heres, debet præstare securitatem domino à quo tenebit in capite, quod maritata non erit, nisi de licentia ipsius domini et sine assensu amicorum (Ord. an. 1246, art. 2). « Quant dame remeint veve, et elle a une fille, et elle assebloie, et li sires à qui elle sera feme lige viegne à lui et li requierre: dame je vuel que vous me donnés seureté que vous ne mariés votre fille sans mon conseil et sans le conseil au lignage son perre, car elle est feme de mon home lige, pour ce ne vuel je pas que ele soit fors conseillée; et convient que la dame li doint par droit; et quand la pucelle sera en aage de marier, se la dame tru qui la li demaint, ele doit venir à son seigneur, et au lignage devers le perre à la damoiselle, et leur doit dire en tele maniere: seigneur, l'en me requiert ma fille à marier, et je ne la vuel pas marier sans vostre consel; ore melés bon consel que tel homme me la demande, et le doit nommer, et se li sires dit, je ne voel mie que cil l'ait, quar tiex homme la demande qui est plus riches et plus

gentilshom et riches que cil de qui vous parlés, qui volentiers la prendra, et se li lignage dit, encore en savons nous un plus riche et plus gentilshom que nus de ceux; adonc si doivent regarder le meilleur des trois et le plus proufitable à la damoiselle, et cil qui dira le meilleur des trois, si en doit estre creus; et se la dame la marioit sans le conseil au seigneur, et sans le conseil au lignage devers le pere, puisque li sires li auroit donnée, elle perdroit ses meubles. » (Estab. de S. Louis, liv. 1, ch. 61.)

On voit par ce dernier passage, qui sert de commentaire à celui qui le précède, combien le P. Daniel se trompe quand il avance qu'un vassal se rendait coupable de félonie, et s'exposait par conséquent à perdre son fief, s'il mariait un de ses enfants sans le consentement de son suzerain. S. Louis qui, par intérêt personnel et par amour de l'ordre et du public, ne cherchait qu'à établir la subordination la plus exacte et la plus marquée entre le vassal et le suzerain, se serait-il exprimé comme il fait dans le passage de ses Établissements que je viens de citer, si la coutume eût été plus favorable à l'autorité du suzerain? On ne saurait trop se défier de nos historiens; il m'est arrivé plus d'une fois de recourir à la pièce qu'ils citent en marge, et de n'y rien trouver de ce qu'ils y ont vu.

En 1200, la comtesse Blanche de Champagne passa l'acte suivant avec Philippe-Auguste. *Ego propria mea voluntate juravi, quod sine consilio et assensu propria voluntate domini mei Philippi regis*

Francorum, non acciperem maritum, et quod et tradam filiam meam et alium infantem meum, si ego remanserim gravida de meo marito, etc. Pourquoi Philippe-Auguste et la comtesse de Champagne auraient-ils passé un pareil acte si la convention qu'il contenait eût été de droit commun dans le gouvernement féodal? Pourquoi ces expressions de la comtesse de Champagne, *propria mea voluntate juravi?* Pourquoi Philippe-Auguste, si jaloux de ses droits, aurait-il négligé d'exprimer, dans cet acte, qu'il ne demandait cet engagement à la comtesse de Champagne que comme une confirmation du droit de suzerain, et une reconnaissance plus formelle de la part de cette princesse, d'un devoir établi par la coutume, et auquel elle ne pouvait manquer sans trahir la foi du vasselage? Ce sont de pareils traités qui vraisemblablement ont contribué à établir de nouveaux usages et de nouveaux droits.

Il me faudrait faire une longue dissertation si je voulais exposer ici toutes les raisons qui m'ont déterminé à croire que les coutumes dont je rends compte dans le premier chapitre de ce livre, étaient des nouveautés entièrement inconnues avant le règne de Louis-le-Gros. Qu'on se rappelle les circonstances où se forma le gouvernement féodal; qu'on songe qu'il dut bien plus sa naissance à l'esprit d'indépendance qu'à l'esprit de tyrannie, surtout entre les seigneurs; et l'on sera porté à juger que les coutumes dont je viens de parler dans cette remarque,

ne pouvaient pas être établies sous les premiers Capétiens.

Je l'ai déjà dit, et je le répète encore. Je me suis fait une règle que je crois sûre ; c'est de ne regarder comme coutumes primitives du gouvernement féodal que celles qui ont une analogie marquée avec quelqu'une des lois connues sous la seconde race ; celles qui y sont contraires doivent sans doute être des nouveautés introduites par le temps, dans un gouvernement où la force, la violence et l'adresse décidaient de tout, et où un seul exemple devenait un titre pour tout oser, tout entreprendre et tout exécuter.

J'ai avancé dans le livre précédent que les justices des seigneurs, quoique toutes souveraines, n'avaient pas la même compétence sous Hugues-Capet, parce que je trouve cette différente attribution des justices établies par Charlemagne. (Voyez la remarque *b*, ch. 2 du liv. précédent.) Je dis actuellement que le droit de prévention dont les barons jouissaient à l'égard de leurs vassaux sous le règne de S. Louis était un droit nouvellement acquis ; parce que je le trouve contraire aux établissements de la seconde race. Je me contenterai de rapporter en preuve un passage qu'on a déjà lu dans quelque remarque précédente. *Si vassus noster justitias non fecerit, tunc et comes et missus ad ipsius casam sedeant et de suo vivant quousque justitiam faciat.* (Cap. an. 779, art. 21.) Peut-il y avoir une preuve plus forte que le droit de prévention d'une justice sur

l'autre était inconnu sous la seconde race, puisque le comte et l'envoyé royal ne pouvaient point connaître, dans le cas même du déni de justice, d'une affaire dont la connaissance appartenait à la justice d'un seigneur particulier?

Quand on voit avec quelle espèce de fureur les seigneurs démembraient leurs terres, sous les prédécesseurs de Louis-le-Gros, pour se faire des vassaux, quand on considère leur manie de tout ériger en fief, comment pourrait-on croire que la coutume dont Beaumanoir parle, et qui défendait d'apeticer son fief et d'affranchir son serf, ne fût pas nouvelle? On voit d'abord qu'un grand vassal de la couronne est cité aux assises du roi par deux de ses pairs; dans la suite la comtesse Jeanne de Flandre se plaint que le roi ne l'a fait ajourner que par deux chevaliers. Cette entreprise était donc nouvelle, et ce nouveau droit a sans doute pris naissance dans le même temps que les barons avaient commencé à faire ajourner leurs vassaux par de simples sergents. *Cum esset contentio inter Johannam comitissam Flandriæ..... Dominus rex fecit comitissam citari coram se per duos milites. Comitissa ad diem comparens proposuit se non fuisse sufficienter citatam per duos milites, quia per pares suos citari debebat. Partibus appodiantibus se super hoc, judicatum est in curia domini regis quod comitissa fuerat sufficienter et competenter citata per duos milites, et quod tenebat et valebat submonitio per eos facta de comitissa.* (Voyez cet ar-

rêt du parlement, dans le traité des fiefs de Brussel, liv. 2, ch. 24.)

Il nous reste un ouvrage précieux et très-propre à nous donner des lumières sur les époques de l'origine de nos différentes coutumes; ce sont les assises de Jérusalem. Godefroy de Bouillon et les seigneurs qui les rédigèrent étaient passés dans la Palestine vers la fin du onzième siècle. N'est-il pas raisonnable de penser que les coutumes dont ils conviennent entre eux étaient pratiquées en France à leur départ, et que ceux de nos usages dont ils ne disent rien y étaient alors encore inconnus?

Les Établissements de S. Louis, tels que nous les avons aujourd'hui, forment un ouvrage très-bizarre. Le compilateur inepte qui les a rassemblés, a tout confondu. Observations, remarques, lois pour les domaines, réglements, conseils, rien n'est distingué; et ce n'est qu'avec le secours d'une critique constante qu'il faut les étudier, si on ne veut pas courir le risque de se tromper à chaque instant.

(*b*) « Baronie ne depart mie entre freres, se leur pere ne leur a facte partie. Mes li aisnés doit faire avenant bienfet aux puisnés, et li doit les filles marier. » (Estab. de S. Louis, liv. 1, ch. 24.)

(Voyez la troisième dissertation de Du Cange sur la *vie de S. Louis*, par Joinville.) On appelait tenir en frérage un fief, quand les puînés faisaient hommage à leur frère aîné pour les portions de terres démembrées qui formaient leur apanage; et tenir en parage, quand ils ne faisaient pas hommage à

leur aîné, et que celui-ci rendait hommage à son suzerain pour les apanages des puînés.

« Se li bers fait l'aide par dessus les vavasors, il les doit mander par devant li, et se li vavasor avoient aparageors qu'ils deussent mettre en l'aide, il leur doit mettre jor que il auront leur aparageors, et li vavasor doit dire as autres aparageors que eus vieguent à tel jor voir faire l'aide. » (Estab. de S. Louis, liv. 1, ch. 24.)

Quicquid tenetur de domino ligie, vel alio modo, si contigerit per successionem hæredum, vel quocumque alio modo divisionem inde fieri, quocumque modo fiat, omnis qui de illo feodo tenebit, de domino feodi principaliter et nullo medio tenebit, sicut unus antea tenebat priusquam divisio facta esset. (Ordon. du 1er. mai 1209, art. 1.)

(*c*) « Nus ne tient en baronie, se il ne part de baronie par partie ou par frerage, ou se il n'a le don dou roi sans rien retenir fors le ressort. Et qui a marchir, chastellerie, ou paage ou lige estage, il tient en baronie, a droitement parler. » (Estab. de S. Louis, liv. 2. ch. 36.) Voilà des usages incontestablement nouveaux. Dans l'origine, on ne qualifiait de barons que les seigneurs qui relevaient immédiatement d'un des grands vassaux de la couronne. Des vassaux même immédiats de la couronne ne prenaient souvent que ce titre; tels étaient les barons de Bourbon, de Montmorency, etc. Les ducs, grands vassaux du royaume, ne prenaient quelquefois que ce

titre ; je me rappelle d'avoir vu une pièce où le duc de Bourgogne ne se qualifie que de baron de Bourgogne. Si je ne me trompe, un comte de Champagne, roi de Navarre, est appelé baron.

(*d*) On a vu dans la remarque (*c*), chapitre 3 du second livre, que les lettres de sauve-garde ou de protection avaient été connues des rois Mérovingiens ; les premiers Carlovingiens en donnèrent aussi : mais cet usage se perdit sans doute, quand leurs successeurs n'eurent plus ni considération ni pouvoir dans l'État. Quel cas aurait-on fait des patentes et des ordres de Charles-le-Simple et de Louis-le-Fainéant? Pourquoi se seraient-ils compromis en essayant d'en donner? Le règne de Charles-le-Chauve avait accoutumé les Français à ne plus obéir. Rien n'était plus contraire aux principes du gouvernement féodal que ces préceptions, surtout si on les considère relativement aux seigneurs de la première classe. Ce n'est sans doute que quand les fiefs eurent souffert différentes atteintes, que les rois Capétiens commencèrent à faire revivre cette coutume oubliée, ou plutôt la créèrent : car je crois qu'alors on ignorait très-parfaitement tout ce qui s'était passé sous les deux premières races.

« Se aucuns s'avoe homs le roy, le roy le tient en sa garde jusques à tant que contreres soit prouvés. » (Estab. de S. Louis, liv. 1, ch. 31.) « Se aucuns justice prend un home le roy, aucun justisable qui au roi savoe, en quelque meschiet que ce soit, en présent fet en sa justice ou en sa seignorie, et il noie

le présent, la justice qui le suivra si prouvera le présent pardevant la justice le roy, si en seront en saisinne la gent le roy avant toute œuvre. » (Ibid., liv. 2, ch. 2.) Voyez encore les Établissemens de S. Louis, liv. 2, ch. 13; on y trouve que si un homme ajourné à une justice royale ne veut pas en reconnaître le juge, il doit lui dire : « Sires, je ai un seigneur par qui je ne vée nul droit, et sui couchant et levant en tel lieu, en tele seignorie. » Mais si l'ajourné, au lieu de décliner ainsi la juridiction du tribunal devant lequel il comparaît, répondait à l'affaire, le juge royal s'en trouvait saisi au préjudice du juge naturel. « Car là, dit S. Louis, ou ces plés est entamés et commanciés, illuec doit prendre la fin selonc droit escrit, en code des juges *ubi*, en code *de foro competenti*, en la loi qui commence *Nemo*. » Les ecclésiastiques lisaient dans ce temps-là le code de Justinien. S. Louis le fit traduire : il est bien singulier que dans un gouvernement féodal on cite les lois des empereurs romains. Ce mélange bizarre annonçait que les Français verraient bientôt anéantir les coutumes barbares et absurdes des fiefs.

(e) *Si quis etiam de prædictis Lombardis, Cauorcinis, et aliis alienigenis morantur in terris et jurisdictionibus aliorum dominorum tue baillivie, sive sint cleri, sive sint laïci, ex parte nostra requiras eosdem, ut eos de terra expellant.... ut non oporteat quod manum super his apponamus.* » (Ordon. de janvier 1268.) « L'en mendera à tous les

bailliz que ils facent garder en leurs baillages et en la terre aux barons qui sont en leurs baillages, ladite ordenance de deffendre les vilains sermens, les bordeaux communs, les jeux de dés, etc. » (Ordon. de 1272.)

(*f*) Un arrêt du parlement, de la Pentecôte de 1286, rendu en faveur des justices du duc d'Aquitaine, prouve combien la nouvelle doctrine des cas royaux avait déjà fait de progrès. *Mandabitur senescallo regis Franciæ quod gentibus regis Angliæ reddat curiam de subditis suis, in casibus non pertinentibus ad regem Franciæ.* » Il est évident que c'est la prérogative qu'affectèrent les barons, de connaître de certains délits privilégiés dans les terres de leurs vassaux, qui fit imaginer, par les baillis du roi, des cas royaux. Je remarquerai en passant que cet arrêt du parlement sert encore à prouver le fait dont il s'agit dans la remarque précédente. Ce sénéchal dont parle le parlement avait dans son ressort les États du duc d'Aquitaine.

« Sçavoir faisons que comme nous ayons octroïé aux nobles de Champagne aucunes requestres que il nous faisoient, en retenant les cas qui touchent nostre royal majesté; et nous eussent requis que les cas nous leur voullisions éclaircir, nous les avons éclaircis en cette manière, c'est assavoir, que le royal majesté est entendu es cas qui de droit ou de ancienne coustume puent et doient appartenir à souverain prince et à nul autre. En tesmoing, etc. » (Lett. pat. du 1er. septembre 1315.)

(*g*) « Se aucuns hom se plaint en la cort le roy de son seigneur, li hom n'en fera ja droit ne amende à son seigneur, ainçois se la justice savoit que il les pledoiat, il en feroit le plet remaindre, et li sires droit au roy dont il aurroit pledoyé. » (Estab. de S. Louis, liv. 1, ch. 55.)

(*h*) « Voirs est que li rois est souverains par dessus tous et a de son droit le général garde dou royaume (Beaum., ch. 34). Coustume est li quens tenu à garder, et fera li garder à ses sougés què nus ne corrompe, et si li quens meisme le vouloit corrompre ou souffrir que eles fussent corrompuës, ne le devroit pas li rois souffrir, car il est tenus à garder et à fere garder les coustumes de son royaume. » (Ibid., ch. 24.) Pierre de Fontaine dit la même chose dans ses conseils. « Voir au roy à qui les coustumes dou païx sunt à garder et à faire tenir. » (Ch. 22, § 25.)

« Si comme pour refaire pontz et chaussées, ou moustiers, ou autres aisemens quemuns, en tiés cas puet li rois, et autres que li rois non (Beaum., ch. 49). De nouvel nus ne puet fere vile de quemune ou royaume de France sans l'assentement dou roy (Ibid., ch. 50).

CHAPITRE II.

(*a*) Avant le règne de S. Louis, ce qu'on appelait établissemens ou lois n'était que des traités entre le roi et des seigneurs. J'en donnerai pour exemple une pièce qu'on nomme communément une ordonnance, et qui n'est en effet qu'un traité. C'est l'acte passé en 1206 entre Philippe-Auguste, la comtesse de Champagne, et le sire de Dampierre. *Philippus, Dei gratia, Francorum rex; noverint universi ad quos litteræ præsentes pervenerint, quod hoc est stabilimentum quod nos fecimus de Judeis per assensum et voluntatem delictæ et fidelis nostræ comitisse Trecensium, et Guidonis de Damnapetra.... hoc autem stabilimentum durabit quousque nos et comitissa Trecensis, et Guido de Damnapetra qui hoc fecimus, per nos et per illos ex baronibus nostris quos ad hoc vocare voluerimus, illud diffaciamus.*

L'acte du mois de novembre 1223 n'est encore qu'un traité. *Ludovicus, Dei gratia Franciæ rex; omnibus ad quos litteræ præsentes pervenerint, salutem. Noveritis quod per voluntatem et assensum archiepiscoporum, episcoporum, comitum, baronum et militum regni Franciæ qui Judeos habent et qui Judeos non habent, fecimus stabilimentum super Judeos, quod juraverunt tenendum illi quorum nomina scribuntur.* Ces sortes

d'actes ou de traités se passaient entre les seigneurs qui s'étaient rendus aux assises du roi, et qui, se trouvant réunis, profitaient de cet avantage pour traiter ensemble, comme ils faisaient quelquefois dans les congrès dont j'ai parlé ailleurs.

Il fallait que l'on commençât dès lors à avoir quelque idée de la nécessité de publier des lois générales, puisqu'on se hasarde de dire dans le troisième article de cette pièce : *Sciendum quod nos et barones nostri statuimus et ordinavimus de statu Judeorum, quod nullus nostrum alterius Judeos accipere potest vel retinere, et hoc intelligendum est tam de his qui stabilimentum juraverunt.* Les Juifs étaient des espèces de serfs, et appartenaient aux seigneurs, comme les hommes de poote ou attachés à la glèbe. On trouve encore quelque chose de plus fort dans un pareil acte que S. Louis fit au mois de décembre de 1230. *Si aliqui barones noluerint hoc jurare, ipsos compellemus, ad quod alii barones nostri cum posse suo bona fide juvare tenebuntur.* Toutes ces pièces sont dans les ordonnances du Louvre.

(*b*) « Quand li rois fait aucun establissement especiaument en son domaine, li barone ne laissent pas pour che à user en leurs terres selon les anchiennes coustumes; mais quand li establissement est généraux, il doit courre par tout le royaume, et nous devons croire que tel establissement sont fet por très-grand conseil, et pour le commun pourfit. » (Beaum. ch. 48.)

« Pour che que nous parlons en che livre plureix de souverain, et de che que il puet et doive fere, aucunes personnes si pourroient entendre, pour che nous nommons ne duc ne comte, que che fust dou roi. » Il fallait que le préjugé favorable à l'autorité législative du roi eût fait des progrès bien considérables sous le règne de S. Louis, puisque Beaumanoir se croit obligé de prévenir ainsi ses lecteurs, de peur qu'ils ne se trompent. Il continue : « Mes en tous les liex là où li rois n'est pas nommés, nous entendons de chaux qui tiennent en baronie, car chascuns des barons si est souverain en sa baronie; voirs que li rois est souverains par dessus tous, et a de son droit le général garde dou royaume, par quoi il puet fere tex establissemens comme il li plest pour le quemun pourfit, et che que il establit i doit estre tenu. » (Beaum. ch. 34.)

Beaumanoir semble n'avoir point de sentiment fixe sur cette matière; il semble même se contredire : c'est qu'il rend plutôt compte de l'opinion publique que de la sienne.

Les appels des justices seigneuriales aux justices royales contribuèrent beaucoup à faire regarder le roi comme le gardien et le protecteur général des coutumes du royaume; et de là il n'y avait pas loin à lui attribuer une sorte de puissance législative. Je finirai cette remarque par un passage important d'une ordonnance que Philippe-le-Long donna en décembre 1320. « Comme nous ayons fait nos ordenances par nostre grand conseil lesqueles nous

voulons estre tenues et fermement gardées sans corrompre, nous voulons et commandons que aucun de nos notaires ne mette ou escripte es lettres qui commandées li seront le langage non contrestant ordenances faites ou à faire, et se par adventure aucunes les estaient commandées contre nos ordenances, par leur serment il ne passeront ne signeront icelles lettres, avant qu'ils nous en ayent avisés. » Rien n'est plus propre à faire connaître comment s'est formée d'une manière lente et insensible la puissance législative du prince; cela devait être ainsi dans un pays où il n'y avait aucune loi, et où de simples coutumes gouvernaient tout. Tandis que les successeurs de S. Louis continuaient à faire des ordonnances, les seigneurs continuaient de leur côté à y désobéir, quand ils y avaient intérêt, et qu'ils pouvaient le faire impunément.

(*c*) « Quiconque va contre l'établissement, il chiet en l'amende de chaux qui contre l'établissement iront, et chacun baron et autres qui ont justice en leurs terres, ont les amendes de leurs sougés qui enfraignent les establissemens selone la taussation que li rois fist, mais che est à entendre quant il font tenir en leur terre l'establissement le roy; car se il en sont rebelle ou négligent et li rois par leur défaute i met la main, il en puet lever les amendes. » (Beaum. ch. 49.)

(*d*) Tout ce qui nous reste de monuments de ces temps-là en fait foi. C'était l'intérêt du clergé qui, ayant à se plaindre des seigneurs dont ses

terres relevaient, et des protecteurs qu'il avait choisis, était parvenu à faire du roi une espèce de vidame général, qui devait défendre ses immunités et ses droits, dans toute l'étendue du royaume.

« Li roi generaument a le garde de toutes les esglises dou royaume, mais especiaument chascuns baron l'a en sa baronnie, se par renonciation ne s'en est ostés, mes se li baron renonche especiaument à la garde d'aucune esglise, adoncques vient ele en la garde especiaument du roi. Nous n'entendons pas pourche si li rois a le garde général des esglises qui sont dessous les barons, que il i doit metre la main pour garder tant comme li baron fera de le garde son devoir, mais se li baron leur fet tort en se garde, ou il ne les vient garder de chaus qui tout leur font, adoncques se pueent il traire au roy comme à souverain, et che prouvé contre le baron qui le devait garder, la garde espécial demeure au roy. » (Beaum. ch. 46.)

Beaumanoir ajoute : « Aucunes esglises sont qui ont privilege des rois de France, li quel privilege tesmoignent que eles sont en chief et en membres en le garde le roy, et ne pourquant se tex esglises ou li membres de tex esglises sont en la terre des aucuns des barons, et estaient au tans que li privilege leur fu donnés, li privilege ne ote pas la garde especiai dou baron, car quant li roys donne, conferme ou octroie aucune chose, il est entendu sauf le droit d'autrui. » (Ibid.)

(*e*) Voyez, dans le Glossaire de du Cange, au

mot *apanare*, l'arrêt du parlement, de la Toussaint en 1283, qui adjuge à Philippe-le-Hardi le comté de Poitiers et la seigneurie d'Auvergne, en déboutant Charles, roi de Sicile, de ses prétentions et demandes. Après les signatures des archevêques de Rheims, Bourges, Narbonne, des évêques de Langres, Amiens, Dole, de l'évêque élu de Beauvais et de l'abbé de S. Denis, on trouve dans cet acte celle du doyen de S. Martin de Tours, de plusieurs archidiacres et chanoines, etc.

(*f*) Voyez dans les recherches de Pasquier (liv. 2, ch. 3) les raisons sur lesquelles il se fonde pour croire que l'ordonnance dont il rapporte un extrait, concerne le parlement tenu en 1304 ou 1305.

(*g*) « Il n'aura nulz prelaz députés en parlemens, car le roi fait conscience de eus empechier au gouvernement de leurs espérituautés, et li roys veut avoir en son parlement gens qui y puissent entendre continuellement sans en partir, et qui ne soient occupés d'autres grans occupations. » (Ordonn. du 3 décembre 1319.)

(*h*) « Quand nostre dit parlement sera finy, nous manderons nostre dit chancelier, les trois maistres présidens de nostre dit parlement, et dix personnes tant clercs comme laïcs de notre conseil tels comme il nous plaira, lesquels ordonneront selon nostre volenté de nostre dit parlement, tant de la grand-chambre de nostre dit parlement, et de la chambre des enquestes, comme des requestes, pour le parlement advenir; et jurront par leurs serments qu'ils

nous nommeront des plus suffisans qui soient en nostre dit parlement, et nous diront quel nombre de personnes il dura suffire. » (Ordonnance du 8 avril 1342, art. 7.)

(*i*) *Conqueritur idem dux* (*Britanniæ*) *super eo quod curia nostra indifferenter admittit appellationes ab officialibus seu curiis vassallorum et subditorum ipsius ad nos emissas, omisso dicto duce, ad quem debet primo et convenit antiquitus appellari* (Lett. pat. de Louis x, de 1315, art. 7). *Super eo quod idem dux conqueritur quod interdum nostra curia concedit de integrandis et executioni mandandis in dicto ducatu per baillivos, servientes et alios officiarios nostros, litteras confectas super contractibus factis cum subditis ducatus prædicti* (ibid. art. 9). *Super eo quod curia nostra de novo recipit applagiamenta a subditis dicti ducis in ejus præjudicium* (ibid. art. 10). *Conqueritur idem dux super eo quod nonnulli sui subditi litteras a curia nostra reportant indifferenter ad baillivos et alios officiales nostros, tacito in eisdem quod sunt subditi ducis ejusdem; virtute quarum litterarum alios subditos ducatus et gentes ducis ipsius infestant sæpius multipliciter ac molestant, licet per appellationem, vel aliter non sint a jurisdictione dicti ducis exempti* (ibid. art. 12).

(*k*) S. Louis cite assez souvent les lois romaines dans ses Établissements; Pierre de Fontaine en fait un usage encore plus fréquent dans ses Conseils. On

peut juger du progrès qu'on fit dans l'étude du droit romain, et combien on était préparé à en adopter les idées, puisque, dans une ordonnance du premier avril 1315, il est déjà parlé du crime de lèse-majesté. *Cum peterent nullum, qui ville Tolose consul, sive capitularius aut decurio sit, vel fuerit, aut filius ejusdem, pro aliquo crimine sibi imposito, illo duntaxat lese majestatis excepto, questionibus subjici, etc.* (art. 19). Sous Philippe-le-Bel, on voit plusieurs pièces où se trouve l'expression de lésion de la majesté royale. C'est aussi aux lois romaines que nous devons l'usage de la question.

Nos jurisconsultes les plus anciens donnent la qualité d'empereur au roi de France. « Est roi et empereur en son royaume, et qui y puet faire loi et edict à son plaisir. » (Boutillier, *Somme rurale*, tit. 34.) « Sachés, ajoute-t-il ailleurs, que le roi de France, qui est empereur en son royaume, peut faire ordenances qui tiennent et vaillent loy, ordonner et constituer toutes constitutions. Peut aussi remettre, quitter et pardonner tout crime criminel, crime civil; donner graces et respit des dettes à cinq ans, à trois ans et à un an; légitimer, affranchir et anoblir, relever de négligences, donner en cause ou causes, et généralement de faire tout, et autant que à droit impérial appartient. » (Ibid. liv. 2, tit. 1.) « La neufiéme manière si est crime de sacrilege, si comme par croire contre la sainte foy de Jesus-Christ, spirituellement à parler, crime de sacrilege, si est de faire, dire ou venir contre

l'establissement du roy ou de son prince, car de venir contre, c'est encourir peine capitale de sacrilege. » (Ibid. tit. 24.) « Possession acquise contre le roy nostre sire ne tient lieu par la raison de sa dignité, et aussi de sa majesté impériale, car il est conditeur de loy et pour cela loy pour et par lui faicte ne lui doit estre contraire, car il ne chet en nul exemple contre autre, ni riens ne se doit comparer à lui, et pour ce nul ne peut acquerre droict de ses sujets. » (Ibid. tit. 31).

Il serait assez curieux de suivre la doctrine de nos jurisconsultes les plus célèbres. Ferrault, qui écrivait sous le règne de Louis XII, dit : *Antiqua lege regia, quæ Salica nuncupatur, omne jus omnisque potestas in regem translata est, et sicut imperatori soli hoc convenit in subditos, ita et regi ; nam rex Franciæ omnia jura imperatoris habet, quia non recognoscit in temporalibus superiorem.* (De jur. et privil. reg. Franc.) Je voudrais savoir de quel article de la loi Salique Ferrault inférait que toute la puissance publique avait été conférée au prince. Jamais, après avoir lu la loi Salique, a-t-on pu l'appeler *lex regia* ? Selon les apparences, Ferrault n'en connaissait que le nom : d'ailleurs, qu'importait, sous Louis XII, tout ce qu'avait pu statuer la loi Salique ? Il y avait plusieurs siècles que, tombée dans l'oubli et le mépris, elle avait été détruite par des coutumes contraires, et ne pouvait pas avoir plus d'autorité sur les Français, que les lois des Babyloniens, des Egyptiens ou des anciens Grecs.

. *Fidelitas supremo regi nostro debita, non solum debita est ut supremo domino feudali, sed multo magis ut regi; multa enim sunt feuda non dependentia a rege, sed ab allaudis quæ a nullo moventur, nec a rege quidem, sed nullus est locus in hoc regno qui non subsit supremæ jurisdictioni et majestati regiæ, nec sacer quidem, ut dixi. Aliud jurisdictio et majestas regia, aliud dominium directum feudale vel censuale, et eorum recognitio* (Dumoulin, commentaire sur la coutume de Paris, tit. 1. Gloss. in verb. Mouvant de lui). *Adverte quod hæc potestas potest competere domino nostro regi duplici jure, primo ex natura feudi, concessionis vel investituræ rei tanquam ad quemlibet dominum, si sit immediatus dominus directus, et de hoc dictum est supra; secundo tanquam ad regem jure illo regali quo omnia in regno nonnisi legibus suis, scilicet regis, possidentur nec aliter possideri possunt* (ibid. tit. 1. Gloss. in verb. Jouer de son fief). *Fidelitates illæ ligiæ et feuda ligia inferiorum dominorum, quorum fit mentio, non sic dicuntur, nec sunt vere, sed improprie, abusive et magis quam improprie* (ibid. tit. 1. Gloss. in verb. le Fief). *Rex non potest in aliquo privari jurisdictione regia quam habet in offensum, quia formalis et essentialis virtus regis est jurisdictio quæ prorsus de se est inabdicabilis a rege manente rege, nec est separabilis a regia dignitate sine sui velut subjecti corruptione* (ibid. tit. 1. Gloss. in verb. Serment de féauté).

En lisant Dumoulin et Loyseau, qu'on appelle par habitude les lumières du barreau, on a quelque peine à concevoir comment ils conservent leur ancienne réputation; elle devrait être un peu déchue depuis que l'on met de la dialectique dans les ouvrages, qu'on raisonne sur des idées et non pas sur des mots; qu'on commence à connaître le droit naturel, qu'on le regarde comme la base et le fondement du droit politique et civil, et que des savans ont publié une foule de monuments précieux qui nous mettent à portée de connaître notre histoire et notre droit public. J'avais d'abord eu dessein de recueillir les principales erreurs de ces deux jurisconsultes, sur les matières relatives à nos antiquités, et de les réfuter dans une remarque, mais j'ai vu avec effroi qu'il me faudrait composer un gros ouvrage. D'ailleurs, la conversation de quelques gens de robe m'a fait soupçonner qu'on ne révère encore la doctrine de ces deux écrivains que parce qu'on les lit peu, quoiqu'on les cite souvent. Dumoulin, très-supérieur à Loyseau, était un très-grand génie; c'était le plus grand homme de son siècle; mais il en avait plusieurs défauts; s'il renaissait dans le nôtre, il rougirait de ses erreurs, et nous éclairerait.

(*l*) On trouve dans les Ordonnances du Louvre (tom. 7, pag. 7) un traité du 2 janvier 1307, entre Philippe-le-Bel d'une part, et l'évêque et le chapitre de Viviers de l'autre, qu'il est curieux et important de connaître. Le préambule de cette pièce fait voir combien les officiers du roi chicanaient les seigneurs

qui possédaient leurs terres en alleu. On leur contestait toutes leurs prétentions; ou, si on convenait de leurs droits, on ne les attaquait pas avec moins d'opiniâtreté. L'évêque de Viviers consentit à tenir son alleu en fief, pour être tranquille chez lui. *Dictus enim episcopus et successores sui Vavarienses episcopi qui pro tempore fuerint, jurare debebunt se esse fideles de personis et terris suis nobis et successoribus nostris regibus Franciæ; licet terram suam a nemine tenere, sed eam habere allodialem noscantur* (art. 2).

CHAPITRE III.

(*a*) *De moneta constituimus, similiter, ut amplius non habeat in libra pensante nisi viginti-duos solidos, et de ipsis vigenti-duobus solidis monetarius habeat solidum unum, et illos alios reddat* (Cap. an. 755, art. 27).

Sous le règne de Charlemagne même il se commit plusieurs fraudes dans la fabrication des espèces; et pour y remédier, ce prince ordonna que les monnaies ne se frapperaient qu'à sa cour. *De falsis monetis, quia in multis locis contra justitiam et contra edictum nostrum fiunt, volumus ut nullo alio loco moneta sit, nisi in palatio nostro; nisi forte a nobis iterum aliter fuerit ordinatum* (Cap. an. 805, art. 18). *De monetis, ut in nullo loco*

moneta percutiatur nisi ad curtem (Cap. an. 805, art. 7).

Nous avons une charte de l'an 836 (voyez le Recueil de dom Bouquet, tom. 6, pag. 609), par laquelle Louis-le-Débonnaire confirme le droit que les évêques du Mans avaient obtenu de battre monnaie dans leur ville. Il est ordonné aux juges de ne pas troubler ces prélats dans la jouissance de leur droit. Par un capitulaire de l'an 822, art. 18, il paraît qu'il se commettait de très-grandes malversations dans la fabrication des espèces, et qu'il y avait des monnaies dans plusieurs endroits du royaume.

Sequentes consuetudinem prædecessorum nostrorum, sicut in illorum capitulis invenitur, constituimus ut in nullo loco alio in omni regno nostro moneta fiat, nisi in palatio nostro et in Quentorico ac Rotomago, quæ moneta ad Quentoricum ex antiqua consuetudine pertinet, et in Remis, et in Senonis, et in Parisio, et in Aurelianis, et in Cavillono, et in Metullo, et in Narbona (Edic. Pisten. an. 864; art. 12). Baluze observe dans une note sur cet article, qu'on fabriquait encore des espèces dans plusieurs autres villes, comme le Mans, Bourges, Tours, etc. L'article suivant du même édit de Pistes, prouve que ces monnaies appartenaient en propre à des seigneurs ecclésiastiques ou laïcs, soit qu'ils eussent obtenu à cet égard les mêmes concessions que les évêques du Mans avaient obtenues, soit qu'ils en eussent usurpé le droit. *I t*

hi in quorum potestate deinceps monetæ permanserint, omni gratia et cupiditate seu lucro postposito, fideles monetarios eligant, sicut Dei et nostram gratiam volunt habere (art. 13). Quand les ducs et les comtes se rendirent souverains, il était tout simple qu'ils s'emparassent de la monnaie qu'ils trouvaient établie dans leur seigneurie. Pendant la révolution, d'autres seigneurs puissans érigèrent vraisemblablement une monnaie dans leurs terres, ou conservèrent leur droit, s'ils furent assez forts pour le défendre.

Du Cange (voyez son Glossaire au mot *moneta*) a cru que les monnaies du roi étaient reçues dans tout le royaume, tandis que les espèces fabriquées par les seigneurs n'avaient cours que dans l'étendue de leurs seigneuries. Cela pouvait être ainsi dans les premiers commencemens de l'usurpation. Peut-être même que les seigneurs se contentèrent alors de percevoir les droits utiles de la monnaie, et frappaient leurs espèces à la marque du roi; mais cette coutume ne dut pas être de longue durée. Elle n'est point analogue au reste du gouvernement, ni aux mœurs de ce temps-là. On ne concevrait point pourquoi les seigneurs, qui avaient pris dans leurs domaines la même autorité que le roi avait dans les siens, auraient eu quelque ménagement sur l'article des monnaies. Les grands vassaux, les prélats et les barons qui avaient leurs monnaies, se firent bientôt un coin particulier; et il est certain que, quand Hugues-Capet monta sur le trône, les monnaies de

ce prince n'avaient aucun privilége particulier, et n'étaient reçues que dans ses domaines.

Les savans bénédictins, qui ont donné une édition du Glossaire de du Cange, ont réfuté complétement l'erreur de ce célèbre écrivain; Brussel l'avait déjà fait avec succès dans son Traité de l'usage des Fiefs : je renvoie mes lecteurs à ces deux ouvrages. Il faut toujours se rappeler que tous les seigneurs ne battaient pas monnaie; j'ai déjà dit qu'il n'y en avait guère plus de quatre-vingt dans le royaume qui eussent ce droit. Je parlerai dans ce châpitre du différent prix qu'a eu l'argent à différentes époques; et on trouvera la preuve de ce que j'avance dans la table des variations des espèces que Le Blanc a jointe à son traité historique des monnaies de France, ou dans celle qui est à la tête de chaque volume des ordonnances du Louvre, et qui est beaucoup plus étendue et plus exacte.

(*b*) *Promittimus quod omnibus qui monetam hujusmodi insolutam vel alias recipient in futurum, id quod de ipsius valore ratione minoris ponderis, alley sive deerit, in integrum de nostro supplebimus, ipsoque indamnos servabimus in hac parte, nos et terram nostram, hæredes et successores nostros ac nostra et eorum bona et specialiter omnes redditus nostros et proventus quoscumque totius domanii, de voluntate et assensu charissimæ consortis nostræ Johanne, reginæ Franciæ, ad hoc in integrum obligantes* (Ordon. de mai 1295).

(*c*) Le 2 octobre 1314, Philippe-le-Bel ordonna aux bonnes villes d'envoyer à Paris deux ou trois notables bourgeois, pour lui donner leur avis sur le réglement des monnaies (voyez les Ordonnances du Louvre, tom. 1, pag. 548). « En chacune monnoye des prélats et des barons, y aura une garde de par le roi à ses propres coûts et dépens, laquelle garde pour ce que fraude contre les ordonnances ne puisse estre faite, délivrera les deniers de tel poids comme il sera ordené, et sera à tous les achats d'argent et de billon; et que l'on ne pourra fondre ne mettre à fournel, se la dite garde n'est présente, parquoi l'on ne puisse fondre nulles monnoyes contre les dites ordonnances, et iront les maistres des monnoyes le roy par toutes les monnoyes des prélats et des barons, et prendront les boistes des dites monnoyes, et en feront essay, pour sçavoir si icelles monnoyes seront faites de tel poids et de telle loi comme ils doivent estre. » (Ordon. de 1315.)

S. Louis avait déjà prétendu avant Philippe-le-Bel que sa monnaie devait avoir cours dans tout le royaume. Il dit dans une ordonnance de 1262 : « Puet et doit courre la monnoye le roy par tout son royaume sans contredit de nulli qui ait propre monnoye, ou point que ele courra en la terre le roy. » Il y a grande apparence que cette ordonnance ne fut point observée; il n'y eut tout au plus que quelques évêques et quelques barons voisins des domaines du roi qui obéirent.

Voyez dans les Ordonnances du Louvre (tom. 2,

pag. 603) la lettre de Philippe-le-Bel au duc de Bourgogne. Depuis la réforme que ce prince fit dans ses monnaies en 1306, il ne fit plus que deux augmentations dans les espèces, ou du moins nous n'en connaissons pas davantage. En 1310, le marc d'argent valut 3 livres 7 sous 6 deniers; en 1311, 1313, il revint à 2 livres 14 sous 7 deniers.

(*d*) *Volumus etiam quod missi a nobis pro financiis faciendis, meliores financias faciant pro nobis, quod supra dictum est, si possit; deteriores autem non recipiant ullo modo* (Ord. de l'an 1291, art. 10). Je ne rapporte cette ordonnance, antérieure à la grande opération des monnaies, que pour faire connaître quelle avait toujours été la politique de Philippe-le-Bel, et elle lui devint plus nécessaire quand il n'osa plus altérer les espèces.

Le prince ayant établi en 1302 une très-forte imposition dans ses domaines, au sujet de la guerre qu'il faisait en Flandre, exempta ceux qui la payeraient de toute autre subvention de prêt forcé, et du service militaire. Dans l'instruction secrète qu'il donna à ses baillis, il leur recommanda d'essayer de faire les mêmes levées dans les terres des barons. « De cette ordenance, leur dit-il, tenés secrée, mesmement l'article de la terre des barons, quar il nous seroit trop grand domage se il le savoient, et en toutes les bonnes manières que vous pourrés, les menés à ce que ils le veillent souffrir, et les noms de ceux que vous y trouverés contraires, nous rescrivés hastivement, à ce que nous metions conseil

de les ramener, et les menés et traitiés par belles paroles, et si courtoisement que esclande n'en puisse venir. » (Ordon. du Louvre, tom. 1, pag. 371.)

Quand Philippe-le-Bel voulut obtenir, en 1304, une subvention générale, il traita, comme il le dit lui-même dans son ordonnance du 9 juillet 1304, « avec les archevêques, évêques, abbés, doyens, chapitres, couvens, etc., ducs, comtes, barons et autres nobles, pour qu'il lui fust octroyé de grace une subvention générale des nobles personnes et des roturiers. » (Ordon. du Louvre, tom. 1, pag. 412.)

(*e*) Le temps a respecté plusieurs de ces lettres-patentes. « Faisons sçavoir et recognoissons que la dernière subvention que il nous ont faite (les barons, vassaux et nobles d'Auvergne) de pure grace sans ce que il y fussent tenus que de grace; et voulons et leur octroyons que les autres subventions que il nous ont faites ne leur facent nul préjudice es choses es quelles ils n'étaient tenus, ne par ce nul nouveau droit ne nous soit acquis ne amenuisié. » (Ordon. du Louvre, tom. 1, pag. 411.)

Philippe-Auguste donna de pareilles lettres-patentes à la comtesse de Champagne. *Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilectæ et fideli suæ Blanchæ, comitissæ Trecensi, salutem et dilectionem. Noveritis quod auxilium illud quod amore Dei et nostro promisisti faciendum ad subsidium terræ Albigensis, vicesima parte reddituum vestrorum deductis rationabilibus expensis, ad nullam nobis vel hæredibus nostris trahemus consequen-*

tiam vel consuetudinem (actum Melcduni, anno 1221). S. Louis fit de pareilles collectes dans les villes, et leur donna de pareilles lettres-patentes. Comme on ne se gouvernait encore que par des coutumes, et qu'un seul fait avait souvent suffi pour établir un nouveau droit, il était indispensable de ne rien accorder et donner au prince ou à quelque seigneur, sans obtenir en même temps une charte ou des lettres-patentes qui notifiassent que le subside accordé ne tirerait point à conséquence pour l'avenir.

Les communes, qui craignaient toujours qu'on ne voulût exiger d'elles des contributions plus considérables que celles dont elles étaient convenues en traitant de leur liberté, n'accordaient rien par-delà les taxes réglées par leurs chartes, sans faire reconnaître que c'était un don gratuit.

Voyez Ord. du Louvre, tom. 1, p. 580, l'ordonnance de mai 1315, portant que la subvention établie pour l'armée de Flandre cessera. Il faut que ce subside fût levé par l'autorité seule de Philippe-le-Bel, puisque Louis x dit dans son ordonnance : « A la requeste des nobles et des autres gens de nostre royaume disans icelle subvention estre levée non deuement et requerans ladite subvention cesser dou tout, etc. » Louis x dit que son père avait supprimé ce subside par une ordonnance; mais sans doute que sous main, Philippe-le-Bel avait ordonné à ses officiers de continuer à le percevoir; rien n'était plus digne de la politique de ce prince. Louis x ajoute

dans la même ordonnance : « Voulons encore que, pour cause de la dite subvention levée, nul nouveau droit ne nous soit acquis pour le temps à venir, et nul préjudice aux gens de nostre royaume n'en soit ainsint. » C'est sans doute de cet impôt, levé illicitement, sans avoir traité avec ceux de qui on l'exigeait, que parlent les historiens, quand ils représentent le royaume prêt à se soulever.

Cette entreprise de Philippe-le-Bel était en effet très-hardie, et choquait toutes les idées des différents ordres de l'État. On avait vu ce prince entrer en négociation avec les vendeurs de marée de Paris, pour faire un changement dans les droits qu'il percevait sur leur commerce : « Nous faisons sçavoir à tous présens et à venir, que comme à la supplication des marchands de poissons de plusieurs parties dessus la mer nous aiens osté et abatu la fausse coustume appelée Hallebic estant à Paris sur la marchandise de poisson, et il fussent assenti, et le nous eussent offert que nostre coustume que nous avons à Paris sur le poissón se doublast, ou cas que ladite fausse coustume cherroit, nous voulons donc en avant que nostre dite coustume soit levée double, en la manière que li dit marchant l'ont accordé et volu. » (Ord. du Louvre, tom. 1, p. 791.)

(*f*) Il serait curieux de voir les lettres de convocation de Philippe-le-Bel; malheureusement nous n'en avons aucune, et je me contenterai de rapporter ici celles que Philippe-le-Long adressa en 1320 à la ville de Narbonne.

« Philippe par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à nos amés féauls les habitans de Narbonne, salut et dilection. Comme nous desirons de tout nostre cœur, et sur toutes les autres choses qui nous touchent, gouvernier nostre royaume et nostre peuple en paix et en tranquillité, par l'aide de Dieu, et refourmer nostre dit royaume es parties où il en a mestier pour profit commun, et au profit de nos subgiés qui ça en arrières ont été gravés et oprimés en moult de manières, par la malice d'aucunes gens, si comme nous le savons par vois commune, et par insinuation de plusieurs bonnes gens dignes de foy, ayans ordené en nostre conseil avec nous en nostre ville de Poitiers, aux huitièmes de la prochaine feste de Penthecouste, pour adrecier à nostre pouvoir par toutes les voyes et manière que il pourra estre fait, selon raison et équité, et voillons estre fait par la si grand délibération et si pour revement, par le conseil des prélats, barons et bonnes villes de nostre royaume, et mesmement de vous, que ce soit au plaisir de Dieu, et au profit de nostre peuple; nous vous mandons et requerons sur la fealité en quoy vous estes tenus et astrains à nous, que vous eslisiés quatre personnes de la ville de Narbonne dessus dite, des plus sages et plus notables qui au dit jours soint à Poitiers instruits et fondés souffisamment de faire, aviser et accorder avecques nous tout ce que vous pourriés faire se vous y estiés présens. Donné à Paris le trentième jour de mars 1300.

(g) « Se aucuns avoit donné à aucune religion

ou à aucune abaïs une pièce de terre, li sires en qui fié ce seroit ne le soufredroit pas par droit, se il le voloit, ains le pourroit bien prendre en sa main; mes cil à qui l'aumosne aura esté donnée, doit venir au seigneur, et li doit dire, sire, ce nous a esté donné en ausmone, se li vous plest nous le tenions, et se il vous plest nous l'osterons de nostre main dedans terme avenant. Si leur doit li sires esgarder que ils la doivent oster dedans l'an et li jour de leur main, et se il ne l'ostoient, li sires la porroit prendre comme en son domaine, et si ne l'en reprendroit ja par droit. » (Estab. de S. Louis, liv. 1, ch. 123.) Ce fut pour pouvoir acquérir librement que le clergé se soumit à payer un droit d'amortissement aux seigneurs dans les terres de qui il acquérait, par achat ou par don, quelques possessions.

(*h*) « Il ne duit pas à nul gentilhomme dessous le roi à soufrir de nouvel que bourjois s'accroisse en fief, car il seroit contre l'établissement qui est fet dou roy pour le pourfit des gentishommes en général par tout le royaume. » (Beaum., ch. 48.) S. Louis, pour faire passer plus aisément sa loi, avait établi que la taxe de franc-fief serait payée au baron dans la seigneurie duquel un roturier acquérait un fief. En 1309, Philippe-le-Bel régla que tout l'argent qui proviendrait de la prestation de serment des évêques et des abbés, serait déposé entre les mains de son grand aumônier, pour être employé à marier de pauvres demoiselles (Ord. du Louvre, tom. 1, p. 472).

(*i*) Le droit de guerre a été, de tous les droits de souveraineté ou de fief, celui dont les seigneurs ont été jaloux le plus long-temps, et tant qu'il subsisterait, il était impossible qu'on vît naître quelque police constante dans le royaume, et que la puissance législative pût agir avec succès. Un évêque d'Aquitaine imagina, en 1032, de publier qu'un ange lui avait apporté du ciel un écrit par lequel il était ordonné aux seigneurs de se réconcilier et de faire la paix. Les circonstances étaient favorables à ce mensonge pieux; le royaume éprouvait une disette générale, et la famine y causait des maladies extraordinaires. On sentit la nécessité d'apaiser la colère de Dieu; et dans l'état de langueur où se trouvèrent les Français, ils furent, pendant quelques années, plus tranquilles. Dès qu'ils eurent recouvré leurs forces, les guerres privées recommencèrent avec autant de fureur que jamais. En 1041, on convint d'une trêve générale pour de certains temps et de certains jours que la religion consacre d'une manière particulière au culte de Dieu. Cette trêve était l'ouvrage des conciles nationaux et provinciaux, qui ne cessaient point d'ordonner la paix sous peine d'excommunication, parce que les domaines des évêques et des monastères souffraient beaucoup des guerres privées des seigneurs.

La licence du gouvernement féodal produisait cependant encore les mêmes désordres, lorsqu'une espèce d'enthousiaste, homme de la lie du peuple, prétendit que Jésus-Christ et la Vierge lui avaient

apparu et commandé de prêcher la paix ; il montrait pour preuve de sa mission, une image qui représentait la Vierge tenant l'enfant Jésus dans ses bras, et autour de laquelle étaient écrits ces mots : *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem.*

L'éloquence grossière de ce prédicateur, qu'on croyait inspiré, eut le succès qu'elle devait avoir sur des hommes ignorants, crédules et qui aimaient le merveilleux. Plusieurs seigneurs cessèrent de se faire la guerre, mais leur tranquillité ne fut pas de longue durée ; des enthousiastes et des hommes pieux auraient exhorté inutilement les Français à la paix, si la puissance royale n'avait pas fait chaque jour de nouveaux progrès. S. Louis travailla avec tout le zèle que peuvent inspirer la religion et l'amour de l'ordre, à proscrire les guerres privées ; mais les obstacles qu'il rencontra furent plus grands que son pouvoir. Ne pouvant pas extirper la manie aveugle des Français, il tâcha de la soumettre à quelques règles. Il établit qu'on ne pourrait commencer la guerre que quarante jours après le délit ou l'injure qui mettait en droit de la faire. Cette manière de trêve, qui donnait le temps aux parties de négocier, de se calmer, de se rapprocher, fut appelée *la quarantaine le roi*, et n'était qu'une extension de la nouvelle coutume des assurements.

Les simples barons n'osant plus se mesurer avec le roi, perdirent en quelque sorte leur droit de guerre contre lui ; mais ils le conservèrent entre eux, et Philippe-le-Bel y porta atteinte en 1296. *Dominus*

rex, pro communi utilitate et necessitate regni sui, statuit quod durante guerra sua nulla alia guerra fiat in regno. Et si forte inter aliquos jam mota sit guerra, quod datis treugis vel assecuramentis, secundum consuetudines locorum, duraturis per annum; et anno finito iterum continuentur, et omnes aliæ guerræ cessent donec guerra regis fuerit finita (Ordon. du mois d'octobre 1296). « Nous pour ladite guerre et pour autres justes causes, défendons sus peine de corps et d'avoir, que durant notre ditte guerre, nuls ne facent guerre ne portemens d'armes l'un contre l'autre en nostre royaume. » (Ord. du 19 juillet 1314.) Dans les provinces du midi, les seigneurs étaient bien plus raisonnables que dans les provinces septentrionales; car, par une ordonnance du 9 janvier 1305, Philippe-le-Bel, à la requête des évêques et des barons de Languedoc, avait déjà défendu pour toujours, dans cette partie du royaume, les guerres privées, sous peine d'être traité comme perturbateur du repos public (voyez les Ord. du Louvre, tom. 1, p. 390).

« Cessent dou tout toutes manières de guerre quand à ore jusques à tant que nous en mandions nostre volenté, non contrestaus us coustumes de païs, graces ou priviléges octroiés ou faisant au contraire; lesquels nous de nostre auctorité et plain pooir réal, mettons et voulons estre en suspens, tout comme il nous plaira. » (Ord. du 1er juin 1318.) Philippe-le-Long enjoint à ses baillis de saisir les

biens des contrevenants, et de mettre leur personne en prison. Remarquez dans cette ordonnance le ton de suprême législateur que prend le roi, et les ménagements qu'il est en même temps obligé d'avoir pour les préjugés des seigneurs.

Philippe-le-Bel entretenait une armée sur pied; tous les historiens le disent; plusieurs ordonnances le supposent. Voyez l'ordonnance du 18 juillet 1318, il y est parlé des gens d'armes et des gens de pied à la solde du roi; ils étaient reçus par le maréchal et le maître des arbalêtriers, et recevaient leur montre par les trésoriers de la guerre et le clerc des arbalêtriers.

Le même prince avait encore acquis le droit de convoquer l'arrière-ban dans tout le royaume, ainsi qu'il est prouvé par les lettres-patentes que son fils Louis x donna en conséquence des plaintes des seigneurs du duché de Bourgogne, du comté de Forêts et des terres du sire de Beaujeu. » *Feudales vero dictorum ducis, comitis, et domini Bellijoci, vel alios eisdem immediate subditos, nisi homines nostri fuerint, et religiosos in ipsorum terra et jurisdictione ac garda existentes, ad exercitus nostros venire, vel pro eis financiam vel emendam nobis præstare nullatenus compellemus, nisi in casu retrobanni in quo casu quilibet de regno nostro tenetur; dum tamen hoc de mandato nostro per totum regnum nostrum generaliter fiat, si necessitas fuerit generalis* (Lett. pat. du 17 mai 1315).

(*k*) *Super eo quod asserit idem dux* (*Britanniæ*) *gardiam ecclesiarum ducatus Britanniæ spectare ad ipsum, et se esse in possessione ejusdem et tam ipsum quam ejus prædecessores ab antiquo fuisse, a qua possessione per gentes nostras turbari dicitur indebite et de novo* (Lett.-pat. de 1315, art. 1). *Super cognitione et punitione facti armorum cujuslibet indebiti in ducatu prædicto, in cujus possessione idem dux se asserit esse et sui antecessores ab antiquo fuerunt, ac per gentes nostras super hoc, ut dicitur, minus rationabiliter impeditur* (ibid., art. 2). *Super eo quod præfatus dux asserit, quod in ejus præjudicium, et injuste contra dictum ducem et ejus subditos, adjornamenti seu simplicis justiciæ, nonnullis interdum nostræ litteræ concedantur* (ibid., art. 4). *Super eo quod conqueritur idem dux, quod nonnullis nostræ litteræ conceduntur quibus ipsi duci mandatur ut dampna et injustitias quas ab eodem vel ejus subditis sibi asserunt esse illatas, reducat in statum pristinum indilate, alioquin damus baillivis nostris, eisdem litteris, in mandatis, ut prædicta compleant in ejusdem ducis defectum* (ibid., art. 6).

CHAPITRE IV.

(*a*) Voyez dans les Ordonnances du Louvre, tom. 1, pag. 551, les lettres-patentes de Louis-Hutin en faveur des seigneurs de Normandie; pag. 557, l'ordonnance d'avril en 1315, sur les remontrances des seigneurs de Bourgogne et des évêchés de Langres, d'Autun et du comté de Forêts; pag. 561, l'ordonnance du 15 mai 1315; pag. 567, l'ordonnance du 17 mai 1315; pag. 573, l'ordonnance de mai 1315, faite à la supplication des nobles de Champagne, et pag. 576, les additions faites à cette dernière ordonnance.

Toutes ces pièces sont extrêmement curieuses; on y trouvera des preuves de la plupart des propositions que j'ai avancées au sujet des progrès de la puissance royale. On verra que les baillis et les prévôts du roi exerçaient sans aucun ménagement leurs fonctions dans toutes les terres des seigneurs. Ils arrêtaient leurs personnes, se saisissaient de leurs châteaux, forteresses, villes; imposaient partout des amendes arbitraires, qu'ils exigeaient avec la dernière rigueur, et jugeaient leurs sujets en première instance. Les seigneurs demandent-ils à n'être soumis à la juridiction des juges royaux qu'en cause d'appel pour défaut de droit ou pour mauvais et faux jugement? « Octroyé, répond-on, si ce n'est en cas qui nous appartiengne pour cause de ressort ou de souveraineté. »

Volumus quod omnes officiarii et ministri nostri terrarum prædictarum, in principio suorum regiminum, publice jurent quod ex certa scientia non usurpabunt jurisdictionem eorum aut de ea se intromittent, nisi in casibus ad nos spectantibus, vel quos verisimiliter credent ad nos sine fraude aliqua pertinere.

Super eo autem quod monetæ extra regnum nostrum cusæ, vel aurum vel argentum quod haberent in massa vel vasis, per officiarios nostros vel successorum nostrorum non auferentur ab eis, nec inviti eas vendere compellantur. Tels étaient les progrès du droit de garde et de protection que Philippe-le-Bel s'était arrogé sur toutes les monnaies du royaume. Que répond Louis x à des seigneurs qui font ces demandes ou plaintes? *Eis taliter providebimus quod poterunt contentari, et ordinationem ad utilitatem nostræ reipublicæ faciemus.*

Voici la manière obscure et équivoque dont Louis Hutin répond au sujet des sauve-gardes ou protections : *Gardas etiam novas per statuta domini genitoris nostri prohibitas, nullas esse volumus et censemus, nisi illi qui eas allegaverint, ipsos probaverint esse antiquas. Nec in membris ali cujus monasterii vel ecclesiæ, in eorum vel alicujus ipsorum jurisdictione alta vel bassa existentibus, specialem gardam, quamquam ipsius ecclesiæ vel monasterii caput in nostra sit garda speciali, nos intelligimus habere, nisi in imposi-*

tione gardæ expresse actum fuerit, vel nisi prædictam gardam membrorum prædictorum prescripserimus competenter.

J'invite mes lecteurs à lire avec attention les pièces que j'ai indiquées au commencement de cette remarque : quoiqu'elle soit déjà assez longue, je ne puis m'empêcher de parler d'autres abus dont le duc de Bretagne lui-même se plaignait à Louis Hutin, au sujet des lettres de sauve-garde. *Super eo quod ejusdem ducatus subditi ad evadendam suorum maleficiorum punitionem debitam, se in gardia nostra ponunt, et servientes nostri eos indifferenter suscipiunt in eadem.* Quoi ! de simples sergens royaux s'étaient arrogé le droit de donner des sauvegardes ! Jamais abus ne fut plus dangereux ; il était capable de mettre obstacle au progrès du gouvernement et de la puissance législative. Que répond Louis x à cette plainte ? *Quod tales, nisi in casibus appellationis per eos ad curiam nostram emissæ, in gardia nostra non recipiantur.*

(*b*) *Insuper præcipimus quod ubi ecclesiæ acquisierint possessiones, quas habent amortisatas a tribus dominis, non computata persona quæ in ecclesiam transtulit possessiones easdem, nulla eis per justiciarios nostros molestia inferatur.* » (Ordon. de 1275, art. 2.) On voit par cette même ordonnance de Philippe-le-Hardi, que les officiers royaux faisaient dès lors tous leurs efforts pour faire du droit d'amortissement une prérogative de la couronne. *Senescalli, baillivi, præpositi, vicecomites*

(Dans quelques pays les vicomtes n'étaient pas des seigneurs revêtus d'un fief considérable par le comte; ce n'étaient que des hommes de loi, des juges qui rendaient la justice au nom du comte) *et alii justiciarii nostri cessent et abstineant molestare ecclesiæ super acquisitionibus quas hactenus fecerunt in terris baronum nostrorum qui et quorum prædecessores, nostris et prædecessorum nostrorum temporibus per longam patientiam, usi fuisse noscuntur publicè.* On n'eut aucun égard à cette ordonnance sous le règne de Philippe-le-Long.

Si personæ ignobiles feoda vel retro feoda nostra acquisierint extra terras baronum predictorum (ceux qui avaient conservé la faculté de percevoir la taille du franc-fief) *sine nostro assensu, et ita fit quod inter nos et personam quæ alienaverit res ipsas, non sint tres vel plures intermedii Domini, percepimus si teneant ad servitium minus competens, quod prestent nobis estimationem fructuum trium annorum, et si est servitium competens nihilominus estimationem fructuum trium annorum solvent rerum taliter acquisitarum* (Ord. de 1291, art. 9). De Laurière a joint une note au mot *competens*, disant que quand le service était compétent, Philippe-le-Hardi avait décidé qu'on ne devait point payer au roi les droits de franc-fief. Philippe-le-Bel, par son ordonnance, les exigea, même dans le cas de service compétent. Cette taxe, encore incertaine sous son règne, fut exactement payée sous celui de Philippe-le-Long. On appelait

service compétent, le service qu'un fief rendait à son seigneur, dans toute la rigueur des coutumes féodales, sans prétendre jouir à cet égard de quelque immunité.

(*c*) En 1318, Philippe-le-Long donna des lettres-patentes portant que les serfs de ses domaines seraient affranchis en payant finance. Louis Hutin en avait donné de pareilles le 3 juillet 1315. On y trouve ces paroles remarquables : « comme selonc le droit de nature chascun doit naistre franc. » Pourquoi donc faire acheter à des hommes un droit que la nature leur donne ? Ces lettres-patentes de Louis x n'avaient apparemment point eu leur effet, soit par la négligence des officiers du roi, soit parce que les serfs n'avaient point un pécule assez considérable pour acheter leur liberté, ou qu'ils n'osèrent pas se fier au gouvernement.

La plupart des philosophes et des politiques ont fait d'assez mauvais raisonnements sur la question de l'esclavage ou de la servitude. Ils ont considéré la condition des esclaves telle qu'elle était chez les anciens, et autrefois chez les seigneurs de fiefs, et ils ont condamné l'esclavage ; certainement ils ont raison. Mais est-il de l'essence d'un esclave d'avoir pour maître un tyran ? Pourquoi ne pourrait-il pas y avoir entre le maître et l'esclave des lois humaines qui leur assignassent des devoirs respectifs ? Pourquoi n'y aurait-il pas un tribunal dont l'esclave pût implorer la protection contre la dureté de son maître ?

Dans un gouvernement très-sage, l'esclavage est

un mal, parce qu'on doit s'en passer; et que, dégradant les hommes, il apprendrait aux citoyens à bannir l'égalité qui fait leur bonheur. Chez les Spartiates, les Romains, etc., la servitude était un mal; elle en serait un chez les Suisses, les Suédois, etc.; mais dans un gouvernement où l'on ne connaît aucune égalité, non-seulement entre les citoyens, mais même entre les différens ordres de l'État, la servitude pourrait peut-être produire un bien, et corriger quelques inconvénients des lois. Je demande quel grand présent c'est pour les hommes que la liberté, dans un pays où le gouvernement n'a pas pourvu à la subsistance de chaque citoyen, et permet à un luxe scandaleux de sacrifier des millions d'hommes à ses frivoles besoins. Que feriez-vous de votre liberté, si vous étiez accablé sous le poids de la misère? Ne sentez-vous pas qu'esclave de la pauvreté, vous n'êtes libre que de nom, et que vous regarderez comme une faveur du ciel qu'un maître veuille vous recueillir? La nécessité, plus puissante que des lois inutiles qui vous déclarent libre, vous rendra esclave.

(*d*) C'est par une ordonnance du 12 mars 1316, que Philippe-le-Long établit dans les principales villes un capitaine pour en commander les bourgeois, et dans chaque bailliage un capitaine général. Ce prince dit que c'est à la prière des communes qu'il a fait cet arrangement; et il ajoute que, comme le peuple est assez pauvre et assez misérable pour vendre quelquefois ses armes afin de subsister, chaque

bourgeois les déposera dans un arsenal public, et qu'on ne les lui délivrera, que quand il sera question du service de sa majesté, et qu'on le commandera (Ord. du Louvre, tom. 1, p. 635).

(*e*) « Sera crié publiquement, et deffendons sur paine de corps et d'avoir à tous nobles et non nobles, que, durant le temps de ces présentes guerres, aucun d'eulz à l'autre ne meuve ou face guerre en quelque manière que ce soit couverte ou ouverte, ne ne face faire sur paine de corps ou d'avoir, et avons ordonné et ordonnons que se aucuns fait le contraire, la justice du lieu, sénéchal, baillifs, prévôts ou autres appelés ad ce, se metier est, les bonnes gens du païs prengnent tels guerriers et les contraingnent sans delay par retenue de corps et explettemens de leurs biens, à faire paix et à cessier du tout de guerrier. » (Ord. de mars 1316, faite sur la requête des états-généraux, art. 34.) Que les progrès de la raison sont lents! Les Français étaient fatigués de leurs guerres privées, et ils ne savaient pas demander une loi générale et perpétuelle qui les déclarât un crime capital contre la société, et défendît pour toujours à tout seigneur les voies de fait, sous peine d'être traité comme perturbateur du repos public.

(*f*) « Nous ne povons croire que aucun puisse ne doit faire doute que à nous et à nostre majesté royal n'appartiengne, seulement et pour le tout en nostre royaume, le mestier, le fait, la provision et toute l'ordonnance de monoie et de faire monnoier

tels monoies et donner tel cours, pour tel prix comme il nous plaist et bon nous semble. » (Let. pat. du 16 janvier 1346.)

CHAPITRE V.

(*a*) *Item exactiones et onera gravissima pecuniarum per Curiam Romanam ecclesiæ regni nostri imposita, quibus regnum nostrum miserabiliter depauperatum exstitit, sive etiam imponendas, vel imponenda levari aut colligi nullatenus volumus, nisi duntaxat pro rationabili, pia et urgentissima causa, vel inevitabili necessitate, ac de spontaneo et expresso consensu nostro et ipsius ecclesiæ regni nostri* (Ord. de mars 1268, art. 5). J'ai lu dans le *Longueruana* que l'abbé de Longuerue croyait cette pièce suspecte. Si l'auteur de ce petit ouvrage avait pris la peine d'exposer les raisons sur lesquelles était fondé le sentiment de ce savant homme, on pourrait les examiner; mais on n'en dit rien, et j'avoue franchement que je ne les devine pas.

Si je ne me trompe, on ne trouve rien dans cette pièce qui puisse faire soupçonner que quelque faussaire l'ait fabriquée dans un temps postérieur à Saint Louis. Il était naturel que le clergé de France, ruiné par les exactions perpétuelles de la cour de Rome, recourût à la protection d'un prince qui avait la

garde générale des églises de son royaume; et il était à la fois du devoir et de l'intérêt de S. Louis de l'accorder: sa politique lui en faisait une loi, et sa piété était trop éclairée pour en être alarmée.

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'église de France fut moins docile sous le joug de la cour de Rome que le reste de la chrétienté. On voit que les successeurs de S. Louis accordèrent leur protection à leur clergé, dont ils tirèrent des secours assez abondants, et qu'en conséquence, les églises de France furent plus ménagées par les papes que celles des autres États qui en enviaient le sort. J'en tire la preuve du traité que Philippe-le-Bel passa avec l'évêque de Viviers, et dont j'ai déjà eu occasion de parler dans une remarque du IIe. chapitre de ce livre. *Curabimus a sede apostolica impetrare, quod Vivariensis ecclesia et alie ecclesie Vivariensis diocesis, non teneantur solvere decimam, nisi cum decima levabitur in ecclesiâ gallicana; et quod in collectis, contributionibus et procurationibus, deinceps tractentur, sicut alie ecclesie de regno Francie tractabuntur.* » (Art. 26.)

(*b*) Philippe-le-Bel écrivit pendant la guerre de Flandre aux évêques pour les prier de lui accorder des décimes. Nous avons encore la lettre qu'il adressa à l'évêque d'Amiens. *Quo circa dilectionem vestram requirimus et rogamus, quatenus prædictas necessitates et onera diligentius attendentes, et quod in hoc casu causa nostra, ecclesiarum et personarum ecclesiasticarum ac dicti regni, sin-*

gulariter omnium, generaliter singulorum, agi dignoscitur, et proprium cujuslibet prosequitur interesse, nobis in tantæ necessitatis urgentia prædictam decimam in præsenti solvere et exhibere curetis, et ab abbatibus, prioribus, ecclesiis, capitulis, conventibus, collegiis, et aliis personis ecclesiasticis regularibus et secularibus civitatis et diocesis Ambianensis faciatis præsentialiter exhiberi.

Je remarquerai en passant qu'il n'est point parlé dans cette lettre du consentement du pape pour demander une décime, et qu'ainsi quelques écrivains ont eu tort, en parlant, il y a quelques années, des immunités du clergé, de dire que les rois de France n'ont jamais fait aucune demande d'aide ou de subside à leur clergé, sans avoir obtenu auparavant le consentement de la cour de Rome. Premièrement, quand Philippe-le-Bel écrivit la lettre que je viens de rapporter, comment aurait-il été d'usage d'obtenir du pape la permission de lever des décimes avant que de les demander, puisque Philippe-le-Bel est le premier de nos rois qui ait fait une pareille demande? Comment aurait-il pu lui venir dans l'esprit de croire l'agrément préalable du pape nécessaire pour requérir une décime qu'il n'exigeait pas comme un droit, mais qu'il regardait comme une grâce? Secondement, si le consentement de la cour de Rome eût été nécessaire, Philippe-le-Bel en aurait certainement parlé dans sa lettre, et il n'en dit pas un mot. Si on prétend que c'est un oubli, et

que ce prince avait obtenu la permission de demander une décime au clergé, qu'on m'explique comment la demande de Philippe-le-Bel lui suscita un différend avec Boniface VIII : de quoi aurait pu se plaindre ce pape, après avoir donné son consentement? Pourquoi aurait-il défendu au clergé de donner des secours d'argent à Philippe?

(*c*) Les successeurs de Philippe-le-Bel ne purent demander de décimes au clergé, sans y être autorisés par une bulle du Saint-Siége, qui réglait même la forme dans laquelle la décime accordée serait levée. « Nous les en quittons (les ecclésiastiques), excepté toutes voies ce qui peut estre deu des disiesmes octroiés par nostre Saint-Pere le pape, sur ces diz prelats et autres gens d'église avant l'assemblée de Paris faite au mois de février de l'an 1356, qui se lèvera par les diz ordinaires selon la fourme des bulles sur ce faites. » (Ord. du 4 mai 1358.) Les rois de France se soumirent à cette règle pour prévenir toute contestation entre eux et la cour de Rome. Quand, en conséquence de quelque tenue des états, soit généraux, soit provinciaux, le clergé consentait, conjointement avec la noblesse et le tiers-état, à la levée de quelque subside qui se percevait sur la vente des denrées ou marchandises, on n'avait pas besoin du consentement du pape. Il est sûr du moins qu'aucune ordonnance ni aucun historien n'en font mention.

(*d*) Le parlement que Philippe-le-Bel rendit sédentaire à Paris, devait s'y tenir deux fois l'an, à Pâ-

ques et à la Toussaint, et chaque séance devait être de deux mois. « Il y aura deux parlemens, li uns des quiex commencera à l'octaves des Pâques, et li autres à l'octaves de la Toussaint, et ne durera chacun que deux mois. » (Ord. rapportée par Pasquier, liv. 2, ch. 3). Il serait fort difficile de dire, avec une certaine précision, combien de temps subsista cet ordre établi par Philippe-le-Bel. Si on veut établir l'époque fixe de la perpétuité du parlement, je crois qu'on se donnera beaucoup de peine sans succès, car cette époque, selon les apparences, n'existe point. Si on se contente de rechercher en quel temps à peu près le parlement devint perpétuel, on trouvera dans nos monuments des lumières satisfaisantes.

Dans une ordonnance du 3 décembre 1319, il est dit : « Il n'aura nulz prélaz député en parlement, car le roi fait conscience de eus empechier au gouvernement de leurs espérituautés, et li roi veut avoir en son parlement gens qui y puissent entendre continuellement sans en partir, et qui ne soient occupés d'autres grans occupations. » Si par le parlement on ne veut entendre que la grand'chambre, qu'on appelait par excellence le parlement, il est évident que cette compagnie ne fut point rendue perpétuelle par Philippe-le-Long, ainsi qu'on pourrait le conclure du réglement que je viens de rapporter ; puisqu'il est réglé, par ordonnance de l'année suivante, que la chambre des enquêtes se partageait en deux chambres, « pour plus despecher de besoi-

gnes, et dureroit par tout l'an en parlement et hors.» Mais si on regarde la chambre des enquêtes comme faisant partie de la cour supérieure de justice du roi, il est sûr que le parlement, ou du moins une partie du parlement, tenait ses assises pendant toute l'année. « Les gens des enquestes, dit Pasquier, liv. 2, ch. 3, d'après l'ordonnance que je cite, étoient tenus de venir toutes les après-dînées depuis Pasques jusqu'à la Saint-Michel, et durera cette chambre par l'affluence des procès par tout l'an du parlement et dehors; et néanmoins, le parlement clos, pourront les conseillers d'icelui se trouver aux enquestes, pour juger le procès avecques les autres: quoy faisans ils seront payés de leurs salaires et vacations extraordinaires. »

Les affaires se multipliant de jour en jour, dans un temps qu'on n'avait encore aucune loi, et que les coutumes n'étaient point rédigées par écrit, il est très-vraisemblable que l'ordre établi dans le parlement par Philippe-le-Long, en 1320, subsista constamment après lui. Tous les ans on nommait un nouveau parlement, c'est-à-dire, qu'on faisait une nomination des magistrats qui devaient tenir cette cour; et sans qu'il y eût une ordonnance générale qui la rendît perpétuelle, et changeât l'ordre établi par Philippe-le-Bel, on lui ordonna, par des lettres particulières, et suivant le besoin, de continuer ses assises : cet usage subsistait encore en 1358. Voyez dans les Ordonnances du Louvre, tom. 4, p. 723, une ordonnance de Charles, régent du

royaume, du 18 octobre 1358, qui statue que les officiers du parlement qui devaient finir ses séances, continueront à juger jusqu'à ce qu'il y ait un nouveau parlement assemblé. Voyez encore, tom. 4, p. 725, une autre ordonnance du même régent, du 19 mars 1359, qui porte que les présidents du parlement, ledit parlement non séant, jugeront toutes les affaires qui seront portées devant eux.

Il y a toute apparence que Charles v, pendant tout son règne, se comporta à l'égard du parlement comme il avait fait pendant la prison du roi son père. Le peuple avait le même besoin d'avoir continuellement des juges pour terminer ses différends. D'ailleurs, personne n'ignore que ce prince, ainsi qu'on le verra dans le livre suivant, avait une affection particulière pour les magistrats du parlement, qui étaient particulièrement attachés aux intérêts de la couronne. En 1356, ce prince avait déclaré aux états-généraux qu'il aurait soin qu'à l'avenir les chambres du parlement, des enquêtes et des requêtes, tinssent leurs assises pendant toute l'année.

Il en a été du parlement parmi nous comme de tout le reste, on agissait au jour le jour, sans vue générale, et c'était aux circonstances à tout ordonner et tout régler. Je crois avec Pasquier que c'est sous le règne de Charles vi qu'il se fit une grande révolution dans tous les autres ordres de la nation. « La faiblesse du cerveau du roi et les partialités des princes furent cause, dit-il, qu'ayant leurs esprits bandés ailleurs, on ne se souvint plus d'en-

voyer de nouveaux rôles de conseillers, et par ce moyen le parlement fut continué. » Les magistrats qui se trouvèrent en place continuèrent leurs fonctions pour que la justice fût toujours administrée. Ils se tinrent toujours assemblés, parce qu'ils y étaient accoutumés, et que l'abondance des procès les y forçait. D'ailleurs, la cour, occupée d'objets plus intéressants pour elle, avait également oublié de leur ordonner de continuer ou de suspendre leurs séances. Cet ordre se trouva tout établi sous le règne de Charles VIII. Voyez l'ordonnance de ce prince, en avril 1453, pour la réformation de la justice et police du parlement, art. 2 et 3.

Les offices devinrent perpétuels, et quand quelque membre du parlement mourut, la compagnie choisit elle-même son successeur. « Voulons et ordonnons que nul ne soit mis au dit lieu et nombre ordinaire dessusdit (des présidents et conseillers du parlement) quand le lieu vacquera, se premièrement il n'est témoigné à nous par nostre amé et féal chancelier, et par les gens de nostredit parlement, estre souffisant à exercer ledit office, et pour estre mis au dit lieu et nombre dessusdit; et se plusieurs le requeroient ou estoient à ce nommés que on preigne et élise li plus souffisant. » (Ord. du 5 février 1388, art 5.)

« Que dores en avant quant les lieux de présidents et des autres gens de nostre parlement vacquerroit, ceulz qui y seront mis soient prins mis

par élection, et que lors nostre dit chancelier aille en sa personne en nostre court de nostre dit parlement, en la présence duquel y soit faicte la dicte election, et y soient prinsès bonnes personnes, sages, lectrées, expertes et notables selon les lieux où il seront mis, afin qu'il soit pourveu de telles personnes comme il appartient à tel siége, et sans aucune faveur ou acception de personnes; et aussi que entre les autres l'on y mette de nobles personnes qui seront à ce souffisans. » (Ord. du 7 janvier 1400, art. 18.)

(*e*) Au sujet de l'origine des appels comme d'abus voyez l'*Institution au droit ecclésiastique*, par l'abbé Fleury, partie 3, chap. 24. Au sujet des cas privilégiés, voyez Boutillier (l. 2, tit. 1).

(*f*) *Ea propter nobis humiliter supplicaverunt memorati archiepiscopi, episcopi, capitula notabilia, decani, abbates, cæterique prælati et viri ecclesiastici atque scientifici universitatum studiorum generalium regni et Delphinatus nostrorum prædictorum repræsentantes, quatenùs eorum deliberationibus et conclusionibus sic secundum Deum, justitiam et sinceritatem conscientiarum suarum acceptis, tam respectu præfatorum decretorum et canonum ipsius sacrosanctæ generalis Synodi Basiliensis, quam alias in his quæ pro utilitate reipublicæ ecclesiæ regni et Delphinatus nostrorum fuerunt inter eosdem deliberata et conclusa, regium nostrum consensum præbere, eaque protegere efficaciter et exequi*

ac inviolabiliter per omnes subditos nostros observari facere et mandare dignaremur... quo circa delectis et fidelibus consiliariis nostris præsens tenentibus et qui in futurum tenebunt parlamenta, omnibusque justitiariis regni et Delphinatus nostrorum cæteris officiariis, etc. (Prag. Sanct. tit. 25.)

CHAPITRE VI.

(*a*) *Antiquissimo enim tempore, sic erat in dominorum potestate connexum, ut quando vellent, possent offerre rem in feudum a se datam; postea vero conventum est, ut per annum tantum firmitatem haberent, deinde statutum est ut usque ad vitam fidelis perduceretur* (Lib. Feudorum, tit. 1). Conrad II était contemporain de notre roi Robert et de Henri I. Il commença à régner en 1024, et mourut en 1039. *Cum vero Conradus Romam proficisceretur petitum est a fidelibus qui in ejus erant servitio, ut lege ab eo promulgata hoc etiam ad nepotes ex filio producere dignaretur, et ut frater fratri sine legitimo hærede defuncto in beneficio quod eorum patris fuit succedat* (ibid. t. 1). Fréderic I, contemporain de notre Louis-le-Jeune et de Philippe-Auguste, mourut en 1190. Le livre des fiefs que je cite ici fut écrit sous son règne; et il y est encore dit : « *scien-dum est quod beneficium adveniens ex latere ultra*

fratres patrueles non progreditur successione ab antiquis sapientibus constituta, licet moderno tempore usque ad septimum geniculum sit usurpatum, quod in masculis descendentibus novo jure in infinitum extenditur.

(*b*) Plusieurs écrivains allemands croient que l'Empire fut héréditaire jusqu'à Henri IV; quelques-uns même pensent qu'il ne fut véritablement électif qu'après le règne de Henri VI. Je demanderais à ces écrivains : Conrad I ne fut-il pas élu? Toutes les histoires n'en sont-elles pas autant de preuves? Henri, duc de Saxe, et surnommé l'Oiseleur, fut sans doute élu empereur, puisque Conrad, voyant que ce prince était trop puissant pour ne pas usurper l'Empire, ou ne s'en pas séparer, conseilla de le choisir pour son successeur. Il est vrai que sa postérité, pendant trois générations, occupa le trône; mais cela ne prouve rien contre le droit de l'Empire et de la nation allemande. Quand même il serait certain que ces princes n'auraient pas attendu une élection pour prendre le titre d'empereurs, que pourrait-on conclure de trois démarches irrégulières contre l'éligibilité de l'Empire? Après la mort d'Othon III, Henri II, duc de Bavière, surnommé le Boiteux, ne fut-il pas élu empereur, de même que son successeur Conrad II, duc de Franconie? Il me semble que les témoignages des historiens sur tous ces faits ne sont point équivoques, et dès lors quels motifs raisonnables peut-on avoir de douter?

Puffendorf dit dans son ouvrage intitulé, *de Sta-*

tu Imperii Germanici, et publié sous le nom de Severin de Monzambano : *Proceres in Imperatorem* (*Henricum*) *insurgunt, eumque regno dejiciunt, edita constitutione ut deinceps filius regis, et si dignus, per spontaneam electionem non per successionis lineam proveniret.* » (C. 6, § 7.) Cette diète se tint à Forcheim, et la constitution dont parle Pufendorf se trouve dans le recueil de Goldast. Si de ce fait on voulait inférer que la couronne était héréditaire avant Henri IV, on aurait tort, ce me semble. Tout ce qu'on en peut conclure, c'est que les élections ne s'étaient pas faites bien régulièrement, et que quatre princes de la maison de Saxe, et trois de la maison de Franconie s'étant succédés, leurs partisans pouvaient avoir voulu rendre équivoque le droit de l'Empire; et que, pour dissiper tout doute et prévenir les entreprises ambitieuses des empereurs, il était nécessaire de porter une loi qui renouvelât les anciennes constitutions et coutumes du corps germanique. Dans un siècle d'ignorance, et où la force a beaucoup de pouvoir, cette précaution était fort utile.

(*c*) Richard, duc de Cornouailles, et Alphonse X, roi de Castille. L'interrègne ne finit qu'en 1273, par l'élection de Rodolphe, comte de Hapsbourg.

LIVRE CINQUIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

(*a*) Voyez le cinquième chapitre du livre précédent, où j'ai parlé assez au long de la décadence du pouvoir des ecclésiastiques. Différentes occupations m'ont empêché, jusqu'au commencement de 1772, de songer à mettre en ordre les remarques et les preuves d'un ouvrage qui était fait depuis plusieurs années; et j'avoue que ce n'est qu'à contre-cœur que je prends la plume pour travailler encore à l'histoire d'un peuple frivole, inconsidéré, que sa patience, son engouement, son luxe et son amour de l'argent ont peut-être rendu incorrigible. Je cède aux sollicitations de mes amis : ils pensent que tout n'est pas absolument désespéré; et puisqu'ils le veulent, je vais continuer à m'occuper des fautes de nos pères. Si nous pouvons encore en profiter pour les réparer, mon travail ne sera pas inutile, et j'aurai rendu à ma patrie le service le plus important. Si nos maux sont sans remède, parce que nos ames sont avilies et corrompues, on me fait espérer que notre histoire pourra servir de leçon aux peuples qui ne sont encore que sur le penchant du précipice; en voyant nos malheurs, ils apprendront à en craindre

de pareils pour eux, et peut-être feront-ils des efforts utiles pour les prévenir.

(*b*) *Sicque volentes eumdem comitem* (*Andegavensem*) *hujusmodi suæ probitatis et præcellentium meritorum obtentu honoribus promovere præcipuis, et non minus regni nostri solium veterum dignitatum ornatibus reformare, comitem ipsum de gratiæ nostræ abundantia et plenitudine regiæ potestatis, præfati regni nostri creamus et promovemus in parem, et paritatis hujusmodi dignitatem Andegaviæ comitatui annexentes, præsentium tenore statuimus ut tam in se quam successoribus ejusdem comitis Andegavensis, qui pro tempore fuerint, pro ejusdem regni perpetuis honoribus habeatur, omniumque paritatis ejusdem, quemadmodum diligens et fidelis dux Burgundiæ compar ejus, jure et prærogativa lætetur.* Lettres d'érection du comté d'Anjou en pairie. Elles sont du mois de septembre 1297. Le duché de Bretagne et le comté d'Artois furent érigés en même temps en pairie, et les lettres de Philippe-le-Bel leur attribuent les mêmes prérogatives.

C'est dans le même esprit que Louis x érigea le comté de Poitiers en pairie pour Philippe son frère. *Quod nunc in perpetuum dictus Philippus ejusque successores comites Pictavienses qui pro tempore fuerint pares sint Franciæ, et aliorum Franciæ parium prærogativis, privilegiis, libertatibus perpetuo gaudeant et utantur.* Voyez les lettres par lesquelles Philippe-le-Long et son frère Charles-

le-Bel érigèrent en pairie le comté d'Évreux, la baronie de Bourbon, le comté de la Marche. Ces pièces ont depuis servi de modèle à toutes les érections suivantes ; et les nouveaux pairs n'ont jamais soupçonné que leurs droits disparaîtraient successivement à mesure que l'autorité royale ferait des progrès aux dépens de la liberté de la nation.

Il est assez bizarre qu'en faisant des efforts continuels pour faire oublier les prérogatives des fiefs et ruiner les grands vassaux, nos rois créassent cependant de nouveaux pairs auxquels ils attribuaient tous les droits de l'ancienne pairie. Ne soyons pas étonnés de cette bizarrerie. Dans tous pays où le gouvernement n'a aucune règle fixe, les passions les plus opposées entre elles doivent gouverner successivement ; et il ne peut en résulter que la politique la plus déraisonnable : aujourd'hui l'ambition ou l'avarice décidera tout, et demain ce sera la vanité ou la prodigalité. Les successeurs de S. Louis aspirèrent à un pouvoir arbitraire, parce qu'il est doux de ne trouver aucun obstacle à ses volontés ; ainsi ils voulaient écraser tout ce qui était puissant ; mais parce qu'ils étaient vains, et que l'ancien gouvernement les avait accoutumés à juger de la grandeur du suzerain par celle de ses vassaux, ils voulaient encore faire des grands.

(*c*) Personne ne doute que Hugues-Capet et ses premiers successeurs ne donnassent des apanages à leurs enfants puînés ; et il est prouvé par tous nos monuments que ces terres distraites du domaine

du roi, et regardées comme des propres, passaient aux filles mêmes, et par conséquent dans les maisons des seigneurs auxquels elles étaient mariées. J'ai fait voir, dans les remarques des livres précédents, que l'inaliénabilité des terres de la couronne n'était qu'une chimère avant les états de 1356. Ne faut-il pas conclure de cette doctrine que, sous les premiers Capétiens, les apanages donnés aux princes puînés étaient distraits pour toujours de la couronne? Pourquoi les rois auraient-ils cru qu'ils pouvaient aliéner pour toujours leurs domaines en faveur des étrangers, et qu'ils ne le pouvaient pas en faveur de leurs enfants, pour lesquels ils devaient avoir plus d'affection?

Alphonse, comte de Poitou et d'Auvergne, étant mort sans enfants, son frère Charles, roi de Sicile, se porta pour son héritier, et intenta un procès à Philippe-le-Hardi son neveu, qui s'était emparé de la succession. Les raisons que Charles allègue pour défendre ses droits, prouvent qu'on ne mettait alors aucune différence entre les terres distraites du domaine du roi et les autres natures de biens. Mais on m'objectera qu'il perdit son procès. *Quod de generali consuetudine hactenus a multis generationibus regem plenius observari, cum donatio quæcumque hæreditagii procedit a domino rege uni de fratribus suis donatoris ipso sine hærede proprii corporis viam universæ carnis ingresso, donationes ipsæ ad ipsum donatorem aut ejus hæredem succedentem in regno revertuntur pleno jure.* Arrêt du par-

lement. On le trouve dans le Glossaire de du Cange, au mot *apanare* : remarquez les clauses *uni de fratribus suis.. sine hæredeproprii corporis*. Il fallait donc, pour que la substitution en faveur du roi eût lieu, que ce fût le prince même qui avait reçu l'apanage qui ne laissât aucun héritier ou aucun enfant : *sive hærede proprii corporis*, prouve évidemment que les filles n'étaient pas exclues ; car elles ont toujours été comprises sous le nom d'héritier depuis l'établissement du gouvernement féodal, et je pourrais placer ici cent autorités qui ne laissent aucun doute.

Philippe-le-Bel, dit du Tillet, ordonne, par son codicille, que le comté de Poitiers, dont il avait apanagé son second fils, connu depuis sous le nom de Philippe-le-Long, serait réversible à la couronne, au défaut d'hoirs mâles. Les apanages passaient donc aux filles, puisque Philippe-le-Bel croit qu'il est nécessaire de les exclure par une clause expresse. L'exemple que donna ce prince ne devint point une règle générale de notre droit, on ne porta point une loi. Sous ses successeurs, les filles continuèrent à hériter des apanages donnés à leurs pères. Nous en trouvons la preuve dans le diplôme par lequel Philippe-de-Valois confère les comtés d'Anjou et du Maine à son fils Jean. « Si ledit Jehan nostre fils trépassoit de cest siècle, nous survivans à lui, et de lui ne demeurant hoirs masle, mais seulement fille ou filles, en icelui cas les comtés d'Anjou et du Maine revenront à nous et au royaume de France, et la fille, si elle était seule, ou l'aisnée, s'il y en avait

plusieurs, emporteroit sept mille livres tournois de terre ou de rente à value de terre; et la seconde aurait deux mille de terre et cinquante mille livres tournois pour une fois..... ni plus grand droit ne pourroient lesdites filles demander ni avoir en la succession dudit Jehan nostre fils, quant en cely cas les comtés d'Anjou et du Maine revenront au dit royaume de France. »

Les filles continuèrent à hériter des apanages donnés à leur branche; elles eurent même le droit d'en demander pour elles; et j'en trouve la preuve incontestable dans l'édit du mois d'octobre 1374, par lequel Charles V règle la portion héréditaire que chacun de ses enfants doit avoir après sa mort. « Voulons et ordonnons que Marie nostre fille soit contente de cent mille francs que nous lui avons ordonné donner en mariage avec tels estoremens et garnisons comme il appartient à fille de France, et pour tout droit de partage ou appanaige que elle pourrait demander en nos terres et seigneuries. » Il donne soixante mille livres à sa seconde fille, aux mêmes conditions. Cette autorité est si claire et si précise qu'elle n'a besoin d'aucun commentaire.

La masculinité des apanages n'est l'ouvrage d'aucune loi particulière; c'est une coutume dont Philippe-le-Bel a donné le premier exemple, et que nous avons enfin regardée comme une loi sacrée. Elle ne commença à s'accréditer qu'après que les États de 1356 eurent forcé le dauphin, pendant la prison de son père, à déclarer que les domaines de

la couronne seraient désormais inaliénables. « Avons promis et promettons en bonne foy aux gens des dits trois États, que nous tenrons, garderons et deffendrons de tout nostre pouvoir les hautesses, noblesses, dignités, franchises de la dicte couronne, et tous les domaines qui y appartiennent et peuvent appartenir, et que iceux nous ne aliénerons ne ne soufferrons estre aliennez ne estrangiez. » (Ordon. du mois de mars 1536, art. 41.) Cet article ne fut pas mieux observé que les autres de la même ordonnance. Les rois ne voulaient être gênés par aucune règle, et leurs favoris ne souffraient pas patiemment qu'on leur défendît de piller l'État. L'inaliénabilité des domaines, et, par une conséquence naturelle, la masculinité des apanages ont enfin fait fortune. Les gens de robe se sont déclarés les protecteurs de cette doctrine avec un zèle qui, enfin, a triomphé de la prodigalité de nos rois et de l'activité de leurs courtisans. Il a fallu recourir à des subtilités, et on a imaginé les engagements et les échanges. C'est un préjugé bien ridicule qui nous attache à la loi de l'inaliénabilité du domaine. Elle était sage, quand les États la demandèrent; on se flattait que le roi, riche de ses propres terres, si on ne lui permettait pas de les aliéner, pourrait suffire à ses besoins, ne demanderait plus des subsides si considérables à ses peuples, ou les demanderait plus rarement : mais depuis que les rois sont parvenus à établir arbitrairement des impôts, cette loi si vantée est pernicieuse, ou pour le moins inutile.

(*d*) Voyez à ce sujet, dans les *Ordonnances du Louvre* (tom. 1, p. 551), les lettres de Louis X, du 14 mars 1314, par lesquelles il confirme les priviléges des Normands. Il s'engage, pour lui et ses successeurs, à rétablir les monnaies sur le pied qu'elles étaient sous S. Louis, et à n'exiger que les services établis par les coutumes anciennes (p. 557). Sur les remontrances des nobles de Bourgogne, des évêchés de Langres et d'Autun, et du comté de Forest, le roi s'engage, par son ordonnance du mois d'avril 1315, à ne faire aucune acquisition dans les terres des seigneurs, ou s'il acquiert des fiefs, il en fera acquitter les services. Le droit de faire la guerre est confirmé aux nobles. Le roi ne pourra convoquer pour la guerre que ses vassaux immédiats. On rétablira les monnaies de S. Louis, et les justices des seigneurs seront respectées par les officiers royaux (p. 561). L'ordonnance du 15 mai 1315 ordonne de faire des recherches pour s'instruire de la forme du gouvernement sous S. Louis, et la rétablir (p. 567). L'ordonnance du 17 mai 1315 dit la même chose que les précédentes. Le sixième article en est remarquable. Les seigneurs ayant toute justice, ou leurs officiers, auront la connaissance de toutes les obligations, même de celles qui auront été passées sous le scel royal. *Executiones vero litterarum, et cognitiones descendentes ab eisdem super obligationibus quibuscumque, sub nostris sigillis confectarum, eisdem in terris eorum, ubi omnimodam habent justitiam, praeter-*

quam in debitis nostris, vel si negligenter defectivi fuerint, concedimus faciendas. Que cette doctrine était contraire à ce que les praticiens avaient établi au sujet des cas royaux, et au droit de prévention qu'on avait attribué aux juges royaux!

L'ordonnance de mai 1315 (ibid. p. 573) permet aux seigneurs de donner des fiefs à des nobles, pourvu que leur seigneurie n'en soit pas trop diminuée, et ordonne de respecter les justices particulières, etc. Cette ordonnance fut suivie d'additions données peu de jours après; il y est dit que les nobles pourront donner sur leurs fiefs des pensions annuelles à leurs serviteurs nobles et roturiers, pourvu que le fief n'en soit pas trop diminué. On ajoute que les hommes que le roi donnera aux seigneurs pour desservir les fiefs qu'il possédera dans leur mouvance, seront tenus de leur obéir, à faute de quoi les seigneurs pourront saisir le fief possédé par le roi. (Ibid. p. 587. Lett.-pat. du 22 juillet 1315, en faveur des habitants de Normandie.) Les anciens priviléges des fiefs sont rétablis. « Aucun ne obeisse à ceux qui en nostre nom auront voulu prendre denrées quelconques pour nos garnisons et nécessité, si ils n'apportent lettres-patentes scellées de notre scel ou du maistre de nostre hostel. Et jaçoit qu'ils apportent lettres de nous, ou du dit maistre, ils soient tenus appeler la justice du lieu, et faire priser par loyaux hommes les denrées, et payer le prix qui en sera trouvé, avant qu'ils les emportent. Et qui fera le contraire soit arresté par cil à qui il

appartiendra à eux corriger. » Ibid. p. 617. Lettres de janvier 1315, qui rétablissent les seigneurs de Languedoc dans le droit de donner des fiefs aux églises, sans amortissement, et aux roturiers, sans droit de franc-fief, p. 688; Ordonnance de juin 1317, sur les remontrances des habitants d'Auvergne. Elle ne prouve pas moins que les pièces précédentes, quelle force les anciens préjugés conservaient, et elle n'est pas moins favorable au gouvernement, ou plutôt à l'anarchie des fiefs.

Tom. 2, pag. 61. Lettres-patentes de Philippe-de-Valois du 8 février 1330, pour permettre dans le duché d'Aquitaine les guerres privées, mais à condition qu'elles seraient déclarées dans les formes, et acceptées par ceux à qui elles seraient faites, et qu'elles cesseraient pendant que le roi serait en guerre contre ses ennemis. De plus, les proclamations, les contraintes et les autres formalités qui devaient précéder ces guerres, devaient être faites par le ministère des sénéchaux royaux, et non par les officiers des seigneurs hauts-justiciers, si ce n'est au refus et par la négligence des officiers du roi; pag. 552. Le 9 avril 1353, le roi Jean renouvelle l'ordonnance de S. Louis, nommée la quarantaine le roi, touchant les guerres privées.

Au sujet des gardiens et des sauve-gardes dont je parle dans mon ouvrage, voyez dans les Ordonnances du Louvre, tom 5, pag. 4, les lettres du 6 mai 1357, par lesquelles Charles v donne des gardiens au prieur de Pomponne. Ces gardiens étaient

nommés pour protéger les biens des cliens, les défendre de toute injure et punir leurs ennemis. Ils faisaient poser sur des poteaux la sauve-garde royale, et assignaient devant les juges royaux ceux qui avaient fait quelque tort à leur client. Si les coupables ne comparaissaient pas, on leur faisait la guerre, et il était ordonné, *omnibus justicialibus et subditis nostris, dante tenore presentium in mandatis, ut prefatis gardatoribus, in predictis et ea tangentibus, pareant efficaciter et intendant, prestantque auxilium, favorem et consilium, si opus fuerit, et super hoc fuerint requisiti.* Ces lettres de sauve-garde devinrent très-communes sous les Valois.

Tandis que les préjugés de la nation se montraient avec tant de force, et qu'on voulait réduire les fils de Philippe-le-Bel à n'être encore que les gardiens et les conservateurs des coutumes anciennes, on leur attribuait quelquefois une autorité despotique qui peut changer à son gré toutes les coutumes, et suppléer à toutes les formes usitées. Je n'en citerai pour exemple qu'un arrêt du parlement, qui, sous le règne de Charles-le-Bel, adjugea le comté de Flandre à Louis, comte de Nevers. *Philippus quondam rex Franciæ et Navarræ, ad requisitionem dicti comitis Flandriæ defuncti et dictarum partium, autoritate regia et certa scientia approbaverat et confirmaverat, cum interpositione decreti sui et pronuntiatione facta præmissa sic posse fieri, et valida esse, tollendo consuetudines contrarias,*

si quæ essent, et supplendo de plenitudine potestatis omnes defectus, si quis forsitan esset. Cette pièce est rapportée par Lancelot, pag. 302 du recueil des pièces concernant la pairie.

On voit que la nation sentait la nécessité d'une puissance législative, et était effrayée de la voir toute entière entre les mains du roi. De là s'est formée parmi nous cette opinion généralement reçue, que le roi est souverain législateur, mais qu'il est obligé d'obéir aux lois que nous appelons fondamentales; et, par ce galimatias, nous nous flattons d'être venus à bout de distinguer le despotisme de la monarchie. Nos gens de robe qui ont rédigé toutes ces sottises en système, n'ont pas vu qu'un peuple n'est pas libre dès qu'il ne fait pas lui-même ses lois, et que ce que nous appelons la monarchie n'est que le premier échelon du despotisme. Ils n'ont pas compris qu'il est de l'essence de la puissance législative de pouvoir abroger les anciennes lois, comme d'en faire de nouvelles. La gêner par des bornes, c'est vouloir qu'on ne puisse appliquer de remède efficace aux maux présens; c'est vouloir qu'on flotte toujours entre l'anarchie et la tyrannie.

(*e*) Philippe-le-Bel fit, en octobre 1294, une ordonnance pour établir la reine régente, dans le cas que son fils fût mineur en montant sur le trône, et demanda à plusieurs grands seigneurs la garantie de cette ordonnance. Il y a, dit du Puy, *Traité de la Majorité de nos Rois*, pag. 146, dans le *Trésor des Chartes*, numéro 5, treize lettres d'autant de

grands qui approuvent la régence de ladite reine, et qui promettent de l'entretenir et faire observer. Ces assurements, datés de 1299 et de 1300, sont scellés par l'archevêque de Reims, l'évêque de Châlons, l'évêque de Beauvais, Charles, comte d'Anjou, Louis, comte d'Evreux, Robert, comte d'Artois, Robert, duc de Bourgogne, chambrier de France, Jean, duc de Bretagne, Jean, comte de Dreux, Hues de Châtillon, comte de Blois, Hugues Le Brun, comte de la Marche, Robert, comte de Bouloigne, Guy, comte de Saint-Paul, boutillier de France.

Philippe-le-Long ayant des différends avec le comte de Flandre, au sujet de quelques articles du traité de paix conclu entre ce comte et Philippe-le-Bel, le pape Jean XXII fut choisi pour arbitre; et les pairs déclarèrent qu'ils s'engageaient à ne donner aucun secours au roi, dans le cas qu'il violât quelque article convenu par la médiation. Voyez dans le recueil des pièces concernant la pairie, pag. 296, *Declaratio parium Franciæ de non assistendo nec servitia præstando regi Galliæ.* Dans le même recueil, pag. 294, on trouve des lettres du comte de Valois du 27 juin 1319, au sujet de cette déclaration; et il est vrai qu'il dit qu'elle est nouvelle et contraire aux coutumes : « combien que en dit conseil soient aucunes choses contenues étranges et non accoutumées de rois, ne de lignage, ne de pairs de France. » Il faut, je crois, se garder d'être de l'avis du comte de Valois, qui ignorait nos antiquités, ou qui, dans ce moment, avait quelque raison de flatter le roi.

« Dans le traité que S. Louis fit avec l'Angleterre, les deux puissances nommèrent des conservateurs ou des gardiens qui s'engagèrent à servir contre leur seigneur, s'il violait quelque article du traité. » Voyez le *Corps diplomatique* de Dumont. On retrouve encore la même stipulation dans le traité de 1259 entre les mêmes puissances. Cet engagement des conservateurs était tout-à-fait dans l'esprit du gouvernement féodal. Puisqu'il y avait des cas où le vassal était autorisé à faire la guerre à son suzerain, et que S. Louis en convient lui-même dans ses Établissements, puisque le comte de Valois voyait tous les jours le roi en guerre contre quelques pairs de son royaume, pouvait-il de bonne foi regarder la déclaration qu'on lui demandait comme une nouveauté étrange et contraire aux coutumes? On court risque de se tromper souvent, si on n'a pas l'art de découvrir dans nos monuments anciens ce que la flatterie y met quelquefois.

Il serait inutile de m'étendre plus au long pour prouver une vérité dont presque personne ne peut douter. On sait que l'usage des conservateurs a subsisté en Europe long-temps après l'avénement de Philippe-de-Valois au trône.

Voyez ce que j'ai dit là-dessus dans le *Droit public de l'Europe*, chap. 2.

(*f*) « Au roi seul et pour le tout appartient donner et octroyer sauvegarde et grace à playdoyer par procureur, et lettres d'État et nobilitations et légitimations. Au roi appartient seul et pour le tout de

faire rémission de crimes et rappels de bans. Si le roy a fait grace et rémission de crime avant condamnation et bannissement, ensuite nul autre Sr. pair, ne autre baron ne peut puis connoître du cas, ne soy entremettre en aucune manière. Au roy seul et pour le tout appartient amortir en tout son royaume, à ce que les choses puissent être dites amorties; car, supposé que les pairs, barons et autres sujets du roi amortissent pour tant comme il leur touche ce qui est tenu d'eux, toutes voyes ne peuvent ne ne doivent les choses par eux amorties avoir effet d'amortissement, jusqu'à que le roi les amortisse; mais peut le roy faire contraindre les possesseurs de les mettre hors de leurs mains dedans l'an, et iceux mettre en son domaine si ils ne le font. Au roi appartient seul et pour le tout en son royaume et non à autres à octroyer et ordonner toutes foires et tous marchés, et les allans, demeurans et retournans sont en sa sauvegarde et protection, etc. »

On voit par cet arrêt combien les grands seigneurs avaient de peine à renoncer à leurs prérogatives féodales. Certainement le parlement ne l'aurait point porté en 1372, si on n'avait pas encore contesté au roi le droit qu'on lui attribue ici. Je remarquerai en passant que cette pièce fait très-bien connaître l'esprit du parlement, dont j'ai déjà eu occasion de parler dans les livres précédents, et qui ne tendait qu'à humilier les grands. Jamais il n'a dit plus vrai que lorsque dans ces derniers temps et avant que d'être cassé, il s'est encore glorifié dans ses Remon-

trances d'avoir travaillé sans relâche à établir le pouvoir arbitraire qu'il espérait de partager, et dont il a été enfin la victime.

(*g*) J'ai rapporté dans les remarques *d* et *e* du livre 4, chapitre 3, plusieurs autorités pour prouver que les prédécesseurs de Philippe-de-Valois n'avaient pas le droit d'établir à leur gré de nouveaux impôts : j'aurais pu en ajouter mille autres si cette question était douteuse. Pour faire connaître quelle était à cet égard la situation des choses sous le règne de Philippe-de-Valois, il suffira de rapporter ici l'ordonnance de ce prince du 17 février 1349. « Nous ayens fait montrer et exposer à nos amez les bourgeois et habitans de nostre bonne ville de Paris, les grands et innumerables frais, mises et despens dessus dits supportés... ont libéralement voulu et accordé pour toute leur communité, eue sur ce premièrement bonne délibération et advis, que par l'espace d'un an entièrement accompli, etc. »

Il est dit ensuite à quelle condition on accorde ce subside annuel. 1°. Philippe-de-Valois renonce, tant pour lui que pour la reine et ses enfants, au droit de prise dans Paris et dans les biens des Parisiens. J'ai déjà parlé de ce droit odieux, auquel on avait cent fois renoncé, qui subsistait, et qui, bien loin de diminuer, était devenu au contraire plus considérable, les officiers de la maison du roi et les juges mêmes du parlement l'ayant étendu jusqu'à eux. 2°. Les habitants de Paris ne seront tenus d'aller ni d'envoyer pendant ladite année à l'Ost pour arrière-ban,

quand même ils tiendraient des fiefs. 3°. Tous les emprunts, tant au nom du roi et de la reine que de leurs enfants, cesseront. 4°. Pendant que l'imposition convenue sera levée, les héritages que les bourgeois de Paris possèdent dans tout le royaume ne seront sujets à aucune autre subvention. « Si voulons et octrayons par ces présentes, de notre grace especial aux dits bourgeois que cette aide ou octroy que fait nous ont de ladite imposition, ne porte ou puisse porter, au temps avenir, aucun préjudice à eulx et aux mestiers de ladite ville, ne à leurs priviléges, libertés et franchises, ne que par ce nouvel droit nous soit acquis contre eulx, ne aussi à eulx contre nous, mais le tenons à subside gracieux. »

On verra dans les chapitres suivants, où je parlerai des Etats de 1355 et 1356, combien la nation était jalouse du droit d'accorder librement et gratuitement ses subsides.

(*h*) On croit assez communément que les filles en France sont exclues de la couronne en vertu du texte de la loi salique, qui dit : *de terra vero salica nulla portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum totius terræ hæreditas perveniat.* Pour se désabuser, il n'est question que de savoir ce qu'il faut entendre par terre salique, et je renvoie à ce que j'ai dit là-dessus dans la remarque *g* du livre 2, chapitre 5. On y verra que la terre salique n'était que ce que nous appelons un propre. On verra que les Francs regardaient comme injuste et barbare la loi qui ne permettait pas aux filles

d'avoir leur part dans ces sortes de biens; et que la coutume avait même établi des formalités qui autorisaient un père à appeler ses filles au partage de ses propres ou de la terre salique. Après cela, je laisse à juger au lecteur si le texte que je viens de rapporter peut avoir quelque rapport à la succession du trône. Quand on pourrait même regarder la royauté comme un propre, il faudrait convenir qu'un roi Mérovingien aurait pu jouir du même privilége que ses sujets, et laisser à ses filles une part de sa couronne.

Tant que les Français furent au-delà du Rhin, les filles n'eurent aucun droit à la succession du trône. Il ne devait pas entrer dans l'esprit d'une nation sauvage, pauvre, libre, guerrière, et pour qui la royauté n'était autre chose que le généralat de l'armée, d'obéir à des reines et d'en faire les chefs de leurs expéditions militaires. Après s'être établis au-deçà du Rhin, les Français, comme on l'a vu, conservèrent dans les Gaules leurs mœurs, leurs lois et leur gouvernement; les filles ne dûrent donc point être appelées au partage de la couronne. Quelque ingénieuse que soit l'ambition à se faire des droits et à tenter des entreprises, on ne trouve nulle part que quelque princesse de la maison de Clovis ait prétendu succéder à son père ou partager la couronne avec ses frères. Sous la seconde race, les filles n'eurent pas plus de droit que sous la première; voyez la remarque *c* du livre 2, chap. 1. Mais il me semble qu'il faut bien se garder de croire

que la coutume pratiquée sous les Mérovingiens et les successeurs de Pepin dût servir de règle et avoir force de loi sous les Capétiens.

Il se fit, comme on l'a vu, la plus étrange révolution dans les mœurs et le gouvernement. Tout le passé fut oublié; à la faveur du despotisme et de l'anarchie, que la faiblesse des derniers Carlovingiens avait établis, il n'y avait point de coûtume, quelque bizarre qu'elle fût, qui ne pût s'accréditer. Les femmes, qui n'avaient eu aucune part aux fonctions publiques, devinrent, ainsi que je l'ai dit, des magistrats. Elles présidèrent leur cour de justice et se rendirent dans celle de leur suzerain pour juger. Elles furent souveraines et héritèrent des fiefs les plus importants, et qui n'étaient pas moins considérables que ceux de Hugues Capet. Pourquoi donc la royauté, qui n'était plus elle-même considérée que comme la première et la plus éminente des seigneuries, aurait-elle été une seigneurie masculine, tandis que toutes les autres passaient aux filles? Depuis Hugues Capet jusqu'à Louis Hutin, on n'eut point occasion de traiter cette question; mais ce dernier prince, ne laissant qu'une fille pour lui succéder, ne voit-on pas, aux difficultés qu'éprouva Philippe-le-Long, que rien n'était plus équivoque ni plus incertain que l'ordre de la succession au trône?

Au défaut de lois et d'exemples dans la succession Capétienne, il était naturel qu'une sorte d'analogie servît de règle, à la mort de Louis x; et ce

qui se passait à l'égard de toutes les autres successions devait donc porter les Français à exclure Philippe-le-Long du trône pour y placer sa nièce. Ce prince, en effet, ne succéda point à son frère, sans trouver de grands obstacles. Je ne devine point quelles raisons il pouvait alléguer pour défendre et faire valoir ses prétentions. Aurait-il cité la loi salique et la coutume des deux premières races? Il n'y avait pas vraisemblablement deux hommes dans le royaume qui en fussent instruits. Aurait-il parlé des peuples les plus célèbres de l'antiquité? Philippe-le-Long et les Français ignoraient parfaitement l'histoire ancienne. Aurait-il prétendu que les femmes, bornées par leur faiblesse aux soins économiques de leur maison, sont incapables de gouverner une nation? On ne l'aurait pas entendu, car les Français étaient galants, et, à leur chevalerie près, qui les avait endurcis à la fatigue, ils n'étaient guère plus instruits des devoirs du gouvernement et de l'administration que la femme la plus ignorante. Ils étaient accoutumés à voir tomber en quenouille les plus grandes principautés; et, puisqu'ils avaient souffert que des princesses gouvernassent en qualité de régentes, ils devaient être disposés à leur déférer la royauté.

Quoi qu'il en soit, la fille de Louis Hutin eut des partisans, parmi lesquels on compte des princes de sa maison. Philippe-le-Long fut obligé de négocier avec eux, et la duchesse de Bourgogne protesta contre son couronnement. *Antiqua duchissa Bur-*

gundiæ appellatione, ut dicebatur, facta, intimari fecit paribus qui coronationi intererant, ne in ipsam procederent, donec tractatum esset de jure, quod Joanna juvencula puella Ludovici regis defuncti primogenita, habeat in regna Franciæ et Navarræ. Istis tamen non obstantibus, coronationis festum fuit solemniter celebratum, januis civitatis clausis et armatis ad earum custodiam deputatis.

Philippe-le-Long n'eut qu'un fils nommé Louis, qui mourut au berceau, et quatre filles qui lui survécurent. Charles-le-Bel, son frère, se servit contre ces princesses de l'exemple que Philippe-le-Long avait donné contre la fille de Louis x. Si on a remarqué comment les coutumes se sont formées sous notre troisième race, si on a fait attention que sous l'empire des coutumes un grand exemple a autant de force qu'une loi, on ne doutera point que l'élévation de Charles-le-Bel au trône ne soit l'époque de l'opinion qui a établi l'ordre de succession que nous connaissons, et que nous regardons aujourd'hui comme la plus sacrée de nos lois; on m'objectera sans doute que le droit des mâles n'était pas encore bien certain, puisque Charles-le-Bel lui-même étant prêt à mourir, et laissant sa femme grosse, sembla douter de la légitimité de l'exclusion des filles. « Quand le roi Charles apperçut que mourir lui convenoit, il advisa que s'il advenoit que ce fût une fille, que les douze pairs et hauts barons de France eussent conseil et avis entr'eux d'en ordon-

ner, et donnassent le royaume à celui qui auroit droit par droit. »

Je réponds que cette déclaration de Charles, en lui faisant dire tout ce qu'elle ne dit peut-être pas, n'était point le fruit d'un doute, mais du désir qu'il avait de se voir succéder par sa fille, qu'il préférait, quoiqu'elle ne fût pas encore née, à la branche des Valois. J'ajouterai que l'opinion de l'exclusion des filles était si bien établie dans la nation, par l'exemple des deux derniers règnes, qu'Edouard III n'osa point l'offenser. C'étoit comme mâle, plus proche parent des derniers rois que Philippe-de-Valois, qu'il demanda la couronne.

L'élévation de ce dernier prince assura le droit des mâles. Si les armes d'Edouard avaient été assez heureuses pour dépouiller son concurrent, et forcer les Français à consentir à sa demande, on aurait vu les princesses exclues de la succession, et cependant donner à leurs enfans mâles un droit dont il ne leur aurait pas été permis de jouir. L'histoire, si je ne me trompe, offre un pareil ordre de succession.

Prétendre que le droit des mâles à la couronne n'ait été certain et bien constaté que sous Charles VII, c'est une erreur : il est vrai que Charles VI déshérita le dauphin, et appela à sa succession sa fille Catherine, qui devait épouser Henri V. Mais que peut-on conclure d'une disposition faite dans un temps de trouble et de parti, et qui fut regardée comme une injustice? Le violement de l'ordre ne prouva pas qu'il n'y avait point d'ordre. Ce qu'a

fait Charles VI démontre seulement que l'imbécillité est obligée de céder à l'esprit, la faiblesse à la force, et que la loi du vainqueur est supérieure à toutes les lois. Si la cour d'Angleterre avait réussi dans son entreprise, il serait toujours vrai de dire que sous les règnes de Philippe-le-Long, de Charles-le-Bel et de Philippe-de-Valois, la couronne avait été déclarée masculine; et que, par une révolution, elle était devenue féminine sous le règne de Charles VI.

(*i*) « Sumes est ferunt purpos de faire gratieusement et débonnairement ad ceux qui voilent faire devers nous leur devoir, et n'est mie nostre entention de vos tollir nou duement nos droitures, mais pensons de faire droit à tous, et de reprendre les bons lois et les costumes que suivit au temps de nostre ancestre primogéniteur S. Louis roi de France. Et aussi n'est mie nostre volenté de querre nostre gaigne en vostre damage par eschanger de monois ou par exaction ou male toltes nient dues, car, la diex meviez, assetz en avons por nostre estat et nostre honneur maintener. Ainz volons nos subgets, tant come nous pourrons, cezer, et les libertés et priviléges de touz et espécialement de Sainte Eglise, défendre espécialement maintenir en nostre poair. Et si volons totefois es busoignes du roielme, avoir et suir le bon conseil des piers, prelatz, nobles et autres sages, nos foialz dudit roielme, sans rien sodisnement ou volunteirement faire ou commencer. » (Lettre d'Edouard III, du 8 février 1540, aux Etats du royaume de France.)

(*k*) Rien n'est mieux prouvé, comme on l'a vu dans les remarques précédentes, que les franchises et l'indépendance de la nation au sujet des impôts. L'exemple que Philippe-le-Bel avait donné d'établir de nouveaux droits fut suivi par ses successeurs, quand ils purent se flatter de le faire impunément. Philippe-de-Valois ménagea les personnes puissantes, mais il pilla les faibles. Au sujet des changements qu'il fit dans les monnaies, charge pour le peuple qui tournait au profit du prince, voyez la table jointe aux Ordonnances du Louvre.

CHAPITRE II.

(*a*) Le roi Jean parvint à la couronne le 23 avril 1350, fut sacré un mois après; et le 16 du mois de février suivant, qui était le mois de février de l'an 1350, parce que l'année ne commençait alors qu'à Pâques, les états-généraux des provinces méridionales et septentrionales furent assemblés à Paris. Nous n'avons aucun monument qui nous instruise de leur conduite.

(*b*) Voyez le chapitre v^e^. du iv^e^. livre.

(*c*) « Promettons en bonne foi, afin que union et accort soit en nostre royaume que à ces choses seront accordez toutes les gens de nostre dit pays, et de ce nous faisons fort, et à ce les induirons, et se metier est, les contraingdrons par toutes les

voyes et manières que nous pourrons et que conseillée nous sera par les trois états dessus diz (ordon. du 28 décembre 1355, art. 1), par le conseil des superintendans ezleuz par les trois estatz dessus dits, eslirons et establirons bonnes personnes et honnestes et sanz soupçon pour le fait de nos monnoyes (ibid. art. 8). Nous ne donnerons trèves ni abstinances (aux ennemis), si nous n'en sommes bien conseilliez et par plusieurs personnes des trois estatz. » (Ibid. art. 31.)

« Est ordonné que par les trois estatz dessusdiz, seront ordonnez et depputez certaines personnes bonnes et honnestes, solables et royauls, et sans aucun soupçon, qui par le pays ordonneront les choses dessus dites, qui auront receveur et ministre selon l'ordonnance et instruction qui sera faite sur ce; et outre les commissaires ou députés particuliers du pays et des contrées, seront ordenés et establis par les trois estatz dessus diz, neuf personnes bonnes et honnestes, c'est assavoir de chascun estat trois, qui seront generaltz et superintendans sur tous les autres, et qui auront deux receveurs generaulx prudhommes biens solables (ibid. art. 2). Aux deputés dessus diz, tant les generaulz comme les particuliers, seront tenus de obéir toutes manières de gens de quelque estat ou condition que il soient, de quelque privilege que il eussent; et pourront estre constrains par les diz depputés par toutes voyes et manières que bon leur semblera, et se il y en avait aucuns rebelles, ce que n'aveigne, que les

diz depputés particuliers ne puissent contraindre, ilz les ajourneront par devant les generaulz superintendans qui les pourront contraindre et punir, selon ce que bon leur semblera, chacunz ceulz de son estat, presens toutes voyes et conseillans leurs compagnons des autres es estatz. » (Ibid. art. 3.)

« Voulons ordonnons que durant cette presente aide, tous autres subsides cesseront (ibid. art. 27). Toutes les aides dessus dittes, prouffiz et amendes quelconques que d'icelles aides ou pour cause ou à choison d'icelles istront ou avendront par quelque manière que ce soit, seront tournées et converties entièrement ou fait de la guerre, sans ce que nous, nostre très chere compaigne, nostre très cher amé fils le duc de Normandie, autres de nos enfans, de nostre sanc ou de nostre linaige, ou autres de nos officiers, lieutenans, connestable, mareschaux, admiraulz, maistre des arbalestriers, trésoriers ou autres officiers quelconques, en puissent prendre, lever, exiger, ou demander aucune chose par quelque manière que ce soit, ne faire tourner ou convertir en autres choses que en la guerre ou armées dessus dites. Et ne seront les dites aides et ce qui en istra, levées ni distribuées par nos gens, par nos trésoriers ou par nos officiers, mais par autres bonnes gens saiges, loyaulx et solables, ordennez, commis et depputés par les trois estatz dessus diz, tant ès frontières comme ailleurs, où il les conviendra distribuer. » (Ibid. art. 15.)

Il est encore dit dans ce même article que les receveurs des états feront serment, sur les évangiles, de ne délivrer de l'argent que par ordre des commissaires des états, et que le roi, la reine et les princes de la famille royale jureront de même de n'en point demander. C'est pour abréger que je ne rapporte pas ici le texte de l'ordonnance même.

« Se par importunité ou autrement, aucun impetroit lettres ou mandemens de nous ou d'autres au contraire, les diz depputés, commissaires ou receveurs jureront aux saintes évangiles de Dieu, que aux dites lettres ou mandemens ne obeiront; ne distribueront l'argent ailleurs ou autrement que diz est; et s'il le faisoient pour quelconques mandemens qu'il leur venist, il seroient privés de leurs offices, et mis en prison fermée, de laquelle il ne pourroient yssir, ni estre eslargis par cession de biens ou autrement, jusques à tant que il eussent entièrement payé, et rendu tout ce qu'il en auroient baillé. Et si par aventure, aucuns de nos officiers ou autres, sous un umbre de mandemens ou impétrations aucunes vouloient ou s'efforçoient de prendre le dit argent, les diz députés ou receveurs leur pourroient et seroient tenus de résister de fait, et pourroient assembler leurs voisins des bonnes villes et autres, selon que bon leur sembleroit, pour euls resister, comme dit est. » (Ibid. art. 5). De pareilles précautions de la part des Etats, sont une preuve des violences que le gouvernement était accoutumé d'exercer. Qu'on se rappelle que le droit de prise subsistait encore, et

que ce droit servait de prétexte à toutes les rapines qu'on voulait faire.

« Se dans le premier jour de mars prochain avenant, tous n'estoient à accort des choses dessus dites, et de celles qui cy après seront déclarées et spécifiées, ou au moins se il n'apparoit que nous en eussions fait notre diligence bien et suffisamment dedans le dit jour, les dites aydes cesseroient du tout (ibid. art. 1). Se il plaisoit à Dieu que par sa grace, et par l'aide de noz bons sulgiés, nos dittes guerres fussent finies dudans un an, les dites aides cesseroient du tout; et se l'argent, et de ce qui en sera levé avoit aucun reste ou résidu, il seroit tourné ou converti ou prouffit et es nécessités des païs où il auroit été cuilli, selon l'ordenance des trois étaz dessus dit. » (Ibid. art. 7.)

(*d*) J'ai prouvé dans les remarques du chapitre II, livre IV, qu'avant le règne de S. Louis, il n'y avait point de puissance législative dans le royaume. On a vu que les droits respectifs des suzerains et des vassaux varioient continuellement, et que chaque seigneur était un vrai despote dans ses terres, avant qu'il eût traité avec ses sujets, et donné des chartes de commune. J'ai fait voir quelle était la doctrine de Beaumanoir sur le droit de faire des lois générales, qu'il n'ose attribuer ouvertement au roi, qui n'était encore regardé que comme le gardien et le conservateur des coutumes. On commençait à sentir la nécessité d'un législateur, et ce qui facilita sans doute les progrès rapides de la doctrine de

Beaumanoir, c'est le respect qu'on avoit pour la vertu de S. Louis. D'ailleurs le besoin d'une puissance législative dans la société est une de ces vérités sensibles et évidentes auxquelles l'esprit humain ne peut se refuser quand on la lui présente. On laissa donc prendre au roi la prérogative de faire des lois, parce que, dans la profonde ignorance où le gouvernement féodal avait jeté les esprits, personne ne pouvait se douter que la nation pût avoir quelque droit de se gouverner par elle-même. Mais comme on ne savait point en quoi devait consister la puissance législative, on conserva encore tous les préjugés et toutes les passions du gouvernement des fiefs. En effet, si on cherche à pénétrer l'esprit qui dictoit les requêtes et les remontrances présentées au fils de Philippe-le-Bel, on voit que les seigneurs laissaient au roi le droit de publier ses lois; mais en se réservant celui de désobéir, si les lois les choquaient. C'est sous les règnes de ces princes que, selon les apparences, commença à s'établir la doctrine que le roi est législateur, mais qu'il doit gouverner conformément aux lois; c'est-à-dire, qu'il peut faire des lois nouvelles, et ne peut cependant abroger ou contrarier les anciennes : absurdité que les générations se sont successivement transmise, que nous répétons tous les jours, et qui ne nous choque pas, ou parce que nous y sommes accoutumés, ou parce que nous n'entendons pas ce que nous disons.

Il est vraisemblable que toutes les fois que Phi-

lippe-de-Valois et ses prédécesseurs assemblèrent la nation, en suivant l'exemple que leur avoit donné Philippe-le-Bel, le prince et la nation s'exposèrent mutuellement leurs besoins. Les Etats demandaient des réglements pour corriger quelques abus ou pour établir une nouvelle police, et le roi les publiait en son nom. La loi était faite de concert, et la puissance législative était en quelque sorte partagée. Mais comme les ordonnances paraissaient l'ouvrage seul du prince, et qu'on n'y voyait que son nom, on s'accoutuma à regarder le seul législateur; et les Etats, entraînés par l'opinion publique, crurent n'avoir que le droit ridicule de faire des doléances et des remontrances. Si cette doctrine n'eût pas été regardée comme un principe incontestable du gouvernement quand le roi Jean monta sur le trône, est-il vraisemblable que tous les ordres de l'Etat, qui étaient également mécontens en 1355, au lieu de vouloir partager la puissance législative, eussent traité avec le roi, et cru avoir besoin de son nom et de son autorité pour faire des réglemens? La loi n'auroit-elle pas paru sous une forme toute différente de celle qu'elle a? Toutes nos coutumes, tous nos usages se sont établis d'une manière insensible, et c'est pour cela qu'il est si difficile d'en fixer l'époque. Quoi qu'il en soit, il est certain que les Etats de 1355 regardaient le roi comme le législateur de la nation.

(*e*) « Pource que par aventure nos guerres ne seront pas finées du tout en cette présente année,

les gens de trois estaz s'assembleront à Paris avec les gens de nostre conseil à la saint André prochain, par eulx ou par leurs procureurs suffisamment fondés, ordonneront ensemble de nous faire ayde convenable pour noz guerres, considéré les qualités et l'estat d'icelles; et aussi si au temps avenir nous aviens autres guerres, il nous en feront ayde convenable, selon la délibération des trois Estaz sens ce que les deux puissent lier le tiers : et se tous les trois Estaz n'estoient d'accord ensemble, la chose demeurroit sens détermination, mais en ce cas nous retournerions à nostre domaine des monnoyes, et à nos austres, excepté le fait des prinses ; lesquelles en ce cas nous ne pourrions faire si ce n'estoit en payant l'argent et par juste prix. » (Ord. du 28 décembre 1355, art. 27.)

(*f*) On trouve dans les Ordonnances du Louvre, tom. 4, p. 181, une commission en date du 3 mars 1356, donnée aux élus des bailliages de Clermont en Auvergne, et de Saint-Flour, qui prouve ce que j'avance ici : « Ont avisé (les États-généraux) que vous aurez pooir et autorité de nous, de mender et faire assembler à Clermont et à Saint-Flour ou ailleurs es dittes dioceses ou nom des trois Estaz, généralement et espécialement, tous ceulx des trois Estaz des dittes dioceses, et aucuns d'eulx, ainsi et toutes fois que bon vous semblera, pour le fait dessus diz et les deppendances : et nous des maintenant l'octroyons et avons octroyé. » Je n'ai trouvé, malgré les re-

cherches que j'ai pu faire, aucune pièce qui fasse conjecturer que les surintendans des aides eussent le droit de convoquer les États-généraux. Toutes les ordonnances, au contraire, et les faits connus invitent à croire qu'ils ne l'avaient pas. Comme l'histoire est moins faite pour nous apprendre ce qui s'est passé, que pour nous instruire de ce que nous devons faire, je marquerai très-expressément que si la nation se trouve jamais rassemblée, elle doit, en se séparant, nommer des commissaires chargés d'exécuter ses ordres, et qui se fassent respecter, en étant les maîtres de convoquer extraordinairement les États. Sans cette précaution, on peut prédire à la nation qu'on trouvera sans peine le secret de rendre inutile tout ce qu'elle aura fait, et de lui redonner les fers qu'elle aura tenté de briser. Je ne fais que répéter ici ce que j'ai déjà dit dans le corps de mon ouvrage ; mais la matière est si importante, et nous sommes si inconsidérés que ma répétition est bien pardonnable.

(*g*) « Nous rappelons toutes les lettres et commissions per nous données, tant sur le fait desdiz subsides et aydes du temps passé, tant aux généraux à Paris, aux éleus particuliers par les dioceses et autrement : et aussi toutes manières de réformations à Paris et ailleurs, et le pooir à eulx et à chascun d'eulz donné par nostre dit seigneur (le roi Jean) ou nous soubz quelconques fourmes de paroles, ne pour quelconque cause que ce soit, et leur pooir remettons et retenons à nous, et leur défen-

dons que dores en avant il ne s'en entremettent en quelque manière, et les reputons pour estre privés personnes (Ordon. du 14 mai 1358, art. 4). Certaines personnes, c'est assavoir un chacun estat, seront éleus par les dites gens d'église, nobles, et bonnes villes et commis de par nous pour le fait desdites aides ordener et mettre fin (ibid. art. 17). » Dans la commission du 2 mars 1356, que j'ai citée dans la note précédente, il est dit : « ont ordonné (les Etats de 1356, les plus puissans qu'il y ait eu en France) et avisié que vous soyez les esleus es villes et diocèses de Clermont et de Saint-Flour, et aurés povoir de nostre autorité de asseoir cuillir et recevoir par nous ou par autre que vous députerés ad ce, es villes et dioceses de Clermont et de Saint-Flour toutes les revenues dudit ayde, povoir de contraindre et faire contraindre, etc. »

« Ne pourront riens faire les généraulx superintendenz des trois Etats dessus diz, ou fait de leur administration, se il ne sont d'accord tous ensemble, et se il advenoit que il fussent à descort des choses qui regardent leurs offices, nos gens du parlement les pourroient accorder et ordonner du descort (Ordonnance du 28 décembre 1355, art. 5). »

(*h*) « Uns gentishom ne rend coustumes no peages de riens qu'il achete ne qu'il vende, se il n'achete pour revendre et gagner. » (Estab. de S. Louis, l. 1, c. 58.) Dans les capitulaires de Char-

lemagne et de Louis-le-Débonnaire, on trouve plusieurs articles qui prouvent que la noblesse faisoit le commerce. Je pourrois citer ici plusieurs chartes de commune données par des seigneurs puissans à leurs sujets, et dans lesquelles ils se réservaient un certain temps marqué pour vendre privativement, non pas les seules denrées qui provenoient de leurs terres, mais celles même qu'ils avoient achetées pour les revendre.

(*i*) C'est à ces intrigues et à ces ligues, dont je parle dans le corps de mon ouvrage, qu'a rapport l'article 48 de l'ordonnance du mois de mars 1356, donnée sur la demande des Etats. « Nous ferons jurer audit chancelier, aux gens dudit grand conseil et aux austres officiers et conseilliers qui sont entour nous, sur saintes évangiles de Dieu, qu'ils ne feront ensemble confédération, conspiration ou alliance, et par exprès leur avons défendu et enjoint et commandé sur peine d'être privés de tous offices royaulz perpétuellement et sens rappel au cas qu'il feront le contraire. »

L'article 52 de la même ordonnance ajoute : « pour ce qu'il est venu à notre cognoissance que auscuns des persones qui furent à Paris à l'assemblées d'environ la S. Remy dernièrement passé, et à l'assemblée du cinquième jour de février en suivant, et qui vendront aux autres assemblées, ont encouru la malivolence, ou pourroient encourre d'aucuns des officiers pour le temps de notre dit seigneur et de nous, lesquels se sont de fait efforciés,

se ils eussent peu, de eulz grandement navrer, blécier ou mettre à mort ou faire mettre, et encore pourroient faire, etc. »

(*k*) « Les aides, subsides, gabelles ont peu prouffité au fait des guerres où elles estoient ordonnées, parce que aucuns se sont efforciés par mauvais conseil de les distribuer et convertir en d'autres usages dont tout li royaume est grandement grevé (Ordon. du mois de mars 1356, art. 2). » « Pour ce qu'il est à notre cognoissance venu que plusieurs subgés du royaume ont moult été grevés et dommagiés par ceulz qui ont été commis à lever, imposer, et exploiter la gabelle, imposition et subside octroyez en l'année passée, et que ce que ils levoient, ils ne tournoient pas à moitié au prouffit de la guerre, mais à leur prouffit singulier et particulier, etc. (ibid. art. 20). » Je n'ignore pas qu'il faut se défier des ordonnances et les étudier avec une critique sévère. Dans les temps anciens, comme aujourd'hui, le conseil ne se piquait pas de respecter toujours la vérité. Il me seroit facile d'en citer vingt exemples; mais je me contenterai d'avertir mes lecteurs qu'avant de compter sur une ordonnance, il faut examiner avec soin dans quelles circonstances elle a été publiée, et quel esprit ou quel intérêt l'a dictée : c'est une règle que je me suis prescrite, et que j'ai observée religieusement. Pour juger combien l'ordonnance que je viens de citer doit avoir de poids, et combien les reproches qu'on fait aux agens des Etats sont mérités, il suffit de

remarquer que cette ordonnance ne fut point l'ouvrage du seul conseil, ce qui la rendroit suspecte; mais qu'elle fut dressée de concert avec les Etats; et ils n'auroient pas passé cette accusation contre leurs officiers si elle n'eût été fondée.

CHAPITRE III.

(*a*) Les députés aux États recevoient de leurs commettants des instructions et des pouvoirs qu'il ne leur était point permis de passer; et le conseil lui-même convenait de cette vérité. « Nos vous mandons que vous envoyés vers nous, à Bourges, à ceste prochaine Pasques flories, sufficiens et sages à qui nous puissions avoir conseil, et qui apportent avec eux sufficiant pooir de vous, par quoy ce qui sera fait avec eux et avec les autres bonnes villes, soit ferme et estable por le profit commun. » Lettres de convocation de Philippe-le-Long en 1316, aux habitants de la ville d'Alby. (Voyez D. Vaissete, tome 4, preuves, page 154.) « Nous vous mandons et requerons, sur la féalité en quoy vous estes tenus et astrains à nous, que vous eslisiés quatre personnes de la ville de Narbonne dessus dite, des plus sages et plus notables, qui audit jour soient à Poitiers instruits et fondés suffisamment de faire aviser et accorder avecques nous tout ce que vous pourriés faire se tous y étiés présens. » Let-

tres de convocation du 30 mars 1320 (ibid. D. Vaissete, p. 162).

« Au premier jour de mars prochain venant, s'assembleront, en nostre ville de Paris, les personnes des trois États dessus diz, par eux ou par procureurs souffisamment fondés, pour veoir et oir, etc. (Ordon. du 28 décembre 1355, art. 6). Pour ce que desdites aides ne sont accordées que pour un an tant seulement, les personnes des trois États dessus diz par eulz ou leurs procureurs souffisamment fondés s'assembleront, etc. » (Ibid. art. 7.) Cette doctrine était si constante et si certaine que, dans les États de 1382, les députés des villes répondirent aux demandes du roi, qu'ils avaient ordre d'entendre simplement les propositions qu'on leur ferait, et qu'il leur était défendu de rien conclure. Ils ajoutèrent qu'ils feraient leur rapport, et qu'ils ne négligeraient rien pour déterminer leurs commettants à se conformer aux volontés du roi. S'étant rassemblés, ils déclarèrent qu'on ne pouvoit vaincre l'opposition générale des peuples au rétablissement des impôts, et qu'ils étaient résolus de se porter aux dernières extrémités pour l'empêcher. Les députés de la province de Sens outrepassèrent leurs pouvoirs et furent désavoués par leurs commettants, qui ne payèrent point le subside accordé. Des bailliages ont même quelquefois refusé de contribuer aux charges de l'État, sous prétexte qu'aucun représentant n'avoit consenti en leur nom. Ils avaient raison, puisque

toute aide était regardée comme un don libre, volontaire et gratuit.

(*b*) Pour prévenir tout embarras, j'avertis encore ici le lecteur que ce mois de février dont je parle appartenait à l'année 1356, parce que l'année ne commençait alors qu'à Pâques.

(*c*) « Nous avons pour obvier à ce (la négligence, l'infidélité, etc. des ministres) enjoint étroitement à tous ceulz et à chascun par soi, que nous avons maintenus, esleus et retenus dudit grand conseil, par le bon avis et conseil des diz trois États, etc. » (Ordon. du mois de mars 1356, article 42.)

(*d*) Voyez l'ordonnance du mois de mars 1356, les articles 7 et 12, au sujet des reproches qu'on faisait au parlement. L'article 13 regarde la chambre des comptes. Au sujet des autres abus dont je parle, et qu'on eut l'imprudence d'attaquer à la fois et trop précipitamment, voyez les articles 8, 24, 25, 28, 30, 31, 37, 38, 44, 45, 46 et 47.

(*e*) « Avons accordé et ordonné, accordons et ordonnons de la volonté et consentement des diz trois États que les diz generalz deputés, sur le subside ou fait de leur administration, ne puissent rien faire, se il ne sont d'accort tout ensemble ou au moins les siz, d'un chacun Estat d'eux (ibid. art. 3). »

(*f*) « Ordonnons que, sans autre lettres ou mandemens de nostre dit seigneur ou de nos gens, les diz trois États se puissent rassembler en la ville

de Paris, ou ailleurs, où bon leur semblera par deux ou trois fois et plus si mestier est, dudit lundi de Quasimodo jusques à l'autre premier jour de mars mil trois cent cinquante-sept, pour pourveoir et adviser sur le fait de la dicte guerre et la provision et ordonnance de la dicte aide, et sur le bon gouvernement du royaume (ibid. art. 5). » S'il reste quelque doute au sujet de la puissance législative que j'ai dit que les États reconnaissaient dans le roi Jean, je prie de bien peser les expressions de ces derniers articles et de juger.

(*g*) « Appert clerement et notoirement que aucun d'eulz comme traistres et conspirateurs encontre la majesté de Monsieur et de nous, et de l'honneur et bien de la couronne et royaume de France, en ont été depuis justiciés et mors vilainement, et les autres s'en sont fouiz, qui n'ont osé attendre la voie de la justice, et se sont rendus nos ennemis de tout leur pouvoir publiquement et notoirement. » Lettres-patentes du 28 mai 1359, par lesquelles le dauphin, régent, rétablit dans leurs titres et dignités les vingt-deux officiers, destitués par les États de 1356. Il y a peu de pièces plus importantes que celle-ci : que doit devenir le gouvernement, quand on voit louer publiquement la plus honteuse flatterie et calomnier le patriotisme ?

CHAPITRE IV.

(*a*) Rapin Thoiras, dans sa dissertation sur le gouvernement des Anglo-Saxons, croit que les fiefs étaient établis en Angleterre avant la conquête de Guillaume, duc de Normandie; mais j'ai peur que ce savant historien n'ait pris pour des fiefs les terres que ces rois saxons donnaient à leurs courtisans, et qui n'étaient autre chose que les dons de nos rois mérovingiens, et que j'ai cru devoir appeler des bénéfices. Il est démontré, si je ne me trompe, que les peuples germaniques n'avaient aucune idée des fiefs; la plupart ne cultivant point la terre, n'avaient aucune demeure fixe. N'étant que des brigands unis pour faire du butin qu'ils partageaient, était-il naturel qu'ils imaginassent de vendre leurs services? Si les fiefs étaient établis en Angleterre quand Guillaume y passa, Rapin aurait dû nous en expliquer la nature. Ces fiefs n'avaient-ils rapport qu'à l'ordre économique des familles, comme ceux que Charles-Martel établit? ou formaient-ils, comme sous nos derniers Carlovingiens, le droit public de la nation? Il aurait fallu faire connaître les événements qui avaient produit cette révolution. Si elle eût été plus ancienne que la conquête, le gouvernement féodal des Anglais aurait eu un caractère particulier, et il me semble, au contraire, qu'il paraît être fait sur le modèle de celui des Normands.

Si on y remarque quelque différence, c'est qu'il était tout simple qu'en faisant des libéralités en Angleterre, Guillaume ne s'assujétît pas aux coutumes qui le gênaient en Normandie. Il était libre de mettre dans ses diplômes d'investiture les clauses qui lui étaient le plus favorables; et la France, ainsi qu'on l'a vu, lui en fournissait des exemples. Hume nous dit que le vainqueur partagea l'Angleterre en sept cents baronies, qui toutes relevèrent immédiatement de la couronne; que les justices des barons ne furent point souveraines dans leurs terres, et que le roi soumit les fiefs à une légère redevance. Je le crois sans peine, car Guillaume devait altérer et tempérer les coutumes qui lui étaient incommodes en Normandie. Il sentait combien il lui était utile que les grands fiefs relevassent immédiatement de lui. La souveraineté des justices normandes resserrait désagréablement sa juridiction; et il savait par expérience que plus il serait riche, plus il serait puissant.

(*b*) Il y a deux copies de cette charte dans le livre rouge de l'échiquier : Mathieu Paris en donne aussi deux copies, et Blackstone en fournit une cinquième dans son savant recueil des lois d'Angleterre. Il y a quelques différences entre toutes ces copies, surtout dans le préambule et la conclusion de la charte; mais le corps de la pièce est essentiellement le même. Blackstone trouve un peu extraordinaire qu'ayant été envoyée dans tous les comtés d'Angleterre et déposée dans les monas-

tères, on n'en trouvât plus aucune copie sous le règne de Jean-sans-Terre; et de là il paraît douter de la réalité de cette charte. Je n'entreprendrai point de discuter les raisons de ce savant Anglais dont je n'entends pas la langue. Je conviens qu'il est extraordinaire que toutes les copies de la charte de Henri 1er aient disparu en même temps; mais le serait-il moins que toute l'Angleterre eût cru avoir une charte qu'on ne lui avait pas donnée? Quoi qu'il en soit, il me suffit, pour fonder mes raisonnements, que les Anglais fussent persuadés qu'ils avaient reçu de Henri 1er une charte qui rétablissait leurs anciennes libertés.

(c) *Concessimus etiam omnibus liberis hominibus regni nostri pro nobis et hæredibus nostris in perpetuum, omnes libertates subscriptas habendas et tenendas eis et hæredibus suis de nobis et hæredibus nostris.* (Mag. Chart. art. 1.) *Nulla vidua distringatur ad se maritandum dum voluerit vivere sine marito, ita tamen quod securitatem faciat quod se non maritabit sine assensu nostro, si de nobis tenuerit; vel sine assensu domini sui de quo tenuerit, si de alio tenuerit* (Ibid. art. 8). On a vu que le royaume fut partagé en sept cents baronies. Ces barons immédiats abandonnèrent une partie de leurs terres et se firent des vassaux, dont le nombre, selon les historiens, monta à soixante mille deux cent quinze. En lisant les articles de la grande charte, que je ne rapporte ici que pour faire voir avec quelle sagesse les sei-

gneurs anglais traitèrent avec Jean-sans-Terre, on pourra s'apercevoir que Guillaume-le-Conquérant avait établi en Angleterre les coutumes féodales de France.

Nullum scutagium vel auxilium ponatur in regno nostro nisi per commune consilium regni nostri, nisi ad corpus nostrum redimendum, et primogenitum filium nostrum militem faciendum, et ad filiam nostram primogenitam maritandam, et ad hæc non fiat nisi rationabile auxilium. Simili modo fiat de auxiliis de civitate London (ibid. art. 13), *et civitas London habeat omnes antiquas libertates et liberas consuetudines suas, tam per terras quam per aquas. Præterea volumus et concedimus quod omnes aliæ civitates et burgi et ville et portus habeant omnes libertates et liberas consuetudines suas* (ibid. art. 13) : *nos non concedemus de cætero alicui quod capiat auxilium de liberis hominibus suis nisi ad corpus suum redimendum, et ad faciendum primogenitum filium suum militem, et ad primogenitam filiam suam maritandam, et ad hoc non fiat nisi rationabile auxilium* (ibid. art. 5).

Communia placita non sequantur curiam nostram, sed teneantur in aliquo loco certo (ibid. art. 17). *Nos, vel si extra regnum fuerimus, capitalis justiciarius noster, mittemus duos justiciarios per unum quemque comitatum, per quatuor vices in anno, qui cum quatuor militibus*

cujuslibet comitatus electis per comitatum, capiant in comitatu et in die et loco comitatus assisas prædictas (ibid. art. 18). *Liber homo non amercietur pro parvo delicto nisi secundum modum delicti, et pro magno delicto amercietur secundum magnitudinem delicti, salvo contenemento suo; et mercator eodem modo salva mercandisa sua; et villanus eodem modo amercietur salvo wainnagio suo, si inciderint in misericordiam nostram; et nulla predictarum misericordiarum ponatur nisi sacramentum proborum hominum de visneto* (ibid. art. 20). *Nullus constabularius vel alius ballivus noster capiat blada vel alia catalla alicujus, nisi statim inde habere possit de voluntate debitoris* (ibid. art. 28). *Nullus vice-comes vel ballivus noster vel aliquis alius capiat equos vel caretas alicujus liberi hominis, pro cariagio faciendo, nisi de voluntate ipsius liberi hominis* (ibid. art. 30). *Breve quod vocatur precipe de cætero non fiat alicui de aliquo tenemento, unde liber homo amittere possit curiam suam* (ibid. art. 34). *Nullus liber homo capiatur, imprisonetur, aut dissaisiatur, aut outlagetur, aut aliquo modo destruatur, nec super eum mittemus, nisi per legale judicium parium suorum, vel per legem terræ* (ibid. art. 39).

Omnes mercatores habeant salvum et securum exire de Angliâ, et venire in Angliam, et morari et ire per Angliam, tam per terram quam per aquam, ad emendum et vendendum sine omnibus

malistoltis per antiquas et rectas consuetudines, præterquam in tempore guverro, et si sint de terra contra nos guverriva. Et si tales inveniantur in terra nostra in principio guverre, attachientur sine dampno corporum et rerum, donec sciatur a nobis vel capitali judiciario nostro, quomodo mercatores terræ nostræ tractentur qui tum invenientur in terra contra nos guverriva; et si nostri salvi sint ibi, alii salvi sint in terra nostra (ibid. art. 41).

(*d*) *In perpetuum facimus et concedimus eis* (*baronibus*) *securitatem subscriptam, videlicet quod barones eligant viginti quinque barones de regno quos voluerint, qui debeant pro totis viribus suis observare, tenere et facere observari pacem et libertates quas eis concessimus, et hac presenti charta nostra confirmavimus. Ita scilicet quod si nos vel justiciarius noster, vel baillivi nostri, vel aliquis de ministris nostris in aliquo erga aliquem designerimus, vel aliquem articulorum pacis aut securitatis transgressi fuerimus, et delictum ostensum fuerit quatuor baronibus de prædictis viginti quinque baronibus, illi quatuor barones accedant ad nos vel ad justiciarium nostrum, si fuerimus extra regnum, proponentes nobis excessum, petent ut excessum illum sine dilatione faciamus emendari; et si nos excessum non emendaverimus vel si fuerimus extra regnum, justiciarius noster non emendaverit intra tempus quadraginta dierum computandum*

a tempore quo monstratum fuerit nobis vel justiciario nostro si extra regnum fuerimus, prædicti quatuor barones referant causam illam ad residuos de viginti quinque baronibus; et illi viginti quinque barones cum communa totius terræ, distringant et gravabunt nos modis omnibus quibus poterunt, scilicet per captionem castrorum, terrarum, possessionum, et aliis modis quibus poterunt, donec fuerit emendatum secundum arbitrium eorum, salva persona nostra et regine nostre et liberorum nostrorum, et cum fuerit emendatum, intendant nobis sicut prius; et quicumque voluerit de terra, juret quod ad prædicta omnia exequenda parebit mandatis prædictorum viginti quinque baronum, et quod gravabit nos pro posse suo cum ipsis; et nos publice et libere damus licentiam jurandi cuilibet qui jurare voluerit et nulli unquam jurare prohibemus. Omnes autem illos de terra qui per se sponte sua noluerint jurare viginti quinque baronibus de distringendo et gravando nos cum eis, faciemus jurare eosdem de mandato nostro sicut prædictum est. Et si aliquis de viginti quinque baronibus decesserit, vel a terra recesserit, vel aliquo modo impeditus fuerit, quominus ista prædicta possent exequi, qui residui fuerint de prædictis viginti quinque baronibus, eligant alium loco ipsius pro arbitrio suo, qui simili modo erit juratus quin et ceteri. In omnibus autem quæ istis viginti quinque baronibus commi-

tantur exequenda, si forte ipsi viginti quinque presentes fuerint, et inter se super re aliquâ discordaverint, vel aliqui ex eis summoniti nolint vel nequeant interesse, ratum habeatur et firmum quod major pars eorum et qui presentes fuerint providerit vel præceperit, ac si omnes viginti quinque in hoc consentissent, et prædicti viginti quinque jurent quod omnia ante dicta fideliter observabunt, et pro toto posse suo facient observari. Et nos nihil imperabimus ab aliquo per nos nec per alium per quod aliqua istarum concessionum et libertatum revocetur et minuatur; et si aliquid tale impetratum fuerit, irritum sit et inane, et nunquam eo utemur per nos nec per alium (Chart. Mag. art. 61).

(*e*) Pour se convaincre que la grande charte donna un nouveau caractère aux Anglais, il suffit de voir dans le recueil de Blackstone les pièces qui concernent les successeurs de Jean-sans-Terre. Voyez la charte de Henri III du 11 février 1224; vous y trouverez les mêmes articles, à l'exception de la juridiction des vingt-cinq barons dont il est parlé dans la remarque précédente.

L'acte d'Édouard I, du 5 novembre 1297, est remarquable. « Sachiez que nous al honeur de Dieu et de seinte église e au profist de tout nostre roiaume avont graunté pur nous et pur nos heyrs, ke la graunt chartre de fraunchises et la chartre de la foreste lesquels feurent faites par un commun asent de tout le roiaume en le tems le roi Hanry nostre

pere, soient tenues en touz leur pointz sauns nul blemissement. E volums ke meismes celes chartres dessoutz notre seal soit enviecz à nos justices aussi bien de la forest, cume as autres, e à touz nos viscountes des counteez, e à touz nos ministres, e à toutes nos citeez parmi la terre, ensemblement ore noz brefz; en les quieux sera countenu kil facent les avaunt dites chartres publier; e ke il facent dire au peuple ke nos les avumes graünteez de tenir les on toutz leurs pointz ..... et volumes ke si nulz jugemenz soient donnez desoremes encountre les pointz des chartres avaunt dites par justices e par nos autres ministres qui countre les points des chartres tiennent pledz devaunt eaux, soient defez et pur nyent tenus. E volons que meismes celes chartres dezoutz nostre seal soient enviecz as églises cathedrales parmi nostre roiaume, e la demeorgent, e soient deus fiez par an lues devaunt le peuple. E ke arceveesques, évesques doingnent sentences du grant escumeng contre touz ceaux qui countre les avaunt dites chartres vendrount ou en fait, ou en ayde, ou en conseil, ou nul poynt enfreindront, ou encountre vendrount; et ke celes sentences soient denunciez et publiez deux fois par an par les avant dits prelas. Et si meismes les prelas évesques ou nul deux soient necgligentz à la denunciatiun susdite faire, par les arcevecsques de Caunterbire e du Evewyk qui par tems ferrount, si en me croyent, soient repris e distrinctz a meismes cele denunciatiun fere

en la fourme avaunt dite..... et au suit avaons graunte pur nous e pur nos heyrs, as arceveesques, évesques, abees, prieurs e as autre gentz de seint église, e as countes, e barouns, e à toute la communauté de la terre que mes pur nuls busoignie tien manere des aydes mises ne prises de nostre royaume, ne prendrums ke par commun assent de tut le royaume, e à commun profist de meisme le roiaume, sauve les anciennes aydes e prises dues e accoustumees, et pur ce ke tout le plus de la communauté del roiaume se sentent durement grevez de la maletoute des leynes, c'est à saver de chescun sac de leyne quarante sous, a nous unt prie ke nous les voulsessums relesser; nous a leur prière les avums pleinement relesse, e avums graunte ke cela ne autre mes ne prendrons saunts leur commun assent e leur bone volonte. »

Je ne puis me dispenser de rapporter encore ici l'acte du même Edouard 1, du 6 mars 1299. On verra que les Anglais étoient fortement attachés à la grande charte, et que l'esprit de cette pièce devint l'esprit général de la nation.

« Que celes chartres soient bailles à chescun viscont d'Engleterre desoutz le seal le roi a lire quatre foiz par an devant le poeple en plein conte, e est asavoir a prochein conte apres la Seint-Michel, al prochein conte après la Noel, al prochein conte apres la Pasque, et a prochein conte après la Seint-Johan. Et a celes deus chartres en chescun point, et en chescun article, de eles fermement tenir ou

remedie ne fust avant par la commune ley, soient eslus en chescun conte par la commune de meismes le conte, trois prodes hommes chivaliers ou autres loiaux, sages et avises qui soient justices, jures et assignes par les lettres le roi overtes de soen grant seal, de oyr et determiner santz autres bref qe leur commun garant, les pleintes qe se ferront de tous iceaux qe vendront ou mesprendront en nul desditz poyntz des avant dites chartres es contetz ou ils sont assignes, aussi bien dedenz franchises come dehors, e aussi bien des ministres le roi hors de leur places come des autres; et les plintes oyr de jour en jour santz delay les terminent santz alluer les delais qe sont alluez par commune ley. E qe meismes ceaux chivaliers aient poer de punir tous ceaux qe serront atteintz de trepas fait encontre nul point des chartres avant dites, ou remedie ne fust avant par commune ley, ausi come avant est dit par emprisonnement, ou par ranceoun, ou par amerciement, selon ce qe la tres pars le demande, et par ces nentend pas le roi ne nul de ceaux qe fust a cest ordonement fere, qe les chivaliers avant dits tiegnent nul play le poer qe donne leur serra, en cas ou avant ces houres fust remedie, pourveu selont la commune ley par bref, ne qe prejudice en soit fet à la commune ley ne a les chartres avant dites en nul de leur pointz. E voet le roi qe si tous treis ne soient presents, ou ne purront as toutes les fois entendre a faire leur office en la fourme avant dite, qe deus des treis le facent, e ordone

est qe les viscontes e les baillifs entendantz as les comandements des avant dites justices en quant qe apent a leur office. »

Édouard I confirma encore, le 14 février 1300, la grande charte et la charte des forêts ; il est dit dans cet acte : *Volumus et concedimus pro nobis et heredibus nostris, quod si quæ statuta fuerint contraria dictis chartis vel alicui articulo in iisdem chartis contento, ea de communi concilio regni nostri modo debito emendentur vel etiam adnullentur.*

Je ne rapporterai pas un plus grand nombre d'autorités ; il suffit de parcourir les ordonnances des successeurs de Jean-sans-Terre, pour voir combien toute la nation est attachée à la grande charte. C'est toujours le même esprit qui règne dans toutes les lois. Les ordonnances commencent toujours par ordonner que la grande charte sera observée ; c'est une loi fondamentale dont on ne s'écarte jamais. Les Anglais furent moins empressés à faire de nouvelles lois qu'à confirmer les anciennes, ce qui consolidait à la fois leurs mœurs, leur caractère et leur gouvernement. Avait-on à reprocher au gouvernement quelque infidélité ? On ne se contentait point de faire des plaintes vagues. On exigeait du roi un nouveau serment, et on rappelait dans la nouvelle ordonnance l'article de la loi qui avait été violée ou transgressée : les abus n'avaient pas le temps de s'accréditer.

Avant que de finir cette remarque, je dirai que

dans les ordonnances qui ont suivi la grande charte, il n'est plus parlé de cette juridiction ou de ce tribunal formé par vingt-cinq barons, et destiné à réparer les torts et les injustices du roi. Peut-être n'avait-on eu recours à cet expédient un peu violent, que parce que les assemblées du parlement n'étaient ni fixes ni régulières; elles le devinrent bientôt : le parlement fut convoqué tous les ans, et on ne sentit plus la nécessité d'avoir des tribuns qui veillassent d'une manière particulière à la sûreté publique.

(*f*) On a vu, dans les notes précédentes, que Guillaume-le-Conquérant soumit toutes les terres d'Angleterre à quelques redevances, et on imagine sans peine que ses successeurs ne tardèrent pas à vouloir les augmenter. Plus les princes sont ignorants et faibles, plus ils croient que l'argent supplée à tout : ainsi Jean-sans-Terre exigea des ecclésiastiques et des barons la septième partie de leur mobilier, et établit à plusieurs reprises des impôts arbitraires. Cette violence souleva la nation, et on ne manqua point d'établir, dans la grande charte, que le roi ne pourrait faire aucune levée d'argent sans le consentement des barons.

« Eausi avoms grante pur nous et pur nos heirs as ercevesques, évesques, abbés e prieurs et as autres gentz de seint église, e as contes, e barons, e tote la communaute de la terre qe mes pur nule besoigne tien manere des aides, mises ne prises de nostre roiaume ne prendrons, fors qe

par commun assent de tout le roiaume, et a commun profit de meisme le roiaume, sauve les aunciennes aides e prises dues a coustumes. » (Ordonnance d'Édouard I, du 10 octobre 1297, art. 6. Autre ordonnance du même prince, donnée la trente-quatrième année de son règne.) *Nullum tallagium vel auxilium per nos vel heredes nostros, in regno nostro ponatur seu levetur sine voluntate et assensu archiepiscoporum, episcoporum, comitum, baronum, militum, burgensium et aliorum liberorum hominum de regno nostro* (art. 1).

(g) On ne peut se déguiser que les prédécesseurs de Jean-sans-Terre n'eussent dans leurs mains toute la puissance législative. Les barons, assez forts pour forcer le roi à donner la grande charte, n'osent rien insérer dans cette pièce qui indique qu'ils aient quelque prétention de concourir à la loi. La charte qu'ils arrachent au prince est toute son ouvrage. *Concessimus etiam omnibus liberis hominibus regni nostri, pro nobis et heredibus nostris in perpetuum omnes libertates subscriptas habendas et tenendas eis et heredibus suis de nobis et heredibus nostris* (art. 1.)

A la tête de cette charte du roi Jean, on trouve, dans un exemplaire, une attestation des évêques d'Angleterre, dans laquelle ils disent : *Sciatis nos inspexisse chartam quam dominus noster Johannes illustris rex Angliæ fecit comitibus, baronibus et liberis hominibus suis Angliæ de libertate sanctæ ecclesiæ, et libertatibus et liberis consue-*

tudinibus suis eisdem ab eo concessis sub hac forma. Si on fait attention à la doctrine et aux préjugés du temps dont je parle, on ne doutera point que les deux passages que je viens de citer ne prouvent la proposition que j'ai avancée. La nation croyait avoir si peu le droit de faire les lois avec le prince, que la grande charte est moins une loi qu'un traité. (Voyez une pièce que Blackstone a mise à la suite de la grande charte. *Hæc est conventio facta inter dominum Johannem regem Angliæ ex una parte, et Robertum..... et alios comites et barones et liberos homines totius ex altera parte.*)

La grande charte fit une révolution, et le gouvernement étant entièrement changé, le roi ne put porter des lois sans le consentement de son parlement. « Ce sont les établissementz le roi Edward fils le roi Henry, faitz à Westm'à son prim'parlement general après son coronement, lendimaine de la clause de pask', l'an de son regne tierce, par son conseil, et par l'assentement des arcevesques, evesques, abbez, prieurs, cuntes, barons, et la communalté de la terre illesqes semons. » (Ordon.du 25 avril 1275.) Dès que le consentement d'un ordre est nécessaire pour faire et publier la loi, il faut avouer que cet ordre est en partie législateur. Suivez les ordonnances recueillies par Blackstone, et vous verrez que le roi ne fait plus de loi sans le consentement des grands, et que bientôt on demande celui des communes.

(*h*) Les Anglais ne sont point d'accord entre eux sur le temps où les communes entrèrent dans le parlement; et je ne suis point assez versé dans leur histoire pour oser entreprendre de décider cette question. Je me bornerai à faire ici quelques réflexions que j'abandonne aux lecteurs. Dans l'article 14 de la grande charte, qui règle de quelle manière on convoquera le conseil de la nation, il est dit que le roi fera sommer, par des ordres particuliers, les archevêques, évêques, abbés, comtes et les principaux barons, et sommer en général, par ses baillis, les vassaux les moins importants de la couronne. Il n'est point parlé des communes; il n'est point même parlé de la ville de Londres; n'en peut-on pas conclure qu'elles n'entraient point au parlement? Cette conjecture est d'autant plus vraisemblable, que, sous les prédécesseurs de Jean-sans-Terre, le parlement n'était que la cour féodale; et en vertu de quel titre les particuliers de Londres ou des comtés auraient-ils été appelés pour siéger avec les pairs du royaume? L'orgueil des fiefs ne permettait pas ce mélange.

Sciatis nos inspexisse chartam quam Dominus noster Johannes illustris rex Angliæ fecit comitibus, baronibus et liberis hominibus suis Angliæ, etc. Il me semble qu'on ne peut point inférer de ce passage, que j'ai déjà cité dans une remarque précédente, que le roi Jean eût traité avec les communes : elles sont nommées, il est vrai; mais pourquoi ne le seraient-elles pas, puisque

les grands stipulaient en leur faveur? En 1299, Édouard I confirma la grande charte et la charte des forêts. « Le roi les ad de novel grante renovele e confirme, et a la requeste des prelatz, contes et barons en soen parlement a Westmenstre en quaremme l'an de soen regne vynt et utisme ad certaine fourme, etc. » Ce passage, si je ne me trompe, décide que les communes n'entrèrent pas dans ce parlement; on en aurait certainement fait mention. Les grands vassaux, toujours attentifs aux entreprises du roi dont ils se défiaient, et qui, pour défendre leur liberté, avaient le bon sens de protéger celle du peuple, auraient-ils négligé de parler de ses représentans, s'ils eussent été admis dans le parlement? L'acte d'Édouard en aurait acquis plus de force.

Cependant je trouve, dans une ordonnance du 25 avril 1275, que les communes furent appelées au parlement. J'ai apporté cette autorité à la fin de la note précédente, et je prie d'y remarquer ces expressions : « par l'assentement des arcevesques, evesques, abbés, prieurs, countes, barons et la communalté de la terre illesques semons, » elles sont décisives. Dans le statut du 30 octobre 1279, il est encore parlé des communes. « Ja en nostre proschein parlement à Westmoustre après le dit tretit les prelatz, countes et barons et la comunalté de nostre roialme illocques assembles en avisement sur ceste busoigne. » Ne pourrait-on pas inférer de là que la présence des communes n'était pas nécessaire

pour donner au parlement le droit et le pouvoir de faire des lois? On les convoquait quand les circonstances l'exigeaient, ou quand on voulait rendre l'assemblée plus auguste.

« Al honeur de Dieu et de Seint Eglise, et en amendement des oppressions du peuple, le roi Edward, filz le roi Edward filz au roi Edward filz le roi Henri, à son parlement quil tynt a Wesmonster apres la feste de la purification de Nostre Dame, l'an de son regne primes, à la requeste de la commune de son roialme par les pétitions mys devant luy et son conseil en ledit parlement par assent des prelatz, countes, barons es autres grantz audit parlement assembles, ad graunte par luy et ses heizer à toutzjours les articles soutzescritz. » Il paraît, par cette ordonnance de 1327, que les communes n'entrèrent pas dans ce parlement, et se contentèrent de présenter leurs remontrances. On croit voir une coutume qui se forme lentement, et qui, malgré les contrariétés qu'elle éprouve de temps en temps, ne laisse pas d'acquérir tous les jours de nouvelles forces.

Dans l'ordonnance de 1328, il est parlé du consentement du peuple, de même que de celui des seigneurs. « Par assent de prelatz, countes et barons et autres grantz, et tote la communalté du roialme audit parlement semons, ordona et establit en meisme le parlement les choses soustscrites en la forme qe souscrit. » En 1336, on ne trouve plus le même langage. « Ces sont les choses accordes en parlement

nostre seigneur le roi Edward tierce apres le conquest, tenu à Wesmonster, le lundi prochein après my quaremme, l'an de son regne dieme par ledit nostre seigneur le roi, de l'assent des prelatz, countes et barons, et auxint à la requeste des chivalers, des countes et gentz de commune par lor petition mise en dit parlement. » Dans l'ordonnance du 27 septembre 1337, il est dit : « Accorde par nostre seigneur le roi, prelats, countes, barons de l'assent des gents de commune en parlement semons à Westmonster. » Dans l'ordonnance du 16 avril 1340, on trouve encore que le consentement du peuple est nécessaire pour faire la loi. « Volons et grantoms et establissons par nous et par nos heirs et successeurs par assent des prelatz, countes, barons et communes de nos dit roialme d'Angleterre. »

Cette remarque deviendrait trop longue, si je voulais suivre toutes les ordonnances. En finissant, je me contenterai d'observer que celle de 1397 mérite une attention particulière. Le parlement, vendu à Richard II, établit la prérogative royale de façon que le gouvernement devenait arbitraire. Cette ordonnance fut annulée par le parlement convoqué à l'avénement de Henri IV au trône en 1399, et c'est peut-être là l'époque de la souveraineté du parlement.

CHAPITRE V.

(*a*) Son père, Philippe, comte d'Evreux, petit-fils de Philippe-le-Hardi, avait épousé Jeanne, fille et héritière de Louis Hutin, qui possédait, par le chef de sa mère, le royaume de Navarre et les comtés de Champagne et de Brie. Philippe-de-Valois remit à Jeanne, comtesse d'Evreux, le royaume de Navarre, mais il ne voulut point se dessaisir des comtés de Champagne et de Brie, qui appartenaient également à cette princesse. Philippe-de-Valois prétendait que ses prédécesseurs ayant possédé ces deux comtés pendant trente ans, il y avait prescription en faveur de la couronne.

(*b*) « Avons octroyé et octroyons auxditz prelatz et autres gens d'église, nobles, bonnes villes et platz pays, et aus habitans dudit royaume de ladite Languedoyl, que les octroiz, aydes, dons, subsides et imposicions et gabelles autrefois faitz à nostre dit seigneur, à ses devanciers, à nous, ne ceste présente ayde ne soient teniz ne ramenez à consequence, à depte ne à servitude, et que en aucune maniere ce ne face, porte ou engendre à eulx ne à aucuns d'eulx, ne à leurs successeurs, servitude, dommage ne préjudice; aucun prouffit ne nouvel droit à nostre dit seigneur, à nous ne aus successeurs de lui et de nous, en saisine ne en proprieté, pour le temps passé et avenir, et confessons pour nostre dit sei-

gneur, pour nous et pour les successeurs de lui et de nous, que ce ont il fait de leur liberalité et courtoisie et par manière de pur don. » (Ord. du 14 mai 1358, art. 20.) Je prie de comparer le style de cette ordonnance avec celui des ordonnances anglaises que j'ai citées dans les remarques précédentes. On voit que les successeurs de Philippe-le-Bel parlent en législateurs, et que ceux de Jean-sans-Terre partagent avec leur nation la puissance législative.

(*c*) « Parce que par importunité des requeraus, nous avons passé ou pourrions passer et accorder en temps avenir, senz advis et deliberacion de nostre conseil ou autrement, plusieurs choses qui ont été ou sont, ou pourroient estre en dommage de nostre dit seigneur, de nous ou du peuple dudit royaume ou d'auscun d'icelui contre le bien de justice, nous avons ordené et promis, ordenons et promettons que dores en avant nous ne ferons, ou passerons, ferons faire ne passer aucuns dons, remissions de crimes, ou ordenances d'officiers, capitaines, ou autres choses quelconques touchant le fait des guerres, le demaine du royaume et la finance de nostre dit seigneur et de nous, senz la presence, advis et deliberation de trois gens de nostre dit grand conseil ensemble tout du moins et en nostre presence. Voulons et ordenons que es lettres qui en seront faites, lesdites genz de nostre grant conseil, c'est assavoir trois du moins de ceulx qui auroint esté ausdittes lettres passer et accorder, le soubs-

cripvent de leurs mains, ou qu'ils y mettent leurs signes, s'ils ne savent écrire, avant que les secretaires ou notaires les signent. » (Ibid. art. 11.)

(*d*) Par exemple, après avoir défendu dans l'article 12 que les lettres-patentes soient scellées du sceau secret, et ordonné de n'avoir aucun égard à celles qui seraient ainsi scellées, on lit : « deffendons à tous les justiciers et subgés du dit royaume qu'ils n'y obéissent, si ce n'est en cas de nécessité, et les cas touchant l'estat et le gouvernement de nostre hostel, et autre cas là ou l'en a acoustumer à sceller. » Cette malheureuse méthode de faire des lois inutiles, ou qui ne sont propres qu'à laisser la liberté de tout faire à son gré, n'a que trop été imitée par les successeurs de Charles v. L'inconsidération française aime à espérer contre toute raison ; elle ne voit jamais la fraude qu'on prépare, et quand elle est obligée enfin de l'apercevoir, elle croit que le législateur, entraîné par les événemens, fait le mal malgré lui, et va se corriger. Nous avons peu d'ordonnances qui, à la faveur de quelque clause ou de quelque malheureux, etc., ne se détruise elle-même.

(*e*) « Nous avons ordené et ordenons que nous prendrons et aurons sur ledit peuple es partie de la Languedoyl l'aide qui nous est nécessaire et qui ne grevera pas tant nostre peuple de trop, comme feroit la mutacion de nostre monnoie, seulement, c'est assavoir, douze deniers pour la livre de toutes marchandises et denrées qui seront vendues es parties de la

Languedoyl, et le paiera le vendeur, et ayde sur le sel; et aussi auront le troisième sur les vins et autres bevrages; lesquelles sur le sel et sur les vins et autres bevrages seront levés et cueillis par la forme et maniere que nous avons ordené et ordenons aumoins de grief de nostre peuple que nous pourrons : lesquelles nous ferons mettre es commissions et instructions que nous envoirons à ceulx que nous deputerons sur ce es parties de Languedoyl. » (Ordon. du 5 décembre 1360, art. 1.)

Cette ordonnance ne fait aucune mention du consentement des Etats pour la levée du subside qu'elle établit; formalité à laquelle on n'aurait pas manqué s'ils eussent été assemblés. En second lieu, ces différentes impositions sont établies pour six ans; ce qui est contraire à la pratique des Etats, qui n'accordaient jamais qu'un subside annuel. Ces raisons ont fait conjecturer à Secousse, second compilateur des ordonnances du Louvre, que le roi Jean avait établi cette aide de son autorité privée; et il me semble qu'on pourrait encore donner d'autres preuves pour appuyer son opinion, mais il n'est pas question de cela. Secousse ajoute (préface du t. 3, p. 91) « qu'il ne fut pas nécessaire d'assembler les Etats pour imposer cette aide, parce qu'elle était légitime, c'est-à-dire, due par une loi et par les principes du droit féodal, suivant lesquels les vassaux et les sujets devaient une aide à leur seigneur dans trois cas; lorsqu'il fait son fils aîné chevalier, lorsqu'il marie sa fille aînée, et lorsqu'il est obligé de payer une rançon. »

Secousse n'avait sans doute pas fait attention que, par l'usage des fiefs, le droit que le suzerain avait d'exiger des aides dans trois cas ne s'étendait que sur les sujets de ses vassaux, et non sur les vassaux mêmes. (Voyez ce que j'ai dit là-dessus, livre 4, chap. 1, remarque *a*.) Par exemple, en supposant que le baron de Montmorency dût une aide de cent francs au roi, ce n'était pas de ses propres deniers qu'il payait cette somme, mais il la levait sur les habitants de ses terres pour la remettre au roi. L'aide, exigée par le roi Jean, était contraire à la liberté féodale; elle s'étendait sur les vassaux mêmes, car un droit établi sur les consommations devait être également payé par tout le monde.

Secondement, quand un seigneur armait son fils aîné chevalier, mariait sa fille aînée, ou était fait prisonnier de guerre, il ne dépendait point de lui d'établir arbitrairement une imposition. Dans l'un de ces trois cas, les vassaux s'assemblaient, jugeaient ce qu'il était nécessaire de donner, et faisaient la répartition dans leurs terres. Si le roi Jean avait pensé que l'aide qu'il établissait lui était due par les raisons que Secousse allègue, pourquoi n'en disait-il rien dans son ordonnance? pourquoi ne se soumettait-il pas aux formes établies par le gouvernement féodal? Il y a toute apparence que ce prince, fier de l'autorité que son fils avait acquise, et de l'humiliation où ses sujets étaient tombés par leur faute, ne doutait point qu'il ne fût le maître de tout oser. J'ai eu une fois l'honneur d'entretenir Secousse

sur cette matière chez le marquis d'Argenson; et je le forçai à me dire, au grand scandale de tout le monde, que la constitution primitive des Français est une monarchie absolue; qu'un roi de France est essentiellement maître de tout; que les Capétiens, en se rendant tout-puissants, n'ont fait que reprendre l'autorité légitime qui leur appartenait; qu'en respectant quelquefois les coutumes, ils n'ont pas usé de leurs droits, mais ont ménagé par prudence et par bonté nos préjugés, pour nous en délivrer plus sûrement. Il ajouta enfin que les lois et les sermens mêmes que nos rois font à leur sacre, ne sont point des titres qu'on puisse leur opposer. Voilà la doctrine d'un homme qui n'avait point d'autres principes de droit public que ceux de nos gens de robe.

Puisque l'occasion s'en présente, je releverai ici une autre erreur de Secousse au sujet d'une imposition sur le sel, établie par Charles v. « Sera vendu chacun muid (de sel) à la mesure de Paris, outre le prix que le marchand en devra avoir, vingt-quatre francs pour convertir au sujet de la dicte délivrance (du roi Jean). » (Ordon. du 7 décembre 1366, art. 3.) Secousse croit que cette ordonnance fut rendue à la clôture des Etats tenus cette année à Compiègne; mais il pourrait bien se tromper. Je remarquerai d'abord qu'il est dit dans cette ordonnance qu'elle a été faite par le roi en son conseil. Si elle avait été rendue à la suite d'une tenue d'États, Charles v n'aurait point manqué de le dire; le nouvel

impôt etait assez considérable pour qu'on n'oubliât pas de publier que la nation y avait consenti.

J'ajouterai en second lieu que nous ne connaissons les États de Compiègne de 1366 que par le neuvième article de l'ordonnance du 19 juillet de l'année suivante ;, et qu'il est dit dans ce neuvième article, que dans ces États on s'était plaint de l'imposition sur la gabelle, et que le roi l'avait réduite à moitié. « Sur le sujet de la gabelle du sel, duquel de l'assemblée par nous dernièrement tenue à Compiègne, nous ouymes plusieurs complaintes de nos subgés, qui de ce souvent se doulaient, nous qui toujours avons eu et avons parfait desir de relever nos subgés de tous griefs, avons deuement amendri et retranché du tout, la moitié du droit et prouffit que nous y prenons et avons accoutumé de prendre, et ad ce prix voulons que sans délai il soit ramené. »

C'est parce qu'il y avait eu des États à la fin de 1366, que Secousse ne balance point de regarder comme leur ouvrage l'ordonnance dont nous parlons. Cette pièce est datée, il est vrai, du mois de décembre ; mais il fallait faire attention que l'année, ne commençant alors qu'à Pâques, le mois de décembre n'était point le dernier mois de l'année, et qu'il restait encore plus de temps qu'il n'en fallait à Charles v pour tenir les États qui le gênaient, et qu'il renvoyait le plus tôt qu'il était possible.

Je croirais que les Etats de 1366 ont été postérieurs à l'ordonnance du 7 décembre, c'est-à-dire, n'ont été tenus que dans le mois de janvier ou même de

février. Je croirais que les plaintes qui éclatèrent en voyant une imposition de vingt-quatre livres sur chaque muid de sel, inquiétèrent Charles v, et le forcèrent à assembler la nation. Il est dit dans l'ordonnance du 19 juillet 1367, que les États de l'année précédente diminuèrent la moitié de la gabelle, et j'en conclus qu'ils ne peuvent point avoir fait l'ordonnance du 7 décembre. Qui oserait penser, quelque avare que fût Charles v, qu'il eût osé établir un impôt de quarante-huit livres sur chaque muid de sel, dans un temps où il fallait encore agir avec une certaine précaution, que le royaume était ruiné, et que le marc d'argent ne valait que cent sous?

Soit que l'ordonnance du 7 décembre ait précédé les États, soit qu'elle fût leur ouvrage, il est toujours certain que Charles v établit des impôts de son autorité privée, c'est à quoi il faut faire une attention particulière. Pour prouver cette vérité, j'ajouterai qu'en 1371, la noblesse de Languedoc ou des provinces méridionales refusa de payer un subside établi pour la défense du pays. Si cette imposition eût été accordée par les États, pourquoi la noblesse aurait-elle appelé au parlement de l'ordonnance du roi? pourquoi aurait-elle dit qu'on violait ses priviléges? Enfin, Charles v ne se serait pas servi dans les lettres-patentes qu'il adressa aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, des expressions qu'il emploie. *Nos attendentes emolumenta quæcumque dictarum impositionum et subsidiorum aliorum, in opus communis deffensionis pa-*

triæ, ad omnium et singulorum habitatorum ejusdem, tam nobilium quam innobilium utilitatem et commodum debere converti, quamobrem ordinasse meminimus, neminem cujusvis conditionis aut status inde forum liberum. Ce prince, pour confondre la noblesse, aurait-il oublié de dire que les États avaient consenti à l'aide qu'il levait, s'il ne l'eût pas, en effet, établie de son autorité privée?

(*f*) « Sçavoir faisons à tous présens et avenir que sur plusieurs requestes à nous faites par plusieurs prelatz et autres gens d'église, plusieurs nobles, tant de notre sang comme autres, et plusieurs bonnes villes de nostre royaume, qui darrainement ont esté à Amiens nostre mandement pour avoir avis et déliberacion avecques eulz sur le fait de la guerre et provision de la deffense de nostre royaume, nous, par la deliberacion de nostre grand conseil, avons ordonné et ordenons, etc. » (Ordon. du 3 décembre 1363.)

LIVRE SIXIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

(*a*) Sous la première race, les rois rendaient la justice par eux-mêmes; et, en leur absence, le maire du palais tenait leur place. Les affaires multipliées qu'eurent les Carlovingiens ne leur permirent pas souvent de présider le tribunal de leur justice; l'Apocrisiaire et le comte Palatin remplirent à cet égard leurs fonctions. Sous la troisième race, les premiers Capétiens ne manquèrent jamais d'assister à leurs plaids ou assises, qui prirent enfin le nom de parlement. Ils avaient le plus grand intérêt de voir ce qui se passait dans cette cour, soit pour influer dans les jugemens, soit pour parlementer ou conférer avec les seigneurs qui s'y rendaient, et qui profitaient quelquefois de cette occasion pour traiter ensemble et régler leurs affaires.

Il est vraisemblable que les Capétiens ne cessèrent de se rendre à leur parlement avec régularité que quand cette cour, un peu dégradée, ne fut plus composée de leurs principaux vassaux. Les mêmes raisons qui dégoûtèrent les seigneurs de l'administration de la justice, après l'abolition du duel judiciaire, en dûrent aussi dégoûter ces princes.

Bientôt je parlerai fort au long de l'autorité que le parlement commença à prendre sous les successeurs du roi Jean. Je me contenterai de rappeler ici ce que j'ai déjà prouvé dans les livres précédens, que n'y ayant point d'états-généraux ou d'assemblées de la nation, avant le règne de Philippe-le-Bel, les prédécesseurs de ce prince, soit pour accréditer l'opinion qui leur attribuait la puissance législative, soit pour donner plus de force à leurs établissemens, les venaient eux-mêmes publier dans le parlement, et cette cérémonie se faisait toujours avec beaucoup d'éclat. Charles v rétablit cette coutume oubliée, pour qu'on regrettât moins les états-généraux. Les officiers du parlement avaient de la réputation et il était sûr de les conduire à son gré.

(*b*) *Nec non acquisitione feudorum, retrofeudorum et allodiorum francorum in nostris feudis et retrofeudis et aliorum dominorum in quacumque parte regni nostri, eaque feuda, retrofeuda et allodia ipsi et eorum predecessores tenuerunt et possederunt pacifice et quiete; usique fuerunt secundum meritum et facultates personarum loricis oratis et aliis ornamentis ad statum mititiæ pertinentibus; necnon jure assumendi militiam armatam prout nobili genere et origine regni nostri.* (Lettres-patentes du 9 août 1371.)

(*c*) On a dû remarquer dans mon ouvrage que le gouvernement féodal avait fait disparaître tous les sentimens d'honneur, de patriotisme et de bien public que les Français devaient aux lois de Charle-

magne. On ne servit plus à la guerre son suzerain que parce qu'on était censé payé par le fief qu'on tenait de lui. C'est pour cela que tout, jusqu'aux dons et aux pensions qu'on donnait à un gentilhomme, fut regardé comme un fief ; voyez le second chapitre du troisième livre. C'est cette avidité mercenaire qu'il fallait détruire pour former un bon gouvernement; mais elle était chère à un prince qui n'aimait que le pouvoir arbitraire.

(*d*) (Ordonnances du Louvre, tom. 6, pag. 335.) Voyez les lettres-patentes de Charles v, en faveur d'une compagnie d'usuriers à qui on accorde le privilége de faire l'usure pendant six ans dans les villes d'Amiens, Abbeville et Meaux. « Ainsi toutes voyes que ils ne pourront prendre oultre deux deniers pour franc par chacune sepmaine, à compter le franc pour vint sols tournois la pièce, et ne prendront point d'usure (art. 2). Que ilz puissent tenir, avoir, et exercer par eulz, leurs facteurs, gens et familiers, publiquement et notoirement, changes et ouvrouers aparanment, et à ouvert es dictes villes, s'il leur plaît et bon leur semble; nonobstant que en quelles villes soient statuts et ordonnances à ce contraire (art. 4). Que devant les diz six ans, ils presteront comme dit est, sur toutes manieres de gaiges, excepté saintes reliques, calices, etc., sans ce qu'il en puissent par nos jugés et officiers ou autres personnes quelconque estre repris, ne faire ou payer pour ce aucune amende corporelle, pécuniaire ou autre quelconque (art. 5). »

Quoique dans le quatorzième siècle, ce commerce d'usure ne parût point aussi révoltant qu'il le serait aujourd'hui, les articles qu'on vient de lire indiquent cependant qu'il était contraire aux mœurs publiques. Ces produits usuraires étaient comptés au nombre des revenus ordinaires de la couronne, comme il est prouvé par le premier article de l'ordonnance du dernier février 1378. « Tous les deniers qui isteront des eaux et forez, avec les rachats, quins deniers, amortissemens, finances de francs fiez, compositions ordinaires des juifs, anoblissemens, amendes de parlement, et aussi les revenus des monnoyes avec les compositions des usuriers, passent et viegnent par nostre dit tresor en la maniere qui dessus est dit. » Ces usuriers étaient Juifs ou Italiens.

(Tome 6, pag. 477.) Lettres-patentes du 2 juin 1380, accordées à cinq usuriers pour faire exclusivement, pendant quinze ans, l'usure dans la ville de Troyes. On leur permet de prendre un plus gros intérêt qu'aux précédens. « Si aucunes femmes renommées estre de fole vie, estaient dedans les maisons des diz marchands, qui voulsissent dire et maintenir par leur cautelle et mauvaistié, estre ou avoir esté efforcées par les diz marchands ou aucun d'eulz, que à se proposer ycelles femmes ne fussent point reçues, ne les diz marchands ou aucuns d'eulz pour ce empeschier en corps ne en biens (art. 25). S'il avenait que aucuns mandemens ou prieres venissent à nous de part nostre saint père, d'aucuns

légatz de court de Rome, ou d'autre personne de sainte église quelle que elle feust, pour prendre ou arrester les devant diz marchands, leurs compaignons, leurs menies, leurs biens ou aucuns d'eulz, et d'eulz faire vuider hors de ladicte ville ou de nostre royaume, nous ne ferons ou souffrerons faire auxdessus diz, ne à leurs biens aucuns arrestz, destourbier ne empeschement, comment que ce soit, que ils ne ayent temps suffisant pour eulz partir, et leurs biens emporter hors de notre dit royaume (art. 26).

(*e*) Voyez dans le livre précédent la remarque *f* du premier chapitre.

CHAPITRE II.

(*a*) « Auquel nostre dit frere (le duc d'Anjou), nous des maintenant pour lors donnons autorité et pleniere puissance de gouverner, garder et deffendre nostre dit royaume pour le temps dessus dit, de créer officiers pour le fait de justice, et pour toutes choses touchant les dictes gardes, defense et gouvernement, toutefois qu'il sera besoingz et appartiendra a faire selon raison, tant en la manière qui a esté accoutumé de faire ou temps passé, donner et octroyer lettres de justice, de presentations et collations de benefices à nous appartenans tant à cause de regale comme autrement, lettres de remission de crimes,

deliz et malefices, faire cuillir, lever et recevoir toutes les rentes et revenus, proffiz et émolumens ordinaires et extraordinaires du nostre dit royaume, et sur icelles prendre ou faire prendre ce qui sera nécessaire pour la dépense du gouvernement, garde et deffense d'icelui royaume. Saufs et exceptés par exprès les lieux, terres et pays par nous ordenez pour l'estat et gouvernement de nos diz enfans et de ceulx qui auront la garde et le gouvernement de eulx. » (Ordon. du mois d'octobre 1374.) L'autorité du régent était absolument la même que celle du roi. Toutes les ordonnances, tous les actes, tous les ordres étaient donnés et intitulés au nom du régent, et scellés de son sceau particulier.

(*b*) Considerans aussi les grans griés, pertes, dommaiges, oppressions, tribulations et meschiez ces quels nos diz subjés ont esté, et qu'ils ont soufferts, supportés et soutenus par nos ennemiz; et que ces choses non obstanz, ils ont toujours voulentiers paiés les diz aides, comme nos vraiz subjés et obéissans; et pour ce voulans et désirans yceulz aucunement relever et alegier des pertes, dommaiges et oppressions dessus dictes, par avis et meure délibéracion de nostre dit peuple, de nostre autorité royal, plaine puissance, certaine science et grace spécial, avons quietés, remis et annullé, et par ces présentes quietons, remettons et annullons et mettons du tout au néant tous aides et subsides quelzconques qui pour le fait des dictes guerres ont esté imposez, cuilliz et levés depuis nostre prédé-

cesseur le roi (Philippe-le-Bel que Dieux absoille), jusqu'à ce jour d'ui, soient fouages, imposicions, gabelles, treiziemes, quatorziemes et autres quelz conques ils soient et comment qu'ilz soient diz et nommés, et voulons et ordonnons par ces mêmes lettres que les diz aides et subsides de chacun d'iceux nos diz subjés soient et demeurent francs quictes et exemps dores en avant à tous jours, mais comme ils estoient par avant le temps de nostre dit prédécesseur le roi (Philippe-le-Bel) et avec que ce avons octroyé et octroyons par ces présentes à nos diz subgés que chose qu'ils aient paié à cause de dessus diz aides, ne leur tourne à aucun préjudice ne à leurs successeurs, ne que ils puissent estre traits à aucune conséquence ores ne ou temps avenir. » (Lettres-patentes du 16 novembre 1380.)

Le lecteur sera peut-être bien aise de connaître quelques uns des abus que Charles-le-Sage introduisit dans l'administration des finances, après qu'il eut ruiné l'autorité des États.

« Voulons et ordonnons que dores en avant, en chacun diocèse ou les aydes ordonnées pour la defense de nostre dit royaulm ont cours, tous les deniers qui des dites aides isront, demeurent et soient gardées en iceulx dioceses, tant et jusques ad ce que de nécessité soit de les prendre pour le payement de gens d'armes, hormis et excepté ce que de nécessité prendre en fauldra pour le faict de la provision et defense de nostre dit royaulme (Ordonnance rendue en conséquence des États tenus à Chartres

en 1367, art. 3). Avons accordé à iceulx gens d'eglise, nobles et gens de bonnes villes confirmé leurs privilleiges, et ordonnances royaulx à eulx donnez par nos prédécesseurs roys de France; et aussi les ordonnances faites par feu nostre dit seigneur et père, toutes fois qu'il leur plaira (ibid. art. 13). »

Les personnes établies dans les provinces pour la levée des aides feront passer tous les mois au receveur général à Paris les sommes qu'elles auront touchées (Réglement du 13 novembre 1372 sur les finances, art. 3). « Les dons et grâces qu'il plaira au roi à faire dores en avant, et les causes pourquoi, seront contenues et déclairées expressément es lettres qui seront faites sur ce; et il plaira au roy commander à ses gens de comptes que toutes lettres de dons fais à ses officiers et serviteurs sur le fait des aides signées et vérifiées selon la teneur de ceste présente ordenance, ils alloent es comptes de ceulx à qui il appartiendra, sans difficulté aucune (ibid. art. 6). Les généraux conseillers verront chacun mois sans faillir l'état du receveur-général au tout et au juste, et ceux qui seront ordonnés à aler par devers le roy lui en porteront tous les mois un abrégié; lequel il retendera et fera garder par qui lui plaira (ibid. art. 12). Les généraux auront délibéracion, les restraindront et modereront au mieux qu'ils pourront au proufit du roy (ibid. art. 15). »

« Sera par tout le royaume de France l'imposition de 12 deniers par livre, et sera baillée par

tous les dioceses, par les esleus commis à ce, à part (Ordon. du mois d'avril 1374, art. 1). Le treizième du vin qui y sera vendu en gros, sera levé et baillé à part (ibid. art. 2). Le quart denier du vin qui sera vendu à taverne, sera levé et baillé par les diz esleus à une autre part (ibid. art. 3). Seront levés les fouaiges; c'est assavoir, es villes fermées, six francs par feu ; et au plat pays deux francs pour feu; le fort portant le foible (ibid. art. 4).

« Voulons et ordonnons que toutes les receptes de nostre royaume viennent et soient reçues en nostre trésor à Paris; et que aucuns fors les tresoriers que nous y ordenerons, n'y ait aucune connoissance (Ordon. du dernier février 1378, art. 1). Nous aurons un signet pour mettre es lettres sans lequel nul denier de nostre dit domaine ne sera payé (ibid. art. 4). Assignacions d'arrérages, dons, transports, alienacions, changements de terre, ventes et composicions des rentes à temps et à vie, à héritage ou à volenté, seront signées dudit signet, et ainsi auront leur effet, autrement non (ibid. art. 5).»

(*c*) « Comme à la convocation et assemblée général que nous avons fait faire et tenir à Paris, des gens d'église, nobles, bourgeois et habitans des bonnes villes de notre royaume de la Languedoyl, pour avoir avis sur la défense et provision d'icellui; ilz se fussent complains des aides, subsides, etc..... Nous voulons nos dictes gens et subgiés en leurs dictes immunités, nobleces, franchi-

ses, libertés, priviléges, constitucions, usaiges et coustumes anciennes, remettre, ressaisir, restituer, maintenir et garder, et les relever en tout nostre povoir de tous griefs, charges et oppressions quelconques, par le conseil, avis, délibéracion de nos tres chiers et ames oncles et autres prouchains de nostre sanc, et de nostre conseil, voulons, ordonnons et octroyons de nostre plaine puissance, certaine science et autorité royal, que les aides, subsides, imposicions et subvencions quelconques, de quelque nom ou condicion qui soient, ou par quelque manière ils aient esté imposés sur nos dictes gens et peuple, qui aient eu cour en nostre dit royaume du temps de nostre dit seigneur et père et autres nos prédécesseurs, depuis le temps du roi Philippe-le-Bel, nostre prédécesseur, soient cassées, ostées et abolies, et quelles ostons, cassons et abolissons et mettons au néant par la teneur de ces présentes. »

Après avoir lu le préambule de cette ordonnance, on ne m'accusera pas, je crois, d'avoir reproché à Charles V des injustices, des rapines et des vexations qu'il n'a pas commises. Une nation qui a pu lui donner le surnom de sage, est elle-même bien insensée. Une académie qui propose son éloge aux insipides et boursouflés orateurs qu'elle couronne, est bien ignorante ou bien dévouée à la servitude. On voit, par la teneur de cette ordonnance, que les lettres du 16 novembre 1380, que j'ai rapportées dans la note précédente, n'avaient pas été mises à

exécution. Si en effet les impositions extorquées et levées contre toutes les règles avaient été abolies, le conseil n'aurait pas fait cette ordonnance, ou du moins n'aurait pas manqué de faire valoir la fidélité avec laquelle il aurait rempli ses engagements. Il n'est que trop vrai que le gouvernement n'avait aucun égard aux ordonnances même les plus solennelles. Il ne les regardait que comme un piége tendu à la crédule simplicité du peuple. On donnait des lettres-patentes pour calmer l'inquiétude des esprits; on promettait de corriger les abus; et quand la tranquillité était rétablie, bien loin de penser à remplir ses promesses, on ne méditait que de nouvelles fraudes. Je reprends la suite de l'ordonnance.

« Et voulons et decernons que, par les cours que ycelles imposicions, subcides et subvencions ont eu en nostre dit royaume, nous, nos prédecesseurs, successeurs, ou aucuns de nous ne en puissions avoir acquis aucun droit, ne aucun préjudice estre engendrés à nos dictes gens et peuple, ne à leurs immunités, nobleces, franchises, libertés, priviléges, constitucions, usaiges et coustumes dessus dictes; ne à aucune d'icelles en quelque manière que ce soit; et oultre voulons et décernons de nostre dicte plaine puissance, certaine science et auctorité royal que toutes les immunités, droits, franchises, libertés, priviléges, constitucions, usaiges et coustumes anciennes et toutes les ordonnances royaux dont et desquelles jouissoient et usoient les

dictes gens d'église, nobles, bonnes villes et le peuple de nostre dit royaume en la Languedoyl, ou aucun des eslus dessus diz, ou temps du roi Philippe-le-Bel, depuis jusques à ores, leur soient restitués et restablis; et nous par ces meismes presentes leur restituons et restablissons et de certaine science voulons et decernons qu'ilz demeurent en l'estat et fermeté qu'ils estoient lors, sans estre enfrains ou dommaigiés en aucune manière, et y-ceulz leur avons confirmés et confirmons par la teneur de ces présentes, nonobstant faiz, usaiges ou ordonnances fait ou faictes depuis le temps du d. feu roy Philippe-le-Bel à ce contraires; et en oultre voulons et decernons que si à l'encontre de ce aucune chose a esté faicte depuis ycellui temps jusques à ores, nous ne nos successeurs ne nous en puissions aider aucunement, mais les mettons du tout au néant par ces meismes presentes (Ordonnance de janvier 1380.) » Cette ordonnance est postérieure aux lettres-patentes rapportées dans la remarque précédente, et qui sont en date du 16 novembre 1380; car il faut toujours se rappeler que l'année commençait à Pâques.

Si on a lu mes remarques avec quelque attention, on a dû y trouver une preuve bien suivie des libertés de la nation, au sujet des subsides, aides, impositions, etc., depuis que les rois, ne se contentant plus de leurs revenus ordinaires, ont demandé des secours extraordinaires à leurs sujets. J'ai rapporté fidèlement quelques lettres-patentes ou

quelque déclaration de chaque prince, par lesquelles il reconnaît que les subventions qu'on lui accorde sont de purs dons gratuits, et qu'il n'en inférera aucun droit ni aucune prétention sur ses sujets. Cette suite d'autorités fait connaître quel était le droit public de nos pères; ces titres subsistent, et on peut toujours demander aux rois en vertu de quel pouvoir ils ont dépouillé la nation d'une immunité qu'elle n'a jamais voulu abandonner. Quand nous croupirions encore dans l'ignorance du quatorzième siècle, quand nous croirions encore stupidement qu'une première injustice donne le droit d'en commettre une seconde, il faudrait convenir que les rapines, les fraudes et les violences du roi Jean et de Charles-le-Sage n'ont point laissé à leurs successeurs le droit de les imiter; puisqu'on vient de voir que ces rapines, ces fraudes et ces violences ont été condamnées, et qu'un nouveau traité entre la nation et le prince a rétabli l'ancien droit. Quel contraste les pièces que j'ai rapportées vont former avec la conduite que tint Charles VI après son retour de Flandres!

(*d*) « Les esleus qui seront ordonnés sur ledit fait (des aides) auront la connoissance sur lesdits fermiers, et feront droit aux parties et de plain, sans figure de jugement; et en cas d'appel, parties seront renvoyées devant ceux qui auront la connoissance dudit fait, lesquels y seront ordonnés de par le roi nostre sire. » (Ordon. du 21 janvier 1382, art. 16.) « Si aucuns appelle desdits esleus,

l'appellation viendra par-devant les généraux conseilleurs à Paris sur le fait desdites aides, pareillement qu'autrefois a été fait, et qui ne relèvera son appel dedans un mois, il sera decheu d'icelluy appel, et l'amendera de vingt livres parisis; mais ils pourront renoncer sans amende dedans huit jours; et s'ils poursuivent, et il est dit bien jugé et mal appelé, par les généraux conseilleurs dessus dit, l'amende ou quoi encourra l'appelant, sera de soixante livres parisis. » (Ibid. art. 21.)

Les généraux des aides et les élus avaient d'abord été, comme on l'a vu, des officiers nommés par les États mêmes pour exécuter leurs ordres, faire observer les ordonnances, et veiller aux intérêts de la nation dans le temps qu'elle n'était pas assemblée. A son retour d'Angleterre, le roi Jean les nomma, ainsi que le prouve le premier article de l'ordonnance du 5 décembre 1360, que j'ai rapporté dans la remarque *e* du livre précédent, chapitre 5. « Que dores en avant, dit le même prince dans son ordonnance du 5 décembre 1363, toutes les exécutions qui seront à faire, tant pour le fait de notre délivrance (c'est-à-dire des aides et subsides qu'il avait établis pour payer sa rançon) comme autres quelconques soient faits par nos sergens royaux ou autres ordinaires du pays, et non par autres personnes : et nous mandons aux commissaires sur ledit fait et à tous autres à qui il appartiendra, que se ils ont ordonné aucuns deputés sur ce autres que les diz sergens, ils les rappellent du tout, et nous

des maintenant les ostons des diz offices et les rappellons. » (Art. 9.)

Charles v nomma aussi les élus, mais plus habile ou plus adroit que les autres princes, il feignit quelquefois de permettre que ces officiers de finance fussent choisis dans le bailliage même dans lequel ils devaient exercer leurs fonctions. « Tous les eleuz, receveurs, grenetiers, controlleurs et autres officiers seront visités, et leurs euvres et gouvernement sceuz : et ceulz qui ne seront trouvés pour le fait suffisans en discrétion, loyauté et diligence, ou ne exerceront leurs offices en personne, en seront mis hors, et y pourvoirons d'autres bons, et convenables, que nous fairons eslire ou pays, ou seront ailleurs si le cas si offre. » (Ordonnance du 21 novembre 1379, sur le fait des aides et gabelles, art. 1.)

(*e*) On trouve dans les ordonnances du Louvre, tom. 7, page 28, des lettres-patentes en date du 24 octobre 1383, qui portent que l'aide établie sera payée par toutes sortes de personnes, et notamment par ceux des habitants du Languedoc qui s'en prétendent exempts. Cette pièce est curieuse. La comtesse de Valentinois, le sire de Tournoy et plusieurs autres barons prétendaient exempter leurs terres, en vertu des traités qu'ils avaient faits avec le roi ou des lettres-patentes qu'ils en avaient obtenues. Charles VI leur répond. « Nous considérons que les diz aides n'ont pas tant seulement esté octroyés pour la garde et deffense de ceulz qui ne sont tail-

lables, mais aussi qui sont taillables; et de tous autres de quelconques estat ou condition qu'ils soient, demorants et habitants en nostre royaume; considerons aussi que les dittes aides ne sont pas par maniere de fouage, mais par maniere de imposition et gabelle; à quoi toute maniere de gens qui achetent ou vendent sont tenus, sans ce que ceulz de notre sanc et lignage ou autres en soient exceptés; et ainsi que du temps qu'ils se dient avoir les diz privileges, n'estoient mu les guerres ainsy comme elles sont, et que d'une chose feroit que ceux qui sont frans (c'est-à-dire sont sujets à payer la taille à leurs seigneurs) feussent de pire condition que les autres. » Le roi défend, par ces mêmes lettres-patentes, à son parlement de connaître des appellations faites au sujet des aides par ceux qui se croient exempts en vertu de quelque titre.

« Combien de grandes finances fussent exigées, tant de taille que gabelles, quatrième et impositions, toutes fois elles estoient mal distribuées et les appliquoient les seigneurs, et ceux qui en avoient le gouvernement à leurs plaisirs et profits, tellement qu'à grande difficulté le roy et la reyne en avoient-ils, ou pouvoient avoir pour leur dépense ordinaire, et aussi leurs enfans pour leur nécessitez (Hist. de Charles VI, par Jean Juvenal des Ursins, arch. de Reims, p. 181), en ce temps (1406) c'étoit grande pitié de voir le gouvernement du royaume: les ducs prenoient tout, et le distribuoient à leurs serviteurs, ainsi que bon leur sembloit; et le roi et monseigneur

le Dauphin n'avoient de quoi ils pussent soutenir leur moyen état (ibid. p. 186). »

« A laquelle taille (celle qui fut levée au sujet du mariage de la fille de Charles VI avec le roi d'Angleterre), nous voulons et ordonnons que toutes les personnes de quelque estat qu'ils soient, contribuent, soient nos diz officiers et de nos diz oncles et frere, et des autres de nostre sang ou autres, excepté nobles estrais de noble lignée, non marchands ne tenans fermes et marchiés, mais frequentans les armes ou qui les ont frequentées au temps passé, et de present sont en tel estat par bleceures, maladies ou grand aage, que plus ne le pevent frequenter, et aussi exceptés gens d'église et poures mendians. » (Ord. du 28 mars 1395, art. 14.)

(Ordon. du Louvre, tom. 7, p. 524.) Voyez l'instruction du 4 janvier 1395 sur le fait des aides. Il y est dit que les nobles issus de noble race vivant noblement, qui portent les armes, ou qui ne seront plus en état de les porter, seront exempts des aides pour les fruits de leurs terres qu'ils vendront en gros à Paris; mais qu'ils payeront le quart pour les fruits qu'ils vendront en détail. Si les nobles affèrment leurs terres sous la condition qu'ils recueilleront une partie des fruits, et que l'autre partie appartiendra au fermier, ils ne payeront point l'aide pour la portion qui leur reviendra, et le fermier la payera pour celle qui lui appartiendra. « S'aucuns abbés ou prieurs conventuels s'en veulent exempter (de l'aide), que leurs temporels soient prins

et mis en la main du roy ou leurs biens saisis. »

(*f*) Jusqu'a cette époque, les ecclésiastiques n'avaient contribué que de concert avec les autres ordres assemblés pour représenter la nation, ou en conséquence de quelque bulle par laquelle le pape accordait au roi une ou plusieurs décimes. « Lesquels prelats et clergié communaument et comme représentans l'église de nostre dit royaume, comme dit est, par grant et meure deliberacion pour les causes dessus dictes, le nous aient ainsi consenti et accordé (les aides) pourvu que ce feust sans préjudice des libertés et franchises des églises et des personnes ecclésiastiques, et que ce ne feust trait à conséquence ou temp à venir, et aussi que les exécucions qui se feroient pour le payement d'iceulx aides, sur les personnes d'église, cessant toute contrainte de justice laie, et ne fussent tenus de payer à notre prouffit autres aides les dits trois ans durans. Nous, considérées les choses dessus dictes, et que les provisions sur ce requises par les dictes gens d'église sont raisonnables, avons accepté et acceptons l'octroy et consentement dessus diz des diz prelaz et clergié par forme et maniere qu'ils le nous ont consenti et accordé, et leur avons octroié et octroions par ces présentes que ce soit senz préjudice de leurs libertés et franchises, et aussi de nous et de nos droitz (Let. pat. du 2 août 1398). » Le clergé était bien aveugle s'il croyait que ces lettres-patentes lui conservaient ses immunités, et que ses assemblées particulières seraient une barrière plus

forte que les états-généraux contre les entreprises du gouvernement le plus indigent et le plus avide. Ces dernières paroles, « et aussi de nous et de nos droits, » devaient l'effrayer, et lui faire prévoir quelles seraient les prétentions des ministres.

Pour ne laisser aucun doute sur l'origine de nos assemblées particulières du clergé, j'ajouterai ici d'autres lettres-patentes en date du même jour que les précédentes, et adressées aux élus sur le fait des aides. « Sçavoir vous faisons que..... de l'accort et consentement des prelaz et autres gens d'église de nostre dit royaume, qui pour certaines causes ont n'agaires esté assemblées à Paris par devers nous, avons ordonné et voulons que iceulx aides soient mis sus et aient cours par-tout nostre dit royaume pour l'année avenir... et que à iceulx aides contribuent toutes personnes quelconques, tant gens d'église comme autres, de quelque estat et condicion qu'ils soient, attendu que à ce ont consenti les diz prelaz et autres gens d'église. »

En imposant arbitrairement la noblesse et le tiers-état, le gouvernement n'avait eu quelque condescendance pour le clergé que parce qu'il redoutait son pouvoir sur l'esprit du peuple, et surtout ses interdits et ses excommunications. Si les évêques avaient été assez bons patriotes ou assez éclairés pour se servir de leur autorité, ils auraient pu rendre à la nation sa liberté, ses franchises et ses états-généraux. Un peu de fanatisme, quoi qu'en puissent dire nos petits philosophes d'aujourd'hui, nous au-

rait été d'une grande ressource. Le clergé ne s'est pas bien trouvé de sa lâche politique, puisqu'à l'exception de la capitation et des vingtièmes ou dixièmes, il est soumis à toutes les mêmes charges que les autres citoyens, et qu'il ne conserve cette exception qu'en l'achetant par des dons gratuits souvent répétés. Voyez les remontrances qu'il fit, il y a quelques années, lorsque, sous le ministère de Machault, contrôleur-général, on voulut l'assujettir à payer le vingtième qui subsista après la paix d'Aix-la-Chapelle. On attaqua alors, dans plusieurs écrits, les immunités du clergé. Il censura les lettres *Ne repugnante*, etc. Voyez encore cette censure, et vous jugerez que les évêques conservent toujours les mêmes maximes, ne songent qu'à eux, et sont toujours prêts à sacrifier la nation entière à leurs intérêts particuliers; mais si le clergé conserve son même esprit, le gouvernement, de son côté, conserve son même caractère, et Machault aura un successeur plus heureux que lui.

CHAPITRE III.

(*a*) *Nos considerantes attente gratiam et liberalitem dicti domini et fratris nostri regis, et amorem specialem quem ad nos in hoc et in aliis genere precipimus et habemus, insuper quod naturaliter ad ipsum et ejus regnum, a quibus ho-*

nores nostros suscepimus, multipliciter afficimur, impositiones et cætera subsidia quocumque valeant nomine nuncupari, quæ in regno Franciæ nunc levantur, et quæ ibidem in futurum per dictum dominum et fratrem nostrum regem, vel successores suos pro liberatione dicti domini genitoris nostri, pro facto guerrarum et aliis dicti regni et reipublicæ necessitatibus levabuntur, consentimus ex nunc pro vobis et vestris heredibus et successoribus, universas quatenus nos et successores nostros tangit et tangere poterit, colligi et levari in toto ducatu prædicto, dum tamen in his imponendis nos et successores nostri evocemur, si alios pares Franciæ contigerit evocari. (Lettres-patentes de Philippe, duc de Bourgogne, du 2 juin 1364.)

CHAPITRE IV.

(*a*) On en trouve la preuve dans l'ordonnance par laquelle Philippe-Auguste régla l'administration de ses terres ou de ses domaines pendant la croisade, ou s'il mourait dans cette expédition. Il ne consulte point ses grands vassaux ou ses barons, parce que chaque seigneur avait le droit d'administrer à son gré ses affaires domestiques; *consilio altissimi ordinare decrevimus.* D'ailleurs l'autorité royale était encore si faible qu'on s'embarrassait

peu des arrangemens domestiques que le roi prenait. *Præterea volumus et præcipimus ut charissima mater nostra A. regina statuat cum charissimo avunculo nostro et fideli Guillelmo Remensi archiepiscopo; singulis quatuor mensibus ponent unum diem Parisiis, in quo audiant clamores hominum regni nostri, et ibi eos finiant ad honorem Dei et utilitatem regni.* Et par le mot *regnum*, il ne faut pas entendre le royaume, mais les terres et les domaines du roi: On se sert de ces dernières expressions, quand les ordonnances sont écrites en français; d'ailleurs, on voit que, dans cette pièce, il n'est question que d'affaires particulières.

Præcipimus insuper, ut eo die sint ante ipsos de singulis villis nostris, et baillivi nostri qui assisias tenebunt, ut coram eis recitent negocia terræ nostræ. Voilà peut-être ce qui aura donné à Philippe-le-Bel l'idée d'assembler des États. Philippe-Auguste veut que les bénéfices dont il était collateur soient donnés à des hommes de bonnes mœurs et instruits, et qu'on consulte à ce sujet le frère Bernard, qui étoit un moine de Grandmont : *Viris honestis et litteratis, consilio fratris Bernardi conferant.* Cet acte n'est signé que par des domestiques du roi. *Signum comitis Theobaldi dapiferi nostri; signum Guidonis buticularii, signum Mathei camerarii, data vacante cancellaria.*

(*b*) « Le roi Charles VII fut le premier, par le moyen de plusieurs sages et bons chevaliers qu'il

avoit, qui lui avoient aidé et servi en sa conquête de Normandie et de Guyenne, que les Anglois tenoient, lequel gaigna et commença ce point, que d'imposer tailles en son pays et à son plaisir, sans le consentement des Etats de son royaume..... et à ceci se consentirent les seigneurs de France, pour certaines pensions qui leur furent promises, pour les deniers qu'on leveroit en leurs terres..... Mais à ce qui est advenu depuis et adviendra, il chargea fort son ame et celles de ses successeurs, et mit une cruelle plaie sur son royaume, qui longuement saignera, et une terrible bande de gens d'armes de soulde, qu'il institua à la guise des seigneurs d'Italie. » (Comines, liv. 6, ch. 7.)

(*c*) Voyez les cahiers des États tenus à Tours, sous Charles VIII, chap. 3. « Jamais le roi Charles VII, dit Comines (liv. 5, chap. 18), ne leva plus de dix-huit cent mille francs par an : et le roi Louis, son fils, en levoit à l'heure de son trespas quarante et sept cent mille francs, sans l'artillerie et autres choses semblables. » Comines redit la même chose (liv. 6, chap. 7); et il ajoute « que Charles VII pour tous gens d'armes ne tenoit qu'environ dix-sept cent hommes d'armes, et que Louis XI avoit environ quatre ou cinq mille d'hommes d'armes, et plus de vingt-cinq mille gens de pied. »

Puisque j'ai cité Comines, je ne puis m'empêcher de rapporter un morceau admirable de cet écrivain. En s'élevant en général contre l'injustice des gouvernemens, il fait une peinture de la politique qu'il

avait vue pratiquer sous ses yeux : cette autorité confirmera ce que j'ai dit. « Là, tout est disposé et arrangé de sorte que le prince puisse lever des impôts à son gré, et c'est par là qu'il tient tous ses sujets sous le joug. On punit sous ombre de justice, et le prince a toujours à sa disposition des juges qui d'un rien font un crime, et qui trouvent des témoins et des dépositions tels qu'ils les veulent, et qui sous prétexte de faire un exemple punisssnt un innocent. Quand le prince est fort, tout défaut de complaisance à ses volontés devient une vraie désobéissance et le violement de l'hommage, et en conséquence, on confisque ses biens. On fait craindre aux uns de perdre leurs emplois. On chicane les gens d'église sur leurs bénéfices. On ruine la noblesse par les dépenses de la guerre entreprise sans consulter les États et de ceux qu'on auroit dû consulter, puisque c'est aux dépens de leur sang et de leur fortune que se fait la guerre. On ruine le peuple par des tailles, on tolère les violences et rapines des gens de guerre. » (L. 5, ch. 18.)

(*d*) « Le roi (Louis XI) fit tenir les trois Estats à Tours, es mois de mars et d'avril mil quatre cent septante, ce que jamais n'avoit fait, ni ne fit depuis. Mais il n'y appela que gens nommez, et qu'il pensoit qui ne contrediroient point à son vouloir..... A cette assemblée y avoit plusieurs gens de justice, tant de parlement que d'ailleurs, et fut conclu selon l'intention du roi que ledit duc seroit ajourné à comparoir en personne en parlement à Paris. » (Co-

mines; l. 3, chap. 1.) C'est une erreur. Cet historien avoit, sans doute, oublié « qu'au mois d'avril audit an 1467, en caresme, le roi Loys de France manda assembler en la ville de Tours les trois Estats de son royaume; c'est à savoir les gens d'église, évêques et prélats, les nobles seigneurs, chevaliers et escuyers, et de chacune ville et cité trois ou quatre personnes des plus notables d'icelles, etc. » (Voyez les preuves des *Mémoires de Comines*, par Godefroy, édition de l'abbé Lenglet du Fresnoy, tom. 3, pag. 5.)

(*e*) « Nous lui avons ordonné, commandé et enjoint ainsi que père peut faire à son fils, qu'il se gouverne, entretienne et maintienne en bon régime et entretenement dudit royaume, par le conseil, avis et gouvernement de nos parens et seigneurs de notre sang et lignage, et des autres grands seigneurs, barons, chevaliers, capitaines et autres gens sages et notables, de bon conseil et conduite, et principalement de ceux qu'il sçaura et connoistra avoir été bons et loyaux à feu nostre chier sieur et pere, que Dieu absolve, à nous et à la couronne de France, et qui nous auront été bons et loyaux serviteurs, officiers et subjets. » (Ordonn. du 21 septembre 1482.)

(*f*) Le commerce ne dérogeait point autrefois. On voit que les plus grands seigneurs, en traitant du droit de commune avec leurs sujets, se réservaient un temps fixe, non-seulement pour vendre en détail les denrées de leur crû, mais encore celles

qu'ils avaient achetées pour les vendre. Il est souvent parlé, dans les ordonnances, des gentilshommes et des clercs qui font le commerce, ou qui tiennent des terres à ferme. En 1355 il fut défendu aux magistrats du parlement et aux officiers du roi de commercer; et je me rappelle d'avoir vu une ordonnance de Charles V, du 13 novembre 1372, qui fait la même défense aux officiers des aides. Sous le règne de Charles VI, il dut commencer à paraître indigne de tout gentilhomme de trafiquer ou de tenir des biens à ferme, puisque ceux qui se trouvaient dans ce cas furent alors assujettis à payer la taille, et confondus, à cet égard, avec les roturiers. Voyez l'article 14 de l'ordonnance du 28 mars 1395, que j'ai rapporté dans la remarque e du second chapitre de ce livre. L'exemption de la taille n'ayant été accordée par Charles VI qu'aux gentilshommes qui servaient ou que leur âge et leurs blessures avaient forcés de quitter le service, c'est sous ce règne qu'a dû se former le préjugé commun parmi nous, qu'un gentilhomme n'a point d'autre profession que celle des armes.

Jusqu'au règne de Philippe-le-Long, les baillis, sénéchaux et prévôts, tous gentilshommes, étaient à la fois officiers de guerre, de justice et de finance. Les prévôts percevaient dans l'étendue de leur prévôté les revenus du roi; ils rendaient compte de leur recette au bailli ou au sénéchal dont ils relevaient; et celui-ci, faisant dans son ressort les fonctions d'un receveur-général, répondait des deniers

au conseil ou à la chambre des comptes. Il n'était donc pas surprenant que les Français, avant Philippe-le-Long, n'eussent pas les mêmes idées qu'ils ont aujourd'hui sur l'état de financier. Soit que ce prince ne vît qu'avec inquiétude dans la main des mêmes personnes toutes les différentes autorités qui avaient rendu autrefois les ducs et les comtes si puissans dans leurs gouvernemens, soit qu'il n'obéît qu'à cet instinct qui porte les despotes à séparer et diviser toutes les parties de l'administration, il établit le premier dans chaque bailliage des receveurs-généraux, qui furent seulement officiers de finance. (Ordon. du Louvre, tom. 1, pag. 583.) Voyez les lettres-patentes du 11 octobre 1393, par lesquelles Charles VI ordonne que les nobles et ses officiers ne seront point admis à mettre des enchères sur les formes des impositions, à moins qu'il ne se présente point d'autres enchérisseurs. Le motif de cette défense, c'est que les financiers gentilshommes se conduisaient moins bien que les autres, qu'ils abusaient plus aisément de leur crédit, et qu'il était plus difficile de les punir. Sans doute que si la noblesse d'aujourd'hui, si peu avide d'argent, redevient jamais financière, elle ne s'exposera plus à la même exclusion.

(g) « Lesdits Estats ne veulent ou entendent aucune chose diminuer du roule ou ordonnance du roi et de ses seigneurs conseillers, envoyez par escrit de par le roy et ses dits seigneurs auxdits Estats, et s'en rapportent au bon plaisir du roy et les

dits seigneurs et princes du sang et du conseil pour en disposer en leurs consciences comme ils verront estre à faire. » (Cahiers des États, chap. 6.)

(*h*) « Disoient aucune de petite condition et de petite vertu, et ont dit par plusieurs fois depuis, que c'est crime de lèze-majesté que d'assembler les Estats, et que c'est pour diminuer l'autorité du roi; et ce sont ceux qui commettent ce crime envers dieu et le roy et la chose publique; mais servoient ces paroles et servent à ceux qui sont en autorité et crédit, sans en rien l'avoir mérité, et qui ne sont propices d'y estre; et n'ont accoutumé que de flageoler et fleureter en l'oreille et parler des choses de peu de valeur, et craignent les grandes assemblées de peur qu'ils ne soient connus ou que leurs œuvres ne soient blamées. » (Comines, liv. 5, ch. 18.)

(*i*) « S'il (Louis XI) n'eust eu la nourriture autre que les seigneurs que j'ai vus nourrir en ce royaume, je ne crois pas se fust ressours, car ils ne les nourrissent seulement qu'à faire les fols en habillemens et en paroles, de nulles lettres ils n'ont connaissance. Un seul sage homme on n'entremet à l'entour. Ils ont des gouverneurs à qui on parle de leurs affaires, et à eux rien : et ceux-là disposent de leurs dits affaires : et tels seigneurs y a qui n'ont pas treize livres de rente en argent, qui se glorifient de dire : parlez à mes gens; cuidans par cette parole contrefaire les très grands seigneurs.... Aussi ai-je bien veu souvent leurs serviteurs faire leur profit

d'eux, en leur donnant bien à connaître qu'ils estoient bestes, et si d'adventure quelqu'un s'en revient, et veut connoître ce qui lui appartient, c'est si tard, qu'il ne sert plus de guères. » (Comines, liv. 1, chap. 10.)

« Encore ne me puis-je tenir de blamer les seigneurs ignorans. Environ tous les seigneurs se trouvent volontiers quelques clercs et gens de robbes longues, comme raison est, et y sont bien seans quand ils sont bons, et bien dangereux quand ils sont mauvais. A tous propos ont une loi au bec, ou une histoire, et la meilleure qui se puisse trouver se tourneroit bien à mauvais sens : mais les sages et qui auroient lu, n'en seroient jamais abusés : ny ne seroient les gens si hardis de leur faire entendre mensonge. Et croyez que Dieu n'a point establi l'office de roy ny d'autre prince pour estre exercé par les bestes, ny par ceux qui par vaine gloire disent : je ne suis pas clerc, je laisse faire à mon conseil, je me fie à eux; et puis, sans assigner autre raison, s'en vont en leurs esbats. » (Ibid., liv. 2, ch. 6.)

FIN DU TOME SECOND.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAP. Ier. Des changements survenus dans les droits et les devoirs respectifs des suzerains et des vassaux. — Progrès de la prérogative royale jusqu'au règne de Philippe-le-Hardi. Page 1

CHAP. II. De la puissance législative attribuée au roi. — Naissance de cette doctrine, des causes qui contribuèrent à ses progrès. 13

CHAP. III. Examen de la politique de Philippe-le-Bel. — Par quels moyens il rend inutile le droit de guerre des seigneurs, le seul des quatre appuis du gouvernement féodal qui subsistât, et qui les rendait indociles. — Origine des états-généraux. — Ils contribuent à rendre le prince plus puissant. 25

CHAP. IV. Règne des trois fils de Philippe-le-Bel. — Ruine du gouvernement féodal. — Union des grands fiefs à la couronne. 45

CHAP. V. Décadence de l'autorité que le pape et les évêques avaient acquise sous les derniers Carlovingiens et les premiers rois de la troisième race. 55

CHAP. VI. Par quelles causes le gouvernement féodal a subsisté en Allemagne, pendant qu'il a été détruit en France. 74

LIVRE CINQUIÈME.

CHAP. Ier. Situation de la France à l'avénement de Philippe-de-Valois au trône. — État dans lequel ce prince laissa le royaume à sa mort. 88

CHAP. II. Règne du roi Jean. — Des États tenus en 1355. — Ils essaient de donner une nouvelle forme au gouvernement. — Examen de leur conduite; pourquoi ils échouent dans leur entreprise. 105

CHAP. III. Suite du règne du roi Jean. — Des États convoqués par le dauphin, après la bataille de Poitiers, en 1356. — Examen de leur conduite. 136

CHAP. IV. Des causes par lesquelles le gouvernement a pris en Angleterre une forme différente qu'en France. 151

CHAP. V. Suite du règne du roi Jean. — Désordres qui suivent les États de 1356. — Conduite du dauphin pour reprendre l'autorité qu'il avait perdue. — Situation du royaume à la mort du roi Jean. 189

LIVRE SIXIÈME.

CHAP. Ier. Règne de Charles V. — Examen de sa conduite. — Situation incertaine du gouvernement à la mort de ce prince. 202

CHAP. II. Règne de Charles VI. — La nation recouvre ses franchises au sujet des impositions. — Examen des États de 1382. — Établissement des impôts arbitraires. 215

CHAP. III. Suite du règne de Charles VI. — Les Français perdent le souvenir de leurs anciennes cou-

tumes, et le caractère que le gouvernement des fiefs leur avait donné. 235

CHAP. IV. De l'autorité que les grands acquirent pendant le règne de Charles VI. — Progrès de cette autorité sous Charles VII, Louis XI et Charles VIII. 248

REMARQUES ET PREUVES.

LIVRE IV. 269

LIVRE V. 329

LIVRE VI. 396

FIN DE LA TABLE DU SECOND VOLUME.

00032103

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 06 February, 2016